

Bulletin

de jurisprudence constitutionnelle

Edition 1997 1

Commission de Venise



Council of Europe
Conseil de l'Europe



THE COUNCIL OF EUROPE



5 4003 00188552 3

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les deux derniers volumes de la série concernant la même année sont en fait publiés et livrés l'année suivante, p.e. volume 1 de l'Édition 1997 en 1997, volumes 2 et 3 en 1998.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échange et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des compte-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du thésaurus systématique
3. Mots-clés de l'index alphabétique
4. Sommaire
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

G. Buquicchio

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

Responsables de la publication:

Ch. Giakoumopoulos, R. Dür

Agents de liaison:

Afrique du Sud	S. Luthuli / K. O'Regan / N. Morris	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	
Albanie	F. Jakova	Z. Pulejkova
Allemagne	R. Jaeger / W. Rohrhuber	Lettonie	A. Ušacka
Argentine	H. Masnatta / R. E. Gialdino	Liechtenstein	H. Hoch
Arménie	K. Soukiassian	Lituanie	K. Lapinskas
Autriche	A. Elhenicky	Luxembourg	R. Everling
Belgique	R. Ryckeboer / P. Vandernoot	Malte	A. Ellul
Bulgarie	K. Manov	Moldova	N. Osmochescu
Canada	O. Calder	Norvège	A. M. Samuelson
Chypre	P. Kallis	Pays-Bas	W.A.J.P. van den Reek
Croatie	M. Salečić	Pologne	H. Plak
Danemark	J.-C. Bülow	Portugal	A. Duarte Silva
Espagne	P. Bravo Gala	République tchèque	I. Janů
Estonie	H. Schneider	Roumanie	G. Iancu
Etats Unis d'Amérique	J. Lorson / J.C. Duff	Russie	E. Pyrickov
Finlande	P. Lindholm / T. Kuosma	Slovaquie	J. Drgonec
France	D. Rémy-Granger	Slovénie	A. Mavčič
Géorgie	L. Bodzashvili	Suède	L. Lindstam / J. Munck
Grèce	K. Menoudakos / O. Papadopoulou	Suisse	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Hongrie	P. Paczolay	Turquie	M. Turhan
Irlande	J. Comerford	Ukraine	P. Martinenko
Italie	G. Cattarino / N. Sandulli / E. Bianchi Figueredo		

Cour européenne des Droits de l'Homme H. Petzold / N. Sansonetis
Cour de justice des Communautés européennes Ph. Singer

Maquette: Atelier graphique du SEDDOC
Couverture: A. Staebel, S. Reading

Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88412000 - Fax: (33) 3 88413738

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, connue également sous le nom de Commission de Venise, a été créée en 1990 sous la forme d'un Accord partiel du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'un organe consultatif qui coopère avec les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats non membres. Elle se compose d'experts indépendants dans les domaines du droit et de la science politique, dont les tâches principales sont les suivantes:

- aider les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale à créer de nouvelles infrastructures politiques et juridiques;

- renforcer les structures démocratiques existantes;
- promouvoir et consolider les principes et les institutions qui sont l'essence d'une vraie démocratie.

Les activités de la Commission de Venise comprennent, entre autres, des recherches, des séminaires et des avis juridiques sur des questions comme les réformes constitutionnelles, les lois électorales, la protection des minorités, ainsi que la collecte et la diffusion de la jurisprudence des cours constitutionnelles et autres cours sur des questions de droit constitutionnel.

SOMMAIRE

Afrique du Sud	5	«L'ex-République yougoslave de Macédoine» . . .	76
Albanie	10	Liechtenstein	78
Allemagne	10	Lituanie	79
Arménie	18	Norvège	85
Autriche	23	Pays-Bas	87
Belgique	26	Pologne	87
Bulgarie	30	Portugal	94
Canada	31	République tchèque	97
Croatie	33	Roumanie	99
Danemark	45	Russie	101
Espagne	46	Slovaquie	106
Estonie	59	Slovénie	108
Finlande	60	Suède	116
France	60	Suisse	116
Géorgie	63	Turquie	119
Grèce	65	Cour de justice des Communautés européennes . .	120
Hongrie	65	Cour européenne des Droits de l'Homme	131
Irlande	72	Thésaurus systématique	143
Italie	72	Index alphabétique	158

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-1997-1-001

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.02.1997 / **e)** CCT 31/96 / **f)** Fraser c. Tribunal pour enfants, Prétoria Nord, et autres / **g)** *South African Law Reports* 1997 (2) SA 261 (CC) / **h)** *Butterworths Constitutional Law Reports*, 1997 (2) 153 (CC).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation – Sexe.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation – Religion.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Situation matrimoniale, discrimination / Unions matrimoniales, discrimination / Validité, provisoire.

Sommaire:

Un article de la loi sur l'aide sociale à l'enfance n'exigeant pas le consentement du père d'un enfant «illégitime» avant le prononcé d'une décision aux fins de l'adoption de ce dernier n'est pas conforme au droit à l'égalité énoncé dans la Constitution intérimaire, mais reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié par le Parlement.

Résumé:

Le requérant, père d'un enfant «illégitime», contestait un article de la loi sur l'aide sociale à l'enfance (la loi) n'exigeant pas le consentement du père d'un enfant «illégitime» avant le prononcé d'une décision aux fins de l'adoption de l'enfant. Il contestait cet article au motif qu'il portait atteinte au droit à l'égalité, visé dans l'article 8.1 de la Constitution intérimaire, et au droit de toute personne de ne pas être l'objet de discrimination injustifiée, visé dans l'article 8.2 de la Constitution intérimaire.

Dans un arrêt rendu à l'unanimité et prononcé par le président adjoint Mahomed, la Cour a estimé que l'article de loi attaqué n'était pas conforme au droit à l'égalité, en ce qu'il n'exige pas dans tous les cas le consentement du père d'un enfant «illégitime» à l'adoption de ce dernier.

Selon la loi, l'expression enfants «légitimes» désigne les enfants nés d'une union consacrée par un mariage civil reconnu par l'Etat et les enfants nés d'une union conforme à la coutume, consacrée par les lois ou coutumes des populations noires, telles que définies dans la loi sur l'administration des populations noires.

La Cour a jugé que l'article opérait une discrimination abusive entre les droits des pères dans les unions conformes aux coutumes des populations noires et les droits des pères dans les mariages célébrés selon les rites de religions, tel l'Islam. L'article attaqué opère donc une discrimination injustifiée entre unions matrimoniales.

L'atteinte portée au droit à l'égalité a été considérée excessive et injustifiable dans une société impartiale et démocratique fondée sur la liberté et l'égalité.

La Cour a fait observer que d'autres critiques vigoureuses pouvaient être formulées à l'encontre de l'article de loi contesté. En particulier, celui-ci discrimine de manière injustifiée les pères en fonction du sexe ou du statut matrimonial. Ainsi, le consentement d'un père à l'adoption de son enfant «illégitime» ne serait pas nécessaire, même si l'enfant avait atteint l'âge de dix-huit ans et si des liens extrêmement puissants l'unissaient à son père; par contre, le consentement de la mère était indispensable, même si celle-ci ne manifestait pas le moindre intérêt à l'égard de son enfant.

La Cour a émis l'avis qu'une simple élimination des éléments de l'article qui étaient contraires à la Constitution ne permettrait pas de corriger les effets anormaux qu'elle avait constatés. Pareille suppression rendrait indispensable le consentement de chaque père lors de chaque adoption envisagée d'un enfant, quelles que soient les circonstances, et ce même dans l'éventualité où la naissance de l'enfant est la conséquence du viol de la mère. La Cour a conclu qu'avant de modifier l'article contesté, il convenait de procéder à une analyse nuancée et objective de la situation démographique réelle de l'Afrique du Sud, de la nature des relations parentales et des intérêts de l'enfant.

La Cour a déclaré nul l'article attaqué, mais a requis le Parlement de modifier la disposition légale entachée d'irrégularité, et ce conformément à l'article 98.5. En conséquence, l'article de loi contesté demeurera en vigueur jusqu'à sa modification par le Parlement.

Renvois:

Le Président de la République d'Afrique du Sud et autre c. Hugo, CCT 11/96; *Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-004]; *Prinsloo c. Van Der Linde et autre*, CCT 4/96; *Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-003].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-1997-1-002

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.03.1997 / **e)** CCT 50/95 / **f)** Etat c. Coetzee et autres / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Décisions – Types – Révision.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Présomption d'innocence.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Présomptions, constitutionnalité / Charge de la preuve.

Sommaire:

Les dispositions légales qui font peser la charge de la preuve sur l'accusé et obligent celui-ci à apporter la preuve ou la preuve contraire d'un fait en se fondant sur le critère de la plus forte probabilité entraînent une violation injustifiable du droit de l'accusé à un procès équitable et sont donc inconstitutionnelles.

Résumé:

Les requérants, contre lesquels avaient notamment été retenus douze chefs d'accusation de fraude, contestaient la constitutionnalité des articles 245 et 332.5 du Code de procédure pénale eu égard à la Constitution intérimaire. Ils alléguaient que la charge que ces articles

faisaient peser sur l'accusé portait atteinte à son droit à la présomption d'innocence (article 25.3.c de la Constitution intérimaire).

Le juge Langa, prononçant l'opinion majoritaire de la Cour, a affirmé que les articles 245 et 332.5 étaient inconstitutionnels et ne pouvaient être justifiés au regard de la clause autorisant des restrictions de ces droits (article 33.1 de la Constitution intérimaire). S'agissant de l'article 245, la Cour a déclaré à l'unanimité qu'il était inconstitutionnel. L'article 332.5 n'a pas fait l'objet d'une décision unanime.

L'article 245

Aux termes de l'article 245, lorsqu'une personne faisant l'objet de poursuites pénales est accusée d'une infraction dont une fausse déclaration est un élément constitutif et lorsqu'il a été démontré que la fausse déclaration a été faite par l'accusé, ce dernier est réputé avoir eu connaissance de ce que ladite déclaration était mensongère, et ce jusqu'à preuve du contraire. La Cour a estimé que cette disposition portait clairement atteinte à la présomption d'innocence, dans la mesure où elle obligeait l'accusé à démontrer l'absence de ce qui constitue par essence un élément constitutif de l'infraction en se fondant sur le critère de la plus forte probabilité. La Cour a considéré de surcroît que l'article 245 ne pouvait être justifié par la disposition constitutionnelle restrictive de ce droit, aux termes de laquelle la violation doit être raisonnable, justifiable et nécessaire. Les difficultés rencontrées par l'accusation pour apporter la preuve d'un élément constitutif de l'infraction dont l'accusé a exclusivement connaissance n'ont pas été considérées comme une raison suffisante pour justifier la violation du droit en question. En conséquence, l'article 245 a été déclaré nul, sans valeur et inopérant.

L'article 332.5

L'article 332.5 dispose :

«Lorsqu'une infraction a été commise, que ce soit par la perpétration ou par l'omission d'un acte, et qu'une personne morale est ou était susceptible de faire l'objet de poursuites à ce titre, toute personne qui avait la qualité de commettant ou de préposé de ladite personne morale à l'époque où l'infraction a été commise sera réputée coupable de l'infraction, à moins qu'il ne soit démontré qu'elle n'a pas participé à la perpétration de l'infraction et qu'elle n'aurait pu empêcher celle-ci de se produire, et pourra faire l'objet de poursuites, soit conjointement avec la personne morale, soit séparément de celle-ci, et pourra se voir personnellement infliger une peine en cas de condamnation.»

Les requérants faisaient valoir que cet article portait atteinte à la présomption d'innocence et au faisceau de droits accompagnant celle-ci, au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et au droit à la propriété. La Cour s'est essentiellement attachée à examiner la question de savoir quels droits avaient été violés, si l'article était justifié et si l'on pouvait dissocier certains termes de l'article pour rendre celui-ci constitutionnel.

Le juge Langa a affirmé que l'article enfreignait la présomption d'innocence en ce qu'il permettait la condamnation de l'accusé malgré l'existence d'un doute raisonnable quant à sa culpabilité. Il a ajouté que la restriction de ce droit imposée par l'article ne trouvait aucune justification. Il a reconnu que les commettants ont une responsabilité particulière envers la société et que l'Etat a intérêt à ce que les affaires d'une personne morale soient correctement gérées. Il a toutefois précisé que ces objectifs pouvaient être atteints par des moyens non contraires à la Constitution. Selon lui, l'article avait une portée trop large, vu qu'il était applicable à toute infraction, grave ou mineure, à tout type de responsabilité et à tout type de peine, lourde ou légère.

Etant parvenu à cette conclusion sur la question de la présomption d'innocence, le juge Langa a jugé inutile d'examiner les recours également introduits sur la base du droit à la liberté et à la sécurité de la personne et du droit à la propriété. D'après lui, l'article était contraire à la Constitution et ne pouvait être préservé. Il ne partageait pas l'avis selon lequel la dissociation des termes «qu'il ne soit démontré», comme proposé par le juge suppléant Kentridge, ou des termes «qu'il ne soit démontré qu'elle n'a pas participé à la perpétration de l'infraction et », comme proposé par le juge O'Regan, permettrait de maintenir l'article dans les limites de la constitutionnalité. Selon lui, la suppression envisagée laisserait subsister une disposition obligeant toujours l'accusé à supporter le fardeau juridique de la preuve, eu égard à un élément important du chef d'accusation, afin d'éviter une condamnation. Le juge Kriegler a souscrit à l'arrêt du juge Langa. Le président Chaskalson, le président adjoint Mahomed et le juge Didcott, dans leurs arrêts individuels, se sont ralliés à l'arrêt du juge Langa et à la décision proposée par celui-ci.

Renvois:

Etat c. Zuma et autres (CCT 5/94) 1995 (2) SA 642 (CC); 1995 (4) BCLR 401 (SA); *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-001];

Etat c. Bhulwana; Etat c. Gwadiso (CCT 11/95; CCT 12/95) 1996 (1) SA 388 (CC); 1995 (12) BCLR 1579 (CC); *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-008];

Etat c. Mbatha; Etat c. Prinsloo (CCT 19/95; CCT 35/95) 1996 (2) SA 464 (CC); 1996 (3) BCLR 293 (CC);

Scagell et autres c. Procureur général du Cap Ouest et autres (CCT 42/95) 1997 (2) SA 368 (CC); 1996 (11) BCLR 1446 (CC); *Bulletin* 1996/3 [RSA-1996-3-017].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-1997-1-003

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 18.04.1997 / e) CCT 4/96 / f) Prinsloo c. Van der Linde et autre / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Présomption d'innocence.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Présomption de négligence, constitutionnalité / Négligence / Charge de la preuve.

Sommaire:

Une loi qui opère une distinction entre des personnes d'une manière ayant un lien rationnel avec sa finalité et qui ne suscite aucune discrimination injustifiée portant atteinte à la dignité humaine n'est pas inconstitutionnelle.

Résumé:

Un article de la loi sur les forêts a fait l'objet d'un recours en inconstitutionnalité. Aux termes de cet article, lorsque se pose la question de savoir s'il y a eu négligence dans le cas d'un incendie de veld, de forêt ou de montagne survenu sur un territoire situé en-dehors d'une zone de contrôle des incendies, il y a présomption de négligence jusqu'à preuve du contraire. Dans le cadre d'une action civile en dommages et intérêts, il a été allégué que cet article portait atteinte au droit à la présomption

d'innocence (article 25.3.c) et au droit à l'égalité (article 8 de la Constitution intérimaire).

La Cour a estimé que la question de l'effet que cet article pourrait avoir dans le cadre de poursuites pénales ne se posait pas en l'espèce et que, même si l'on tenait pour établi que la disposition était applicable aux procès pénaux, la Cour devrait en donner une interprétation restrictive pour en préserver la constitutionnalité. L'article contesté ne violait donc pas le droit à la présomption d'innocence.

La Cour a affirmé que l'article ne portait pas atteinte au droit à une égale protection de la loi, vu qu'il existait un lien rationnel entre les moyens choisis et la finalité que la loi se proposait d'atteindre.

La Cour a également précisé que l'article ne violait pas l'interdiction de toute discrimination injustifiée. L'article n'a pas opéré de distinction entre des personnes d'une manière qui porte atteinte à leur dignité d'êtres humains, et la distinction n'a pas influencé les intérêts du groupe touché d'une autre manière qui soit tout aussi grave.

Renvois:

Le Président de la République d'Afrique du Sud et autre c. Hugo (CCT 11/96); *Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-004]; *Fraser c. Tribunal pour enfants, Prétoria Nord, et autres* (CCT 31/96) SALR 1997 (2) SA 261 (CC); BCLR 1997 (2) 153 (CC); *Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-001].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-1997-1-004

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.04.1997 / **e)** CCT 11/96 / **f)** Président de la République d'Afrique du Sud et autre c. Hugo / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décrets présidentiels.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation – Sexe.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Possibilité de révision, amnistie présidentielle / Discrimination, signification injuste.

Sommaire:

Dans l'exercice de son pouvoir d'amnistie, le Président est soumis à la Constitution intérimaire, y compris à la Déclaration des droits. Une amnistie présidentielle entraînant la remise en liberté de certaines catégories de prisonniers n'entraîne pas de discrimination injustifiée et n'est donc pas inconstitutionnelle.

Résumé:

Le recours a été introduit à l'occasion d'un appel interjeté contre une décision d'un juge *a quo*, qui considérait que la grâce présidentielle était inconstitutionnelle au motif qu'elle portait atteinte au droit à l'égalité (article 8 de la Constitution intérimaire) et qui ordonnait que ladite décision soit modifiée.

Le Président, agissant en vertu des pouvoirs que lui confère la Constitution aux fins d'amnistier les délinquants et de surseoir à l'exécution des peines qui leur ont été infligées, avait accordé la remise en liberté à certaines catégories de prisonniers. L'une de ces catégories se composait de certaines «mères en prison le 10 mai 1994, ayant des enfants mineurs âgés de moins de douze (12) ans». M. Hugo, un père célibataire d'un enfant âgé de moins de douze ans à la date visée, a introduit un recours en inconstitutionnalité contre l'amnistie, faisant valoir qu'elle opérait une discrimination injustifiée en fonction du sexe.

Pour déterminer si, dans l'exercice de son pouvoir d'amnistie, le Président était soumis aux dispositions de la Constitution intérimaire, la Cour a opéré une distinction entre l'amnistie générale accordée à une catégorie de prisonniers et la grâce individuelle accordée à une personne. Le Président ayant accordé en l'espèce une amnistie générale à une catégorie de prisonniers, la Cour a estimé qu'il était soumis non seulement à la Déclaration des droits, mais également et plus particulièrement aux dispositions relatives à l'égalité. En ce qui concerne la grâce individuelle, la Cour a conclu que les dispositions garantissant l'égalité n'auraient qu'une application limitée.

La majorité des juges a fait observer que l'interdiction de toute discrimination injustifiée vise essentiellement à la création d'une société dans laquelle un même respect serait accordé à tous les êtres humains, quelle que soit la spécificité des groupes auxquels ils appartiennent.

S'agissant de la question de savoir si la discrimination était injustifiée, la majorité des juges a considéré qu'il fallait tenir compte des effets de la discrimination sur les personnes touchées. Pour déterminer si les effets étaient injustifiés, il était nécessaire d'examiner le groupe désavantagé, la nature des pouvoirs exercés et la nature de l'intérêt touché par la discrimination.

S'agissant des effets sur les pères de jeunes enfants qui n'ont pas été libérés, la majorité des juges a estimé que, bien que l'amnistie n'ait pas permis aux hommes de bénéficier d'une mesure accordée aux femmes, l'on ne saurait affirmer qu'elle ait fondamentalement porté atteinte à leur dignité et à leur sentiment d'égalité. De surcroît, l'amnistie les privait simplement d'une mise en liberté anticipée, à laquelle ils n'avaient de toute manière aucun droit légal, vu que l'amnistie relève exclusivement du pouvoir d'appréciation du Président. La Cour a conclu que le Président avait exercé son pouvoir d'appréciation de manière équitable et conforme à la Constitution intérimaire. L'appel a donc été déclaré recevable et le jugement a quo a été annulé.

Le juge Kriegler, exprimant son désaccord sur la question de la discrimination injustifiée, a affirmé que l'amnistie était fondée sur le stéréotype de la femme en tant que responsable des soins donnés aux enfants et que la bonne foi du Président ne pouvait préserver la clause de l'inconstitutionnalité. Pour qu'une distinction reposant sur un stéréotype soit considérée constitutionnelle, les avantages liés au stéréotype doivent être considérables et la distinction doit tenir compte d'une discrimination antérieure. Ce n'était pas le cas en l'espèce.

Le juge Didcott, marquant son désaccord avec la décision de substituer une déclaration de validité à la déclaration d'invalidité, a déclaré que M. Hugo ne pouvait retirer aucun avantage manifeste de la déclaration qu'il a sollicitée et obtenue du juge a quo. La question soulevée par M. Hugo était devenue théorique dans la mesure où l'amendement de la décision en la faveur des pères aussi bien que des mères n'entraînerait pas sa remise en liberté.

L'arrêt rendu à la majorité a été prononcé par le juge Goldstone. Les juges Mokgoro et O'Regan ont rédigé des arrêts concordants individuels.

Revois:

Prinsloo c. Van der Linde et autre (CCT 4/96); *Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-003]. Dans cette affaire, la Cour a examiné le lien entre le droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi en vertu de l'article 8.1 de la Constitution intérimaire d'une part, et le droit de

ne pas être l'objet d'une discrimination injuste aux termes de l'article 8.2 de la Constitution intérimaire d'autre part.

Langues:

Anglais.



Albanie

Cour constitutionnelle

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} janvier 1997 – 30 avril 1997.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Données statistiques

1^{er} janvier 1997 – 30 avril 1997

- 6 décisions rendues par un sénat (*Senat*)
 - tous les arrêts concernant des plaintes constitutionnelles individuelles
 - 1 affaire traitée (compte tenu de la jonction de plusieurs affaires)
- 1024 décisions de rejet prises par les chambres (*Kammern*),
 - 12 affaires traitées (compte tenu de la jonction de plusieurs affaires)
- 12 décisions favorables prises par les chambres,
 - 1 affaire traitée (compte tenu de la jonction de plusieurs affaires)
- 1679 nouvelles affaires

Décisions importantes

Identification: GER-1997-1-001

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du premier sénat / **d)** 10.04.1997 / **e)** 1 BvR 79/97 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Etat de droit.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Egalité et non-discrimination.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Langues.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Frais, avances / Assistance dans le cadre du programme d'avis juridique / Frais de la procédure / Assistance / Epuisement des recours légaux / Dépenses / Garantie de conformité à la loi / Aide juridique / Protection juridique

/ Refinancement / Frais remboursables / Subsidiarité
/ Traduction, frais.

Sommaire:

Le principe de l'égalité d'accès à la loi suppose l'égalisation des moyens d'accès des parties, de sorte que des mesures doivent être prises pour la fourniture d'une aide juridique aux parties disposant de moyens financiers limités. Toutefois, la décision de fournir ou de payer à l'avance des services autres que la désignation d'un avocat relève du pouvoir discrétionnaire des autorités légales. Il en résulte que le refus de payer un service supplémentaire ne constitue pas une violation du droit à la protection effective de la loi.

Résumé:

I. La plaignante – une femme de nationalité hollandaise vivant aux Pays-Bas – a obtenu en 1988 devant une juridiction hollandaise le divorce; son ex-époux est un Allemand vivant en Allemagne. Elle essaie actuellement d'obtenir la reconnaissance de son divorce en droit allemand, afin de pouvoir obtenir d'une autre juridiction une décision sur l'égalisation de sa pension. Comme elle bénéficie aux Pays-Bas du système d'assistance judiciaire, elle a demandé à bénéficier d'une telle assistance pour les procédures à mener en Allemagne. Après que les tribunaux ordinaires eurent rejeté sa demande, elle a obtenu l'assistance judiciaire suite à une décision de la Cour constitutionnelle.

Dans le cadre de la procédure requise pour obtenir l'assistance judiciaire, procédure actuellement en cours, l'avocat désigné pour la plaignante a demandé une avance sur frais pour la traduction en allemand du jugement de divorce. Tant l'administration juridique du *Land* que le tribunal compétent ont rejeté cette demande.

La plaignante a soutenu que cette décision portait atteinte à son droit à une protection juridique effective; le rejet de sa demande constituait un obstacle déraisonnable à son accès aux cours et tribunaux.

II. La Première chambre du premier sénat de la Cour constitutionnelle a rejeté la requête constitutionnelle de décision par le Premier Sénat.

Les principes d'égalité (article 3.1 de la Loi fondamentale) et de l'Etat de droit (article 20.3 de la Loi fondamentale) exigent l'accès égal à la protection juridique indépendamment des moyens financiers individuels de la partie. Cette exigence rend nécessaire la prise de mesures permettant à ceux qui ne disposent que de moyens financiers limités de bénéficier en gros du même accès aux cours et tribunaux.

Un individu cherchant à affirmer un droit, qui n'est pas en mesure par lui-même ou avec un autre soutien officiel de payer les frais, peut néanmoins être obligé, à un stade antérieur à celui de la Cour constitutionnelle, d'intenter plusieurs recours juridiques supplémentaires mais dans chaque cas indépendants l'un de l'autre, afin d'obtenir la protection juridique recherchée. De façon spécifique, la Loi fondamentale ne détermine pas *a priori* dans le cadre de quels recours juridiques le manque de moyens invoqué devrait être examiné. Il s'agit là plutôt d'une question d'application et d'interprétation de simples règles procédurales, qui doit être tranchée exclusivement par les juridictions ordinaires.

Si une traduction ne rentre pas, selon l'argumentation du requérant, dans le cadre des obligations d'avis et de représentation de l'avocat, mais constitue plutôt la constatation de faits dans le cadre de procédures officielles ou de procédures judiciaires, il est justifié de refuser le paiement de frais dans le cadre des procédures d'assistance judiciaire. En tout état de cause, il n'y a pas de raison impérative de ne pas rejeter, également d'un point de vue constitutionnel, une demande de frais de traduction lorsque ces frais de traduction peuvent encore être obtenus dans le cadre du recours ultérieur de reconnaissance du jugement de divorce.

Renseignements complémentaires:

Les décisions suivantes du *Bundesverfassungsgericht* contiennent d'autres informations sur un procès équitable:

13/03/1997; 1 BvR 194/88; *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel de la Cour constitutionnelle fédérale), 1990, volume 81, 347.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-1997-1-002

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Deuxième chambre du premier sénat / d) 18.03.1997 / e) 1 BvR 420/97 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Procédure – Procédure sommaire.

Justice constitutionnelle – Décisions – Types – Mesures provisoires.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cellules animales / Thérapie cellulaire / Thérapie de cellules fraîches embryonnaires / Liberté des thérapies / Information du patient / Cellules vivantes / Cellules vivantes, extrait / Médecine, thérapie cellulaire, danger / Patient / Grave inconvénient / Cellules de moutons / Suspension / Procédure urgente / Ordonnance temporaire / Importance des conséquences.

Sommaire:

Dans l'intérêt de l'ordre public ou afin d'éviter de graves inconvénients ou dangers, la Cour peut promulguer une ordonnance provisoire avant qu'une décision ne soit prise au sujet d'une requête constitutionnelle. Bien que des critères stricts doivent être appliqués lors de l'évaluation de la possibilité de pareille ordonnance, il faudra également prendre en considération les conséquences de l'existence ou de l'absence de l'ordonnance, ainsi que les chances de succès définitif de la requête.

Résumé:

I. Dans le cadre d'une requête de protection juridique temporaire, plusieurs médecins se sont opposés à l'interdiction promulguée par le ministère fédéral de la santé contre l'usage de cellules animales vivantes à des fins thérapeutiques. Tous les demandeurs fournissent, de façon prédominante ou exclusive, des thérapies à base de cellules embryonnaires vivantes, thérapies qui sont prodiguées sous leur direction, dans des cliniques privées; les demandeurs considèrent que l'interdiction viole leur liberté d'exercice de la profession.

Afin de produire une médication à base de cellules vivantes, des éleveurs spéciaux gardent des moutons dans ce que l'on appelle des troupeaux fermés. Après l'abattage des bêtes, les médecins traitent le tissu des animaux de façon à en faire une suspension, qui est immédiatement administrée par injection aux patients. Avant la thérapie, les patients ont été informés par les médecins de l'interdiction en vigueur depuis le 4 mars 1997 et des objections du législateur.

La Deuxième chambre du premier sénat de la Cour constitutionnelle a promulgué l'ordonnance provisoire demandée et a déclaré que les réglementations contestées seront suspendues jusqu'au 20 septembre 1997 au plus tard dans tous les cas où une médication à base de cellules vivantes est administrée par injection ou infusion aux patients personnels des demandeurs.

II. En principe, la Cour constitutionnelle peut provisoirement mettre fin à une contestation en promulguant une ordonnance provisoire lorsqu'il est impérativement nécessaire d'éviter de graves inconvénients, d'éviter un danger imminent, ou pour toute autre raison essentielle au bien commun. Les chances de succès de la requête constitutionnelle ne sont pertinentes au regard de la question de savoir s'il faut ou non promulguer une ordonnance provisoire que dans la mesure où la requête ne doit pas être *a priori* déclarée irrecevable ou manifestement mal fondée.

Toutefois, la Cour constitutionnelle doit soupeser les conséquences de la non-promulgation de l'ordonnance provisoire, alors que la requête constitutionnelle peut en définitive aboutir, par rapport aux inconvénients résultant de la promulgation de l'ordonnance provisoire alors que la requête constitutionnelle serait rejetée.

Dans la mesure où les médecins demandeurs affirment que l'interdiction proclamée dans l'arrêté affecte leur liberté thérapeutique, la prise en considération nécessaire des conséquences s'avèrait favorable aux demandeurs. En effet si l'ordonnance provisoire n'était pas promulguée mais que la requête constitutionnelle s'avère fondée, les demandeurs auraient à renoncer à ou à modifier complètement leur profession actuelle.

En tenant compte de ces inconvénients graves et irréparables, on peut continuer temporairement à tolérer l'utilisation de cellules vivantes dans le cadre de thérapies individuelles. Il est exact que, dans ce cas, les patients sont, pendant un temps encore, exposés aux risques qui ont incité le ministère fédéral de la santé à interdire pareilles thérapies. Toutefois, le risque est moindre du fait que les patients ont été suffisamment informés par les demandeurs et qu'ils souhaitent malgré tout poursuivre pareil traitement.

De plus, le long laps de temps qui s'est écoulé entre l'arrêté de 1987 du ministère fédéral de la santé explicitant les bénéfices et les risques des thérapies cellulaires et l'interdiction en 1997 de ces thérapies montre clairement que le législateur ne voyait pas la nécessité jusqu'à ce jour d'une action immédiate.

Etant donné ce contexte, les thérapies à base de cellules embryonnaires vivantes peuvent encore être provisoirement autorisées.

Langues:

Allemand.

*Identification:* GER-1997-1-003

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du deuxième sénat / **d)** 19.03.1997 / **e)** 2 BvR 463/97, **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Procédure – Procédures particulières.

Justice constitutionnelle – Procédure – Couverture des frais de la procédure – Couverture par les parties.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Champ d'application.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Publicité des débats.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acceptation, exigence préalable / Admissibilité / Chances de succès / Plainte constitutionnelle / Procès convenable, droit / Affaire mineure / Abus, amende / Examen, minutieux. / Droit d'être entendu

Sommaire:

Une plainte portant sur la violation du droit à un procès équitable ne peut être admise que s'il s'avère possible que les juridictions inférieures auraient rendu un jugement fondamentalement différent, qui aurait été plus favorable au demandeur. Pareille plainte oblige le demandeur à expliquer, dans le cadre de sa demande, ce qu'il aurait soutenu dans le cadre d'un procès équitable.

Résumé:

I. Le demandeur s'est plaint de ce que l'article 103.1 de la Loi fondamentale (droit d'être entendu) ait été violé, en faisant valoir comme seule argumentation qu'il s'était vu refuser une audition appropriée devant le

tribunal de première instance. Toutefois, la plainte constitutionnelle n'expliquait pas ce que le plaignant aurait exposé s'il avait obtenu une audition appropriée.

Une plainte portant sur la violation du droit d'être entendu ne peut être admise que lorsqu'on ne peut exclure qu'une audition du plaignant devant le tribunal de première instance aurait entraîné un jugement différent – plus favorable au plaignant. Etant donné que la simple dénégation de l'audition comme seule argumentation de la prétendue violation de l'article 103.1 de la Loi fondamentale ne permettait pas un examen approprié par la Cour, la plainte constitutionnelle a été rejetée.

II. La Cour constitutionnelle peut imposer une amende, conformément au § 34.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle, lorsqu'une plainte constitutionnelle constitue un procès vexatoire.

La tâche de la Cour constitutionnelle est de trancher des questions constitutionnelles essentielles qui sont importantes pour la vie publique et l'intérêt public, et pour, au besoin, garantir les droits des individus. La Cour n'a pas à tolérer que son travail soit perturbé par des plaintes constitutionnelles non argumentées.

Les avocats admis à pratiquer assument en particulier une obligation d'examiner les règles de fond et de procédure et d'évaluer minutieusement les chances de succès d'un recours juridique. Pareille obligation est également applicable aux avocats qui sont en procès en leur nom propre. Dans le cas présent, tout individu doué de discernement aurait réalisé que la plainte était vexatoire, car insuffisamment argumentée.

Renseignements complémentaires:

Les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*) énoncées ci-après portent également sur le droit à une audition convenable:

17/02/1970; 2 BvR 608/69; *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale), 1970, volume 28, 17.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-1997-1-004

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du premier sénat / **d)** 05.03.1997 / **e)** 1 BvR 1068/96, 1 BvR 1071/95 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Approbation / Thérapie, choix / Approbation de médicament, obligation / Loi sur les médicaments / Etat, devoir de protection / Fonds général des maladies / Assurance santé / Compagnie d'assurance en matière de santé / Traitement, méthode / Coûts, paiement / Prescription / Médicament soumis à prescription / Economie, principe / Interdiction / Droit à l'autodétermination / Fonds des maladies / Soins de santé, assurance légale en matière de / Traitement.

Sommaire:

Conformément au principe de viabilité économique, un fonds d'assurance en matière de santé publique peut s'imposer de ne payer un produit pharmaceutique qu'à la condition que ce produit ait fait l'objet d'une approbation officielle.

Résumé:

I. Les plaintes constitutionnelles portent sur la question de savoir si un fonds d'assurance en matière de santé publique (assurance obligatoire) doit rembourser les coûts des médicaments acquis par le patient, alors que ces médicaments n'ont pas encore fait l'objet d'une demande d'approbation et que la distribution de ces médicaments est interdite par la législation pharmaceutique.

Les plaignants, dans la première affaire sont fabricants de médicaments et les héritiers d'un patient décédé d'un cancer qui était finalement assuré auprès du fonds des soins de santé publique.

Suite à un carcinome des cellules rénales présentant des métastases, la partie assurée fut traitée en 1990 avec le médicament *Jomol*, qui ne faisait pas l'objet d'une approbation, et ce médicament a entraîné une stabilisation de l'état de santé du patient. Le médicament

a été prescrit par un médecin qui n'avait pas été désigné par l'assurance des soins de santé pour fournir des soins médicaux contractuels. De plus, le fabricant du médicament n'avait pas encore introduit de demande pour l'approbation du médicament. L'autorité de contrôle responsable avait dès lors interdit la mise en circulation du médicament.

Dans la deuxième affaire, le plaignant conteste le refus du fonds des soins de santé publique (assurance obligatoire en matière de soins de santé) de rembourser les coûts d'un médicament que le plaignant s'était procuré lui-même.

Le plaignant s'était vu prescrire par son médecin le médicament *Eldefosin* pour le cancer des glandes lymphatiques; par la suite – selon les informations fournies par le patient – le cancer a cessé d'évoluer.

A l'époque où le patient reçut le médicament, son fabricant avait introduit la demande d'approbation conformément à la loi applicable en matière de médicaments. Toutefois, la demande d'approbation n'avait pas encore fait l'objet d'une décision définitive lorsque le fabricant introduisit un recours juridique contre le rejet officiel de sa demande d'approbation.

La demande de la partie assurée de paiement des coûts du médicament s'élevant à 133 561,89 DM fut rejetée tant par le fonds d'assurance des soins de santé que par les juridictions sociales compétentes. Dans le premier cas, la demande fut rejetée parce que l'efficacité du médicament n'avait pas été vérifiée, et parce que la prescription d'un médicament non approuvé et qui ne peut donc être prescrit n'était pas conforme au principe d'économie que les fonds d'assurance en matière de santé publique sont obligés d'observer.

La deuxième demande fut rejetée au motif que seule l'approbation donnée conformément à la loi sur les médicaments confirmera l'efficacité d'un médicament, à tout le moins en principe. De plus, les tests effectués sur des produits pharmaceutiques ne devraient pas l'être aux frais des fonds de soins de santé publique.

II. La Deuxième chambre du premier sénat de la Cour constitutionnelle a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait pas de violation de la Constitution.

L'article 2.2 de la Loi fondamentale, première phrase, autorise en principe le patient à déterminer lui-même librement les mesures thérapeutiques et laisse au patient le choix de la thérapie à appliquer dans son cas. Il ne découle cependant pas de ce droit fondamental qu'une plainte constitutionnelle peut être introduite pour la fourniture ou le paiement de cette thérapie médicale.

Il est exact que, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le droit à l'intégrité physique impose à l'Etat une obligation juridique objective de protection et de promotion de ce droit. Etant donné l'important pouvoir discrétionnaire à concéder aux autorités étatiques responsables de l'accomplissement de cette obligation, la plainte constitutionnelle relative à cette obligation ne peut avoir pour objectif que de garantir que les autorités publiques prennent des mesures de protection de ce droit fondamental qui ne soient pas totalement inappropriées ou inadéquates. Ce n'est que dans le cadre de ces limites étroites que la Cour constitutionnelle peut examiner si oui ou non l'obligation de protection a été remplie.

Il est conforme à la Loi fondamentale que l'obligation de paiement, au regard du principe de viabilité économique que les fonds de soins de santé sont obligés d'observer, soit conditionnée à l'approbation officielle d'un médicament. L'approbation accordée suivant la loi sur les médicaments donne aux fonds de soins de santé un critère défini et praticable pour décider si un produit pharmaceutique peut être prescrit.

Ce critère est également fiable, car la décision d'approuver ou non un produit pharmaceutique est basée sur une documentation étendue fournie par le demandeur et sur l'expertise et la compétence des autorités concernées.

Renseignements complémentaires:

D'autres renseignements relatifs au droit à la santé se trouvent dans les décisions suivantes de la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*):

29.10.87; 2 BvR 624/83; *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale), 1988, volume 77, 170.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-1997-1-005

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du deuxième sénat / **d)** 24.04.1997 / **e)** 2 BvR 55/97 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Raisonnable.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – *Ne bis in idem*.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cannabis, consommation / Drogue, conditionnement / Responsabilité pénale / Délit pénal, éléments / Haschisch / Marijuana / Drogues, quantité mineure / Médicament narcotique / Sanction, nature / Consommation personnelle / Drogues, transmission / Poursuite / Intérêt public / Restriction / Sanction / Drogue douce / Menace, abstraite / Menace de sanction / Menace envers des tiers / Possession illégale.

Sommaire:

Le fait que des risques perçus que l'on a cherché à prévenir grâce à une loi se soient réduits avec le temps n'invalide pas une loi, à moins que ces risques ne soient désormais plus considérés comme importants.

Résumé:

I. En 1996, le plaignant, qui a plaidé coupable, a été condamné à trois ans et six mois d'emprisonnement pour plusieurs délits impliquant des drogues narcotiques. Sa plainte constitutionnelle vise à contester la sentence du tribunal pénal au motif, *inter alia*, que l'éventail légal de sanctions pour les délits concernant la détention de produits cannabis était complètement déraisonnable. Il affirme en particulier que l'évaluation sous-jacente du risque potentiel des produits cannabis ne peut désormais plus être maintenue, compte tenu des récentes découvertes scientifiques. Le plaignant est d'avis que la possibilité de dépendance au cannabis doit être considérée comme très faible et que l'effet thérapeutique de la substance est également en augmentation.

II. La Deuxième chambre du deuxième sénat de la Cour constitutionnelle considère que la disposition pénale du § 30.1 de la loi sur les narcotiques, sur laquelle la plainte est basée, est compatible avec la Loi fondamentale, et elle rejette en conséquence la plainte constitutionnelle.

Comme la Cour constitutionnelle l'a déclaré dans sa décision du 9 mars 1994 (voir *Bulletin* 1994/1 (GER-1994-1-010)), en promulguant la loi sur les narcotiques, le législateur, lorsqu'il vise à protéger la santé de l'individu et de la population dans son ensemble contre les risques résultant des narcotiques, et à sauver la population, en

particulier les adolescents, de la dépendance aux drogues, poursuit des intérêts publics conformes à la Constitution. Cette déclaration de la Cour autorise déjà à dire que l'évaluation originaire du législateur sur les risques résultant pour la santé des produits à base de cannabis n'est désormais plus tout à fait valable. Les aspects soulignés par le plaignant, à savoir la faible possibilité de dépendance de la drogue, sa «fonction de régulation» comme drogue de traitement – fonction qui n'est pas totalement vérifiable – ainsi que le dommage direct pour la santé, considéré comme faible en cas de consommation modérée, ont été soulignés par la Cour.

Bien que les dangers résultant pour la santé des produits à base de cannabis soient perçus actuellement de façon différente de la perception que le législateur en avait à l'époque de l'adoption de la loi, la Cour constitutionnelle en est néanmoins arrivée à la conclusion que, selon l'état actuel de la recherche, les produits à base de cannabis comportent toujours d'importants dangers et risques; le concept général de la loi en question, en ce qui concerne ces narcotiques en particulier, est en accord avec la Constitution.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-1997-1-006

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Troisième chambre du deuxième sénat / d) 01.03.1997 / e) 2 BvR 1599/89 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Etat de droit – Protection de la confiance.

Principes généraux – Etat de droit – Intérêt général.
Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Aspects budgétaires et financiers – Financement.

Institutions – Finances publiques – Fiscalité.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Charges publiques.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autorisation, base / Arrêtés / Occupation, choix / Taxe municipale / Municipalité / Confiance, circonstances / Différenciation / Pouvoir discrétionnaire, étendue / Taxe sur les loisirs / Taxe indirecte, locale / Taxe fédérale / Machine à sous, installateur / Eléments légaux d'une règle, conformité / Autorité législative / Compétence législative / Taxe de luxe, locale / Taxes, pouvoir d'imposition / Profession, pratique / Règle de droit / Spécification suffisante / Machines à sous, taxe.

Sommaire:

Il est essentiel, dans le cadre d'une délégation du pouvoir de taxation des *Länder* aux municipalités, que la base légale soit suffisamment définie. Lorsque l'effet de l'autorisation est restreint au niveau local, celle-ci est suffisante si le législateur qui délègue définit au préalable le contenu des empiétements en matière de taxation, en particulier en donnant des conseils quant à la sélection et à l'assiette de la taxe. Les municipalités sont en droit, sur la base du pouvoir de taxation qui leur a été délégué, d'adopter des réglementations fiscales sur les jeux d'argent, afin d'enrayer la propagation de la passion du jeu.

Résumé:

I. Les plaintes constitutionnelles sont dirigées contre l'imposition de taxes municipales sur les spectacles pour la gestion et l'exploitation de machines à sous et d'installations comparables. Trois plaignants, deux installateurs commerciaux de machines à sous et un fabricant installant des machines à sous dans des restaurants, soutiennent en particulier que les réglementations des *Länder* concernés en matière de taxe municipale sont inconstitutionnelles, car elles ne satisfont pas à l'exigence de spécification suffisante. De plus, ils sont d'avis que la taxe sur les spectacles excède les compétences concédées aux *Länder* par l'article 105.2a de la Loi fondamentale. Ils affirment que la taxation des machines à sous entraînerait également une violation de la garantie constitutionnelle de la liberté de choix de la profession.

II. La Troisième chambre du deuxième sénat de la Cour constitutionnelle a rejeté la plainte constitutionnelle au motif qu'il n'y avait pas de violation de la Loi fondamentale.

La compétence et le pouvoir de taxation accordés aux *Länder* par l'article 105.2a de la Loi fondamentale peuvent être délégués par le pouvoir législatif des *Länder* aux municipalités. Pareille autorisation est constitutionnellement valable à condition qu'elle soit suffisamment spécifique, qu'elle n'excède pas les limites de la compétence, et qu'elle restreigne suffisamment la nature et l'intensité de l'empiètement sur la Loi fondamentale.

Si la législation est adoptée sous forme d'arrêtés, sur la base de l'article 28.2 de la Loi fondamentale, comme dans le cas présent, la *délégation du pouvoir de taxation*, que la Loi fondamentale a concédé aux *Länder*, au pouvoir législatif municipal, ne présente pas d'exigence préalable de spécification suffisante, comme c'est le cas pour la liberté de choisir sa propre profession. Il est toutefois essentiel qu'une délégation aux municipalités du pouvoir de taxation ait une base légale suffisamment spécifique, à titre d'exigence préalable pour tout empiètement sur la Loi fondamentale. Si l'autorisation reste dans la tradition d'une taxe locale classique sur les spectacles (c'est-à-dire une taxe mineure ayant un effet strictement local), cette exigence est remplie si le pouvoir législatif qui délègue définit bien au préalable le contenu des empiètements en matière de taxes qui rentrent dans ses compétences.

De façon spécifique, la compétence pour légiférer en matière de taxes de luxe classiques peut être conférée aux autorités locales sous une forme à partir de laquelle les critères de la sélection des objectifs de taxation et des contribuables, et des modalités pour l'assiette et les taux de taxation, peuvent être déduits.

Le pouvoir législatif municipal peut, dans les limites de sa compétence en matière de taxation, réorganiser et développer davantage le mode de taxation des machines à sous. En particulier, les limites imposées aux taxes municipales classiques quant à leur effet local et à leur montant restreint signifient que le pouvoir législatif municipal peut mettre l'accent sur l'objectif de contrôle de la taxe en reléguant en arrière-plan l'objectif financier de la taxe. En ce qui concerne la taxation des machines à sous, la sélection de l'objectif de taxation se justifie par le désir de prévenir la propagation de la passion du jeu. Ce désir de contrôle ne vise pas à protéger l'individu contre lui-même mais s'explique plutôt par un effort pour rendre moins attrayante une activité qui peut, à long terme, engendrer des pertes pour la communauté.

Le fait que la taxe sur les jeux d'argent soit plus élevée que sur d'autres jeux qui n'incluent pas la possibilité

de gagner de l'argent se justifie par la prévision commune que les dépenses, pour avoir la chance de gagner de l'argent, seront plus élevées que dans le cas d'un autre jeu. De plus, l'attrait spécifique des jeux d'argent pour ceux qui les pratiquent devrait être réduit afin de contrôler la passion du jeu; il en résulte que les réglementations relatives au cas présent ne violent pas le principe d'égalité fiscale.

La taxe sur les machines à sous imposée dans le cadre du pouvoir de taxation conféré n'excède pas la limite admissible d'une atteinte à la liberté de choisir sa propre profession, conformément à l'article 12.1 de la Loi fondamentale. Une atteinte fiscale à la liberté de choisir sa propre profession ne se produit que lorsque la taxation mettrait dans l'impossibilité de vivre, en tout ou en partie, de la profession choisie.

L'imposition et la levée de taxes à titre de réglementation indirecte de l'exercice de la profession d'un individu se justifient par des intérêts publics essentiels. Il paraît raisonnable de donner au public une partie des dépenses entraînées par le plaisir des jeux d'argent en imposant une taxe (plus élevée), même si cette situation devait entraîner une diminution de la rentabilité des machines à sous et réduire donc le nombre de machines. L'on peut ainsi prévenir tant la menace pour les utilisateurs que l'émergence de charges publiques.

Par ailleurs, le principe de protection de la confiance dans l'Etat de droit n'est violé ni par l'introduction de taxes sur les machines à sous ni par l'augmentation de ces taxes. En principe, le législateur jouit d'un large pouvoir discrétionnaire pour changer les lois existantes et créer de nouvelles obligations. Ce n'est que dans certaines circonstances spécifiques de confiance que les citoyens peuvent espérer qu'une situation légale demeure inchangée. Ces remarques sont également applicables dans le cas de la création d'une taxe supplémentaire et d'une modification d'un taux de taxation.

Langues:

Allemand.



Arménie

Cour constitutionnelle

Introduction

1. Date et contexte de création

En décembre 1988, l'amendement à la Constitution de l'Union Soviétique avait créé un Comité de contrôle constitutionnel. La loi de l'Union relative à ce Comité prévoyait aussi la création d'un Comité de contrôle constitutionnel dans chaque République de l'Union, ce qui n'a jamais vu le jour.

Par ailleurs, le législateur arménien avait envisagé en 1991, sans la concrétiser, la création d'une Cour constitutionnelle (deux lois, la première relative au Président de la République, du 1^{er} octobre 1991, et la deuxième relative au Conseil Suprême de la République d'Arménie, du 19 novembre 1991, y faisaient allusion). Mais aucune loi, ni amendement à la Constitution de la RSS d'Arménie, n'ont suivi cette déclaration d'intention.

C'est la nouvelle Constitution, promulguée par référendum le 5 juillet 1995, qui crée une Cour constitutionnelle en Arménie. La loi relative à la Cour constitutionnelle fut votée par l'Assemblée nationale le 20 novembre 1995 et fut ratifiée par le Président de la République le 6 décembre 1995. Les 5 et 6 février 1996, les membres de la Cour constitutionnelle ont été nommés et la Cour constitutionnelle a commencé son fonctionnement, le 6 février 1996, lorsque les membres de la Cour ont prêté serment devant l'Assemblée nationale.

2. Place dans la hiérarchie des juridictions

La Cour constitutionnelle arménienne est un organe judiciaire, distinct et indépendant des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Elle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois et d'autres actes normatifs.

D'après la Constitution, le système judiciaire de la République d'Arménie comprend trois niveaux juridictionnels: les Cours de premier degré, les Cours d'appel et la Cour de cassation (la réforme du système judiciaire est actuellement en cours). La Cour constitutionnelle ne se situe au sommet d'aucune hiérarchie de tribunaux: elle ne fait pas partie du système judiciaire ordinaire, dont la Cour de cassation représente la plus haute juridiction. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle ne peut être censurée par les autres Cours. Le rapport entre les Cours ordinaires et la Cour constitutionnelle

n'est défini ni par la Constitution ni par les lois de la République.

I. Fondements textuels

- Les articles 55.10, 57, 59, 83, 116.5, et les articles 96, 97, 98, 99, 100, 101 et 102 du Chapitre 6 de la Constitution;
- La loi du 6 décembre 1995 relative à la Cour constitutionnelle.

II. Composition et organisation

1. Composition

La Cour constitutionnelle est constituée de neuf membres. Peut devenir membre de la Cour constitutionnelle tout citoyen de la République ayant 35 ans révolus. Les membres (y compris le Président et le Vice-Président) exercent leurs fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans.

Le pouvoir de nomination des membres de la Cour constitutionnelle est partagé entre l'Assemblée nationale et le Président de la République.

Cinq membres de la Cour constitutionnelle sont élus par l'Assemblée nationale. C'est à la majorité des députés présents à la séance de l'Assemblée nationale que les membres de la Cour constitutionnelle sont désignés. Les quatre membres restants sont désignés par le Président de la République, selon sa propre discrétion.

Le Président de la Cour constitutionnelle n'est pas élu par les membres de la Cour constitutionnelle. Il est désigné parmi les membres de la Cour par l'Assemblée nationale sur présentation du Président de cette dernière. Toutefois, si, 30 jours après la formation de la Cour constitutionnelle, l'Assemblée nationale ne désigne pas son Président, c'est le Président de la République qui le fait.

Peut être désignée comme membre de la Cour constitutionnelle la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

- le citoyen de la République qui a 35 ans révolus, jouissant de ses droits électoraux;
- qui a une éducation supérieure;
- qui a une expérience professionnelle de 10 ans; qui a eu dans les institutions publiques ou scientifiques une expérience dans le domaine du droit;
- qui a une moralité irréprochable;
- et qui maîtrise la langue arménienne.

Il n'y a pas de règles imposant aux membres de la Cour constitutionnelle d'être des juristes. Dans la pratique,

sept des neuf membres nommés en février 1996 sont des juristes.

Le membre de la Cour constitutionnelle ne peut pas avoir une autre fonction publique ou une autre activité rémunérée, sauf une activité scientifique, pédagogique ou créative. Il ne peut pas être membre d'un parti politique ou avoir une activité politique. Toutefois, la Constitution ne lui interdit pas un passé politique actif.

Les membres de la Cour bénéficient de l'immunité. C'est sur conclusion de la Cour constitutionnelle que l'autorité ayant nommé le membre de la Cour en question peut lever son immunité.

Le principe constitutionnel veut qu'un membre de la Cour constitutionnelle ne soit pas révocable. L'initiative de révoquer un membre de la Cour constitutionnelle appartient à la personne (c'est-à-dire au Président de la République ou à l'Assemblée nationale; dans le cas de cette dernière, l'initiative doit venir de la part d'au moins un tiers des députés) qui a nommé le membre en question. Si une telle question est soulevée, la Cour constitutionnelle examine le cas en l'absence du membre en question, et par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres (c'est-à-dire 6 sur 9), elle rend une conclusion sur la cessation des compétences du membre, son arrestation ou sa soumission à la responsabilité administrative ou pénale. Une fois la conclusion rendue, la décision effective concernant la révocation du membre de la Cour constitutionnelle appartient à l'autorité qui l'a nommé (il n'y a pas eu de cas de révocation d'un membre de la Cour constitutionnelle depuis sa formation).

L'indépendance des membres de la Cour constitutionnelle est assurée par leur soumission à la Constitution et à la loi relative à la Cour constitutionnelle. Toute influence exercée sur un membre de la Cour constitutionnelle est interdite et poursuivie par la loi.

Un membre de la Cour cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'il:

1. a atteint l'âge limite d'exercice de ses fonctions;
2. est décédé;
3. a perdu la nationalité arménienne;
4. est reconnu inapte, introuvable ou décédé par décision en vigueur des tribunaux;
5. accomplit une peine prononcée par un tribunal et entrée en vigueur.

Sur conclusion de la Cour constitutionnelle, le membre de la Cour constitutionnelle est renvoyé s'il:

1. a adressé une demande écrite dans ce sens à l'autorité qui l'a nommé;

2. ne s'est pas présenté aux séances de la Cour trois fois de suite;
3. n'a pas eu la possibilité d'exercer ses fonctions quatre mois de suite à cause d'une maladie ou d'une autre cause excusée;
4. a commis une action compromettant l'honneur ou la dignité du membre de la Cour constitutionnelle.

2. Procédure

La procédure devant la Cour constitutionnelle est réglementée par la loi relative à la Cour elle-même.

D'après la Constitution, ont le droit de saisir la Cour constitutionnelle:

1. le Président de la République;
2. au moins un tiers des députés;
3. les candidats à la présidence de la République et à la députation lors des litiges concernant les résultats des élections;
4. le gouvernement, dans le cas prévu par l'article 59 de la Constitution (impossibilité du Président de la République d'assurer ses fonctions);
5. l'Assemblée nationale, dans le cas prévu par l'article 57 de la Constitution (destitution du Président de la République).

La Cour constitutionnelle ne rend des décisions et des conclusions que sur saisine: elle n'a pas droit à l'autosaisine. La saisine est transmise à la Cour constitutionnelle par écrit et elle est présentée au Président de la Cour constitutionnelle. La procédure est gratuite.

Si l'objet de la saisine n'est pas du ressort de la Cour constitutionnelle, si dans sa forme la saisine n'est pas conforme aux procédures décrites par la loi ou si l'auteur de la saisine n'est pas habilité à saisir la Cour constitutionnelle, le requérant en est informé par une réponse de caractère administratif dans les cinq jours qui suivent la saisine.

Chaque requête présentée à la Cour est examinée lors de la réunion de ses membres: si la saisine est de la compétence de la Cour, si, dans sa forme, elle correspond aux procédures de la loi relative à la Cour constitutionnelle ou si son auteur a le droit de saisir la Cour constitutionnelle, le Président de la Cour nomme un ou plusieurs membres de la Cour constitutionnelle pour effectuer l'étude préliminaire de l'affaire. Cette étude doit être terminée au plus tard dans les 12 jours après l'enregistrement de la saisine, si d'autres délais ne sont pas prévus par la Constitution ou par la loi relative à la Cour constitutionnelle.

Après avoir terminé l'étude préliminaire de la saisine, le(s) membre(s) de la Cour constitutionnelle ayant effectué l'étude fait (font) un rapport au Président de la Cour constitutionnelle sur les résultats de l'étude de la saisine.

Dans les 3 jours qui suivent le rapport, le Président de la Cour constitutionnelle convoque ses membres pour trancher la question de la recevabilité. Si la saisine est considérée valable, le Président de la Cour constitutionnelle convoque une séance de la Cour constitutionnelle. La Cour constitutionnelle doit examiner l'affaire au plus tard dans les 20 jours qui suivent l'enregistrement de la saisine, si d'autres délais ne sont pas prévus par la Constitution ou par la loi relative à la Cour constitutionnelle. Les personnes et les organes concernés sont informés de la décision de la Cour constitutionnelle sur l'acceptation de l'affaire à l'examen.

La Cour constitutionnelle nomme un ou plusieurs rapporteurs. Le(s) rapporteur(s) et le Président de la Cour constitutionnelle déterminent les personnes à convoquer à la séance. Le dossier constitué par le(s) rapporteur(s) est envoyé à chaque membre de la Cour constitutionnelle, obligatoirement aux parties et, sur décision du Président de la Cour constitutionnelle, aux personnes convoquées (les experts et les témoins) au plus tard trois jours avant la séance. Le Secrétariat de la Cour doit informer les parties et les personnes convoquées de la date de la séance.

Les parties peuvent comparaître devant la Cour constitutionnelle personnellement ou par l'intermédiaire de leurs représentants. Chaque partie ne peut avoir plus de trois représentants. Les parties ont le droit de consulter toutes les pièces contenues dans le dossier.

La Cour peut demander et obtenir des renseignements et des documents complémentaires. Les demandes et les convocations de la Cour constitutionnelle sont obligatoires pour les organes de l'Etat, les hommes publics, les institutions, les entreprises, les organisations et les citoyens.

Les séances sont, en règle générale, publiques et contradictoires, et chaque requête est examinée lors d'une seule séance. La Cour a toute liberté pour décider de tenir une séance à huis clos.

Lors de la séance, le Président de la Cour constitutionnelle s'assure de la présence de la majorité des membres de la Cour, des parties et des personnes convoquées. Il déclare la séance ouverte et fait connaître aux parties leurs droits et leurs devoirs. Après l'exposé du (des) rapporteur(s), les membres de la Cour et les parties peuvent poser des questions au(x) rapporteur(s). Chaque

partie présente son point de vue et ses arguments sur l'affaire sans aucune restriction de temps d'intervention.

La Cour constitutionnelle peut reporter l'examen si elle trouve nécessaire de clarifier les circonstances ayant un effet décisif sur le sort de la décision ou de la conclusion.

La Cour délibère à huis clos. Un membre de la Cour constitutionnelle n'a pas le droit de s'abstenir ou de refuser de voter. La Cour constitutionnelle ne statue que si la majorité du nombre total des membres est présente à la séance (il n'y a pas de chambres distinctes au sein de la Cour). Le Président vote le dernier. Les opinions concurrentes ou dissidentes sur la décision ou la conclusion de la Cour ne sont pas permises.

Les procédures devant la Cour doivent toujours être consignées par écrit. L'examen de l'affaire est oral. Les décisions et les conclusions adoptées par la Cour sont annoncées publiquement à la séance.

Les décisions et les conclusions de la Cour constitutionnelle doivent être rendues dans les 30 jours qui suivent la réception de la requête, délai fixé par la Constitution. Certaines requêtes sont à déposer devant la Cour dans un délai fixe:

1. le Président de la République doit saisir la Cour constitutionnelle concernant la conformité d'un traité international à la Constitution jusqu'à sa ratification par l'Assemblée nationale;
2. les saisines concernant les litiges liés aux résultats des référendums et des élections du Président de la République et des députés peuvent être faites dans le mois qui suit la publication officielle des résultats;
3. la saisine concernant la reconnaissance des obstacles insurmontables pour le candidat aux élections présidentielles ne peut être faite qu'au plus tard 5 jours avant les élections présidentielles. La Cour constitutionnelle doit adopter une décision sur l'affaire dans les 4 jours qui suivent la réception de la saisine.

Toute décision ou conclusion de la Cour est envoyée dans les trois jours qui suivent leur adoption aux parties en cause ainsi qu'au Président de la République, à l'Assemblée nationale, au gouvernement, à la Cour de cassation et au Procureur général.

57 affaires ont été examinées par la Cour constitutionnelle de mars 1996 au 23 mai 1997. La Cour a estimé dans seulement trois cas qu'un traité international n'était pas conforme à la Constitution (4,5 % des cas). 55 saisines (environ 95 %) concernaient la conformité des traités

internationaux à la Constitution. Une seule saisine concernait les élections présidentielles de septembre 1996. A ce jour, il y a eu une seule saisine concernant la conformité de l'article 17 de la loi relative aux élections des organes locaux à la Constitution par l'initiative de 65 parlementaires.

3. Organisation

Les règles régissant le fonctionnement et l'organisation des travaux de la Cour constitutionnelle sont fixées par son règlement adopté par la Cour elle-même.

Le Directeur du personnel est responsable de tout le travail administratif de la Cour. Cela comprend la nomination du personnel et la gestion des ressources humaines, la gestion de la bibliothèque et la publication du Bulletin de la Cour constitutionnelle.

L'effectif du personnel (hormis les services techniques) est de 41 personnes. Parmi eux, 9 sont des assistant(e)s des membres de la Cour.

L'assistance judiciaire est assurée par le Département juridique qui comprend 7 juristes, partagés entre la Section du Droit international (3 personnes) et la Section législative (3 personnes).

Le Secrétariat comprend 18 employés (y compris la bibliothèque, le service de presse et le greffe). 6 autres employés travaillent pour les Départements des finances (5 personnes) et de l'informatique (une personne). Le Conseiller de la Cour constitutionnelle est chargé des relations avec l'extérieur.

C'est le Président de la Cour constitutionnelle qui gère les moyens financiers et le personnel de la Cour.

Le Président de la Cour présente chaque année au gouvernement les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour constitutionnelle. Le budget de la Cour est fixé chaque année par l'Assemblée nationale dans le budget de l'Etat. La Cour constitutionnelle gère en toute autonomie ses moyens financiers.

III. Compétences

Conformément à l'article 100 de la Constitution, d'après les procédures fixées par la loi, la Cour constitutionnelle:

1. examine la constitutionnalité des lois, des décisions de l'Assemblée nationale, des décrets et ordonnances du Président de la République et des décisions du gouvernement;
2. avant la ratification des traités internationaux, elle détermine leur conformité à la Constitution;
3. résout les litiges liés aux référendums et aux élections du Président de la République et des députés;
4. décide du caractère insurmontable ou non de l'obstacle à une candidature aux élections présidentielles;
5. donne ses conclusions sur l'existence de fondements à la destitution du Président de la République;
6. donne ses conclusions sur les mesures prévues par l'article 55.13 et 55.14 de la Constitution (sur les pouvoirs exceptionnels du Président de la République);
7. donne ses conclusions sur l'impossibilité d'exercer ses fonctions par le Président de la République;
8. donne ses conclusions sur la cessation des fonctions des membres de la Cour constitutionnelle, sur leur détention et sur les poursuites judiciaires à leur encontre pour des délits pénaux ou administratifs;
9. dans les cas prévus par la loi, prend une décision sur la suspension ou l'interdiction des activités d'un parti politique.

IV. Nature et effets des jugements

D'après l'article 102 de la Constitution, la Cour constitutionnelle rend des décisions et des conclusions.

1. Les décisions de la Cour concernent l'article 100.1, 100.2, 100.3, 100.4 et 100.9 de la Constitution. Elles sont prises par la majorité du nombre total des membres de la Cour, à l'exception de la suspension ou de l'interdiction de l'activité d'un parti politique, où une majorité des deux tiers est requise.

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont définitives, ne peuvent pas être revues et entrent en vigueur dès leur publication. Elles sont obligatoires sur tout le territoire de la République. La loi ou l'acte normatif déclaré non conforme à la Constitution par la Cour cesse d'être en vigueur dès la publication de la décision. La non-exécution d'une décision de la Cour constitutionnelle, l'exécution inappropriée ou l'empêchement de son exécution engagent les responsabilités prévues par la législation.

2. Les conclusions de la Cour constitutionnelle concernent l'article 100.5, 100.6, 100.7 et 100.8 de la Constitution. Elles sont prises par une majorité des deux tiers du nombre total des membres de la Cour.

Les décisions et les conclusions de la Cour sont publiées dans la presse officielle et dans le Bulletin de la Cour constitutionnelle (*Téghékaguir*).

Conclusion

Le contrôle de constitutionnalité est une pratique récente dans le système institutionnel arménien. Principalement, une réforme dans deux domaines s'avère indispensable:

- accorder aux citoyens le droit de saisir la Cour constitutionnelle pour la défense de leurs droits constitutionnels;
- accorder à la Cour de cassation le droit de saisir la Cour constitutionnelle;
- réduire le nombre de députés nécessaires pour saisir la Cour constitutionnelle.

Données statistiques

1^{er} mars 1996 – 30 avril 1997

53 saisines déposées et décisions rendues dont:

- 52 décisions concernant la conformité des traités internationaux à la Constitution. Toutes les saisines ont été initiées par le Président de la République. Trois traités ont été déclarés non-conformes à la Constitution.
- 1 décision concernant les élections présidentielles. Requête formulée par deux candidats à la présidence de la République.

Décisions importantes

Identification: ARM-1997-1-001

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.11.1996 / **e)** DCC-26 / **f)** Décision de la Cour constitutionnelle sur le différend portant sur les résultats de l'élection du Président de la République d'Arménie du 22.09.1996 / **g)** *Téghékaguir* (Bulletin de la Cour constitutionnelle) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle.

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux électoral – Elections présidentielles.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Elections présidentielles.

Sommaire:

En vertu de l'article 100.3 de la Constitution et des articles 9, 10, 11, 13, 18, 21 et 30 de la loi relative aux élections présidentielles de la République d'Arménie, l'examen des preuves concrètes sur des violations dans la phase de préparation, d'organisation et de dépouillement des élections présidentielles n'est pas du ressort de la Cour constitutionnelle. Toutefois, la Cour constitutionnelle a examiné les résultats des élections présidentielles et, tout en prenant en compte les erreurs du décompte, a trouvé que celles-ci n'ont pas eu un effet sur le résultat final des élections.

Résumé:

Deux candidats de l'opposition à l'élection présidentielle ont saisi la Cour constitutionnelle, en demandant l'annulation de la décision de la Commission électorale centrale déclarant l'élection du Président de la République d'après les résultats des élections présidentielles publiées par la Commission.

La Constitution dispose que la Cour constitutionnelle «résout les litiges liés aux référendums et aux élections du Président de la République et des députés» (article 100.3 de la Constitution).

D'après la loi relative aux élections présidentielles, les commissions électorales supérieures doivent réviser et invalider toute décision ou action irrégulière d'une commission électorale inférieure. Ces décisions ou actions irrégulières peuvent faire aussi l'objet de recours, soit devant la commission électorale supérieure, soit devant les Cours. Les décisions de la Commission électorale centrale – hormis celles qui concernent le résultat de l'élection – peuvent être contestées auprès de la Cour Suprême. Or, aucun recours n'a été fait auprès de ces instances.

Ayant constaté que la Commission électorale centrale a agi conformément aux dispositions législatives et que les résultats déclarés par la Commission correspondent aux données des commissions régionales et locales, la Cour constitutionnelle a rejeté la saisine et a confirmé l'élection du Président de la République.

Langues:

Arménien.



Autriche

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 1997 – 30 avril 1997

- Réclamations de caractère pécuniaire (article 137 B-VG): 7
- Conflits de compétences (article 138.1 B-VG): 1
- Contrôle de la légalité des règlements (article 139 B-VG): 56
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG): 206
- Contrôle des élections (article 141 B-VG): 2
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 813
(347 refus de traiter le recours)

La Cour s'est réunie pour une session en février/mars, à laquelle devaient toutefois s'ajouter deux sessions intermédiaires en janvier et en avril.

Composition de la Cour

Dès janvier 1997, un siège devient vacant après que M. Dietrich Roessler a atteint la limite d'âge. Lui succède Mme Eleonore Berchtold-Ostermann, avocate, nommée sur proposition du Conseil national.

Connexion de la Cour à Internet

Dès le mois de mai 1997, la Cour se présente sur Internet (homepage <http://www.vfgh.gv.at>).

Décisions importantes

Identification: AUT-1997-1-001

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.01.1997 / **e)** G 388-391/96 / **f)** Mindestkörperschaftsteuer / **g)** à paraître dans *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* (Recueil des arrêts et des décisions de la Cour constitutionnelle) / **h)** *Juristische Blätter*, 1997, 162.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Procédure – Couverture des frais de la procédure.

Justice constitutionnelle – Décisions – Types – Annulation.

Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – Effet rétroactif.

Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – Incidence sur les procès en cours.

Principes généraux – Etat de droit.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours en série / Impôts sur les bénéficiaires des sociétés / Impôts, justification objective / Protection juridique / Capacité de performance économique, principe.

Sommaire:

Une réglementation légale, assujettissant toutes les sociétés de capitaux au paiement annuel d'un impôt minimum sur les bénéficiaires des sociétés (*Mindestkörperschaftsteuer*), indépendant du montant de leurs revenus, est contraire au principe d'égalité. En effet, un contribuable qui gagne peu est relativement plus imposé et celui qui gagne plus est moins imposé. Une telle dérogation du principe de la capacité de performance économique, qui est inhérente au droit fiscal sur les bénéficiaires, n'est pas objectivement fondée.

Compte tenu de onze mille recours analogues pendant en annulation d'une décision administrative, la Cour a prononcé que la disposition annulée n'est plus applicable. Dans l'intérêt d'une protection juridique efficace et prompt, l'effet rétroactif de l'annulation de la loi est étendu à toutes les décisions des autorités administratives, elles ont perdu leur base juridique et ne font plus autorité. Il s'ensuit que tous les litiges pendant devant la Cour sont réglés. A l'exception de quatre cas, qui ont été l'occasion de l'introduction de la procédure de contrôle d'office de la constitutionnalité de ladite loi, la Cour ne prendra pas de décision sur les recours.

L'arrêt dispose que les dispositions législatives qui avaient été abrogées par la loi dont la Cour a reconnu l'inconstitutionnalité, entrent à nouveau en vigueur.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a annulé une disposition de la loi relative à l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés, dans la version qui fait autorité dès le 1^{er} janvier 1996. Elle s'était saisie d'office de cette affaire à la suite des recours exercés contre des décisions administratives, où était mise en cause l'application d'une loi inconstitutionnelle. Dans le délai de trois mois, la Cour s'est vu confrontée à plus de onze mille recours, dont la majorité argumentaient conformément à un modèle de recours rédigé par la Chambre fédérale des vérificateurs aux comptes et des fiscalistes.

En vue du fait que le traitement individuel de ces recours demanderait plusieurs années, entraînant un règlement retardé des autres litiges pendants, la Cour n'a pas hésité à épuiser largement le pouvoir qui lui est conféré en cas d'annulation d'une loi: en règle générale, un arrêt produit ses effets *ex nunc* et vaut pour l'avenir. A l'exception du cas d'espèce (*Anlaßfall*) ayant engendré la procédure, la loi reste applicable aux faits intervenus avant l'annulation, «à moins que l'arrêt n'en dispose autrement».

En l'espèce, bénéficient non seulement de l'annulation les quatre litiges examinés, au cours desquels la Cour s'est posée la question de la conformité à la Constitution de la loi applicable, mais aussi toutes les autres décisions administratives ayant force de chose jugée.

Elles n'ont plus de base légale et, en partageant le sort de la disposition légale annulée, sont à considérer comme annulées elles-mêmes. Par conséquent, il n'est plus nécessaire que la Cour statue sur les autres recours analogues, ni sur les requêtes qui y sont formulées (annulation de la décision administrative, demande d'effet suspensif du recours, remboursement des frais de procès, transmission du recours à la Cour administrative). En mettant l'accent sur l'importance de sa fonction essentielle de contrôle dans un Etat de droit, la Cour estimait qu'un traitement retardé des autres litiges en instance n'est pas acceptable. Evaluant les intérêts respectifs, l'intérêt des requérants à ce que la Cour tranche chaque affaire (le remboursement des frais de procès y compris) devait paraître en-dessous dudit intérêt particulier à la protection juridique.

Renseignements complémentaires:

Après que l'arrêt sur la constitutionnalité de la disposition légale a été rendu, la procédure concernant les quatre recours s'est poursuivie: la Cour a admis les recours, elle a annulé les décisions administratives attaquées et la partie ayant perdu le procès a été condamnée au remboursement des frais de procès.

Les avocats critiquaient le procédé de la Cour, en soulignant leur souci du fait que les (autres) requérants ont été chargés eux-mêmes des frais de procès.

Dans son rapport annuel, la Cour exige des mesures législatives ayant pour conséquence qu'une saisine de la Cour par des milliers de recours s'avère inutile, sans qu'il soit porté atteinte à la protection juridique. L'instrument d'un «recours modèle» – une fois éprouvé – pourrait être pratiqué encore une fois à l'avenir, et entraîner le risque d'une paralysie de la Cour.

Normes juridiques auxquelles la Cour s'est référée: Articles 140.1, 140.6, 140.7 de la loi constitutionnelle fédérale (B-VG).

Langues:

Allemand.



Identification: AUT-1997-1-002

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.03.1997 / **e)** G 392, 398, 399/96 / **f)** *Werkverträge* / **g)** à paraître dans *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* (Recueil des arrêts et des décisions de la Cour constitutionnelle) / **h)** *Österreichisches Recht der Wirtschaft*, 1997, 245.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes législatifs.

Justice constitutionnelle – Saisine – Types de contrôle – Contrôle abstrait.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

Justice constitutionnelle – Procédure – Moyens.

Justice constitutionnelle – Procédure – Audience – Exposés oraux des parties.

Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps.

Principes généraux – Etat de droit.

Principes généraux – Légalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assurance sociale / Contrats de travail / Impôts sur les salaires / Salariés, assurance sociale / Réglementation législative, compréhension / Griefs, insuffisants.

Sommaire:

Ne peuvent être l'objet de la saisine parlementaire des lois qui ne sont pas entrées en vigueur.

La Cour constitutionnelle ne peut pas se prononcer sur des soupçons d'inconstitutionnalité, exposés pour la première fois au cours de l'audience, qui ne se trouvent pas dans la requête, n'y sont pas formulés et n'ont pas fait l'objet de la procédure préparatoire.

Une requête des membres du Conseil national, visant à faire annuler «un système de règlement», introduit en 1996 et modifié à maintes reprises, n'est pas dispensée de correspondre aux dispositions impératives de la loi fédérale constitutionnelle ainsi que de la loi sur la Cour constitutionnelle, qui exige «une demande précise».

Même s'il s'agit d'un contrôle abstrait de constitutionnalité des normes, la requête doit indiquer en particulier les dispositions attaquées, en demandant leur annulation pour des raisons définies. Il résulte de l'idée fondamentale de la jurisprudence déterminante qu'une annulation porte atteinte le moins possible à la loi existante; il appartient à la Cour de veiller à ce que l'annulation prononcée n'altère pas trop le sens de la loi.

Une réglementation légale largement peu claire, voire contradictoire partiellement, n'est pas déterminée suffisamment au sens du principe de légalité rattaché à l'article 18 de la Constitution fédérale.

Résumé:

En 1996, le Conseil national a adopté la Loi relative à l'adaptation structurelle («*Strukturanpassungsgesetz 1996*»), par laquelle 98 lois fédérales ont été modifiées, parmi lesquelles la loi sur l'impôt sur le revenu, la loi sur la sécurité sociale générale et le code fédéral des impôts. Introduisant une réglementation nouvelle, ces lois soumettent (pour la première fois) deux catégories de personnes à l'assurance sociale: des personnes qui s'engagent à produire des prestations de services sans être soumises aux ordres du client (dits «*freie Dienstnehmer*») d'une part, et d'autre part celles qui s'engagent par le biais d'un contrat d'entreprise à réaliser des prestations définies (comparables avec un employé – «*dienstnehmerähnlich*», dit «*Werkvertragsregelung*»); tous les deux sont assujettis à l'impôt sur le revenu (sous

la forme d'une retenue au titre de l'impôt sur les salaires) et une déclaration obligatoire est imposée aux autorités administratives en matière fiscale vis-à-vis de la caisse-maladie concernant les personnes en question.

La Cour a annulé la réglementation dit «*Werkvertragsregelung*» de la loi sur la sécurité générale, en estimant que le principe de légalité n'a pas été respecté. Le législateur n'a pas réussi à insérer l'assurance obligatoire du groupe cible dans le système existant d'affiliation obligatoire à l'assurance d'une manière compréhensible et adéquate. Il s'est exprimé en un langage particulièrement incompréhensible, même contradictoire en partie, tant au rapport de l'existence de l'assurance obligatoire elle-même qu'en ce qui concerne l'organisation (son début, sa durée et sa fin). Pour les mêmes motifs, la Cour a considéré comme inconstitutionnelle la réglementation fiscale. Quant à l'étendue de l'annulation, la Cour a censuré les dispositions «directement» inconstitutionnelles ainsi que les passages du texte législatif ayant des rapports inséparables avec celles-ci.

La Cour n'a pas jugé inconstitutionnel le fait que les employés dits «*freie Dienstnehmer*» sont intégrés dans la sécurité sociale obligatoire.

La requête a été rejetée pour irrecevabilité par suite d'une argumentation manquante ou imprécise en faveur de l'inconstitutionnalité de plusieurs dispositions attaquées, concernant par exemple le fait que le législateur a exempté de la sécurité sociale obligatoire des catégories de personnes, parmi lesquelles les colporteurs de journaux.

L'annulation est entrée en vigueur au jour de la publication de l'arrêt dans le Bulletin des lois fédérales. La Cour n'a pas fixé de délai pour la mise en vigueur en soulignant les motifs pertinents de sa décision: l'exécution d'une telle réglementation est impossible.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles la Cour s'est référée: Articles 18, 140.1, 140.3, 140.4 et 140.5 de la Constitution fédérale (B-VG); article 62.1 de la Loi sur la Cour constitutionnelle.

Langues:

Allemand.



Belgique

Cour d'arbitrage

Données statistiques

1^{er} janvier 1997 – 30 avril 1997

- 25 arrêts
- 27 affaires traitées (compte tenu des jonctions d'affaires et abstraction faite des arrêts sur demande de suspension)
- 55 nouvelles affaires
- Délai moyen de traitement des affaires : 11 mois
- 14 arrêts concernant des recours en annulation
- 7 arrêts concernant des questions préjudicielles
- 2 arrêts concernant des demandes de suspension
- 2 affaires réglées par procédure sommaire (un recours en annulation et une question préjudicielle)

Décisions importantes

Identification: BEL-1997-1-001

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 19.02.1997 / **e)** 6/97 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 04.03.1997; *Cour d'arbitrage – Arrêts*, 1997, 77 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.

Principes généraux – Principes fondamentaux du Marché commun.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Question préjudicielle à la Cour de justice des CE / Enseignement, médecine / Enseignement, médecine générale / Art de guérir / Libre circulation des personnes / Libre circulation des services / Droit d'établissement, reconnaissance mutuelle des diplômes.

Sommaire:

La Cour pose trois questions préjudicielles à la Cour de justice des Communautés européennes quant à l'interprétation des dispositions de la directive 93/16/CEE du Conseil du 5 avril 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes qui concernent plus spécialement la formation des médecins généralistes (titre IV de la directive). En substance, les questions sont les suivantes:

1. La directive, spécialement son titre IV, doit-elle s'interpréter en ce sens que la formation spécifique en médecine générale ne peut débuter en Belgique qu'après l'obtention du diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements («médecin» en Communauté flamande)?
2. L'exigence, posée par l'article 31 de la directive, selon laquelle la formation spécifique en médecine générale doit «comporte[r] une participation personnelle du candidat à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille» implique-t-elle que ce candidat exerce des activités de médecin qui sont réservées en Belgique aux titulaires du diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements («médecin» en Communauté flamande)?
3. Dans l'affirmative, cette même disposition doit-elle s'interpréter en ce sens que le candidat devrait exercer des activités de médecin dès le début de la formation spécifique en médecine générale, laquelle est entamée en Communauté flamande dès la septième année des études de médecine, soit avant l'obtention du diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements («médecin» en Communauté flamande)?

Résumé:

Cet arrêt est le premier par lequel une Cour constitutionnelle pose une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes.

Un syndicat médical a introduit un recours en annulation d'un décret de la Communauté flamande relatif à la formation spécifique en médecine générale, adopté notamment dans le but de traduire dans cette Communauté les dispositions du titre IV de la directive 93/16/CEE du Conseil du 5 avril 1993.

En Belgique, les études de base de médecine durent sept ans. Le décret attaqué permet aux étudiants d'entamer la formation spécifique en médecine générale dès la dernière des sept années d'études, cette première

année de formation spécifique étant complétée par deux années supplémentaires de formation en médecine générale.

La directive européenne suscite des problèmes d'interprétation: les articles 23 et 30 ouvrent le cycle de formation spécifique en médecine générale aux étudiants ayant justifié six années de formation médicale, mais l'article 3 considère que le titre de base des médecins en Belgique est celui de *docteur en médecine, chirurgie et accouchements* («médecin» en Communauté flamande). Or, ce dernier diplôme n'est accordé en Belgique qu'après sept ans d'études, mais le décret attaqué permet d'entamer la formation spécifique dès le début de la septième année. La directive permet-elle de commencer dès cette septième année ou convient-il d'attendre que la formation de base soit achevée ? Tel est l'objet de la première question préjudicielle.

La deuxième question préjudicielle concerne une modalité de la formation spécifique exigée par la directive: la participation personnelle du candidat à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille implique-t-elle l'exercice d'activités réservées aux titulaires du diplôme de base de médecin ? La réponse à cette question importe pour l'examen des moyens dans lesquels la requérante invoque les dispositions de droit belge sur le monopole médical en matière d'art de guérir.

La troisième question préjudicielle ne doit être examinée qu'en cas de réponse positive à la précédente. Cette participation personnelle du candidat doit-elle s'accomplir dès le début de la formation spécifique, soit selon le décret attaqué dès la septième année d'études de base, ou peut-elle attendre les deux dernières années, qui n'interviennent qu'après l'obtention du diplôme de médecin ?

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-1997-1-002

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 19.02.1997 / **e)** 7/97 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 28.03.1997; *Cour d'arbitrage – Arrêts*, 1997, 93 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

Principes généraux – Etat de droit – Sécurité juridique.

Principes généraux – Proportionnalité.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Egalité et non-discrimination.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pensions, régime, harmonisation.

Sommaire:

Le principe de la non-rétroactivité des lois, consacré par une loi (l'article 2 du Code civil belge), est un principe général de droit. Conférer la rétroactivité à des règles risque de créer une insécurité juridique, de sorte qu'une différence de traitement qui en résulterait ne serait admissible, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution garantissant l'égalité et la non-discrimination, que si des circonstances particulières la justifiaient.

En l'espèce, la rétroactivité de la disposition soumise au contrôle de la Cour a pour effet que le législateur, en vue de réaliser l'objectif d'alignement des pensions de retraite et des pensions de survie qu'il poursuivait, porte une atteinte excessive aux droits à la pension d'une seule catégorie de pensionnés, cependant que d'autres ayants droit n'ont pas été touchés. Les effets des moyens utilisés sont dès lors disproportionnés à l'objectif poursuivi.

Résumé:

Cette affaire concerne une disposition législative visant à assurer dans le secteur public une harmonisation du régime des pensions de retraite avec celui des pensions de survie. La nouvelle disposition a un effet rétroactif de huit ans, mais uniquement à l'égard d'une catégorie de personnes (en l'espèce celles qui n'ont pas accompli de service actif après le 31 décembre 1993) et pas à l'égard des autres.

Le principe de la non-rétroactivité des lois n'est pas en tant que tel un principe de valeur constitutionnelle. Il puise sa source dans la loi, principalement dans l'article 2 du Code civil, et il revêt le caractère d'un principe général de droit; le législateur peut donc en principe y déroger.

La jurisprudence de la Cour d'arbitrage, illustrée par le présent arrêt, apporte un tempérament à cette faculté

de déroger au principe de non-rétroactivité. Le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination fait obstacle à ce qu'une catégorie de personnes soit traitée de manière discriminatoire quant au respect de la non-rétroactivité, associé au principe de sécurité juridique. La garantie d'un traitement égalitaire des personnes confère un statut constitutionnel à ces derniers principes lorsqu'ils sont reliés au principe d'égalité et de non-discrimination.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-1997-1-003

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 05.03.1997 / e) 9/97 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 12.04.1997 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Urbanisme / Indemnité juste.

Sommaire:

Une procédure de vente publique forcée, se présentant comme une mesure d'exécution forcée d'une obligation légale à charge du propriétaire d'un site d'activité économique désaffecté dans une législation d'urbanisme, mais poursuivant toutefois le même but et aboutissant aux mêmes effets qu'une procédure d'expropriation, privant le propriétaire contre son gré de sa propriété immobilière à l'initiative d'une autorité publique, justifiée par des raisons d'utilité publique, doit, dans le cadre du droit pour le législateur à apporter des limitations au droit de propriété en la matière, respecter les procédures judiciaires d'expropriation fixées par la loi et le principe de la juste et préalable indemnité.

Résumé:

Cette affaire concerne une disposition d'un décret de la Région wallonne en matière d'urbanisme, qui, lorsque le propriétaire d'un site d'activité économique désaffecté néglige d'effectuer des travaux de rénovation d'un pareil site, autorise la Région à prendre la mesure d'exécution d'office consistant en une vente publique forcée.

La Cour d'arbitrage analyse cette mesure d'office et constate qu'elle poursuit le même but et aboutit aux mêmes effets qu'une procédure d'expropriation. Elle en déduit que les exigences de la loi spéciale du 8 août 1980 (qui organise notamment la régionalisation en Belgique) en matière d'expropriation, qui reprennent les conditions constitutionnelles en la matière, doivent être respectées. Cela vise l'obligation de respecter les procédures judiciaires d'expropriation fixées par la loi et le principe de la juste et préalable indemnité.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-1997-1-004

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 30.04.1997 / e) 24/97 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel) / h) *Revue de Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles* (J.L.M.B.), 1997, 788-796.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Egalité et non-discrimination.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Egalité des armes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expertise pénale / Contradictoire, principe.

Sommaire:

Les articles 43, 44 et 148 du Code d'instruction criminelle et les articles 962 et suivants du Code judiciaire, interprétés en ce sens qu'ils n'obligeraient l'expert désigné par un juge pénal agissant en qualité de juge du fond à respecter aucune des règles de la contradiction contenues dans les articles précités du Code judiciaire, violent les articles 10 et 11 de la Constitution garantissant le principe d'égalité et de non-discrimination, lus isolément ou combinés avec l'article 6 CEDH.

Les mêmes dispositions, interprétées à la lumière de l'article 2 du Code judiciaire comme ne dispensant pas l'expert désigné par un juge pénal agissant en qualité de juge du fond de respecter, dans la mesure où leur application est compatible avec les principes du droit répressif, les règles de la contradiction contenues dans les articles précités du Code judiciaire, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 6 CEDH. L'article 2 du Code judiciaire s'oppose à ce que, notamment, les dispositions qui, dans ce Code, se réfèrent à l'accord des parties ou subordonnent certains effets à leur initiative s'appliquent en matière pénale, où l'autonomie de la volonté des particuliers n'a pas de place.

Résumé:

L'expertise ordonnée par le juge du fond en matière pénale est peu réglementée par le Code d'instruction criminelle. Il est toutefois de jurisprudence constante que les articles 962 à 991 du Code judiciaire relatifs à l'expertise, dispositions dont certaines exigent qu'elle se déroule d'une manière contradictoire, ne doivent pas obligatoirement être appliqués aux expertises devant les juridictions pénales.

Cet arrêt considère qu'une pareille interprétation viole le principe d'égalité et de non-discrimination, mais que, sous la réserve toutefois des particularités de la procédure pénale, une autre interprétation peut être admise, admettant en principe le caractère contradictoire de l'expertise pénale, conforme, quant à elle, au principe d'égalité et de non-discrimination.

Cette affaire ne concerne que les expertises ordonnées par le juge du fond, et non celles qui sont accomplies pendant les procédures préalables de l'information par le ministère public et de l'instruction.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-1997-1-005

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 30.04.1997 / e) 25/97 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Juridictions.

Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Système.

Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Matières.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la sécurité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fédéralisme, compétence de créer des juridictions / Juridiction, critères.

Sommaire:

Seul l'Etat fédéral, à l'exclusion des communautés et des régions, peut en principe créer des juridictions.

La commission d'appel, compétente pour connaître des appels des décisions du Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées, est une juridiction. Cela résulte de l'intention exprimée au cours des travaux parlementaires d'élaboration du décret instituant cette commission, des dispositions relatives à la composition de la commission ainsi que de celles qui tendent à garantir son indépendance: elle est présidée par un magistrat; il y a incompatibilité entre la qualité de membre d'organes du Fonds flamand et celle de membre de la commission d'appel; les décisions de la commission sont revêtues de l'autorité de la chose jugée. Le caractère juridictionnel du recours est confirmé par les dispositions d'un arrêté réglementaire d'exécution du décret en cause: le président et les présidents suppléants doivent être des magistrats; les appels doivent être écrits et motivés; le demandeur peut se faire assister; les parties peuvent introduire un mémoire; la commission d'appel doit en tenir compte; la décision de la commission d'appel doit être motivée; la procédure est contradictoire.

Résumé:

A la date à laquelle le décret en cause dans cette affaire a été adopté (27 juin 1990), les règles de répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les entités fédérées (les communautés et les régions) étaient conçues en manière telle que, selon une jurisprudence constante de la Cour, les matières réservées par la Constitution à la loi ne pouvaient être traitées que par le législateur fédéral, et non par celui d'une communauté ou d'une région.

Depuis la réforme institutionnelle de 1993, cette règle a été maintenue, mais il est désormais permis que les communautés et les régions, par l'usage de leurs pouvoirs implicites, règlent ces compétences dites réservées, ce qui n'était pas autorisé selon la jurisprudence de la Cour. En vertu de ces pouvoirs implicites, « les décrets [des communautés et des régions, ainsi que les ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale] peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les Conseils ne sont pas compétents, dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de leur compétence» (article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et articles 4 et 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises).

La Cour déduit des travaux parlementaires du décret et des divers critères énoncés dans le sommaire que la commission d'appel instaurée constitue une juridiction et, appliquant les règles antérieures aux réformes de 1993, le décret ayant été adopté en 1990, elle conclut à l'incompétence de la Communauté à adopter une pareille disposition.

Il convient de relever que le maintien à l'Etat fédéral de la compétence de créer les juridictions et de déterminer leur compétence ne dispense pas ces dernières d'appliquer l'ensemble du droit belge, en ce compris celui qui trouve sa source dans les normes adoptées par les communautés et les régions.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 1997 – 30 avril 1997

Nombre de décisions: 6

Les résumés des décisions importantes de la période de référence seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 1997/2.



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-1997-1-001

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 06.02.1997 / **e)** 24668 / **f)** Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant / **g)** [1997] 1 R.C.S. 241 / **h)** Internet: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/index.html>; [1997] Arrêt de la Cour suprême n° 98 (*QuickLaw*), (1997); 142 *Dominion Law Reports* (4th) 385; 207 *National Reporter* 171.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Égalité et non-discrimination.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Déficiences, discrimination / Charte canadienne des droits et libertés.

Sommaire:

Le fait de placer une enfant souffrant de déficiences graves dans une classe pour élèves en difficulté, conformément aux recommandations des enseignants de l'enfant, d'adjoints à l'enseignement et d'un comité de placement, mais sans le consentement des parents, ne viole pas la disposition relative à l'égalité de la Constitution, qui interdit expressément la discrimination fondée sur les déficiences physiques ou mentales.

Résumé:

Une enfant souffrant de déficiences graves et de difficultés de communication a été qualifiée d'élève en difficulté par le Comité d'identification, de placement et de révision en éducation de l'enfance en difficulté créé en vertu d'un texte de loi en matière d'éducation. Pendant une période d'essai, l'enfant a été placée dans des classes régulières. Après trois ans, les enseignants et les adjoints à l'enseignement ont conclu que le placement en classes régulières n'était pas dans l'intérêt de cette enfant et pourrait même lui causer préjudice. Le Comité

a alors décidé que l'enfant devrait être placée dans une classe pour élèves en difficulté. Les parents de l'enfant ont interjeté appel de cette décision, qui a été confirmée d'abord par une commission d'appel en matière d'éducation à l'enfance en difficulté puis par le Tribunal de l'enfance en difficulté de la province. La demande de révision de la décision du Tribunal a été rejetée par la Cour divisionnaire de l'Ontario, mais la Cour d'appel a accueilli l'appel formé contre ce jugement et a annulé l'ordonnance du Tribunal.

En matière de déficiences, la reconnaissance des caractéristiques réelles de la personne souffrant de déficiences et l'adaptation raisonnable à ces caractéristiques constituent l'objectif principal de la disposition de la Constitution concernant les droits à l'égalité (l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés). L'omission de prendre des mesures d'adaptation raisonnables engendre de la discrimination à l'endroit des personnes souffrant de déficiences. La discrimination fondée sur les déficiences a un caractère individuel et, de ce fait, se distingue de la discrimination découlant d'autres motifs énumérés de distinction comportant l'attribution de caractéristiques fausses fondées sur des attitudes stéréotypées se rapportant à des conditions immuables (telles que le sexe ou la race) qui n'ont pas ce caractère. En matière de déficiences, la situation peut varier considérablement selon l'individu et le contexte, et ce fait engendre le «dilemme de la différence», où la ségrégation peut à la fois protéger l'égalité et y porter atteinte selon la personne concernée et son degré de déficience. L'organisme décisionnaire doit s'assurer que sa décision concernant la mesure d'adaptation appropriée à l'égard d'un enfant en difficulté est prise dans une optique subjective et orientée vers l'enfant, et vise à rendre l'égalité significative du point de vue de l'enfant plutôt que de celui des adultes qui l'entourent. Pour ce faire, l'organisme doit choisir la mesure qui est dans l'intérêt de l'enfant. Dans le cas des enfants plus âgés et de ceux qui sont en mesure de communiquer leurs désirs et leurs besoins, leur opinion jouera un rôle important dans la détermination de leur intérêt. En l'espèce, la Cour suprême a statué qu'il était dans l'intérêt de l'enfant concernée qu'elle soit placée dans une classe pour élèves en difficulté. En conséquence, la Charte n'a pas été violée.

Langues:

Anglais, français.



Identification: CAN-1997-1-002

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 27.02.1997 / **e)** 23811 / **f)** Benner c. Canada (Secrétaire d'Etat) / **g)** [1997] 1 R.C.S. 358; Internet: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/index.html>; [1996] Arrêt de la Cour suprême n° 26 (*QuickLaw*), (1997); 143 *Dominion Law Reports* (4th) 577; 208 *National Reporter* 81 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Nationalité.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation – Sexe.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Charte canadienne des droits et libertés / Nationalité, acquisition par filiation.

Sommaire:

Le fait que la législation sur la citoyenneté traitait les enfants nés à l'étranger d'une mère canadienne avant le 15 février 1977 différemment de ceux nés à l'étranger d'un père canadien violait la disposition relative à l'égalité de la Constitution.

Résumé:

En vertu de la législation sur la citoyenneté, les personnes nées à l'étranger d'un père canadien avant le 15 février 1977 se voyaient accorder la citoyenneté sur demande, alors que celles nées à l'étranger d'une mère canadienne devaient se soumettre à une enquête de sécurité et prêter serment. Le greffier de la citoyenneté a rejeté la demande de citoyenneté présentée par un individu né aux États-Unis d'une mère canadienne après avoir découvert, au terme d'une enquête de sécurité, l'existence de plusieurs infractions criminelles. La Cour d'appel fédérale a confirmé la décision de la Section de première instance de cette Cour qui avait rejeté la demande de *certiorari* déposée par l'intéressé en vue de faire annuler la décision du greffier.

Dans l'application de la disposition relative à l'égalité de la Constitution aux questions de statut, le moment important n'est pas la date à laquelle l'intéressé acquiert le statut en cause, mais le moment où ce statut lui est reproché ou le prive du droit d'obtenir un avantage. La Cour suprême du Canada a caractérisé la situation de l'intéressé de statut en cours. Elle a également conclu que la garantie d'égalité de bénéfice de la loi prévue

par la Charte avait été violée par l'application, aux enfants nés à l'étranger d'une mère canadienne, d'exigences plus lourdes que celles imposées aux enfants nés à l'étranger d'un père canadien. Aucun principe général de «discrimination par association» à une autre personne (la mère) n'a été créé. Le lien entre un enfant et son père ou sa mère a un caractère particulièrement unique et intime. L'enfant ne choisit pas ses parents. La violation des droits n'était pas justifiable dans le cadre d'une société libre et démocratique. En conséquence, la validité des dispositions contestées n'a pas pu être sauvegardée.

Langues:

Anglais, français.



Croatie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 1997 – 30 avril 1997

- Affaires concernant la conformité des lois avec la Constitution:
176 affaires nouvelles, 77 affaires traitées;
dans 45 affaires, les dispositions de lois non conformes à la Constitution ont été annulées;
dans 13 affaires, la demande de contrôle de la constitutionnalité a été rejetée, 19 affaires ont été définitivement classées.
- Affaires concernant la conformité d'autres normes avec la Constitution et les lois:
23 affaires nouvelles, 30 affaires traitées;
dans 2 affaires, la demande de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité de certaines normes a été déclarée irrecevable, 10 demandes ont été rejetées et 18 ont été définitivement classées.
- Affaires concernant la protection des droits constitutionnels:
150 affaires nouvelles, 108 affaires traitées;
dans 17 affaires, la demande a été acceptée, 43 demandes étaient irrecevables, 37 ont été rejetées; 8 affaires ont été définitivement classées et dans 3 affaires, les requérants ont été informés des conditions dans lesquelles un recours constitutionnel peut être présenté.
- Affaires concernant des conflits de juridiction entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire:
1 affaire nouvelle, 1 affaire traitée.
- Affaires concernant le contrôle de la constitutionnalité des programmes et activités des partis politiques:
aucune affaire nouvelle, aucune affaire traitée.
- Affaires concernant le contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des élections et des litiges électoraux, qui ne sont pas du ressort d'autres tribunaux:
139 affaires nouvelles, 139 affaires traitées;
dans 36 affaires, la demande a été acceptée, 91 demandes étaient irrecevables et 2 demandes ont été rejetées; 1 affaire a été définitivement classée et dans 9 affaires, les requérants ont été informés de leurs droits.

- Affaires concernant des recours en suspension temporaire de l'exécution de lois déterminées, fondées sur une disposition légale dont la constitutionnalité est à l'examen, ou de lois contestées en raison d'une action constitutionnelle:

2 affaires nouvelles, 6 affaires traitées;
6 affaires ont été déclarées irrecevables.

Le 25 février 1997, Milan Vukovic, jusqu'alors juge près la Cour constitutionnelle de la République de Croatie, est devenu président de la Cour suprême de la République de Croatie.

Des élections législatives et locales ont eu lieu le 13 avril 1997: il fallait élire les autorités municipales, celles des comtés ainsi qu'une des chambres du Parlement de la République, la Chambre des comtés (*Sabor*).

Toutes les décisions en matière électorale ci-après concernent ces élections. Le terme «décision» est utilisé dans son acception large, qui comprend les arrêts en seconde instance rendus par la Cour constitutionnelle à la suite d'un recours contre une décision prise en première instance par une commission électorale, ainsi que des notifications et des avertissements émis dans le contexte général du contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des élections. Le public a été informé de l'ensemble de ces décisions par le biais des médias.

Décisions importantes

Identification: CRO-1997-1-001

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 08.01.1997 / e) U-IV-947/1996 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 2/1997, 98-100 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Organes législatifs – Compétences.

Institutions – Juridictions – Compétences.

Institutions – Juridictions – Organisation – Membres – Discipline.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Impartialité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, exclusion / Juge, récusation.

Sommaire:

Le Conseil d'Etat judiciaire prend lui-même la décision en matière d'exclusion de son président et/ou de ses propres membres, dans des procédures disciplinaires introduites devant lui à l'encontre d'un président de tribunal ou d'un juge.

Le refus d'exclusion dans des affaires de procédure disciplinaire devant le Conseil d'Etat signifierait l'acceptation de juges partiaux dans certaines affaires, ce qui serait une violation du droit constitutionnel à un procès équitable.

Résumé:

La décision concerne le conflit de juridiction entre les pouvoirs législatif et judiciaire, en l'occurrence entre la Chambre des comtés du Parlement et le Conseil d'Etat, qui nomme les juges, les révoque et est compétent en matière de responsabilité disciplinaire.

Un président de tribunal et un juge peuvent introduire un recours devant la Chambre des comtés contre une décision leur imposant une sanction à la suite d'une procédure disciplinaire conduite devant le Conseil d'Etat.

Dans une procédure disciplinaire intentée contre lui, le président de la Cour suprême de la République de l'époque avait demandé que soient récusés le président du Conseil d'Etat et deux autres membres de ce Conseil, en fondant sa requête sur des circonstances qui mettaient en doute leur impartialité.

Le Conseil d'Etat a transmis la demande à la Chambre des comtés, qui à son tour s'est déclarée non compétente en matière de récusation et a estimé que celle-ci n'était pas admissible pour des procédures entamées devant le Conseil d'Etat.

Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: CRO-1997-1-002

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.01.1997 / **e)** U-I-697/1995 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 11/1997, 678-683 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Etat de droit – Sécurité juridique.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Appartements, privatisation / Propriété, collective / Privatisation, fixation des prix.

Sommaire:

Si le législateur établit des distinctions parmi des sujets de droit se trouvant dans une même situation, ces différences doivent être fondées objectivement et être acceptables du point de vue de la Constitution.

La Constitution ne permet pas d'instaurer une distinction entre acheteurs d'appartements sur la base de la personnalité juridique de celui qui vend un appartement – l'Etat ou d'autres personnes physiques ou morales – ou de la manière dont l'appartement a été initialement acquis.

L'Etat, quand il vend les mêmes biens que d'autres vendeurs, en l'occurrence des appartements grevés des droits des occupants, ne devrait pas se trouver dans une situation essentiellement différente de celle d'autres vendeurs.

La disposition légale définissant un appartement comme adéquat lorsque chaque personne dispose d'une pièce dont la surface peut aller jusqu'à 17 m², n'est pas suffisamment précise pour être compatible avec les principes de l'Etat de droit et de la sécurité juridique.

Résumé:

Dans cette affaire, neuf dispositions de la loi amendant la loi sur la vente d'appartements grevés de droits des locataires ont été abrogées.

Ces amendements modifiaient fondamentalement la situation des locataires, par rapport à leur situation antérieure en droit, existant avant les amendements.

La Cour a estimé qu'il était possible et parfois même nécessaire d'introduire des distinctions, mais que ces catégories devaient être le résultat de circonstances objectives et juridiquement pertinentes, par exemple une situation économique différente, des modifications de lois pour les rendre conformes à la Constitution, de

nouvelles lois sur la propriété et le cadastre foncier, de meilleures dispositions en faveur d'invalides de guerre ou des changements dans la stabilité de la monnaie nationale.

Les lois réglementant la vente d'appartements à leurs occupants sont des instruments transitoires, permettant à l'Etat de modifier sa législation pour la rendre conforme à la Constitution, qui a supprimé la propriété collective et les droits des locataires tirés de ce type de propriété. La privatisation s'effectue par la vente des appartements à des conditions meilleures que celles du marché, parce que la majorité des locataires ne seraient pas en mesure d'acquérir le logement qu'ils occupent au prix du marché.

Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: CRO-1997-1-003

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.02.1997 / **e)** U-III-231/1995 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Etrangers.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Nationalité.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procédure administrative non-contentieuse.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Preuves, dépôt / Documentation requise, information par l'administration.

Sommaire:

La garantie constitutionnelle de l'égalité de traitement de tous les citoyens devant la loi est violée si une des parties en cause n'est pas informée sur les documents requis pour faire valoir ses droits. Comme, dans cette affaire, le ministère de l'Intérieur et le Tribunal administratif n'ont pas informé le requérant sur les documents requis et ne l'ont pas invité à soumettre ces documents,

et qu'en outre ils n'ont pas mentionné dans les lois contestées quels étaient les documents nécessaires pour considérer qu'une personne était «membre de la communauté ethnique croate», les organes en question ont violé les droits constitutionnels de cette personne.

Résumé:

Un citoyen de l'ancienne République yougoslave de Macédoine a demandé la citoyenneté croate sur la base de dispositions exigeant notamment une déclaration écrite mentionnant que cette personne se considère être un ressortissant croate. Sa requête a été écartée.

Le refus indiquait que la demande ne comportait aucune pièce établissant que le requérant se considérait lui-même comme un membre de la communauté ethnique croate.

L'action constitutionnelle a été considérée fondée et l'affaire a été renvoyée devant l'organe compétent pour une nouvelle procédure.

Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: CRO-1997-1-004

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.03.1997 / **e)** U-VII-152/1997 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Elections.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Candidature électorale / Irrégularités électorales, lieux concrets.

Sommaire:

Dans les procédures électorales, seules les irrégularités qui ont ou auraient pu fausser considérablement les résultats du scrutin font l'objet d'une annulation. Le fait

qu'un plaignant n'a pas été autorisé à installer un bureau dans un endroit public, en vue de récolter des signatures à l'appui de sa candidature indépendante ne constitue pas, en soi, une irrégularité telle que mentionnée ci-dessus.

Résumé:

La Cour a estimé que le recours n'était pas fondé, parce que le requérant aurait pu récolter les signatures requises d'une autre manière, et donc pas uniquement en installant une table dans un endroit public.

Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: CRO-1997-1-005

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.03.1997 / **e)** U-VII-162/1997 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 26/1997, 1257-1258 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Elections.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Candidature aux élections / Listes électorales, modifications.

Sommaire:

L'absence de recours corrigeant une décision d'une commission électorale d'un comté est une violation des droits constitutionnels.

Résumé:

Le parti national serbe (*Serb National Party*) a demandé à la Commission électorale de la République de corriger une erreur dans une liste de candidats, après expiration du délai pour le dépôt des listes de candidats, mais avant

l'expiration du délai imparti pour la publication de la liste définitive de l'ensemble des candidats proposés.

La Commission électorale a décidé qu'après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des listes des candidats proposés, il n'était plus possible de corriger la liste.

La Cour a admis le recours contre cette décision et renvoyé l'affaire à la commission électorale, pour une nouvelle procédure. Elle a estimé que la Commission électorale de la République n'avait aucune compétence dans cette affaire, étant donné qu'une demande de correction relative à une liste de candidats ne peut être soumise qu'à la commission électorale à laquelle la liste initiale des candidatures avait été communiquée. Par conséquent, la Commission électorale aurait dû renvoyer la requête à la commission électorale compétente ou dû informer le Parti afin qu'il le fasse. En raison de cette omission, la Commission électorale de la République n'a pas permis au Parti d'introduire un recours contre une décision de la commission électorale compétente dans le comté en question.

Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: CRO-1997-1-006

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.03.1997 / **e)** U-VII-192/1997, U-VII-193/1997 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 28/1997, 1342-1343 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Elections.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Campagne électorale, couverture dans les médias / Coalitions électorales.

Sommaire:

La disposition du règlement de programmation de la Radio-Télévision croate qui attribue un traitement identique à d'une part une coalition de plusieurs partis, et d'autre part, un parti seul, agissant de manière autonome, n'est pas conforme à la législation électorale.

Les lois électorales garantissent à tous les candidats et à tous les partis politiques le droit de présenter et d'expliquer leur programme électoral, dans des conditions identiques pour tous.

La Radio-Télévision croate doit accorder un temps égal à chaque parti politique qui participe aux élections, de manière à lui permettre de présenter son programme électoral, indépendamment du fait que les partis se présentent seuls ou en tant que membres d'une coalition.

Résumé:

Deux partis politiques ont contesté les dispositions en matière de règles de programmation couvrant les élections et notamment celles selon lesquelles une coalition de plusieurs partis devrait bénéficier du même traitement qu'un parti autonome agissant de manière indépendante.

Les dispositions contestées ont été annulées et deux arrêtés de la Commission électorale de la République, rejetant les objections des partis, ont été cassés.

Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: CRO-1997-1-007

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.03.1997 / **e)** U-VII-245/1996 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 33/1997, 1418-1419 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Elections.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Elections, observateurs / Elections, procès-verbal, accès / Directive.

Sommaire:

L'utilité et l'objectif de permettre à des observateurs de participer aux procédures électorales sont, en définitive, comparables à la participation de représentants des partis politiques. Il en découle que leurs droits doivent être identiques.

Les observateurs aux élections ont un droit d'accès identique à celui des représentants des partis politiques, pour consulter les procès-verbaux de l'organe électoral; ils ont dès lors également droit à en obtenir une photocopie.

Résumé:

La décision concerne des instructions obligatoires émises par la Commission électorale de la République de Croatie. La Cour a estimé que les directives en question et litigieuses n'étaient pas formulées clairement et qu'elles manquaient de précision, parce qu'elles prévoyaient le droit de communiquer une photocopie du procès-verbal aux partis politiques, mais non aux observateurs.

Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: CRO-1997-1-008

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.03.1997 / **e)** U-II-136/1997 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 33/1997, 1417-1418 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Elections.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Organes municipaux, mandat / Autonomie locale.

Sommaire:

Le mandat des membres d'un conseil municipal expire au moment de nouvelles élections, même si le mandat n'a pas duré quatre années.

Résumé:

L'objet de la révision concernait des décisions du gouvernement relatives à l'ensemble des élections dans toutes les entités locales. La requête stipulait que ces décisions ne devaient pas affecter le conseil municipal de G.K., parce que le mandat en question était trop récent, datant seulement de 1995, après la dissolution de l'organe représentatif précédent. La requête demandait que le mandat du conseil municipal de G.K. soit prorogé pendant les quatre années à venir.

Cette demande n'a pas été acceptée.

Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: CRO-1997-1-009

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.03.1997 / **e)** U-VII-257/1997 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Elections, remboursement, délais / Dépenses de la campagne électorale, remboursement

Sommaire:

Le gouvernement de la République est tenu de respecter les délais prévus par les lois électorales en matière de

montants et de remboursement prévus pour les dépenses des campagnes électorales.

Résumé:

Le gouvernement a été averti que, conformément aux lois électorales, les montants à rembourser pour les dépenses engagées dans la campagne électorale, devaient être fixés au plus tard 20 jours avant le jour des élections. Ce délai est arrivé à expiration le 24 mars 1997.

Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: CRO-1997-1-010

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.03.1997 / **e)** U-I-138/1997 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 48/1997, 1801-1802 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Etrangers.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Nationalité.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Citoyenneté, profession / Profession médicale, accès.

Sommaire:

La disposition imposant la nationalité croate comme une des conditions pour l'exercice de la profession de médecin n'est pas contraire à la Constitution. Il appartient au pouvoir législatif de fixer les professions accessibles aux étrangers et les conditions prévues.

Résumé:

Un membre de la profession médicale a soumis une proposition demandant le contrôle de la constitutionnalité

de la loi sur la protection de la santé. La disposition litigieuse dictait les conditions requises pour pouvoir créer un cabinet indépendant de protection de la santé ; une des conditions requises est la citoyenneté croate.

La perte de la citoyenneté croate est également prévue comme une raison justifiant le retrait du droit d'exercer la médecine.

Langues:

Croate.



Identification: CRO-1997-1-011

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.04.1997 / **e)** U-I-148/1996 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 36/1997, 1473 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Actions, vente / Société par actions.

Sommaire:

Le fait qu'une société par actions stipule dans ses statuts que le transfert des parts sociales requiert l'approbation de la société n'est pas contraire à la Constitution; les statuts peuvent également fixer les raisons du refus de pareille approbation.

Résumé:

La demande de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité d'une disposition de la loi sur les sociétés par actions n'a pas été acceptée. La Cour a estimé que l'on devient actionnaire sur une base volontaire, et que l'acquisition d'actions implique également l'acceptation

des statuts de la société. Comme l'actionnaire est informé de certaines restrictions au moment où il acquiert ses actions, il a pu choisir de les accepter ou non.

Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: CRO-1997-1-012

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.04.1997 / **e)** U-VII-271/1997 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel) 35/1997, 1462-1463 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Campagne électorale, accès aux médias / Médias, Etat, accès aux archives.

Sommaire:

Chaque parti politique peut obtenir, dans les mêmes conditions, des matériaux provenant des archives de la Radio-Télévision croate et faisant partie de la documentation historique du peuple croate.

Le port de l'uniforme militaire pour promouvoir un parti politique n'est pas admissible.

Il ressort de la loi sur la défense que les forces armées, le personnel militaire et les personnes au service des forces armées ne sont pas autorisés à participer aux activités politiques ou à l'organisation de partis politiques et de réunions politiques ou de meetings. Les forces armées ne sont pas davantage autorisées à participer en uniforme aux réunions, parades, défilés et manifestations. Une prestation en uniforme à la télévision doit être assimilée à la participation en uniforme à une réunion.

Résumé:

La Cour a estimé inadmissible la programmation à la télévision d'un film vidéo promotionnel pour l'Union

démocratique croate, car on y voyait un chanteur en uniforme militaire. La vidéo a dû être modifiée avant toute nouvelle rediffusion.

Renseignements complémentaires:

Dans sa décision U-VII-318/1997 du 10 avril 1997, la Cour a également estimé que la Radio-Télévision croate est tenue de garantir à tous les partis politiques, dans des conditions identiques et même quand le but est la propagande électorale, un accès à et la possibilité d'utiliser des enregistrements tirés des archives qui font partie de la documentation historique et du patrimoine du peuple croate.

Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: CRO-1997-1-013

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.04.1997 / **e)** U-VII-274/1997 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Publicité des textes législatifs et réglementaires.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Publication, règlements municipaux / Campagne électorale, utilisation d'armoiries.

Sommaire:

Seuls les règlements publiés et dont les citoyens sont informés sont contraignants et ont force de loi.

Résumé:

Une commission électorale d'un comté prétendait que la décision sur les armoiries et le drapeau de la ville de B. était valablement entrée en vigueur le jour où la

décision avait été prise; la non-publication dans le Journal officiel du comté ne changeait rien à la situation.

Partant de là, l'objection émise à l'encontre de l'interdiction de l'utilisation des armoiries de la ville, à des fins de campagne électorale, a été écartée.

La Cour a estimé que la décision relative aux armoiries et au drapeau n'était pas valable en droit au moment de l'interdiction, parce qu'elle n'avait pas été publiée. Par conséquent, il n'existait aucune base légale pour interdire l'utilisation des armoiries à des fins de campagne électorale.

Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: CRO-1997-1-014

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.04.1997 / **e)** U-VII-289/1997 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 37/1997, 1479 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Campagne électorale, contrôle des médias.

Sommaire:

Le contrôle de la campagne électorale effectué par la Commission électorale de la République ne doit pas seulement porter sur les rubriques diffusées dans les bulletins d'information ou sous le titre «Elections de 1997», mais couvrir en outre les reportages, débats et autres programmes, car toutes ces émissions sont susceptibles de contenir des contributions servant en fait à des fins de campagne électorale.

Résumé:

La Commission électorale de la République de Croatie avait estimé que seuls les programmes, les contributions et les reportages diffusés par la Radio-Télévision croate dans ses bulletins d'information et dans les programmes intitulés «Elections de 1997» devaient être considérés comme faisant partie de la campagne électorale, et donc soumis à son contrôle.

Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: CRO-1997-1-015

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.04.1997 / **e)** U-VII-291/1997 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 37/1997, 1479-1480 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Campagne électorale, contrôle des médias / Emissions électorales, normes.

Sommaire:

Aucun film vidéo promotionnel violant les principes constitutionnels de liberté, d'égalité devant la loi, du système démocratique multipartite, des lois électorales, des règles de programmation de la Radio-Télévision croate et des réalisations de civilisation de la République croate en tant qu'Etat démocratique ne peut être diffusé sur les ondes.

Résumé:

La Cour a exigé le retrait de la circulation et interdit la diffusion sur les ondes d'un film vidéo promotionnel pour l'Union démocratique croate, portant le titre «Voisins», après avoir constaté que ce document violait des normes constitutionnelles, légales et morales ainsi que les règles

de programmation de la Radio-Télévision croate elle-même.

Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: CRO-1997-1-016

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.04.1997 / **e)** U-VII-295/1997, U-VII-297/1997 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 37/1997, 1480-1481 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Elections, correction des listes.

Sommaire:

Des erreurs graves et évidentes dans les listes de candidats publiées peuvent être éliminées par des corrections apportées par la commission électorale qui a approuvé et publié ces listes.

Les corrections des listes ne peuvent toutefois pas être apportées à n'importe quel moment, et en particulier pas quand ces corrections entraveraient le bon déroulement des élections plutôt que d'y porter remède. Une correction apportée seulement dix jours avant la date du scrutin et qui consistait à modifier l'ordre de la liste collective est susceptible de modifier les résultats des élections, ce qui constitue un motif d'annulation.

Résumé:

La Cour a annulé une correction d'une liste de candidats pour un conseil municipal, effectuée par la commission électorale du comté. La correction avait modifié l'ordre des partis, de telle sorte que les plaignants qui initialement occupaient la position numéro un sur la liste s'étaient retrouvés en position numéro trois.

Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: CRO-1997-1-017

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.04.1997 / **e)** U-VII-307/1997 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 37/1997, 1480 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Campagne électorale, contrôle des médias / Émissions électorales, normes.

Sommaire:

N'est pas autorisée, l'utilisation d'un film vidéo promotionnel et d'une affiche représentant un autre parti de telle manière que ces documents impliquent que ce parti et ses dirigeants actuels ne sont que les successeurs du régime répressif existant par le passé.

Résumé:

Le Parti social-démocrate de Croatie a introduit une demande de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des élections en ce qui concerne un film vidéo promotionnel de l'Union démocratique croate. Le film associait des images de dirigeants du Parti social-démocrate aux méfaits et crimes des communistes. L'affiche montrait des policiers procédant à l'arrestation d'un jeune homme. On pouvait lire sur cette affiche, en grandes lettres rouges : «Travail et probité ?», ce qui constituait une allusion au slogan électoral du Parti social-démocrate : «Travail et probité».

La Cour a interdit la diffusion du film vidéo et exigé que l'affiche soit utilisée sans les lettres rouges «Travail et probité ?».

Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: CRO-1997-1-018

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.04.1997 / **e)** U-VII-316/1997 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Décisions – Prononcé et publicité – Presse.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Elections, contrôle.

Sommaire:

La Radio-Télévision croate et tous les autres canaux d'information du public ont le devoir de publier et d'informer les citoyens du contenu de toutes les décisions prises par la Cour constitutionnelle, relatives au contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des élections.

Résumé:

Plus spécifiquement, il a été rappelé à la Radio-Télévision croate que la règle ci-dessus s'appliquait également aux décisions prises par la Cour à propos d'activités de la Radio-Télévision croate elle-même, quand ses émissions couvraient les élections.

Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: CRO-1997-1-019

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.04.1997 / **e)** U-VII-323/1997, U-VII-324/1997 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Elections.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Elections, contrôle des médias / Elections, accès aux médias.

Sommaire:

Le contrôle effectif de la constitutionnalité et de la légalité des élections implique la communication immédiate et la publication des décisions prises dans le contexte de ce contrôle.

La Radio-Télévision croate est tenue, non seulement de garantir un traitement identique à tous les partis, dans l'ensemble de ses émissions d'information ou spéciales, mais elle doit aussi agir de manière non dommageable pour un parti quelconque dans les promotions commerciales, tout comme elle ne peut favoriser aucun parti.

Résumé:

La Commission électorale de la République a adopté une notification et un avertissement, interdisant toute nouvelle émission/diffusion télévisée du film vidéo «Votez pour moi» de l'Union démocratique croate. Toutefois, ces décisions n'ont pas été communiquées immédiatement à l'ensemble des parties concernées, même si ce fut fait le lendemain; conséquence: de nombreuses chaînes publiques et privées ont pu programmer le film vidéo litigieux.

Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: CRO-1997-1-020

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.04.1997 / **e)** U-VII-370/1997 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 42/1997, 1614-1615 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Lois électorales, infractions / Elections, bulletins de vote.

Sommaire:

L'omission du nom d'un candidat, tête de liste, sur les bulletins de vote est une irrégularité susceptible de modifier le résultat du scrutin.

Résumé:

La Cour a accepté le recours du Parti indépendant et démocratique serbe, annulé l'élection des membres du conseil municipal de la ville de P., et ordonné de nouvelles élections.

Langues:

Croate.



Identification: CRO-1997-1-021

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.04.1997 / **e)** U-VII-376/1997 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 43/1997,1442 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Elections, erreurs / Elections, décompte des voix, irrégularités, pertinence.

Sommaire:

Le fait que des erreurs aient été commises dans le compte des voix dans un bureau de vote ne suffit pas, en soi, pour en conclure que des erreurs identiques ou similaires ont également eu lieu dans d'autres bureaux de vote.

Résumé:

La Cour n'a pas accepté la demande d'un nouveau comptage des voix dans l'entité électorale. Elle a accepté la thèse adverse, à savoir qu'admettre que des erreurs avaient été commises dans un bureau de vote suffit pour avoir des suspicions légitimes sur le déroulement régulier des élections dans d'autres bureaux, déboucherait sur la conclusion qu'une erreur commise dans un seul bureau entraînerait l'obligation de recompter toutes les voix émises dans l'ensemble du pays.

Langues:

Croate.



Identification: CRO-1997-1-022

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.04.1997 / **e)** U-VII-387/1997 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Elections, méthode D'Hondt.

Sommaire:

Bien que la disposition pertinente de la loi électorale ne fournisse pas de réponse précise, il ressort de son esprit que le dénominateur commun de l'opération mathématique consistant à diviser le nombre de sièges à répartir est un nombre entier sans décimales.

Résumé:

Le nombre de sièges à répartir dans les organes locaux, à l'issue des élections, est distribué selon la méthode D'Hondt adaptée, telle que prévue par les dispositions des lois électorales. Dans cette affaire, la Cour n'a pas admis le recours relatif à des différences de résultat selon que le dénominateur commun était soit 220, soit 220,71 arrondi à 221.

Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: CRO-1997-1-023

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.04.1997 / **e)** U-VII-417/1997 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Elections, contrôle / Commission électorale, compétence exclusive.

Sommaire:

La protection des droits électoraux se fait selon les procédures prescrites par les lois sur l'élection des organes représentatifs. Tout contrôle non autorisé n'est pas légal.

Résumé:

La Cour a mis en garde la commission électorale de la ville de M. en lui signifiant qu'elle n'agissait pas conformément aux lois électorales en permettant aux représentants des autorités locales (le maire, le secrétaire communal, le chef de département, etc.) d'effectuer un contrôle des résultats des élections, après que ces personnes avaient fait état de soupçons de manipulation des bulletins de vote et surtout des bulletins déclarés nuls.

Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Danemark

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: DEN-1997-1-001

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 09.12.96 / **e)** I 488/1995 / **f)** / **g)** *Ugeskrift for Retsvæsen* (Recueil de jurisprudence danoise), 1997, 260 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Condamnation pénale / Diffamation / Médias, presse.

Sommaire:

L'ingérence dans leur liberté d'expression n'étant pas une mesure nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, la Cour suprême a acquitté un journaliste et un éditeur responsable de la publication d'une accusation pénale.

Résumé:

La Cour d'appel danoise avait condamné un journaliste et un éditeur responsable de la publication pour avoir évoqué dans plusieurs articles des propos diffamatoires provenant d'une plainte déposée par un citoyen auprès du conseil de discipline de l'Ordre des avocats danois (*Advokatnaevnet*).

La Cour suprême a rappelé que, depuis l'incorporation de la Convention européenne des droits de l'homme dans la législation danoise en 1992, les dispositions relatives à la diffamation du Code pénal danois doivent être lues à la lumière de l'article 10 CEDH. Cela signifie

que toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être une mesure nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

En mettant le respect de la liberté d'expression en balance avec la protection contre la diffamation, l'attention doit être attirée sur le rôle des médias en tant que «gardien public», et les restrictions qui portent abusivement atteinte à ce rôle ne peuvent être apportées.

A la lumière de ces considérations, la Cour suprême a acquitté le journaliste et l'éditeur responsable de la publication.

Renvois:

Dans l'arrêt, il est fait référence à un arrêt de la Cour suprême publié dans *Ugeskrift for Retsvaesen*, 1994, 988.

Langues:

Danois.



Espagne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} janvier 1997 – 30 avril 1997

Type et nombre de décisions:

- Arrêts: 87
- Décisions: 123
- Décisions de procédure: 1258

Affaires présentées: 1800

Décisions importantes

Identification: ESP-1997-1-001

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 14.01.1997 / **e)** 7/1997 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 39 du 14.02.1997, 25-29 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Procédure – Incidents – Récusation.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Impartialité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, récusation / Juge, abstention.

Sommaire:

Le Tribunal constitutionnel inscrit dans le domaine du droit à un procès avec toutes les garanties le droit à un juge impartial, ce droit ayant à ses yeux une double facette: une facette subjective, qui cherche à éviter la partialité du juge – ou le moindre soupçon de partialité – résultant de ses relations avec les parties, et une facette objective, qui cherche à éviter la partialité résultant de sa relation organique ou fonctionnelle. Les causes d'abstention ou de récusation visent à garantir l'impartialité du juge, l'incident de récusation étant la seule procédure prévue par le régime judiciaire pour rétablir ce droit fondamental ou éviter sa violation.

Résumé:

Le présent recours de protection constitutionnelle est interjeté contre deux décisions d'un organe judiciaire collégial qui, d'après le requérant, porteraient atteinte aux droits à la protection judiciaire effective et à un procès équitable. Suite à la première de ces décisions, rendue par la quatrième section du Tribunal, le Président de ce dernier a été écarté de la connaissance de l'affaire pour cause de récusation de sa personne reconnue par l'assemblée plénière de ce même organe judiciaire. Aux termes de la seconde décision judiciaire, rendue par la même section du Tribunal alors que le Président récusé avait été écarté de la connaissance de l'affaire, le recours en nullité interjeté par le requérant contre la première décision a été déclaré irrecevable.

Le Tribunal constitutionnel fait tout d'abord remarquer qu'en reconnaissant qu'il existe une cause de récusation en la personne du Président de la section ayant rendu la première des décisions mises en cause, l'assemblée plénière de l'organe judiciaire reconnaît implicitement que cette décision porte atteinte au droit à un juge impartial, d'où la légitimité du recours en nullité interjeté contre elle. Or, dès lors que ce recours est déclaré irrecevable aux termes de la seconde décision, le Tribunal constitutionnel ne peut que décréter la nullité des deux décisions contestées.

Langues:

Espagnol.

**Identification:** ESP-1997-1-002

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 10.02.1997 / **e)** 18/1997 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 63 du 14.03.1997, 5-13 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Etat de droit.

Principes généraux – Raisonabilité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Exécution des jugements, droit / Immunité d'exécution / ambassade, insolvabilité / Immunité diplomatique / Aide au développement, saisie / Etat étranger, biens, saisie.

Sommaire:

Le contenu principal du droit à l'exécution des décisions de justice consiste en ce que cette prestation juridictionnelle soit respectueuse envers les décisions rendues et énergique, si nécessaire, face à leur éventuelle transgression par des tiers. Il n'appartient nullement au Tribunal constitutionnel de déterminer quelles sont les mesures qui doivent être prises dans chaque cas pour garantir l'exécution des décisions rendues. En revanche, il est de son ressort de s'assurer, lorsqu'il s'agit de la réparation d'éventuelles atteintes au droit à la protection judiciaire, que ces dernières ne sont pas dues à une décision arbitraire ou déraisonnable et qu'elles ne trouvent pas leur origine dans la passivité ou la défaillance des organes judiciaires lors de l'adoption des mesures nécessaires à l'exercice de ce droit.

Résumé:

Le présent recours de protection constitutionnelle est interjeté par une personne ayant travaillé en tant que chauffeur à l'ambassade de Guinée Equatoriale à Madrid jusqu'en 1984, date à laquelle elle a été licenciée. Bien qu'ayant obtenu gain de cause auprès de la juridiction du travail, à savoir la nullité dudit licenciement, le requérant n'a pas été réembauché par la mission diplomatique précitée, c'est pourquoi il a réclamé par voie judiciaire l'indemnisation correspondante. Pour garantir l'exécution de la décision précitée, l'organe judiciaire a entrepris toute une série de démarches auprès de divers organismes publics, en vue d'obtenir des renseignements sur l'existence d'éventuels crédits ou subventions accordés par l'Etat espagnol à l'Etat africain, dans le but d'assurer le paiement par l'ambassade précitée de la somme due, sachant que cette dernière s'était préalablement déclarée provisoirement insolvable. Or, toutes ces démarches s'étant avérées infructueuses, le juge a décidé de classer l'affaire sans suite, ce que conteste le requérant dans le présent recours de protection constitutionnelle.

En ce qui concerne le droit invoqué par le requérant – le droit à l'exécution des décisions de justice dans leurs propres termes: article 24 de la Constitution – le Tribunal constitutionnel souligne tout d'abord que ce qui est en jeu dans le cas présent, c'est le droit fondamental d'un citoyen; or, quel que soit le degré de complexité de la cause et les difficultés que pose la résolution de cette

cause, l'organe judiciaire est tenu, en vertu du système juridique lui-même, d'utiliser toutes les voies qui sont objectivement possibles et pertinentes pour doter d'efficacité le contenu du droit fondamental dont il est question. Par conséquent, les décisions judiciaires ayant pour effet d'interrompre les actions ne doivent pas avoir un caractère discrétionnaire ou répondre à un principe de raisonnable subjective, mais répondre à un principe impératif et objectif déterminé par le système juridique.

Même si, dans ce procès, le défendeur n'était pas la République de Guinée Equatoriale, mais son ambassade, étant donné que cette dernière n'est qu'un organe de l'Etat précité et son représentant en Espagne, les possibilités d'exécution de la décision de justice s'étendent également aux autres biens dont est titulaire l'Etat s'érigeant finalement en défendeur, ainsi qu'à tous les biens ne bénéficiant pas de l'immunité d'exécution. Par conséquent, il est clair que le principal titulaire potentiel des biens susceptibles d'être utilisés pour assurer l'exécution de la décision de justice conformément au droit fondamental protégé, est resté en marge de l'enquête. Dans ce même ordre d'idées, il faut également souligner que l'organe judiciaire n'a pas respecté les dispositions de la législation du travail, dans la mesure où il n'a pas mis en demeure le sujet faisant l'objet de la saisie de déclarer dans le détail ses biens ou droits pour faire face à ses responsabilités et de révéler l'identité des personnes titulaires de droits en tout genre sur ces mêmes biens. La défaillance la plus grave de l'organe judiciaire dans l'exécution de la décision de justice rendue, s'est produite dans le suivi des démarches entreprises par le tribunal auprès des organismes compétents des Ministères de l'Economie et des Finances et des Affaires étrangères. En effet, après leur avoir demandé les informations pertinentes, l'organe judiciaire a décidé, d'une part, de décréter la saisie des crédits ayant éventuellement été accordés à la Guinée Equatoriale, ainsi que la retenue et la mise à la disposition du tribunal des sommes d'argent n'ayant pas encore été versées à l'Etat précité et, d'autre part, de demander au Ministère des Affaires étrangères l'accès à la voie diplomatique. Les réponses relatives à la saisie et à la retenue des crédits et des aides ont dans un premier temps été négatives, dans ce sens que, à ce moment-là, il n'y avait soi-disant pas de fonds disponibles, puis positives, l'existence de tels fonds ayant finalement été reconnue, même si les organismes concernés ont fait part au tribunal de leur impossibilité de satisfaire à sa requête sous prétexte que, dans l'hypothèse où ils accepteraient de prendre de telles mesures, l'Espagne aurait à assumer une responsabilité internationale pour cause de manquement aux aides accordées dans le cadre d'un traité d'amitié avec la Guinée Equatoriale.

Le fait de classer l'affaire sans suite dans de telles circonstances, équivaut à ne pas utiliser toutes les possibilités d'action que le système juridique offre à l'organe judiciaire d'exécution. En effet, en ce qui concerne les aides et les subventions, le juge s'est contenté, sans aller chercher plus loin, de la réponse qui lui a été donnée, à savoir qu'il n'y avait pas à ce moment-là de fonds disponibles, sachant pertinemment, comme cela est d'ailleurs précisé dans le dossier judiciaire, que ce genre d'aides est accordé périodiquement, à l'image de ce qui s'est produit dans la pratique entre les années 1989 et 1995, où l'Etat espagnol a accordé des aides et des subventions substantielles à l'Etat de Guinée Equatoriale. Par ailleurs, suite au refus de l'administration de procéder à la saisie des aides et des subventions décrétée par le tribunal, sous prétexte que l'obéissance à un tel ordre aurait pour effet d'exposer l'Espagne à une responsabilité internationale, l'organe judiciaire aurait dû réitérer son ordre jusqu'à ce qu'il obtienne une réponse positive, sous peine de sanction. Enfin, pour ce qui est de la voie diplomatique, le tribunal aurait dû réitérer sa requête avant de classer l'affaire sans suite, et ne pas rester passif face à l'absence de réponse de l'ambassade. L'organe judiciaire aurait dû insister auprès du Ministère des Affaires étrangères pour que ce dernier prenne les mesures pertinentes à l'encontre de l'ambassade de cet Etat, conformément au droit international en matière de relations diplomatiques, voire à l'encontre de l'Etat lui-même en matière de relations économiques. En ne réitérant pas son ordre et en cédant passivement aux réponses négatives de l'administration, le juge ne s'est pas acquitté de son obligation d'utiliser tous les moyens que lui offre le système juridique pour faire exécuter une décision de justice sans appel. Cela étant, on peut penser que le juge avait assumé qu'il était effectivement impossible, comme l'affirmait le ministère précité dans sa réponse, de procéder à la saisie des biens. Quoiqu'il en soit, dans ce cas, l'organe judiciaire aurait dû extérioriser, par le biais d'une décision motivée, quels étaient les obstacles qui, à son avis, empêchaient la saisie des aides et des subventions accordées à l'Etat de Guinée Equatoriale.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-1997-1-003

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 10.02.1997 / **e)** 21/1997 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 63 du 14.03.1997, 18-24 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

Principes généraux – Principes territoriaux.

Principes généraux – Légalité.

Institutions – Juridictions – Compétences.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux – *Habeas corpus*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Abordage, bateau / Détenus / Compétence territoriale / Haute mer / Droit des mers / Drogues / Convention de Vienne de 1988.

Sommaire:

S'il est vrai que la liberté en tant que droit fondamental et valeur supérieure du système juridique espagnol (article 1.1 de la Constitution) ne peut en aucun cas faire l'objet d'exceptions sous un quelconque prétexte d'efficacité dans la lutte contre la criminalité, il n'en reste pas moins que la violation du droit garanti par l'article 17.2 de la Constitution ne peut se produire que lorsqu'ont été outrepassées les limites de ce même droit imposées par la Constitution ou par la loi.

Résumé:

Le présent cas est absolument singulier, dans la mesure où les faits qui sont à l'origine des décisions judiciaires mises en cause en vertu de l'article 17 de la Constitution, qui proclame le droit à la liberté personnelle, se sont produits en haute mer, après l'abordage d'un bateau marchand naviguant sous drapeau panaméen dénommé *Archangelos*, alors qu'il se trouvait sous le commandement du requérant, par un bateau du Service espagnol de surveillance douanière. L'arrêt du Tribunal constitutionnel met l'accent sur les considérations préalables suivantes:

a. l'intervention des autorités espagnoles consistant en l'exécution, en haute mer, des mesures décrétées par un organe juridictionnel national, bien qu'ayant

été réalisée en dehors des limites du territoire espagnol, est assujettie à la Constitution et à l'ensemble du système juridique espagnol (article 9.1 de la Constitution) et, en particulier, au respect des droits et libertés reconnus et garantis par la norme fondamentale espagnole;

b. compte tenu de ce qui précède et des circonstances du présent cas – et en particulier du fait qu'il y a eu privation de liberté après l'abordage d'un bateau étranger en haute mer – il convient de déterminer si ladite privation de liberté est conforme ou non à la loi et, par conséquent, s'il y a eu atteinte à l'article 17.1 de la Constitution.

La loi espagnole attribue aux organes juridictionnels nationaux la connaissance des faits commis par des Espagnols et des étrangers en dehors du territoire national lorsque ces faits sont susceptibles d'être qualifiés de délits dans certains cas, comme le «trafic illégal de drogues psychotropes et toxiques et de stupéfiants». Par ailleurs, une telle action pourrait aller à l'encontre de la norme de droit international qui établit la compétence exclusive de l'Etat du pavillon sur tout bateau se trouvant dans cet espace maritime. Cela implique que toute exception à cette norme doit avoir un fondement juridique, fondement qui, dans le présent cas, réside dans les articles 17.3 et 17.4 de la Constitution, qui renvoient aux articles 4.1 et 4.3 de la Convention des Nations Unies souscrite à Vienne le 20 décembre 1988 par les deux Etats. L'organe judiciaire a parfaitement respecté cette réglementation en décrétant «l'abordage et l'arraisonnement du bateau *Archangelos*, ainsi que l'arrestation de son équipage pour avoir transporté, selon toute vraisemblance, un chargement de cocaïne», termes dans lesquels était rédigée l'autorisation délivrée par l'ambassade du Panama à Madrid; en raison de tout cela, il n'y a pas lieu d'estimer que la privation de liberté qu'a subi le requérant ait porté atteinte au droit garanti par l'article 17.1 de la Constitution, étant donné que cette mesure est légalement prévue pour ce genre de délits. Par ailleurs, il faut souligner qu'elle a été pratiquée de façon tout à fait conforme aux normes internationales reconnues dans le système espagnol.

Si la décision quant à la perte de liberté est exclusivement du ressort de la justice, le mandat de la Constitution souligne qu'au-delà de soixante-douze heures, il appartient à un organe judiciaire de décider du maintien ou non de la limitation de la liberté. Cela est applicable même à un cas d'arrestation aussi singulier que le cas présent, dans la mesure où, comme on l'a dit auparavant, le sens et la finalité de l'exigence constitutionnelle n'est pas que le détenu soit nécessairement présent physiquement devant le juge, mais que la personne privée de

liberté, après expiration du délai précité, ne soit plus assujettie aux autorités ayant pratiqué l'arrestation et soit placée sous le contrôle et la décision de l'organe judiciaire compétent. Dans ce cas, le contrôle de la liberté du requérant, au terme du délai constitutionnellement établi, a pleinement été exercé par la justice.

Dans le cas présent, il n'y a donc pas eu atteinte aux garanties des droits du détenu reconnues à l'article 17.3 de la Constitution (puisque'il avait dûment été informé des raisons de son arrestation et qu'il avait bénéficié de l'assistance d'un avocat et d'un interprète au cours de la procédure d'enquête policière et judiciaire). En ce qui concerne la doctrine élaborée par le Tribunal constitutionnel à cet égard, il suffit de constater que l'arraisonnement du bateau et l'arrestation de son équipage n'ont été suivis d'aucune mesure, de la part des autorités gouvernementales, visant à éclaircir les faits à bord du bateau. La condition requise pour satisfaire aux exigences des droits de la défense dans le cadre de cette procédure d'enquête policière, n'était donc pas remplie dans le sens et conformément à la finalité de l'article précité, dans la mesure où les autorités du bateau ayant procédé à l'arraisonnement n'ont pris aucune mesure en vue d'éclaircir les faits et se sont limitées à assurer la garde des détenus et à procéder immédiatement et sans délai à leur transfert dans un port espagnol.

Enfin, il y a lieu de penser qu'une situation de prolongement de la privation de liberté telle que celle qu'a subie le requérant à bord de l'*Archangelos* jusqu'à son arrivée au port espagnol, est susceptible d'affecter un autre élément essentiel du système de protection judiciaire de la liberté: la loi de l'*habeas corpus* (article 17.4 de la Constitution). A cet égard, il suffit de constater que cette loi opère potentiellement dans tous les cas où il se produit une privation de liberté sans l'intervention d'un juge, et plus particulièrement en cas d'éventuel prolongement abusif du délai de détention dans les dépendances de la police – ce qui n'est pas le cas ici – sa finalité essentielle étant de contrôler la légalité de la détention pratiquée et de faire cesser immédiatement toute situation irrégulière de privation de liberté en cas de détention illégale ou se produisant dans des conditions illégales.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-1997-1-004

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Première chambre / d) 11.02.1997 / e) 22/1997 / f) / g) *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 63 du 14.03.1997, 24-31 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

Institutions – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

Institutions – Juridictions – Compétences.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Immunité parlementaire, levée / Parlement, perte de la qualité de membre / Prérogatives parlementaires.

Sommaire:

La prérogative d'immunité des députés et des sénateurs doit faire l'objet d'une interprétation stricte, eu égard à l'intérêt qu'elle préserve, intérêt qui disparaît lorsque l'on perd la condition de parlementaire. Il n'y a donc pas lieu de redouter que celui qui juge puisse se laisser intimider par le poids institutionnel de la représentation populaire ou être accablé par les répercussions de sa décision sur la composition de l'Assemblée.

Résumé:

A travers les prérogatives parlementaires, dont celles s'inscrivant dans le cadre du statut des députés et des sénateurs (article 71 de la Constitution), la Constitution cherche à protéger de façon qualifiée la liberté, l'autonomie et l'indépendance des organes constitutionnels, en tant que valeurs supérieures du système juridique de tout Etat démocratique de droit (article 1.1 de la Constitution) et instruments indispensables pour garantir la séparation effective entre les différents pouvoirs de l'Etat. Ces prérogatives n'ont rien à voir avec un privilège et ne doivent pas non plus être considérées comme l'expression d'un prétendu *jus singulare*, dans la mesure où elles ne sont nullement porteuses d'attributs d'inégalité et d'exceptionnalité. Bien au contraire: elles offrent un traitement juridique différencié à des situations subjectives qualitativement et fonctionnellement différenciées par la Constitution elle-même, et sont obligatoirement applicables chaque fois que se produit l'hypothèse de fait qu'elles prévoient.

A partir de ces prémisses, il faut également définir la prérogative d'immunité spéciale qui vient compléter et délimiter les prérogatives d'inviolabilité et d'immunité, sachant qu'elles ont toutes les mêmes objectifs: protéger les représentants légitimes du peuple contre toute action pénale visant à limiter leur liberté d'opinion (inviolabilité) et à empêcher de façon illégitime et frauduleuse leur participation à la formation de la volonté de l'Assemblée, en les mettant à l'abri de plaintes insidieuses ou politiques cherchant à confondre, par l'utilisation à mauvais escient des procédures judiciaires, les plans de la responsabilité politique et pénale (immunité) ou, enfin, protéger l'indépendance de l'organe et l'exercice des fonctions inhérentes à la charge considérées comme les plus importantes du point de vue constitutionnel (immunité parlementaire).

La prérogative d'immunité parlementaire préserve un certain équilibre entre les pouvoirs tout en assurant une résistance plus efficace lorsque la décision judiciaire peut avoir des répercussions importantes sur la composition du Parlement. C'est la raison pour laquelle seule la Chambre pénale du Tribunal suprême peut être saisie de telles causes, en tant qu'organe juridictionnel supérieur à tous ceux qui composent ce pouvoir de l'Etat (article 123.1 de la Constitution). Dans ce contexte, dans le cadre des actions pénales engagées contre des députés et des sénateurs, cette chambre constitue «le Juge ordinaire prédéterminé par la loi» auquel fait référence l'article 24.2 de la Constitution, à savoir celui constitué conformément aux règles de procédure concernant la compétence, règles préétablies, dans ce cas, par l'article 71.3 de la Constitution.

Bien qu'aucune limitation spécifique ne soit établie à l'article 71.3 de la Constitution, concernant l'immunité parlementaire des membres des *Cortes Generales*, il ne fait cependant aucun doute que son interprétation ne peut se faire dans des termes absolus et sans tenir compte de sa finalité constitutionnelle. Du fait que l'immunité parlementaire ne peut être levée sans l'acceptation préalable de l'Assemblée, cette dernière doit donc délibérer et pondérer au préalable le bien-fondé de l'action pénale engagée contre un ou plusieurs de ses membres eu égard à leurs autonomie et indépendance institutionnelle. C'est pourquoi l'immunité parlementaire des membres des *Cortes Generales*, et plus particulièrement son caractère provisoire, ne peut être interprétée sans tenir compte des effets liés à la prérogative d'immunité et d'accord, le cas échéant, de la levée de cette immunité.

Lorsqu'une procédure est engagée contre un député ou un sénateur qui perd par la suite sa condition de parlementaire et donc son immunité, l'interprétation de la légalité de la procédure applicable aux fins de

déterminer si la Chambre pénale du Tribunal suprême doit maintenir sa compétence ou si, au contraire, elle doit renvoyer l'affaire devant le Tribunal d'Instruction compétent du *locus commissi delicti*, est une question de légalité qui a cependant une incidence sur le contenu d'une disposition constitutionnelle, en l'occurrence l'article 71.3 de la Constitution, et sur la prérogative d'immunité spéciale qui y est reconnue, ainsi que sur le droit fondamental au juge ordinaire prédéterminé par la loi. Par conséquent, pour exercer son contrôle, ce Tribunal se doit d'examiner le problème de la *perpetuatio jurisdictionis* à la lumière de la doctrine précitée concernant les prérogatives sur lesquelles repose le statut des parlementaires, de façon à déterminer si l'observation de cette norme de procédure contribue à la finalité de la prérogative d'immunité spéciale dont jouissent les députés et les sénateurs.

Dans le présent cas, le requérant jouissait de la condition de parlementaire au moment où l'action pénale a été engagée. La première condition requise pour l'application de la prérogative d'immunité était donc bien remplie. Le renvoi de la cause devant le Tribunal d'Instruction compétent par la Deuxième chambre du Tribunal suprême suite à la perte d'immunité intervenue ultérieurement, n'a cependant pas supposé la moindre atteinte au droit fondamental à la protection judiciaire effective (article 24.1 de la Constitution) et au juge prédéterminé par la Loi (article 24.2 de la Constitution), dans la mesure où, dans ce genre de procédures et conformément à la Constitution, le Tribunal suprême ne peut être saisi qu'en vertu de la prérogative d'immunité (article 71.3 de la Constitution) et eu égard à la fonction institutionnelle qui lui est propre, et non pas – comme c'est le cas ici – lorsque cette dernière est privée de sa raison d'être du fait que le prévenu a perdu sa condition de membre des *Cortes Generales*.

Renseignements complémentaires:

Deux juges ont formulé une opinion dissidente contre cet arrêt.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-1997-1-005

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 24.02.1997 / **e)** 30/1997 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 78 du 01.04.1997, 5-10 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

Institutions – Organes législatifs – Garanties d'exercice du pouvoir.

Institutions – Juridictions – Compétences.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Egalité et non-discrimination.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit d'accès aux fonctions publiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit d'être entendu / Inviolabilité parlementaire / Immunité parlementaire.

Sommaire:

La prérogative parlementaire de l'inviolabilité a une incidence négative sur le domaine du droit à la protection judiciaire, dans la mesure où elle interdit l'introduction de toutes sortes de procès ou procédures ayant pour objet de rendre les députés ou les sénateurs responsables des opinions qu'ils émettent dans l'exercice de leurs fonctions, s'agissant dans le présent cas des fonctions exercées par le requérant dans le Parlement de la Communauté autonome d'Estrémadure, en vertu de l'article 26.1 de son Statut.

Résumé:

Le présent recours de protection constitutionnelle est interjeté contre différentes décisions judiciaires ayant déclaré recevable une demande civile contre le requérant fondée sur une ingérence illégitime dans son droit à l'honneur, suite à des déclarations réalisées par ce dernier à l'Assemblée de la Communauté autonome d'Estrémadure, dont il est le Président. Il convient tout d'abord de déterminer si, en confirmant sa décision initiale de déclarer recevable la demande, le Tribunal civil a porté atteinte au droit à la protection judiciaire effective du requérant, en l'obligeant à supporter un procès n'ayant aucune chance d'aboutir, dans la mesure où l'organe

judiciaire connaissait déjà les fondements de la prétention et son inéluctable irrecevabilité *a limine*. C'est sur cette allégation que repose la prérogative d'inviolabilité attribuée aux parlementaires à l'article 71.1 de la Constitution. En effet, il faut souligner qu'il est tout à fait possible de l'exercer dans le cadre de l'introduction d'une procédure civile dans laquelle est invoquée l'atteinte au droit à l'honneur par des expressions proférées à l'occasion d'une intervention parlementaire du défendeur, ainsi que l'atteinte à l'article 23.2 de la Constitution, et plus précisément au droit à l'exercice des fonctions publiques dans des conditions d'égalité, dont la violation reposerait sur le fait que la demande en question a été déclarée recevable.

Pour la doctrine constitutionnelle espagnole, l'article 23.2 de la Constitution garantit non seulement l'accès à un poste représentatif, mais aussi son exercice sans médiatisation ni perturbation, deux éléments qui coïncident en grande mesure avec le statut lui-même du parlement: «Le droit fondamental reconnu à l'article 23.2 de la Constitution (...) est un droit de forme légale (...), c'est pourquoi il appartient à la loi et à elle seule, et donc aux règlements parlementaires qu'elle comprend, d'ordonner les droits et les facultés des différents postes et fonctions publics. Une fois créés par les normes légales, ces droits et facultés sont intégrés au statut propre à chaque poste, en conséquence de quoi leurs titulaires, en vertu de l'article 23.2 de la Constitution, sont parfaitement habilités à défendre devant les organes judiciaires – et en dernier ressort devant la Cour constitutionnelle – *jus in officium* qu'ils considèrent illégitimement restreint ou ignoré par des actes du pouvoir public...».

L'article 71.1 de la Constitution attribue aux députés et aux sénateurs la prérogative d'inviolabilité au titre des déclarations réalisées dans l'exercice de leurs fonctions, qui s'étend au domaine de l'Assemblée législative de la Communauté autonome d'Estrémadure en vertu de l'article 26 de son Statut. Le contenu de cette prérogative parlementaire a été défini par le Tribunal constitutionnel comme un privilège de nature substantielle (à la différence de l'immunité, qualifiée de nature formelle), qui garantit l'irresponsabilité juridique des parlementaires lorsqu'ils émettent des opinions dans l'exercice de leurs fonctions, considérant comme telle toute déclaration réalisée dans le cadre d'actes parlementaires et au sein de toute articulation des *Cortes Generales* ou, par exception, dans le cadre d'actes extérieurs à la vie des Assemblées mais constituant la reproduction littérale d'un acte parlementaire, la finalité spécifique de ce privilège étant d'assurer, à travers la liberté d'expression des parlementaires, la libre formation de la volonté de l'organe législatif auquel ils appartiennent.

La carence de juridiction pour présenter et connaître de la demande civile de responsabilité constituait un fondement constitutionnel suffisant pour décréter la non-ouverture du procès. Par conséquent, la décision d'introduire une telle procédure porte atteinte au droit du parlementaire à la protection judiciaire qui, dans ce cas, se manifeste par l'irrecevabilité *a limine* de la demande. Par ailleurs, dans la mesure où la décision était constitutionnellement fondée, elle suffisait pour satisfaire à ce même droit à la protection judiciaire de l'acteur civil puisque, comme on l'a signalé à plusieurs reprises, ce droit peut être satisfait par une simple décision d'irrecevabilité légalement fondée. Pour empêcher l'ouverture d'un quelconque procès ou procédure ayant pour objet de mettre en cause la responsabilité des parlementaires au titre des opinions qu'ils émettent dans l'exercice de leurs fonctions, il faut, d'une part, la constatation formelle de l'existence des circonstances de fait qui définissent la prérogative et, d'autre part, que la décision judiciaire soit rendue après audition de la partie adverse et après invocation du motif légal de l'irrecevabilité *in limine litis*.

Par conséquent, dans la mesure où il appartient aux organes judiciaires de décréter l'ouverture et l'éventuelle poursuite du procès, c'est à eux seuls qu'est imputable l'atteinte au droit fondamental invoqué, puisque le refus de décréter l'irrecevabilité *a limine* de la demande ne peut être fondé, comme c'est le cas ici, sur l'inexistence dans la procédure simplifiée d'une disposition l'autorisant. Bien au contraire, il fallait appliquer les normes permettant de décréter l'irrecevabilité liminaire après avoir entendu le demandeur, ce qui a été fait dans le cadre de la procédure prévue à cet effet.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-1997-1-006

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 10.03.1997 / **e)** 41/1997 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 87 du 11.04.1997, 3-9 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

Principes généraux – Légalité.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droits fondamentaux, protection pénale / Légalité, principe, inversé, non-existence / Victime, droits.

Sommaire:

S'il est vrai que l'article 25.1 de la Constitution consacre le principe de légalité en tant que droit à n'être condamné ou sanctionné que pour des actions ou omissions prévues par la loi, il n'existe néanmoins pas de «principe de légalité inversé», à savoir un droit fondamental de la victime d'obtenir la condamnation pénale d'autrui ayant ou non porté atteinte à ses droits fondamentaux, dans la mesure où il s'agit là de droits à la liberté dans lesquels on ne peut introduire la moindre prétention punitive sans en altérer radicalement le sens.

Résumé:

Le présent recours de protection constitutionnelle est dirigé contre plusieurs décisions judiciaires aux termes desquelles un certain nombre de fonctionnaires publics accusés par les requérants de délits contre l'exercice des droits des personnes ont été acquittés. Les questions soulevées ici visent à déterminer, d'une part, si le contenu des droits fondamentaux substantiels comprend les prétentions de protection pénale en cas de violation desdits droits et, de l'autre, si le jugement pénal passé en force de chose jugée, aux termes duquel l'accusé est définitivement acquitté sur le fond, peut être annulé dans le cadre du présent recours de protection constitutionnelle.

Pour ce qui est de la première des questions posées, le Tribunal constitutionnel déclare que la Constitution n'accorde aucun droit d'obtenir des condamnations pénales, étant entendu que la protection pénale n'est pas directement rattachée à la réalisation d'une quelconque conduite portant atteinte à des droits fondamentaux. Au contraire, pour qu'elle puisse déployer tous ses effets, la médiation de la loi s'avère indispensable, dans la mesure où c'est elle qui définit les cas et les circonstances dans lesquels il y a lieu d'évaluer le délit et d'appliquer sa conséquence juridique, la peine. S'il est vrai que la Constitution consacre le principe de

légalité (article 25.1 de la Constitution), il n'existe néanmoins pas de droit fondamental de la victime d'obtenir la condamnation pénale d'autrui ayant ou non porté atteinte à ses droits fondamentaux. Par conséquent, ce sont les tribunaux pénaux, et non pas le Tribunal constitutionnel, qui sont compétents pour statuer sur les faits présentés par l'accusation et la défense et pour interpréter et appliquer la loi pénale.

A l'instar de cette approche, la jurisprudence constitutionnelle reconnaît le droit d'action pénale essentiellement comme un *jus ut procedatur*, c'est-à-dire non pas comme une partie d'un quelconque autre droit fondamental, mais strictement comme une manifestation spécifique du droit de juridiction. Etant donné que, dans la procédure pénale, les garanties constitutionnelles de l'inculpé ont une importance accrue au regard de la Constitution, la faculté publique d'infliger des peines, sachant que l'action pénale a pour objet de permettre à l'Etat d'exercer l'action punitive, n'est pas susceptible d'être protégée, puisque le recours de protection constitutionnelle n'est nullement une voie ouverte pour la défense des actes et des facultés des pouvoirs publics, mais, justement, un instrument permettant la bonne limitation de ces facultés et leur éventuelle clarification dans la défense des droits fondamentaux et des libertés publiques des particuliers.

En ce qui concerne la seconde question – la possibilité d'annuler, par le biais d'un recours de protection constitutionnelle, des jugements pénaux sur le fond rendus en force de chose jugée et concluant à l'acquiescement de l'accusé – le Tribunal constitutionnel déclare, eu égard au fait que de tels jugements ne constituent nullement une décision sur les droits fondamentaux substantiels des personnes exerçant l'accusation, jugements contre lesquels, sur décision du législateur, on ne peut faire appel, et compte tenu de la nature de la juridiction constitutionnelle de protection, qu'il est impossible d'annuler, à travers un recours de protection constitutionnelle, un jugement pénal d'acquiescement rendu sur le fond et ayant force de chose jugée, sur la base d'un droit d'action que le législateur, en vertu d'un solide fondement constitutionnel, a déjà déclaré éteint, car cela reviendrait à prolonger la procédure pénale de façon injustifiée sous le couvert de la protection constitutionnelle.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-1997-1-007

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Première chambre / d) 17.03.1997 / e) 56/1997 / f) / g) *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 92 du 17.04.1997, 14-25 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Détention préventive.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention provisoire, durée / Procédure pénale militaire / Prison atténuée, situation.

Sommaire:

La Constitution autorise la détention préventive et la reconnaît comme étant constitutionnellement légitime. Cela étant, elle la soumet et la met en opposition avec le droit fondamental à la liberté (article 17.1 de la Constitution), lequel doit être le garant absolu d'une interprétation conforme à la Constitution de la norme en question.

La durée maximale de la détention préventive que le législateur, par impératif constitutionnel, doit établir, est fixée par la Constitution comme une durée ne pouvant être dépassée (article 17.4 de la Constitution). Ainsi donc, tout manquement à cette durée constitue une atteinte au droit à la liberté personnelle.

Résumé:

Dans le présent recours de protection constitutionnelle, le requérant invoque contre les décisions judiciaires mises en cause une atteinte au droit à la liberté (article 17.1 de la Constitution) pour cause de prorogation intempestive de la mesure de détention préventive dont il faisait l'objet, alors que le délai maximum d'un an établi par la législation procédurale et pénale militaire avait expiré sans pour autant qu'il n'ait été remis en liberté. La question qui se pose ici est justement de savoir si la période au cours de laquelle le requérant a été soumis au régime dit de la prison atténuée, doit ou non être prise en compte dans le calcul du délai maximum de détention préventive.

Se reportant expressément à la législation procédurale et pénale militaire, le Tribunal constitutionnel rappelle

que le délai maximum initial de la détention préventive est la règle, ce qui signifie que la prorogation de ce délai ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel. Par conséquent, si, à l'expiration du délai maximum initial, cette mesure conservatoire n'est pas levée ou, alternativement, que sa prorogation n'a pas été décrétée, il y a obligatoirement atteinte à l'article 17.4 de la Constitution. A noter, à cet égard, que le fait de décréter ultérieurement la prorogation de la mesure ne suppose en aucun cas la réparation de ladite atteinte.

Sur la base d'une considération systématique des dispositions de la législation militaire, le jugement en conclut que la situation de prison atténuée constitue une variante, et non pas un *aliud*, de la détention préventive. Elle peut donc être adoptée lorsque le prisonnier se trouve dans les circonstances jugées nécessaires par l'organe judiciaire pour prendre une telle mesure. Plus qu'une modalité de détention préventive, la situation de prison atténuée est une détention préventive dans le sens générique. Par ailleurs, c'est une détention préventive au sens de l'article 17.4 de la Constitution. Par conséquent, la période au cours de laquelle le requérant s'est trouvé dans cette situation de prison atténuée aurait dû être prise en compte lors de la détermination de la durée maximum de la détention préventive. Il s'agit là d'une conclusion absolument inéluctable si l'on tient compte non pas des dissimilitudes existant entre la situation de prison atténuée et la détention préventive, mais de leurs dissimilitudes avec la situation de liberté. Bien que la rigueur du respect de l'une et de l'autre ne soit pas identique, dans la mesure où la prison atténuée, dans le cas des militaires professionnels, est appliquée à leur domicile, et permet de se rendre à son travail, ainsi que les pratiques religieuses, sous la perspective constitutionnelle, l'important ce n'est pas tant les différences qui existent entre la prison préventive atténuée et la prison préventive rigoureuse, mais les différences entre la première d'entre elles et la situation de liberté. Sous cette perspective, force est de conclure que la situation de prison atténuée n'est pas une situation de restriction de liberté, mais une situation de privation de liberté.

Renseignements complémentaires:

Deux juges ont formulé une opinion dissidente contre cet arrêt.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-1997-1-008

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 07.04.1997 / **e)** 66/1997 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 114 du 13.05.1997, 23-28 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Interprétation logique.

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

Principes généraux – Proportionnalité.

Principes généraux – Raisonnable.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Motivation.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Détention préventive.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention préventive, conditions, pondération / Fuite, danger.

Sommaire:

L'article 17.4 de la Constitution reconnaît la légitimité de la détention préventive à condition qu'elle soit définie et appliquée légalement, qu'elle soit fondée sur l'existence préalable d'indices rationnels de la perpétration d'une action délictueuse et qu'elle ait pour objectif de parvenir à des fins constitutionnellement légitimes et cohérentes avec la nature de la mesure prise. La soustraction de l'inculpé à l'administration de la justice, l'obstruction de l'instruction pénale et la récidive délictueuse peuvent constituer des fins constitutionnellement valables pour décréter l'adoption ou le maintien de la détention préventive.

Résumé:

Le requérant, en situation de détention préventive dans le cadre d'une cause pénale engagée contre lui, saisit le Tribunal constitutionnel contre différentes décisions judiciaires ne faisant pas droit à sa demande de remise en liberté provisoire, pour cause de fondement insuffisant.

Le Tribunal constitutionnel rappelle que les décisions relatives à l'adoption et au maintien de la mesure de détention préventive, doivent être exprimées dans une décision motivée, laquelle doit être suffisante et raisonnable dans le sens où, lors de l'adoption et du maintien d'une telle mesure, il faut pondérer l'existence de toutes les conditions justifiant son adoption, cette

pondération ne devant en aucun cas être arbitraire, mais conforme aux règles du raisonnement logique et, plus particulièrement, aux fins qui justifient l'institution de la détention préventive. Cette pondération des intérêts en jeu doit se faire sur la base de l'ensemble de l'information disponible au moment où doit être adoptée la décision, mais aussi sur la base des règles du raisonnement logique et de la considération de la détention préventive en tant que mesure applicable exceptionnellement, subsidiairement, provisoirement et proportionnellement à l'obtention de fins cohérentes avec sa nature.

En outre, le Tribunal constitutionnel rappelle les deux critères de jugement de la constatation du danger de fuite en tant que fin constitutionnellement valable pour décréter le maintien de la détention préventive. Le premier de ces critères consiste à tenir compte non seulement des caractéristiques et de la gravité du délit imputé et de la peine pouvant être infligée, mais aussi des circonstances précises du cas et des circonstances personnelles de l'inculpé. Le second, qui nuance le précédent, concerne le temps s'étant écoulé jusqu'au moment où la décision de maintien de la détention préventive a été prise, dans la mesure où il est susceptible de modifier les circonstances à l'origine de l'adoption initiale de la mesure, d'où la nécessité de pondérer les circonstances personnelles, mais aussi les circonstances particulières de chaque cas.

Dans le cas présent, le Tribunal constitutionnel estime, sous la perspective de la raisonnable de la motivation des décisions judiciaires rejetant la demande de liberté provisoire du requérant, que l'invocation de l'alarme sociale évidente qu'auraient provoquée les faits examinés, ne contient nullement une fin constitutionnellement légitime et cohérente avec la nature de la détention préventive, dans la mesure où l'alarme sociale générale soi-disant provoquée par un délit constitue le contenu d'une fin exclusive de la peine – la prévention générale – et présuppose un jugement préalable d'anti-juridicité et de culpabilité de l'organe judiciaire correspondant à l'issue d'une procédure bénéficiant de toutes les garanties d'impartialité et des droits de la défense.

Parmi les raisons invoquées dans les décisions mises en causes, seules celles relatives à la peine encourue et au stade avancé de la procédure pourraient réellement justifier le risque de fuite. Cependant, le Tribunal constitutionnel estime que la lourde peine requise ne peut s'ériger en critère unique d'application objective et mécanique à prendre en compte lors de la pondération du danger de fuite. En effet, il faut également tenir compte d'autres données relatives non seulement aux caractéristiques personnelles de l'inculpé, mais aussi aux caractéristiques du cas jugé. La référence au stade avancé de la procédure s'avère elle aussi insuffisante

dans la mesure où cette donnée a en soi des effets ambivalents, puisque le danger de fuite s'estompe au fil du temps, d'où la diminution des conséquences punitives que peut subir le prisonnier. C'est pourquoi il est nécessaire de préciser les circonstances spécifiques résultant de la procédure, circonstances qui confirment ou pas, dans chaque cas, l'hypothèse selon laquelle, dans le cas jugé, le temps écoulé pourrait inciter l'inculpé à fuir. Enfin, le fait que le chef d'accusation ait déjà été formulé – comme l'affirme le jugement – ne constitue pas non plus un argument suffisant pour constater un risque effectif de fuite justifiant la privation provisoire de liberté, puisque seule la consolidation de l'imputation à travers un jugement de condamnation n'ayant pas force de chose jugée, ainsi que la gravité de son contenu, peuvent justifier le maintien de la détention préventive.

Renvois:

Arrêts du Tribunal constitutionnel 128/1995 du 26 juillet, *Bulletin* 1995/2 [ESP-1995-2-025] et 62/1996 du 15 avril, *Bulletin* 1996/1 [ESP-1996-1-011].

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-1997-1-009

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 22.04.1997 / **e)** 81/1997 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 121 du 21.05.1997, 26-31 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peines privatives de liberté, finalités / Sortie, autorisations pénitentiaires / Administration pénitentiaire / Prison, finalités / Réinsertion, qualité de droit fondamental / Rééducation, qualité de droit fondamental.

Sommaire:

Lorsqu'une peine de prison est décrétée et infligée, il n'y a pas lieu de demander la protection constitutionnelle en cas de non-délivrance d'une autorisation pénitentiaire de sortie, sur la base du droit fondamental à la liberté (article 17.1 de la Constitution), étant entendu que tout jugement de condamnation entré en force de chose jugée constitue un titre légitime de privation de ce droit fondamental. S'il est vrai que la délivrance d'une telle autorisation a pour but la rééducation et la réinsertion sociale, en tant que l'une des finalités de la peine privative de liberté (article 25.2 de la Constitution), le mandat constitutionnel précité n'est néanmoins pas suffisant pour leur conférer le titre de droit subjectif, et encore moins celui de droit fondamental.

La thématique relative aux autorisations pénitentiaires de sortie relève du domaine de la légalité ordinaire. Il appartient donc aux autorités pénitentiaires et, en dernier ressort, aux organes judiciaires ordinaires, d'apprécier les conditions et les circonstances dans lesquelles ces autorisations doivent être accordées, le Tribunal constitutionnel ne pouvant à cet égard en aucune façon déterminer quelle est l'interprétation la plus plausible des conditions légales et réglementaires de leur délivrance, ni, par conséquent, si le critère de rejet invoqué est ou non le mieux adapté à une bonne politique d'autorisations pénitentiaires.

Résumé:

Le présent arrêt statue sur le recours de protection constitutionnelle interjeté par une personne incarcérée dans un centre pénitentiaire, contre une décision de l'administration pénitentiaire confirmée par les organes juridictionnels ordinaires, refusant de lui accorder une autorisation de sortie. La question soulevée ici est de savoir si, outre l'éventuelle existence d'une atteinte au droit à la protection judiciaire effective (article 24.1 de la Constitution), la non-délivrance de l'autorisation précitée pourrait supposer une atteinte au droit à la liberté (article 17.1 de la Constitution) et à l'une des finalités essentielles des peines privatives de liberté, qui n'est autre que la rééducation et la réinsertion sociale (article 25.2 de la Constitution).

Même si, conformément à la législation pénitentiaire, les autorisations pénitentiaires de sortie ont essentiellement pour but de préparer les détenus à la vie en liberté, le Tribunal constitutionnel n'admet pas que leur non-délivrance puisse supposer, dans le sens propre du terme, une atteinte au droit fondamental à la liberté, dans la mesure où, d'une part, tout jugement de condamnation passé en force de chose jugée constitue un titre légitime de privation de ce droit fondamental, et, de l'autre, la

jouissance de ce genre d'autorisations ne représente pas pour le détenu le passage à une vraie situation de liberté, mais uniquement une mesure de préparation à la vie en liberté. Par conséquent, la non-délivrance d'une telle autorisation ne peut en aucun cas être interprétée comme une aggravation du *status libertatis* du détenu modifié par la peine privative de liberté.

Par ailleurs, s'il est vrai que la décision d'accorder une telle autorisation va dans le sens des finalités essentielles de la peine privative de liberté, en l'occurrence la rééducation et la réinsertion sociale (article 25.2 de la Constitution), il ne peut néanmoins résulter de ce mandat constitutionnel, pour le législateur pénal et pénitentiaire, une source de droits subjectifs des condamnés à des peines privatives de liberté, et encore moins une source de droits fondamentaux susceptibles de bénéficier de la protection constitutionnelle.

L'existence d'un droit subjectif à l'obtention de telles autorisations, ainsi que les exigences et les conditions requises pour pouvoir en bénéficier, dépendent des termes dans lesquels elles sont réglementées dans la législation pénitentiaire. Or, il est clair que les détenus ont au moins un intérêt légitime à l'obtention de ces autorisations, à condition de satisfaire aux exigences et autres circonstances qui conditionnent leur délivrance. Cependant, il faut souligner que cette dernière n'est pas automatique et qu'il ne suffit pas de remplir chacune des conditions objectives prévues par la loi. En effet, il faut également que d'autres circonstances pouvant donner lieu à leur non-délivrance, ne se produisent pas. A cet égard, il convient de rappeler qu'il appartient aux autorités pénitentiaires et, en dernier ressort, aux organes judiciaires chargés de contrôler ces décisions, d'apprécier toutes ces circonstances.

Compte tenu du rapport qui existe entre la non-délivrance d'une autorisation pénitentiaire de sortie et la liberté, pour être conformes au droit à la protection judiciaire effective (article 24.1 de la Constitution), les décisions judiciaires confirmant la non-délivrance d'une telle autorisation ne doivent pas se contenter de mentionner les critères juridiques sur lesquels repose la décision rendue, mais doivent être fondées sur des critères s'avérant conformes aux principes légaux et constitutionnels que vise l'institution des autorisations pénitentiaires de sortie. Bien qu'ayant apprécié, dans le présent cas, l'existence d'une motivation suffisante, le Tribunal constitutionnel ne peut juger le bien-fondé substantiel ou non des décisions judiciaires, car cela reviendrait à se prononcer sur de simples questions de légalité étrangères à son domaine de compétences.

Dans le cas présent, le Tribunal constitutionnel estime qu'il n'y a pas lieu de qualifier d'arbitraires ou déraison-

nables, ni même d'étrangères aux fins légales et constitutionnelles de l'institution des autorisations pénitentiaires de sortie, les décisions judiciaires ayant confirmé la décision de l'autorité pénitentiaire et refusé d'accorder au requérant l'autorisation de sortie, compte tenu du fait qu'au moment où il en a fait la demande, il était encore très loin d'avoir purgé les trois quarts de sa peine.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-1997-1-010

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 22.04.1997 / **e)** 82/1997 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 121 du 21.05.1997, 31-37 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Emploi.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Egalité des armes.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discrimination salariale, charge de la preuve / Charge de la preuve, renversement.

Sommaire:

Lorsque l'on prétend qu'une décision d'un chef d'entreprise cache en réalité une conduite discriminatoire ou portant atteinte à des droits fondamentaux, il appartient à l'auteur de la mesure de prouver que cette décision obéit à des motifs raisonnables et étrangers à tout propos de porter atteinte à un droit fondamental. Pour que ce déplacement sur le défendeur de l'*onus probandi* soit opérationnel, il ne suffit pas que le demandeur traite la mesure de discriminatoire, mais il doit prouver l'existence d'indices faisant naître un soupçon, une apparence ou une présomption raisonnable en faveur d'une telle

allégation. Si cette preuve par indices est apportée, il appartient alors au défendeur d'assumer la charge de prouver que les faits à l'origine de la décision sont légitimes ou, s'il ne parvient pas à prouver qu'ils sont licites, qu'ils sont raisonnablement étrangers à tout mobile de violation de droits fondamentaux.

Résumé:

Le présent recours de protection constitutionnelle est dirigé contre une décision judiciaire ayant révoqué une autre décision rendue par le Juge d'instance, considérant que le traitement salarial dispensé à la travailleuse et requérante, qui était également représentante syndicale, n'était pas discriminatoire. Dans sa demande, la requérante soutient que la décision judiciaire précitée porte atteinte au droit à l'égalité et à la non-discrimination de la demanderesse (article 14 de la Constitution), car elle n'est pas conforme à la doctrine constitutionnelle sur la répartition de la charge de la preuve en ce qui concerne les mesures et les décisions de chefs d'entreprises jugées discriminatoires ou portant atteinte à un quelconque droit fondamental du travailleur.

Après avoir rappelé la doctrine précédente, le Tribunal constitutionnel souligne l'importance des règles de répartition de la charge de la preuve pour assurer l'effectivité de la protection contre la discrimination pour des raisons syndicales. A cet égard, il précise que la nécessité, dans de tels cas, de procéder à une bonne distribution de la charge de la preuve repose non seulement sur la primauté ou la valeur supérieure des droits fondamentaux, mais aussi sur le fait qu'il est toujours difficile au travailleur de prouver la cause discriminatoire ou d'atteinte à un droit fondamental à l'origine de la décision du chef d'entreprise, ce qui contribue à perpétuer des situations allant à l'encontre de la Constitution. La non-exigence de cette bonne répartition de la charge de la preuve rend tout à fait inefficace et irréaliste l'interdiction de la discrimination, la confinant au plan d'une simple déclaration de bonnes intentions ou de la rhétorique.

Le déplacement de la charge de la preuve ne peut intervenir que lorsque l'on se trouve dans le champ d'action du principe d'égalité. Il appartient au travailleur de prouver que c'est le facteur qui détermine l'égalité qui est en jeu et que le principe qui la consacre a été bafoué. S'il y parvient, mais seulement dans ce cas, le chef d'entreprise doit alors détruire la présomption du caractère discriminatoire de la mesure en prouvant qu'il existe une cause suffisante la justifiant.

A la lumière de la doctrine constitutionnelle ci-avant exposée, le Tribunal constitutionnel estime que, dans le présent cas, le travailleur avait non seulement apporté

des faits permettant de déduire l'existence d'un indice ou d'une apparence de discrimination, mais que ces faits avaient été déclarés prouvés par les organes judiciaires dans leurs décisions. Par conséquent, c'était à l'entreprise de prouver que le traitement salarial dispensé à la demanderesse répondait à des raisons objectives, étrangères à sa condition de représentante des travailleurs au nom d'un syndicat. Il s'agissait donc de prouver l'existence de *raisons objectives et raisonnables justifiant suffisamment le traitement dispensé par l'entreprise à la travailleuse, et de ne pas se limiter à revendiquer la liberté de fixation des rémunérations*. Etant donné que, dans la décision mise en cause dans le présent recours de protection constitutionnelle, l'organe judiciaire dispensait l'entreprise d'assumer la charge de la preuve et n'affirmait nullement l'existence de raisons justifiant le traitement salarial dispensé à la demanderesse indépendamment de ses conditions et circonstances personnelles, le Tribunal constitutionnel estime qu'il y a eu atteinte au droit de la requérante à l'égalité et à ne pas être discriminée en vertu de sa condition de représentante des travailleurs.

Langues:

Espagnol.

Estonie

Cour suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} janvier 1997 – 30 avril 1997.



Finlande

Cour suprême

Cour administrative suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} janvier 1997 – 30 avril 1997.



France

Conseil constitutionnel

Données statistiques

1^{er} janvier 1997 – 30 avril 1997

7 décisions dont:

- 3 décisions de contrôle normatif des textes de loi déferés au Conseil constitutionnel en application de l'article 61.2 de la Constitution
- 1 décision de déclassement législatif prise en vertu de l'article 37.2 de la Constitution
- 1 décision rendue en matière électorale en application de l'article 59 de la Constitution
- 2 décisions relatives au fonctionnement interne du Conseil constitutionnel
- 1 nomination d'un rapporteur adjoint auprès du Conseil constitutionnel
- 1 arrêté du Président du Conseil constitutionnel relatif à la création d'un site sur Internet pris en application de la loi n° 8-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Décisions importantes

Identification: FRA-1997-1-001

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 21.01.1997 / e) 96-387 DC / f) Loi tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance / g) *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 25.01.1997, 1285 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Interprétation neutralisante / Solidarité / Administration locale, libre / Décentralisation / Personnes âgées.

Sommaire:

Le législateur peut confier la mise en oeuvre du principe posé par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, qui garantit des moyens convenables d'existence à «tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler», à une collectivité décentralisée dès lors que les textes pris en application de la loi sous le contrôle du juge, n'aboutissent pas à une méconnaissance des dispositions constitutionnelles en cause. Il incombe notamment au législateur de prévenir, par des dispositions appropriées, que des écarts trop importants entre départements n'entraînent des ruptures caractérisées du principe d'égalité.

Résumé:

Le Conseil constitutionnel a été saisi par l'opposition parlementaire d'une loi instituant une prestation spécifique pour les personnes âgées dépendantes. La question posait le problème de la fixation par une collectivité territoriale (en l'occurrence le département) du montant et des bénéficiaires de l'allocation de cette prestation. Le juge constitutionnel a dû concilier ici le principe d'égalité en matière d'aide sociale avec le principe de la libre administration des collectivités locales.

Le juge constitutionnel a considéré que le législateur avait retenu pour les conditions d'attribution et de gestion de la prestation en cause des règles et des procédures qui assuraient la nécessaire homogénéité des critères.

Langues:

Français.

*Identification: FRA-1997-1-002*

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 20.03.1997 / e) 97-388 DC / f) Loi créant les plans d'épargne retraite / g) *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 26.03.1997, 4661 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sécurité sociale / Pension, fonds / Plan d'épargne retraite / Cotisations sociales, assiette / Conditions de travail, travailleurs, détermination collective.

Sommaire:

La participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail, garantie par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, implique que celle-ci fasse l'objet d'une concertation appropriée entre employeurs et salariés, ou leurs organisations représentatives, mais elle n'a ni pour objet, ni pour effet d'imposer que, dans tous les cas, cette détermination soit subordonnée à la conclusion d'accords collectifs.

Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes: l'ouverture de droits en matière d'épargne retraite au profit des seuls salariés relevant du régime général de sécurité sociale ne méconnaît pas le principe d'égalité dès lors que l'autre catégorie de salariés, ceux des entreprises et établissements publics, est placée dans une situation différente au regard de la protection des régimes de retraite.

Résumé:

Rappel d'une jurisprudence ancienne (n° 85-187 DC du 25 janvier 1985) sans application positive, selon laquelle le Conseil confirme sa compétence pour statuer sur la constitutionnalité d'une loi déjà promulguée lorsqu'il est saisi de dispositions législatives qui la modifient, la complètent ou affectent son domaine.

Langues:

Français.

*Identification:* FRA-1997-1-003

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 22.04.1997 / **e)** 97-389 DC / **f)** Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 25.04.1997, 6271 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

Principes généraux – Proportionnalité.

Principes généraux – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'émigration.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté du domicile et de l'établissement.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Rétention judiciaire / Rétention administrative / Mariage / Liberté d'aller et venir / Sanction administrative / Ordre public / Données nominatives, traitement informatique.

Sommaire:

Permettre aux agents des services du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie nationale d'accéder au fichier informatisé des empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié constitue une violation du droit d'asile. En effet, la confidentialité et l'inviolabilité des éléments d'information détenus par l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) sont des garanties légales indissociables du droit d'asile.

Les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. Des méconnaissances graves du droit au respect de leur vie privée sont, pour les étrangers comme pour les nationaux, de nature à porter atteinte à leur liberté individuelle. Or, au moment où il formule une demande de renouvellement de la carte de résident accordée pour dix ans, l'étranger peut se prévaloir d'une présence régulière sur le territoire français d'au moins dix ans. Cette stabilité de résidence est de nature à avoir fait naître entre l'étranger et le pays d'accueil des liens multiples. En conséquence est contraire à la Constitution la disposition qui supprime le renouvellement de plein droit de la carte de résident lorsque «la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public», dès lors que, par ailleurs, en vertu de la législation en vigueur, un étranger, même titulaire d'une carte de résident, peut être expulsé à tout moment en cas de menace grave à l'ordre public.

Résumé:

A la suite de la décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, *Bulletin* 1993/2 [FRA-1993-2-007], portant elle-aussi sur une loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, une révision constitutionnelle a été adoptée par voie parlementaire. La loi ci-dessous examinée prolonge celle d'août 1993. Elle a donné lieu à d'amples débats et mobilisations préalables. Le Conseil constitutionnel n'a prononcé que deux censures mais a encadré l'interprétation du texte par une méthode qui lui est familière, celle des interprétations neutralisantes dont on peut donner, à titre illustratif, deux exemples de l'espèce.

La loi soumise à l'examen prévoit la possibilité pour les services de police et de gendarmerie de retenir le passeport d'un étranger en situation irrégulière. Le Conseil constitutionnel a précisé que le seul objet de cette retenue était de garantir que l'étranger sera effectivement en possession du document lui permettant d'effectuer son départ du territoire national. Le juge a marqué, en outre, qu'en échange de son passeport, l'étranger obtiendrait un récépissé lui permettant d'exercer ses droits et libertés fondamentaux non subordonnés à la régularité de son séjour, que la retenue, placée sous le contrôle du juge, ne serait opérée que pour la durée strictement nécessaire, et qu'enfin, l'étranger devrait pouvoir obtenir sans délai la restitution de son passeport au lieu où il quittera le territoire national.

Quant à la possibilité pour le préfet de replacer à nouveau en rétention administrative, au bout d'une semaine au moins, un étranger qui, au terme d'une précédente période de rétention n'a pas déféré à une mesure

d'éloignement, le juge n'en a admis la constitutionnalité dans la seule mesure où cette disposition devait être entendue comme n'autorisant qu'une seule répétition de la rétention et dans le seul cas où l'étranger concerné aurait refusé de son propre fait de se soumettre à la mesure d'éloignement.

Langues:

Français.



Géorgie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: GEO-1997-1-001

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 20.02.1997 / **e)** 1/3/21 / **f)** Citoyen O. Zoidze c. le Président de la Géorgie / **g)** Journal officiel / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

Institutions – Organes exécutifs – Compétences.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Gouvernement, impôts, imposition.

Sommaire:

L'article 94 de la Constitution prévoit que les montants et les modalités des taxes et les impôts doivent être fixés par la loi. Par conséquent, l'imposition de taxes par le pouvoir exécutif viole le principe de séparation des pouvoirs et porte atteinte au droit constitutionnel de propriété puisqu'aux termes de l'article 94 seul l'organe législatif a le pouvoir de lever des taxes et impôts et de fixer leurs modalités de paiement.

Résumé:

Le requérant, citoyen de Géorgie, a formé un recours devant la Cour constitutionnelle de Géorgie dénonçant le caractère inconstitutionnel du règlement temporaire promulgué par le gouvernement pour imposer une taxe de pollution de l'environnement et ses modalités de paiement. Il s'est référé à l'article 94 de la Constitution qui prévoit que les taxes et impôts doivent être payés pour les montants et selon les modalités fixées par la loi. L'article 21 de la Constitution garantit le droit de propriété et donne tacitement à l'organe législatif le pouvoir de protéger ce droit contre toute ingérence illégale. Ainsi l'imposition de taxes inconstitutionnelles viole le droit de propriété.

La Cour constitutionnelle a jugé que l'adoption par le pouvoir exécutif d'un acte normatif fixant le montant et les modalités de paiement d'un impôt était illégal et contraire à l'article 94 de la Constitution; en outre, il violait le principe de la séparation des pouvoirs contenu dans l'article 5 de la Constitution.

L'article 106.2 de la Constitution stipule que le Président et le Parlement de Géorgie s'engagent à promulguer des actes normatifs et à les mettre en conformité avec la Constitution et à la législation de Géorgie dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Constitution. A cet égard, la Cour constitutionnelle a indiqué que l'article 106 de la Constitution ne prévoit pas la mise en œuvre sans condition des lois inconstitutionnelles pendant deux ans, ce qui empêcherait la Cour constitutionnelle d'examiner la constitutionnalité de ces actes normatifs.

Langues:

Géorgien, anglais.



Identification: GEO-1997-1-002

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 25.03.1997 / **e)** 2/31-5 / **f)** Citoyen L. Purtskhvanidze c. le Parlement de Géorgie / **g)** Journal officiel / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Juridictions – Compétences.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Résidence, contrat de location, expulsion.

Sommaire:

L'article 154 du Code résidentiel de Géorgie ne prévoit la possibilité de mettre fin à un contrat de location à la demande du propriétaire que si un tribunal constate que le propriétaire ou les membres de sa famille peuvent occuper l'appartement pour leurs besoins personnels. Cette clause est inconstitutionnelle parce qu'elle empêche

le propriétaire d'exercer son droit de propriété, et notamment le droit de posséder des biens, d'en profiter et d'en disposer, conformément à l'article 21 de la Constitution de Géorgie.

Résumé:

La Cour suprême de Géorgie avait rejeté un recours du requérant devant un tribunal civil demandant l'expulsion des locataires qui occupaient son appartement sous le prétexte que l'article 154 du Code résidentiel de Géorgie stipulait qu'un propriétaire ne pouvait mettre fin à un contrat de location qu'après vérification par un tribunal que le propriétaire et les membres de sa famille avaient un besoin urgent du logement en question. Cette condition n'était pas remplie.

Après le rejet de sa demande, le requérant a interjeté appel devant la Cour constitutionnelle en plaidant l'inconstitutionnalité de l'article 154 du Code résidentiel qui était contraire à l'article 21 de la Constitution garantissant un droit de propriété universel, et notamment le droit de disposer librement de son bien.

Bien que l'article 21.2 de la Constitution prévoit que la limitation du droit de propriété est possible dans les cas urgents prévus par la loi, dans cette affaire, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'y avait pas de besoin social suffisant pour restreindre ce droit constitutionnel.

Langues:

Géorgien, anglais.



Grèce Conseil d'Etat

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} septembre 1996 – 30 avril 1997 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 1997/2.



Hongrie Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 1997 – 30 avril 1997

Nombre de décisions:

- Décisions prises par la Cour réunie en session plénière et publiées au Journal officiel: 13
- Décisions prises par la Cour réunie en chambre et publiées au Journal officiel: 17
- Autres décisions prises par la Cour réunie en session plénière: 17
- Autres décisions prises par la Cour réunie en chambres: 19
- Décisions procédurales: 15
- Nombre total de décisions: 81

Note:

La Cour a élu le 18 novembre 1996 en séance plénière un nouveau Secrétaire-Général près la Cour constitutionnelle. Le nouveau Secrétaire-Général de la Cour est le Dr. Peter Paczolay, précédemment Conseiller en Chef de la Cour constitutionnelle.

Décisions importantes

Identification: HUN-1997-1-001

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 22.01.1997 / e) 4/1997 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), n° 7/1997 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a priori*.

Justice constitutionnelle – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a posteriori*.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Traités internationaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Traité international, contrôle par la Cour constitutionnelle / examen *a posteriori* / Cour constitutionnelle, pouvoirs.

Sommaire:

Selon l'article 1.b de la loi réglementant la Cour constitutionnelle, la Cour constitutionnelle examinera la constitutionnalité de la loi promulguant un traité international. L'étude de constitutionnalité couvrira l'examen de l'inconstitutionnalité du traité international promulgué légalement. Si la Cour constitutionnelle estime que le traité international est inconstitutionnel ou qu'une quelconque disposition du traité est inconstitutionnelle, elle proclame l'inconstitutionnalité de la loi promulguant le traité international. La décision de la Cour constitutionnelle qui proclame l'inconstitutionnalité de l'intégralité du traité international ou d'une quelconque disposition du traité est sans effet sur les obligations incombant à la République de Hongrie en vertu du droit international.

Résumé:

Selon le requérant, les dispositions de la loi réglementant la Cour constitutionnelle (ci-après «la Loi») aux termes desquelles la compétence de la Cour ne comprend qu'un examen préliminaire de la constitutionnalité des traités internationaux et ne permet pas aux citoyens d'exercer leurs droits constitutionnels relatifs aux dispositions de traités internationaux dans le cadre d'un examen *a posteriori* sont inconstitutionnelles. Est également inconstitutionnel le fait que la Cour constitutionnelle ne soit pas habilitée à procéder *ex officio* dans le cas d'un examen *a posteriori*.

Selon le requérant, cette réglementation inadéquate est contraire au principe constitutionnel d'un Etat constitutionnel tel que formulé à l'article 2 de la Constitution, puisque les citoyens ne sont pas en mesure de prendre l'initiative de l'examen constitutionnel d'un traité international avant la ratification de celui-ci et que la Cour constitutionnelle n'a aucune compétence – dans le cadre d'une procédure *ex officio* – pour intenter pareille procédure.

Selon le requérant, il découle également de l'article 7.1 de la Constitution que la Constitution prévaut sur la disposition d'un traité international promulgué légalement.

La Cour constitutionnelle a jugé la requête non fondée et a en même temps interprété sa compétence relative à l'inconstitutionnalité des traités internationaux sur base de la Constitution et de la Loi.

La violation du droit de conclure un traité constitue un mode formel de violation de la Constitution qui peut être examiné dans le cadre de toutes les procédures relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle, même après la conclusion du traité, à savoir dans le cadre d'un

examen de constitutionnalité tant préliminaire que *a posteriori*.

Selon l'article 32.A.3 de la Constitution, dans certains cas déterminés par la loi, toute personne qui le souhaite peut intenter un recours devant la Cour constitutionnelle. Selon une interprétation historique de l'article 32.A de la Constitution, il est clair que l'intention du législateur était que la compétence de la Cour constitutionnelle devrait inclure une *actio popularis* en ce qui concerne un examen *post facto* de la constitutionnalité.

L'argumentation du requérant n'est pas pertinente lorsqu'il prétend que la restriction de l'exercice du droit d'entamer un examen préliminaire de l'inconstitutionnalité des traités internationaux est contraire à l'article 8 de la Constitution. Le droit d'entamer une procédure devant la Cour constitutionnelle est un droit constitutionnel fondamental selon l'article 32.A de la Constitution, et cet article n'inclut pas l'examen préliminaire. Il ne résulte pas non plus du principe de la souveraineté du peuple et d'un Etat constitutionnel que la réalisation de ces principes constituerait une condition préalable – concernant l'examen préliminaire de l'inconstitutionnalité des traités internationaux – pour assurer à chaque citoyen le droit d'intenter des procédures devant la Cour constitutionnelle.

Selon l'article 20 de la loi, la Cour constitutionnelle agira sur la base de la requête soumise par la partie habilitée à soumettre pareille requête. La procédure instituée *ex officio* constitue une compétence spéciale de la Cour constitutionnelle et selon l'article 21 de la loi, cette compétence a trait à la procédure prévue à l'article 1.c et e. Selon ces dispositions, la procédure d'examen de la conformité avec des traités internationaux de règles légales ainsi que d'autres moyens légaux de contrôle étatique, ainsi que la procédure au cours de laquelle la Cour constitutionnelle supprimera l'inconstitutionnalité résultant de lacunes, sont instituées *ex officio*. Toutefois, l'obligation d'une procédure *ex officio* ne découle ni de l'article 2, ni de l'article 7, ni de l'article 32.A de la Constitution relatifs aux procédures devant la Cour constitutionnelle. Il en résulte que la partie de la requête soutenant l'absence de la procédure *ex officio* est également non fondée.

Il n'y a pas de base constitutionnelle pour traiter la loi promulguant un traité international différemment de toute autre règle légale, du point de vue de l'examen de la constitutionnalité. Puisqu'il découle de la Constitution que l'examen *a posteriori* couvrira tous les genres de règles légales, cette universalité ne peut pas être restreinte, même par une loi.

L'article 1.a de la Loi ne signifie pas que la Cour constitutionnelle ne peut examiner que de façon

préliminaire l'inconstitutionnalité de certaines dispositions d'un traité international, mais il signifie qu'en dehors de l'examen *a posteriori* qui découle de la Constitution, l'inconstitutionnalité d'un traité international peut être également examinée de façon préliminaire, sur la base de la loi et de certaines conditions fixées par celle-ci. Ce n'est pas parce que l'article 1.a mentionne spécifiquement l'examen préliminaire des traités internationaux que le législateur aurait dû mentionner au paragraphe b la loi promulguant un traité comme un type spécifique de loi.

Afin de confirmer ce qui précède, la Cour constitutionnelle se réfère au fait qu'en ce qui concerne la relation entre le droit national et le droit international, il y a une tendance au niveau de l'évolution du droit européen à remplacer le système dualiste de transformation par le système moniste. Selon le concept moniste d'adoption, le traité international conclu constitue une composante du droit national sans autre transformation, c'est-à-dire qu'il est applicable directement et qu'il a primauté sur le droit national. Ce système est exigé par l'intégration européenne et, pour cette raison, même les membres de l'UE qui adoptent toujours le système de transformation (par exemple l'Allemagne et l'Italie, membres fondateurs, et les pays scandinaves qui ont rejoint ultérieurement l'Union européenne) appliquent directement la loi de l'Union européenne, sans transformation, et en assurent sa supériorité sur le droit national, à l'exception de la Constitution. Il en résulte que les cours constitutionnelles exercent leurs droits relatifs à l'examen de la constitutionnalité des traités internationaux (droit international) et que les décisions des organisations internationales – suite au système d'adoption – font automatiquement partie du droit national.

L'examen des traités internationaux – après qu'ils soient devenus un élément du droit national – rentre dans la logique de l'examen constitutionnel. Il en résulte que, dans les pays où il n'y a pas de réglementation spécifique à cet égard – suite à l'universalité du contrôle de constitutionnalité –, les cours constitutionnelles examinent la constitutionnalité des traités internationaux dans des termes identiques à un examen de constitutionnalité du droit national.

L'un des juges de la Cour constitutionnelle a rédigé une opinion dissidente, selon laquelle la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour un examen *a posteriori* d'un traité international. La loi sur la Cour constitutionnelle habilite la Cour constitutionnelle à examiner l'inconstitutionnalité des traités internationaux exclusivement avant leur ratification, mais elle ne permet pas un examen *a posteriori*. L'incorporation du traité international dans le droit national ne lui fait pas perdre ses caractéristiques propres: il a été conclu comme traité international par l'accord de deux ou

plusieurs parties relevant du droit international, et il n'a pas été adopté par le pouvoir législatif hongrois.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-1997-1-002

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c) / d)** 19.03.1996 / **e)** 20/1997 / **f) / g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), n° 24/1997 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Principes généraux – Proportionnalité.

Institutions – Juridictions – Organisation – Ministère public.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Interdiction judiciaire / Médias, censure.

Sommaire:

Il est inconstitutionnel que, sur proposition du ministère public, le tribunal soit habilité à empêcher la publication d'imprimés contrevenant aux dispositions des articles 3.1 et 12.2 de la loi sur la presse, et que le ministère public ait le droit de suspendre immédiatement la publication de ces imprimés.

Résumé:

Selon l'article 3.1 de la loi sur la presse, les informations publiées par la presse ne peuvent pas avoir pour but de commettre des délits ou être subordonnées à l'accomplissement de délits, et elles ne peuvent porter atteinte aux droits d'autres personnes et à la moralité publique. La disposition de l'article 12.2 prévoit qu'avant de commencer la publication d'un périodique, il est

nécessaire de faire enregistrer l'intention de créer et de publier le périodique. Le périodique ne peut être distribué préalablement à l'enregistrement.

Selon le requérant, toute forme de censure, y compris les interdictions judiciaires prévues par l'article 15.3 de la loi sur la presse, est contraire à l'exigence constitutionnelle de liberté de la presse (article 61.2 de la Constitution). Au lieu de suspendre ou d'interdire dans les cas susmentionnés la publication de produits de presse, une solution acceptable et proportionnée pourrait être une correction du produit de presse dans le cadre d'un procès en bonne et due forme. Étant donné que les droits personnels peuvent être typiquement exécutés personnellement, le droit du ministère public de proposer l'interdiction de publication des imprimés contrevenant aux articles 3.1 et 12.2 de la loi sur la presse enfreint le droit à l'autodétermination.

Selon le requérant, la loi, en autorisant le tribunal à exercer le droit d'interdiction de publication de l'imprimé, porte atteinte à la moralité publique et enfreint également la liberté de la presse.

La disposition selon laquelle le ministère public a le droit de suspendre immédiatement la publication d'un écrit est, selon le requérant, clairement inconstitutionnelle, car le tribunal ne peut renverser l'acte du ministère public, même par une décision provisoire.

La Cour a déclaré la requête partiellement fondée.

Dans sa décision 1 de 1994 (I.17), *Bulletin* 1994/1 [HUN-1994-1-001] la Cour constitutionnelle a déclaré que le droit à la dignité personnelle inclut le droit à l'autodétermination, en particulier le droit personnel de faire valoir ou non ses droits devant le tribunal ou les organes étatiques. Dans le cas présent, la Cour a décidé que la disposition autorise le ministère public à proposer l'interdiction de publication de l'écrit si cet écrit porte atteinte aux droits personnels d'autrui. Et l'article selon lequel le ministère public a le droit de suspendre ce genre d'écrit enfreint les dispositions susmentionnées du Code civil, qui limite le droit à l'autodétermination sans que cela ne soit en fait nécessaire pour la validation de tout autre droit constitutionnel sans la «limitation» correspondant à l'obligation de proportionnalité prévue à l'article 8.2 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a déclaré que l'article 3.1 de la loi sur la presse est en conformité avec les restrictions prévues par l'article 19 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques, et à l'article 10 CEDH. Selon ces dispositions, l'exercice de la liberté d'expression peut être au besoin légalement limité dans une société démocratique afin de prévenir le désordre ou les délits.

Malgré cela, la Cour constitutionnelle a déclaré qu'il n'était pas nécessaire et contraire au droit à l'autodétermination de la partie lésée que le ministère public puisse proposer et que, sur proposition du ministère public, le tribunal puisse interdire la publication d'un journal ou d'un périodique si ces écrits avaient pour but de commettre un délit ou l'incitation à commettre un délit et que le délit était punissable sur la base d'une requête privée.

Selon le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques et selon la Convention européenne des Droits de l'Homme, la moralité publique peut également être soumise à certaines restrictions; il en résulte que l'article 3.1 de la loi sur la presse n'est pas inconstitutionnel. L'article 12.2 de la loi sur la presse n'est pas non plus inconstitutionnel selon la Cour. Selon la Cour, l'enregistrement des produits de presse est une tradition et constitue une formalité essentielle pour la surveillance de la presse, cette formalité n'est donc pas contraire à la liberté de la presse.

Trois juges ont rédigé des opinions dissidentes, et l'une de ces opinions convergeait avec celle d'un autre juge.

Deux juges – dont le Président de la Cour – étaient d'avis que le droit du ministère public de suspendre immédiatement l'imprimé si le ministère public était d'avis que celui-ci portait atteinte à la moralité publique était inconstitutionnel. La moralité publique est une valeur abstraite; dès lors, dans l'intérêt de celle-ci, l'on ne pourrait restreindre l'exercice de la liberté d'expression. Dans une décision antérieure, la Cour avait déclaré que les lois restrictives de la liberté d'expression doivent se voir accorder une plus grande importance si elles servent directement la réalisation ou la protection d'un autre droit fondamental, une importance moindre si elles ne protègent ces droits que de façon indirecte au travers de la médiation d'institutions, et une importance encore moindre si elles ne servent qu'une valeur abstraite comme fin en soi (l'ordre public) (décision 30/1992 du 26.05.1992).

Selon les deux juges, le fait qu'il n'y ait pas de garantie de ce que la procédure sur l'interdiction de publication des produits de presse se termine rapidement ou à tout le moins dans un délai raisonnable et le fait que le ministère public intervienne comme partie dans ce type de procédure violent le droit à l'autodétermination.

Dans son opinion dissidente qui convergeait avec l'avis d'un autre juge, l'un des juges de la Cour constitutionnelle a déclaré que le droit du ministère public de proposer au tribunal d'interdire la publication n'est pas inconstitutionnel. La décision du tribunal à la fin de la procédure ne constitue pas une *res judicata* pour le droit des personnes de faire valoir leurs droits devant le tribunal. Indépendamment du droit du ministère public, des

personnes peuvent décider elles-mêmes si elles veulent ou non porter l'affaire devant le tribunal. Selon le juge, l'article 15.3 de la loi sur la presse ne crée pas un «danger clair et présent», la Cour n'aurait donc pas dû annuler cette disposition.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-1997-1-003

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.04.1997 / **e)** 29/1997 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), n° 37/1997 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes législatifs.

Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes législatifs.

Justice constitutionnelle – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a priori*.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Examen préliminaire d'un projet de loi, limites / Examen préliminaire, procédure

Sommaire:

Selon le règlement du Parlement et l'interprétation qui en est donnée, les personnes habilitées par l'article 21.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle pourraient prendre l'initiative d'un examen préliminaire d'un projet de loi qui n'a pas encore été adopté par le parlement, sans autre condition ou accord.

Une loi qui aurait été adoptée par le Parlement sans que les personnes habilitées aient été autorisées à prendre l'initiative d'un examen préliminaire du projet de loi est inconstitutionnelle et nulle.

La Cour constitutionnelle a déclaré que le Parlement a créé une situation inconstitutionnelle en ce qui concerne son propre règlement en omettant de garantir la pratique du droit d'intenter un contrôle visant à un examen préliminaire des lois avant leur promulgation.

Résumé:

Lors de la discussion sur le projet de loi sur les incompatibilités des parlementaires, cinquante-deux parlementaires ont proposé que la Cour constitutionnelle étudie la constitutionnalité de certaines dispositions du projet. Les requérants ont également demandé au Parlement de reculer le vote final sur le projet contesté. Se référant à son règlement, le Parlement a décidé d'opter pour le vote final. Les requérants ont soutenu que cette décision était inconstitutionnelle car, selon le règlement du parlement, il est possible de reculer le vote final d'un projet sur la base d'une majorité des quatre cinquièmes des parlementaires. La décision du Parlement a mis les cinquante parlementaires dans l'impossibilité d'exercer leur droit de prendre l'initiative d'un examen préliminaire du projet devant la Cour constitutionnelle.

Le raisonnement de la Cour rappelle une décision précédente. Dans une décision du 16 décembre 1991 (IV.20), la Cour constitutionnelle a exposé son avis quant à la compétence de la Cour concernant l'examen préliminaire. La Cour a fait remarquer qu'il paraît sensé d'examiner la constitutionnalité d'un projet de loi qui est déjà contesté au cours du processus législatif, car un contrôle préventif de la norme peut prévenir l'annulation d'une règle légale déjà promulguée et qui est entrée en vigueur. La réglementation hongroise ne restreint d'ailleurs pas la compétence de la Cour au stade final du projet mais elle permet l'examen d'un projet à n'importe quel stade du processus législatif. La Cour a déclaré que l'examen de la constitutionnalité de certaines dispositions du projet, dont le texte n'est pas définitif, pouvait éventuellement signifier l'implication de la Cour constitutionnelle dans le processus législatif quotidien. La Cour constitutionnelle n'est pas un organe consultatif du parlement. Sa tâche est de juger le résultat du travail législatif. En conséquence, la réglementation actuelle sur le contrôle normatif préventif des projets de loi est incompatible avec le principe de séparation des pouvoirs.

Selon l'article 33.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle, sur requête de cinquante parlementaires, la Cour constitutionnelle examinera la constitutionnalité de toute disposition contestée d'un projet. Entre-temps, le Parlement ne doit pas émettre de vote sur le texte final de la loi. Le report du vote final sur le projet de loi contesté est une obligation constitutionnelle, étant donné que c'est le seul moyen pour les cinquante parlementaires

d'exercer leur droit d'examen préliminaire. Etant donné que la décision de la Cour constitutionnelle s'impose à tout un chacun, la loi promulguée par le Parlement sans tenir compte de cette exigence constitutionnelle est nulle et inconstitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a déclaré que le Parlement a créé une situation inconstitutionnelle du fait que son règlement ne garantit pas la possibilité pour les cinquante parlementaires d'exercice de leur droit d'examen préliminaire des lois avant leur promulgation. La Cour a dès lors enjoint au Parlement de respecter son obligation en matière de législation pour le 15 juin 1997 au plus tard.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-1997-1-004

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.04.1997 / **e)** 30/1997 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), n° 37/1997 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Égalité – Discrimination positive.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Incompatibilité / Parlement, incompatibilité.

Sommaire:

Une disposition prévoyant que les parlementaires actuels peuvent garder leurs positions «incompatibles» pour autant que le deuxième poste ait été obtenu avant l'élection comme parlementaire est inconstitutionnelle.

Résumé:

Les requérants soutiennent que certaines dispositions de l'amendement sur le conflit d'intérêts, apporté à la loi sur la «Réglementation du statut légal des parlementaires», sont inconstitutionnelles.

Les requérants affirment que la distinction faite par le projet de loi entre les entreprises publiques et les entreprises privées est inconstitutionnelle, car pareille distinction viole l'article 9.1 de la Constitution selon lequel la Hongrie est un pays à économie de marché où la propriété privée et la propriété étatique font l'objet d'un traitement identique. De plus, les requérants déclaraient que ces amendements limitaient la concurrence économique garantie par l'article 9.2 de la Constitution, car les entreprises ayant des parlementaires parmi leurs gestionnaires doivent dès lors s'abstenir d'activités d'approvisionnement public. Selon les requérants, la loi en question viole le droit à la vie privée et les règles de protection des données personnelles en exigeant des parlementaires qu'ils dévoilent au public ou à une commission parlementaire des informations essentiellement privées. Les requérants affirment également que la disposition légale comprend une distinction inconstitutionnelle lorsqu'elle prévoit que les parlementaires actuels peuvent garder leurs fonctions «incompatibles» pour autant que la deuxième fonction ait été obtenue avant leur élection comme parlementaire alors que les parlementaires qui ont accepté des fonctions «incompatibles» après leur élection au Parlement devraient maintenant renoncer à ces fonctions.

La Cour constitutionnelle a déclaré la requête partiellement fondée. Le raisonnement de la Cour rappelle une décision antérieure sur l'incompatibilité. Dans sa décision 55 de 1994 (X.10) (voir *Bulletin* 1994/3 [HUN-1994-3-017]), la Cour a déclaré que les cas les plus importants d'incompatibilité de la fonction de parlementaire sont énumérés dans la Constitution, qui habilite également le pouvoir législatif à décider d'autres cas d'incompatibilité. Toutefois, lorsque le pouvoir législatif définit ces autres cas d'incompatibilité, il ne peut limiter le contenu et la signification essentiels des droits fondamentaux.

Selon la Cour constitutionnelle, il n'y a pas de lien direct entre les règles réglementant certaines fonctions «incompatibles» avec la fonction de parlementaire et les articles 9.1 et 9.2 de la Constitution. L'objectif de l'amendement n'est pas d'opérer une distinction entre les entreprises étatiques et les entreprises privées en ce qui concerne l'incompatibilité pour un parlementaire. Il n'est donc pas inconstitutionnel que la loi définit certaines fonctions comme étant «incompatibles» avec la fonction de parlementaire, puisque les bénéfices des entreprises (indépendamment du fait qu'il s'agit d'une entreprise privée ou étatique) sont étroitement liés à

l'activité gouvernementale et dépendent en grande partie des contrats gouvernementaux.

La Cour n'a pas considéré comme étant inconstitutionnelle la disposition selon laquelle un parlementaire ne peut occuper des fonctions importantes dans des entreprises définies par la loi sur les achats publics. Cette réglementation ne limite pas le droit de l'entreprise à conclure un contrat, ou à participer à des procédures d'appels d'offres fixées par la loi. Toutefois, si, à la suite d'une procédure d'appel d'offres, les parties concluent un contrat et que, du fait de ce contrat, la fonction d'un parlementaire (qui occupe un poste important dans l'entreprise dont question) devient « incompatible », ce parlementaire devrait mettre fin à la cause d'incompatibilité. Cette obligation du parlementaire est sans effet sur le droit de l'entreprise à la liberté contractuelle et sur la situation de celle-ci sur le plan de la concurrence économique.

Les requérants affirment que l'amendement à la loi « Réglementant le statut légal des parlementaires » est inconstitutionnel du fait que les parlementaires sont tenus de divulguer leurs biens, leurs revenus et leurs intérêts commerciaux.

La Cour a rejeté cette partie de la requête. Selon la Cour, le droit au respect du caractère privé des informations personnelles n'est pas un droit absolu. Le pouvoir législatif peut imposer la divulgation publique de dossiers personnels, et cette limitation apportée au droit du caractère privé des informations personnelles est constitutionnelle si elle satisfait à l'exigence constitutionnelle de respect du contenu et de la signification essentiels des droits fondamentaux. L'objectif de la divulgation des intérêts commerciaux d'un parlementaire est la transparence nécessaire des intérêts patrimoniaux du parlementaire.

Comme la Constitution ne réglemente pas l'« incompatibilité » entre la fonction de parlementaire et certains postes dans des entreprises privées ou étatiques, le pouvoir législatif peut donc discrétionnairement décider des obligations qui incombent aux parlementaires quant à la fourniture de données au sujet de leurs intérêts commerciaux. Tenant compte de tous les faits susmentionnés, la Cour a considéré que les limites apportées à l'autodétermination en matière d'informations par les dispositions contestées sont proportionnelles aux objectifs fixés à réaliser.

En ce qui concerne la quatrième partie de la requête, la Cour a considéré que la disposition selon laquelle – à titre d'exception à la règle – les parlementaires actuels pouvaient garder leurs « fonctions incompatibles » inclut une distinction inconstitutionnelle sur la base de l'époque à laquelle le parlementaire a été élu. Cette réglementation

opère une distinction entre des personnes qui se trouvent dans la même situation juridique, étant donné que tant le parlementaire qui avait accepté une fonction « incompatible » après son élection au parlement, que le parlementaire qui a réussi à obtenir sa deuxième fonction avant d'avoir été élu, assument légalement leurs fonctions au sein d'une entreprise. Le fait de préférer le parlementaire qui avait la fonction « incompatible » avant l'élection n'est pas une mesure de différenciation positive. Selon la Cour, la discrimination positive est applicable si un objectif social ou un droit constitutionnel ne peuvent être mis en application que selon des modalités où l'égalité au sens plus strict ne pourrait être réalisée.

L'un des juges de la Cour constitutionnelle a rédigé une opinion dissidente, dans laquelle il a déclaré que c'est en conformité avec la Constitution et les décisions de la Cour constitutionnelle relatives aux mesures de différenciation positive que le pouvoir législatif a édicté la disposition selon laquelle les parlementaires actuels pouvaient garder leurs fonctions « incompatibles », à condition que la deuxième fonction ait été obtenue avant que le parlementaire n'ait été élu.

Langues:

Hongrois.



Irlande

Cour suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} janvier 1997 – 30 avril 1997.



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-1997-1-001

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.01.1997 / **e)** 19/1997 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 7 du 12.02.1997 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Admissibilité des référendums et des consultations populaires – Référendum abrogatif.

Principes généraux – Principes territoriaux – Indivisibilité du territoire.

Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Relations internationales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Région, coordination / Unité, principe.

Sommaire:

En matière internationale des compétences de l'Etat et régionales coexistent: cette présence simultanée doit s'inspirer du principe de coopération loyale entre l'Etat et les Régions, directement fondé sur l'article 5 de la Constitution. Ce principe requiert:

1. que les Régions informent au préalable l'Etat des «activités de promotion» que celles-ci ont l'intention d'exercer à l'étranger dans les matières de leur compétence;
2. que l'Etat puisse opposer son refus motivé au cas où il jugerait que ces activités sont en contradiction avec les orientations de politique internationale de l'Etat.

Résumé:

La Cour a déclaré inadmissible la requête de référendum populaire abrogatif des normes qui imposaient aux Régions qui voulaient exercer à l'étranger des «activités de promotion» dans les matières de leur compétence, d'arriver à une «entente préalable» avec le Gouvernement

et d'exercer ces activités dans le cadre des orientations et des actes de coordination réalisés par l'Etat. La Cour a jugé que le référendum éliminant toute possibilité de coordination entre l'Etat et la Région en matière d'«activités de promotion» exercées à l'étranger par les Régions dans les matières de leur compétence, touchait la norme constitutionnelle de l'unité et de l'indivisibilité de la République dont cette coordination constitue la mise en application.

Langues:

Italien.



Identification: ITA-1997-1-002

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.01.1997 / **e)** 20/1997 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 7 du 12.02.1997 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Admissibilité des référendums et des consultations populaires – Référendum abrogatif.

Principes généraux – Principes territoriaux – Indivisibilité du territoire.

Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Relations internationales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne / Régions / Unité, principe.

Sommaire:

Le principe d'unité et d'invisibilité de la République s'oppose à ce que les Régions puissent remplacer l'Etat dans l'exercice des fonctions que l'Etat est appelé à exercer dans les rapports avec l'Union européenne.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a déclaré inadmissible la requête de référendum abrogatif ayant pour objet les normes qui relèvent de l'Etat, également dans les matières passées à la compétence des Régions, les pouvoirs d'orientation et de coordination de l'activité des Régions

et les pouvoirs qui remplacent l'Etat, dans le cadre des rapports communautaires.

La Cour a estimé que, bien que dans l'organisation communautaire, l'on reconnaisse un rôle de plus en plus croissant aux Régions, l'ensemble des fonctions que l'Etat est appelé à exercer dans les rapports avec l'Union européenne, ne peut être enlevé et pris en charge globalement par les Régions elles-mêmes.

Renvois:

En ce qui concerne le fondement du principe d'indivisibilité de la République des pouvoirs et des fonctions de l'Etat en question, voir la sentence n° 126 de l'année 1996.

Langues:

Italien.



Identification: ITA-1997-1-003

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.03.1997 / **e)** 58/1997 / **f)** / **g)** à paraître dans *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 10 du 05.03.1997 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Traités internationaux.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Interprétation logique.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – *Ne bis in idem*.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Poursuite, caractère obligatoire / Convention européenne d'extradition / Extradition, possibilité / Interdiction / Juge naturel / Procédure pénale pendante.

Sommaire:

La norme contenue dans l'article 8 de la Convention européenne d'extradition qui attribue à l'Etat auquel l'extradition est requise et dans lequel une procédure pénale est pendante, pour le même fait, sujet de la demande d'extradition, la faculté de refuser, parce qu'il s'agit d'une norme de droit international, s'adresse aux Etats contractants, sans agir directement dans leurs systèmes internes, en prévoyant uniquement une condition. Quand cette condition se vérifie, il n'existe pas d'obligation internationale d'extradition. Par conséquent, au point de vue pratique, quelle que soit la solution adoptée selon le système interne de l'Etat auquel l'extradition est requise, la norme internationale mentionnée ci-dessus est tout de même respectée.

En vertu de la norme conventionnelle susmentionnée qui justement détermine une situation d'absence d'obligation de l'Etat envers les autres Etats, au moment où la situation se présente, la réglementation interne, qui régit les conditions auxquelles l'extradition peut être accordée, incluant parmi celles-ci – cf. article 705.1 du Code de procédure pénale – peut sans faute être appliquée, ainsi que peut l'être l'absence d'une procédure pénale pour le même fait pour lequel l'extradition est requise.

En tout cas, il ne serait pas exact de déduire de la norme conventionnelle citée en référence (article 8 de la Convention européenne d'extradition) l'existence d'un pouvoir discrétionnaire relevant du Ministre de la Justice quant à l'accord ou non de l'extradition pendante à une procédure pénale dans l'Etat demandé, car précisément la norme conventionnelle établit seulement les obligations internationales et les limites y relatives, ni d'attribuer une portée différente à la norme interne d'exécution de la clause internationale susmentionnée.

Avec l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale et en hommage au principe *ne bis in idem* qui, bien qu'il ne puisse pas encore être compris parmi les règles de droit international généralement reconnues, et bien qu'il ne soit pas encore accueilli sans réserves dans les conventions internationales qui font justement référence à celui-ci, et s'agissant là cependant d'un principe tendanciel auquel le système international s'inspire toujours davantage, répondant ainsi à des raisons de protection de l'individu à l'égard du pouvoir concurrent et punitif des Etats, la nouvelle norme pertinente interne fixe à présent l'interdiction d'extradition, dans l'attente d'une procédure pénale pour les mêmes fait, par rapport à ceux de l'extradition demandée, et par conséquent, l'obligation d'une prononciation de non possibilité d'extradition par l'autorité judiciaire compétente.

Résumé:

La question de constitutionnalité ayant pour objet les normes de droit international plusieurs fois citées et la réglementation relative à la ratification et à l'exemption dans notre système, a été déclarée sans fondement avec un prononcé interprétatif et avec les motifs visés au sommaire.

La question avait été soulevée par la Cour de cassation, appelée à se prononcer sur un recours présenté contre des mesures de validation de l'arrêt provisoire visant l'extradition et l'application de la mesure coercitive de la détention en prison, mesures adoptées à l'égard d'un mis en examen (qui à l'époque était le militaire allemand Priebke), soumis à un procès pénal en Italie pour le même fait – le massacre des Fosse Ardeatine, qui a eu lieu le 24 mars 1944 – auquel se réfère la demande d'extradition (avancée par la République fédérale d'Allemagne).

Selon le juge, aux termes de l'interprétation de la loi de la réglementation conventionnelle internationale et de la réglementation interne, le Ministre de la Justice aurait joui en l'occurrence d'un large pouvoir discrétionnaire, par rapport à la possibilité d'extradition de la personne mise en examen; cela aurait mis, selon la Cour de cassation, la réglementation censurée en opposition avec les articles 24, 25 et 112 de la Constitution (droit de protection, droit à son propre juge naturel et caractère obligatoire de la poursuite, respectivement), non seulement avec le principe *ne bis in idem*, mais en permettant que, précisément, une personne mise en examen, déjà soumise à une procédure en Italie, puisse être extradée pour être jugée par l'autorité judiciaire d'un autre Etat.

Comme l'on peut cependant déduire du Sommaire, la Cour constitutionnelle n'a pas accepté l'interprétation de la réglementation susnommée donnée par le juge *a quo*, et confirmée d'ailleurs par deux autres précédentes prononciations de la Cour de cassation.

Renvois:

La Cour rappelle les deux précédents renvois visés ci-dessus, mais elle précise toutefois que ceux-ci ne peuvent certainement pas constituer un droit vivant: 29 avril 1992, Stokman, et, implicitement, 27 septembre 1995, Celik Oral.

La Cour rappelle par la suite, le point qui concrètement est l'unique droit interne à dicter les règles sur la possibilité d'extradition, dans le cas de procédures pénales pendantes en Italie, à savoir sa propre sentence n° 446 de 1990.

Langues:

Italien.

**Identification:** ITA-1997-1-004

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.04.1997 / **e)** 112/1997 / **f)** / **g)** à paraître dans *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 18 du 30.04.1997 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

Principes généraux – Etat de droit – Sécurité juridique.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adoptions / Désaveu d'enfants / *Favor veritas* / Enfant naturel, reconnaissance.

Sommaire:

L'opposition à la reconnaissance d'enfants naturels pour faute de véridicité – que la Cour a déjà affirmé dans un de ses précédents prononcés – est empreinte du «principe d'un ordre supérieur selon lequel toute fausse apparence d'état doit tomber» puisque dans la vérité du rapport de filiation, une valeur à protéger est déterminée nécessairement. En découlent la gestion de la qualité pour agir de l'auteur, la mauvaise foi, la fausse reconnaissance et l'action que l'on ne peut pas négliger: le législateur a voulu privilégier la *favor veritas* en raison de l'exigence nécessaire de certitude des rapports de filiation.

La sauvegarde de la vérité est aussi liée à l'intention d'empêcher qu'au moyen d'actes de reconnaissance frauduleux, puissent être éludées les dispositions relatives aux adoptions, dispositions émises pour la protection des mineurs qui ont le droit à un état correspondant à leur réalité biologique, ou bien, quand cela s'avère impossible, à l'acquisition d'un état correspondant à celui des enfants légitimes, mais seulement à travers les garanties offertes précisément par la réglementation

relative aux adoptions; c'est pourquoi *favor veritas* et *favor minoris* ne sont pas opposables, puisqu'une fausse reconnaissance porte atteinte au droit du mineur à son identité.

Le trouble, quelquefois même grave, qui peut être causé au mineur, en raison de la poursuite de la vérité sur le rapport de filiation, ne provient pas de la prétendue inconstitutionnalité de la norme visant à garantir la contestabilité de la fausse reconnaissance, mais est provoqué, dans la plupart des cas, par la durée du jugement y relatif et par l'attente du résultat lors de laquelle des liens affectifs peuvent se renforcer, et qui par la suite ne sont pas facilement surmontables. On peut toutefois porter remède à cet état de choses par l'application d'institutions préposées à la protection du mineur, comme l'adoption de la part de celui qui a été considéré préalablement comme le parent naturel.

Résumé:

La Cour a jugé sans fondement, pour les motifs susmentionnés, la question de la constitutionnalité de l'article 263 du Code civil, soulevée par rapport aux articles 2, 3, 30 et 31 de la Constitution, relativement à la partie où il ne prévoit pas que l'opposition à la reconnaissance d'un enfant naturel pour faute de véridicité puisse être accueillie seulement dans le cas où le juge l'estimerait appropriée à l'intérêt du mineur.

Renvois:

La Cour rappelle comme cas précédent spécifique, en ce qui concerne le but de l'opposition en question, sa sentence n° 158 de 1991.

Langues:

Italien.



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-1997-1-001

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.12.1996 / **e)** U.59/96 / **f)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), n° 5/97 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Etat de droit.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Police, injonction / Injonction / Police, détention.

Sommaire:

Un citoyen ne peut être privé de liberté qu'en vertu d'une décision de justice rendue à cet effet et dans les cas prévus par la loi.

Résumé:

A l'origine de ce recours se trouve la décision du Barreau de contester l'article 151.3 du Code de procédure pénale.

Aux termes de la disposition contestée, la police avait le pouvoir de convoquer un particulier par le biais d'une injonction dûment motivée, puis de le mener de force au poste de police s'il n'obtempérait pas, dès lors que le document mentionnait cette possibilité.

La Cour a abrogé la disposition en question, estimant qu'elle était inconstitutionnelle pour les raisons suivantes:

En vertu de l'article 12 de la Constitution, le droit fondamental à la liberté est inviolable. La liberté d'un individu ne peut être restreinte qu'en vertu d'une décision

de justice et dans les cas et selon la procédure définis par la loi. Cette disposition constitutionnelle signifie que la mise en détention ne doit être autorisée que si les deux conditions sont réunies en même temps; autrement dit, l'intéressé ne peut être placé en détention que dans les cas fixés par la loi et en vertu d'une décision de justice prescrivant une telle mesure (ou tout autre type de privation de liberté). La disposition contestée prévoyant l'arrestation d'une personne qui n'a pas donné suite à une convocation sans que cette mesure soit subordonnée à une décision de justice, la Cour a estimé qu'elle était incompatible avec la Constitution, car elle ne respectait pas l'exigence constitutionnelle selon laquelle les deux conditions auxquelles un citoyen peut être privé de liberté doivent être réunies.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-1997-1-002

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.03.1997 / **e)** U.2/97 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), n° 17/97 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux électoral – Elections locales.

Institutions – Armée, gendarmerie et police.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Eligibilité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Armée, membres, éligibilité / Policiers, éligibilité / Service de renseignements, membres, éligibilité / Elections locales, candidats.

Sommaire:

A moins d'être privé de la capacité juridique, tout citoyen acquiert à l'âge de 18 ans le droit de voter et d'être élu (article 22 de la Constitution).

Les lois régissant la procédure électorale ne peuvent prescrire aucune restriction aux droits électoraux qui étende les limitations déjà prévues par la Constitution; ces lois ne peuvent donc pas soumettre un groupe donné de personnes à des restrictions concernant leur droit d'être élus.

Résumé:

A l'origine de ce recours se trouve la décision d'un citoyen de contester la constitutionnalité de l'article 5.3 de la loi sur les élections locales, aux termes duquel les membres des forces armées, les policiers en uniforme et les agents habilités du Ministère de l'Intérieur et des Services de renseignements ne peuvent être désignés ou élus aux fonctions de conseiller municipal ou de maire.

Aux termes de l'article 22 de la Constitution, tout citoyen acquiert à 18 ans des droits électoraux. Ces droits sont universels et identiques pour tous, et s'exercent de façon directe et dans le cadre d'élections libres à bulletin secret. Seules les personnes privées de la capacité juridique n'ont pas le droit de voter ni d'être élus. La Constitution n'établit aucune distinction entre les droits électoraux «actifs» et «passifs», ce qui signifie que si les conditions fixées sont réunies, tout citoyen acquiert en même temps le droit de voter et le droit d'être élu. Seule l'élection du président de la République subordonne le droit d'être élu à des conditions particulières (article 80 de la Constitution).

Etant donné que la Constitution a établi des principes électoraux fondamentaux permettant de fixer le régime et la procédure des élections, il existe une présomption légale selon laquelle les lois électorales doivent être compatibles avec la Constitution; ainsi, elles ne peuvent comporter aucune restriction aux droits électoraux qui dépasse le cadre constitutionnel.

La Cour constitutionnelle a donc abrogé la disposition contestée, estimant qu'elle restreignait pour un grand nombre de citoyens le droit d'être désigné ou élu aux fonctions de conseiller municipal ou de maire.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-1997-1-003

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 19.03.1997 / e) U.180/96 / f) / g) *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), n° 16/97 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Tutelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Collectivités locales / Contrôle financier / Ressources financière, origine.

Sommaire:

Le contrôle financier exercé par une commune sur les finances d'une collectivité locale doit se borner aux ressources financières apportées par la commune en question. Autrement dit, ce contrôle ne doit pas s'étendre aux ressources financières d'une collectivité locale provenant d'autres sources.

Résumé:

A l'origine de ce recours se trouve la décision de la Commission des collectivités locales de contester les dispositions des règlements en vigueur dans diverses communes, qui autorisaient l'organe de direction du conseil municipal à contrôler les finances des collectivités locales.

La Cour constitutionnelle a abrogé les dispositions contestées, estimant qu'elles étaient incompatibles avec les articles 81 et 82 de la loi sur l'autonomie locale. Aux termes de l'article 82 de cette loi, la collectivité locale peut être financée par diverses sources et le capital apporté par l'unité autonome n'est qu'une source parmi d'autres. Eu égard à ce mode de financement diversifié, la Cour a estimé que le contrôle exercé par les communes sur les finances des collectivités locales devait se borner aux ressources apportées par la commune en question et ne pas s'étendre au capital provenant d'autres sources. Dans le cas contraire, ce contrôle porterait atteinte à l'indépendance et à l'autonomie des collectivités locales.

Langues:

Macédonien.



Liechtenstein Cour d'Etat

Données statistiques

1^{er} janvier 1997 – 30 avril 1997

Nombre de décisions: 9

Décisions importantes

Identification: LIE-1997-1-001

a) Liechtenstein / b) Cour d'Etat / c) / d) 24.04.1997 / e) StGH 1996/29 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Démocratie.

Principes généraux – Etat de droit.

Institutions – Organes législatifs – Compétences.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Egalité et non-discrimination.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Démocratie référendaire / Réglementations légales claires / Interdictions, piscines privées / Arbitraire, interdiction / Détermination, principe.

Sommaire:

Dans une démocratie référendaire, le peuple fait lui aussi partie du pouvoir législatif. En particulier, les dispositions légales contenant des atteintes aux droits fondamentaux doivent être formulées de façon suffisamment claire, de telle sorte que, tant pour le parlement que pour les citoyens, toute clarté doit exister quant à leurs conséquences, faute de quoi le droit de référendum serait vidé de son sens. C'est pourquoi une réglementation légale manquant de clarté est contraire à la constitution.

Résumé:

Dans le cadre d'une procédure d'autorisation de construire, le maître d'oeuvre a obtenu le permis de construire de

principe, mais la construction prévue d'une piscine couverte lui a été interdite. Cela a été motivé par le fait que, conformément à la loi sur les constructions, les piscines couvertes privées ne peuvent être chauffées et aérées qu'au moyen de l'utilisation passive de l'énergie solaire. D'après le niveau technique actuel, cela n'est toutefois pas possible dans notre zone climatique.

Le maître d'oeuvre interjeta appel auprès de la Cour administrative d'appel, en argumentant que la réglementation actuellement en vigueur équivaut en fait à une interdiction de construction de piscines couvertes privées. Par conséquent, le législateur aurait dû édicter une interdiction légale explicite, s'il voulait effectivement empêcher la construction de piscines couvertes privées.

La Cour administrative d'appel argumenta que, lors des débats parlementaires, le législateur avait apparemment été conscient de ce que, en édictant de telles exigences écologiques, il avait en fait énoncé une interdiction des piscines couvertes. Cette conséquence résultant de la volonté du législateur, l'appel devait être rejeté.

Sur ce, le maître d'oeuvre introduisit un recours devant la Cour d'Etat, faisant valoir une violation de la libre propriété et de l'interdiction de l'arbitraire. La Cour d'Etat fit droit au recours et annula la disposition correspondante de la loi sur les constructions. Elle argumenta que le parlement, conformément à la constitution liechtensteinoise fortement marquée par la démocratie directe, n'est pas le seul législateur. Le peuple aussi est impliqué dans le processus de réalisation des lois. Afin d'éviter de vider de son sens le droit de référendum, les lois devraient être formulées si clairement que, notamment, les atteintes aux droits fondamentaux, comme en l'espèce la garantie de la propriété, soient aussi reconnaissables par des profanes. La Cour d'Etat fait remarquer que, dans la loi sur les constructions, des interdictions explicites sont prévues pour d'autres aménagements à grande consommation d'énergie, mais non pour les piscines couvertes. L'affirmation de l'existence d'une interdiction légale explicite pour l'interdiction des piscines couvertes équivaut dans ce contexte à une tromperie des citoyens. Cela n'est toutefois pas défendable dans un Etat de droit démocratique et constitue une violation de l'interdiction de l'arbitraire garantie par la constitution.

Langues:

Allemand.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 1997 – 30 avril 1997

Nombre de décisions: 4 décisions définitives, dont:

- 3 arrêts concernant la constitutionnalité des lois;
- 2 arrêts concernant la légalité d'actes du gouvernement;

Il s'agissait dans tous les cas d'un contrôle *a posteriori* et d'un contrôle abstrait.

Les affaires portaient sur les questions suivantes:

- réparation des préjudices: 1
- publicité: 1
- pensions: 1
- confiscation: 1

Toutes les décisions définitives de la Cour constitutionnelle ont été publiées dans *Valstybės žinios* (Journal officiel).

Décisions importantes

Identification: LTU-1997-1-001

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.01.1997 / **e)** 14/96 / **f)** Concerne la réparation des préjudices / **g)** *Valstybės žinios* (Journal officiel), 7-130 du 24.01.1997 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

Institutions – Missions économiques de l'Etat.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réparation des préjudices / Salaire, mensuel minimum.

Sommaire:

La nécessité de réparer les préjudices matériels et moraux occasionnés à une personne est un principe constitutionnel. Pour le mettre en oeuvre, il faut s'efforcer de s'assurer que les personnes qui ont subi le préjudice obtiennent réparation. Ce principe doit également être pris en compte au stade législatif.

L'article 30.2 de la Constitution indique clairement la forme que doit revêtir l'instrument législatif qui doit régir la réparation du préjudice matériel et moral. En fixant cette forme, on tente de créer les conditions juridiques préalables qui garantissent les droits et les intérêts légitimes des personnes qui ont été rendues infirmes ou dont la santé a été autrement affectée.

Une analyse du droit permet de tirer les conclusions suivantes:

1. le montant de la réparation dépend du salaire perçu avant l'accident de travail;
2. le montant du préjudice exprimé en termes monétaires est la part du salaire correspondant au pourcentage de perte de capacité de travail;
3. la réparation accordée à la personne qui a subi les lésions est telle que le préjudice subi n'excède pas le montant de la prestation perçue ou de la pension attribuée et effectivement perçue;
4. si le salaire d'un travailleur victime du préjudice était inférieur à la rémunération minimum fixée par l'Etat avant le traumatisme, l'indemnité est calculée sur base du salaire minimum fixé par l'Etat. Les dispositions précédentes concernant la réparation des préjudices ne peuvent être mises à jour ou modifiées qu'en vertu d'une loi.

Résumé:

L'affaire a été introduite par un tribunal local qui a instruit une affaire au civil concernant une réparation pour atteinte à la santé. Par décision interlocutoire, le tribunal en question a suspendu l'instruction et prié la Cour constitutionnelle de vérifier si le point 3.1 de la résolution gouvernementale n° 1004 du 23 août 1996 «sur l'augmentation de la rémunération minimum du travail» était conforme à la Constitution et aux lois lituaniennes.

La résolution litigieuse prévoit que la réparation accordée aux personnes victimes d'un accident du travail ne peut être inférieure à la part du montant de 420 Lt qui correspond au pourcentage de perte de capacité de travail professionnel.

Le requérant affirme que la Constitution et les lois déterminent que la réparation du préjudice matériel résultant d'un accident du travail ne peut être fixée que par la loi. Le requérant estime que le gouvernement est en droit d'indexer les paiements constants (subventions, salaires, pensions, prestations sociales) mais qu'il n'a pas le droit de modifier le montant du préjudice pour lequel une réparation est prévue.

La Cour constitutionnelle a conclu que le gouvernement, en fixant, par le point 3.1 de la résolution gouvernementale n° 1004 du 23 août 1996 «sur l'augmentation de la rémunération minimum du travail», l'indemnité minimum à accorder aux victimes d'une atteinte à la santé liée au travail, a modifié les dispositions relatives à la réparation d'un préjudice matériel, telles qu'elles sont fixées par la loi, et a ainsi empiété sur un domaine réglementé par le législateur. Le point 3.1 de ladite résolution est dès lors contraire à la Constitution et aux lois lituaniennes.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-1997-1-002

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13.02.1997 / e) 6/96, 10/96 / f) Concerne la publicité pour l'alcool et le tabac / g) *Valstybės žinios* (Journal officiel), 15-314 du 19.02.1997/ h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Principes généraux – Légalité.

Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Egalité et non-discrimination.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Publicité / Alcool / Information / Tabac, produits.

Sommaire:

La publicité est une forme d'information, mais toute information n'est pas de la publicité. C'est ainsi que l'interdiction de la publicité pour l'alcool et les produits du tabac frappe uniquement un certain type d'information (l'information censée être commerciale, ou de commercialisation) ce qui, au regard de l'éventail complet de l'information, peut être évalué comme une simple restriction de la liberté d'information et non comme une violation de cette liberté.

A elle seule, l'interdiction de la publicité pour les produits du tabac et l'alcool ne peut être traitée comme une discrimination, dès lors que cette interdiction concerne la société dans son ensemble et non des groupes précis de personnes. En revanche, ce type d'interdiction vise, dans l'intérêt public, à prémunir les jeunes contre l'incitation psychologique à fumer ou à consommer des boissons alcoolisées, à mettre un frein à l'extension de la consommation de tabac et d'alcool chez les femmes, à protéger les consommateurs contre une information généralement tendancieuse et incomplète, à répandre l'idée que la consommation de produits du tabac et de boissons alcoolisées nuit à la santé publique. Ces buts se situent dans le droit fil des tâches mises en évidence par l'Organisation mondiale de la santé dans le domaine de la santé publique et humaine.

Résumé:

Le requérant – un groupe de membres du *Seimas* et le *Seimas* dans son ensemble – a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande visant à vérifier si les articles 1 et 30 de la loi lituanienne sur la répression de l'ivresse, les articles 1, 3 et 11 de la loi lituanienne sur l'usage du tabac et la résolution gouvernementale n° 179 du 2 février 1996 «sur la réglementation de la publicité pour l'alcool» sont conformes à la Constitution.

Les requérants affirment que les normes litigieuses interdisent, en Lituanie, la publicité pour les boissons alcoolisées et les produits du tabac. Il s'agit dès lors de savoir si les instruments législatifs ci-dessus sont conformes à l'article 25 de la Constitution, qui prévoit que toute personne a le droit d'avoir ses propres convictions et de les exprimer librement; qu'on ne peut l'empêcher de rechercher, d'obtenir ou de diffuser des informations ou des idées; que la liberté d'exprimer des convictions et d'obtenir et de diffuser des informations ne peut être limitée autrement que par la loi lorsque cette

restriction est nécessaire à la sauvegarde de la santé, de l'honneur et de la dignité, de la vie privée ou de la moralité d'une personne, ou à la protection de l'ordre constitutionnel.

La Cour constitutionnelle estime que la question de la légitimité de l'interdiction de la publicité pour les boissons alcoolisées et le tabac ne peut être tranchée que dans un contexte plus large, en examinant la notion de liberté d'information et la possibilité de restreindre celle-ci. Il est nécessaire, parallèlement, d'éclaircir la relation réciproque entre information et publicité ainsi que les conséquences possibles de la consommation d'alcool et de tabac pour la santé humaine et publique.

D'après la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les droits et libertés des personnes peuvent faire l'objet de restrictions pour autant que celles-ci répondent à deux conditions: 1) elles sont prévues par la loi; 2) elles sont nécessaires dans une société démocratique. La condition «prévue par la loi» signifie que les restrictions ne peuvent être appliquées que par une loi adoptée publiquement; les règles qu'impose cette loi doivent être énoncées avec suffisamment de clarté. Il est nécessaire, lorsque les limites de l'application des lois sont fixées, d'examiner le but et la signification d'un droit (ou d'une liberté) correspondant(e) ainsi que les possibilités et les conditions de sa restriction, telles qu'elles sont fixées dans la Constitution. Pour examiner si une restriction donnée est nécessaire dans une société démocratique, la première chose à faire est de vérifier les buts et l'objet de la restriction. La seconde est d'examiner si les moyens utilisés pour cette restriction sont proportionnés au but légitime.

Les boissons alcoolisées et les produits du tabac appartiennent à la catégorie des matières dont la consommation est, sans aucun doute, nuisible à la santé humaine et, dès lors, le législateur était en droit, en vertu de l'article 25.3 de la Constitution, de limiter les informations relatives à ces matières. Par essence, les lois en question constituent, s'agissant des informations commerciales concernant les boissons alcoolisées et les produits du tabac, une restriction sous forme d'interdiction de la publicité pour ces produits et de la promotion de leur vente et de leur consommation. Il s'ensuit que l'affirmation du requérant selon laquelle ces lois interdisent toute information concernant les boissons alcoolisées et les produits du tabac n'est pas corroborée par les faits.

La Cour constitutionnelle a conclu que les restrictions qui frappent la publicité pour les boissons alcoolisées et les produits du tabac dans les lois en question sont

conformes à la Constitution. Toutefois, les définitions de la publicité indirecte en faveur de ces produits et la délégation, au gouvernement, du droit de limiter la publicité pour l'alcool et les produits du tabac ainsi que la partie pertinente de la résolution gouvernementale sont contraires à la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-1997-1-003

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.03.1997 / **e)** 5/96 / **f)** Concerne les pensions au titre de l'assurance sociale / **g)** *Valstybės žinios* (Journal officiel), 23-546 du 15.03.1997 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

Institutions – Missions économiques de l'Etat.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pensions / Assurance sociale de l'Etat.

Sommaire:

Les dispositions constitutionnelles qui garantissent aux citoyens le droit social aux moyens minimums de subsistance imposent à l'Etat de prendre des mesures suffisantes pour l'exercice et la protection de ce droit. Par leur travail, les travailleurs assurés créent les conditions matérielles préalables de l'assurance sociale. Le budget du Fonds de l'assurance sociale est constitué principalement des retenues opérées sur la rémunération du travail. D'autre part, l'assurance sociale a pour but de fournir à ces personnes les ressources financières et les services nécessaires à leur subsistance lorsque, pour des raisons énoncées par la loi, leurs revenus ne suffisent pas à assurer leur subsistance ou lorsqu'elles ont des frais exceptionnels. Il s'ensuit que le régime

d'assurance sociale fixé par des règles juridiques n'a de sens que s'il permet l'exercice effectif du droit constitutionnel aux moyens minimums de subsistance, aux conditions précitées.

Pour mettre en oeuvre le droit de la personne relevant du régime de l'assurance obligatoire, la détermination de la période de couverture par l'assurance sociale de l'Etat et de celle de couverture par l'assurance-pension de l'Etat ne peut dépendre du point de savoir si l'employeur ou les institutions d'assurance sociale ont ou non rempli correctement leurs obligations. Si c'était le cas, l'essence même du droit social aux moyens minimums de subsistance serait niée.

Résumé:

Un tribunal municipal de district a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande visant à vérifier si l'article 5 de la loi sur l'assurance sociale de l'Etat, l'article 8.2.1 de la loi sur l'assurance-pension de l'Etat et certaines règles de la résolution gouvernementale n° 142 du 26 janvier 1996 sont conformes à la Constitution. Le requérant affirme que les dispositions en question déterminent si la période au cours de laquelle l'employeur n'a pas versé de cotisations au titre de l'assurance peut ou non être prise en compte dans le calcul de la période pendant laquelle les personnes assurées au titre de l'assurance sociale obligatoire de l'Etat perçoivent une pension. Par conséquent, l'article 5 de la loi sur l'assurance sociale de l'Etat et l'article 8.2.1 de la loi sur l'assurance-pension de l'Etat violent les droits de ces personnes, dès lors qu'elles associent la durée de l'assurance-pension de l'Etat au versement des cotisations à cette assurance. Le requérant émet des doutes quant à la conformité de ces règles avec l'article 52 de la Constitution, qui prévoit que l'Etat garantit le droit des citoyens à une pension de vieillesse et à une pension d'invalidité ainsi qu'à une aide sociale en cas de chômage, de décès du conjoint, de décès du soutien de famille et dans d'autres cas prévus par la loi.

La Cour constitutionnelle a fait observer que les règles légales en question avaient un caractère obligatoire. Les institutions qui contrôlent les prestations de pension doivent prendre toutes les mesures légales disponibles pour veiller à ce que l'employeur soumis au régime de l'assurance respecte son obligation de calcul et de versement des cotisations dont il est redevable, pour les travailleurs, au Fonds d'assurance sociale de l'Etat. Le non-versement des cotisations d'assurance sociale de l'Etat constitue une violation de la loi. Les assurés n'ont pas à subir les conséquences de l'exécution ou de la non-exécution de leurs obligations par l'employeur ou d'autres institutions responsables de l'assurance. Si

tel n'était pas le cas, les mécanismes juridiques existants mis en place pour l'exécution des droits constitutionnels failliraient à leur but.

En outre, la Cour constitutionnelle a mis l'accent sur le fait que, dans le cadre de l'octroi de pensions à une personne assurée au titre de l'assurance obligatoire, on entend par période d'assurance un certain laps de temps au cours duquel la personne en question verse elle-même des cotisations ou celles-ci sont versées pour elle, c'est-à-dire la période pendant laquelle une personne constitue, par son travail, à la fois un patrimoine et les moyens de l'assurance sociale. On ne peut dès lors associer ou subordonner la durée de la période de cotisation à l'assurance-pension de l'Etat au fait que l'employeur a effectivement versé les cotisations prévues par la loi. Cette interprétation de la période d'assurance sociale et de la durée de la période ouvrant le droit à l'assurance sociale de l'Etat est conforme à l'essence du système de relations d'assurance sociale garanti par la Constitution et assure l'exercice des droits des personnes assurées au titre d'une assurance obligatoire dans le domaine de l'assurance sociale. Il faut conclure de cette interprétation de la période d'assurance sociale et de la période ouvrant le droit à l'assurance-pension de l'Etat pour les assurés obligatoires que l'article 5 de la loi sur l'assurance sociale de l'Etat et l'article 8.2.1 de la loi sur l'assurance-pension de l'Etat sont conformes à la Constitution.

La résolution gouvernementale en question a été jugée contraire à la Constitution et au droit lituaniens.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-1997-1-004

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.04.1997 / **e)** 12/96, 5/97 / **f)** Confiscation d'objet de contrebande / **g)** *Valstybės žinios* (Journal officiel), 31-770 du 11.04.1997 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sanction administrative / Confiscation / Propriété / Contrebande.

Sommaire:

Le principe de l'inviolabilité de la propriété consacré par l'article 23.1 de la Constitution prévoit le droit du propriétaire, en tant que détenteur des droits subjectifs de propriété, d'exiger que les tiers, y compris l'Etat, ne violent pas ses droits de propriété. En outre, cette règle impose à l'Etat l'obligation de sauvegarder et de protéger la propriété contre toute atteinte illégitime. Cette lecture de l'article 23.1 de la Constitution indique que cette règle est destinée à garantir que l'objet détenu par le propriétaire bénéficiera d'une large protection par la loi. En même temps, cette règle ne permet pas de faire valoir que la Constitution offre une protection absolue de la propriété. Des droits absolus de propriété sont susceptibles d'entraîner des conflits, notamment avec les intérêts concurrents de tierces personnes en matière de propriété. Une manière de résoudre ces conflits consiste à soumettre les droits de propriété à des restrictions ou à des contraintes appropriées.

La protection par la loi des droits de propriété, prévue par l'article 23.2 de la Constitution, établit que les relations de propriété font l'objet d'une réglementation par la loi. Pour protéger la propriété, il y a également lieu d'adopter un ensemble de lois qui assurent la protection de tout l'éventail des relations de propriété et la possibilité d'une utilisation efficace de la propriété dans l'intérêt du propriétaire mais aussi de la société. Cela implique essentiellement une coordination des règles juridiques visant la protection de la propriété et la suppression des contradictions existantes ou futures dans la protection des droits de propriété.

Diverses sanctions, y compris des sanctions frappant la propriété, peuvent être appliquées en cas de violations, par exemple une amende ou la confiscation du bien. L'amende tout comme la confiscation est la saisie de biens du contrevenant et leur conversion en propriété de l'Etat suite à l'infraction qu'il a commise. Par conséquent, la protection de la propriété du contrevenant est limitée par la sanction. Ce type de disposition limitative peut découler de la Constitution ou d'instruments législatifs internationaux qui ont été ratifiés par la Lituanie et qui font partie intégrante de son système juridique, par exemple l'article 1 Protocole 1 CEDH, qui dispose que les Etats ont le droit de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des

biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou amendes.

Un des éléments qui limitent les droits de propriété est l'interdiction d'utiliser des biens d'une manière qui porte préjudice à des tiers ou à la société en général. Cette interdiction s'applique indépendamment du fait que le propriétaire lui-même gère, utilise ou dispose de son bien ou que celui-ci a été cédé à des tiers pour être géré ou utilisé par eux.

Résumé:

L'instance a été introduite par deux tribunaux locaux qui ont prié la Cour constitutionnelle de vérifier si l'article 26.1 du Code des infractions administratives était conforme à la Constitution. La deuxième phrase de l'article 26.1 stipule que «seul un objet qui est la propriété d'un contrevenant peut être soumis à confiscation, sauf si cet objet était soit un instrument direct soit un objet direct de l'infraction administrative à la loi, telle que visée à l'article 210 du présent Code». Les requérants estiment que cette disposition viole l'article 23.1 de la Constitution, qui énonce le principe de l'inviolabilité de l'article 23.2, qui prévoit lui-même que «la saisie ne peut avoir lieu que pour les besoins de la société, doit respecter la procédure légale établie, et doit donner lieu à une indemnisation suffisante». Cette modification de la loi viole les droits de propriété d'autres personnes qui n'ont pas commis d'infraction administrative à la loi. La disposition en cause est également contraire aux objectifs de la sanction administrative, tels que définis à l'article 20 du Code des infractions administratives.

De l'avis des requérants, le Code des infractions administratives prescrit qu'une personne ne peut faire l'objet d'une sanction que pour autant qu'elle se soit (délibérément ou par négligence) rendue coupable d'un acte qui entraîne la violation d'intérêts protégés par la loi. Toutefois, l'article 26.1 du Code prévoit des motifs justifiant de sanctionner une personne qui est innocente sans sanctionner l'auteur de l'infraction.

La Cour constitutionnelle a relevé que la contrebande de marchandises, de devises et d'autres biens à l'entrée ou à la sortie du pays, occasionne un préjudice considérable à l'économie et au système financier lituaniens, dans la mesure où les contrebandiers éludent ainsi les droits de douane par l'importation et l'exportation illégales de biens. Ils concurrencent dès lors de façon illégale les biens produits en Lituanie ou importés légalement de l'étranger. Lorsqu'il s'agit d'importations illégales d'armes, de pistolets à gaz, de substances psychotropes, de marchandises de qualité inférieure, etc., il peut en résulter un danger pour la santé publique

en Lituanie. L'exportation illégale de la monnaie nationale peut en outre affecter de manière irrémédiable la culture ou l'économie nationales. Par conséquent, la contrebande constitue une des infractions les plus dangereuses du droit administratif. Elle porte préjudice non seulement aux intérêts économiques du pays d'importation des biens en question mais aussi, souvent, à ceux du pays d'exportation. Il s'ensuit que les Etats ont pratiquement tous intérêt à mettre un terme à la contrebande de la manière la plus efficace. C'est la raison pour laquelle ils appliquent généralement aux délits de contrebande des sanctions draconiennes frappant la propriété et qu'ils recourent à d'autres mesures financières et économiques pour empêcher ces infractions.

Toute personne qui transporte des biens de contrebande, que ceux-ci soient sa propriété ou celle d'un tiers, viole délibérément la loi lituanienne sur les droits de douane et met ainsi en péril le système économique et financier de la Lituanie ou la santé, voire la vie, de ses citoyens, en d'autres termes, elle se sert d'eux comme objet de la violation de la loi, au sens de l'article 210 du Code des infractions administratives. Les biens importés illégalement constituent un danger grave pour l'intérêt général et celui de l'Etat, qu'ils appartiennent ou non à la personne qui les a transportés. On peut donc en conclure que le législateur a, en prévoyant la confiscation de l'objet de la contrebande, prévu une sanction complémentaire, adéquate par essence, pour cette infraction au droit administratif.

La Cour constitutionnelle note que, dans d'autres pays aussi, des lois ont été promulguées qui autorisent la confiscation de biens appartenant à un tiers lorsque ceux-ci ont été utilisés dans le cadre de la perpétration d'un crime ou d'une violation de la loi. Dans certains pays, la loi prévoit en outre la possibilité de confisquer non pas l'objet lui-même mais une somme d'argent, équivalente en valeur, appartenant au contrevenant direct. Parallèlement, certaines lois prévoyant la confiscation de biens dans le contexte d'une infraction non liée à un bien ont été jugées comme violant sans motif valable les droits de propriété du contrevenant ou du tiers. Lorsque se pose le point de savoir si une sanction de ce type doit être appliquée à un contrevenant, la loi autorise la prise en compte du danger qu'entraîne l'infraction ainsi que la culpabilité indirecte de la tierce partie complice de celle-ci. Dans certains cas exceptionnels, elle prévoit la possibilité de confisquer une partie seulement du bien, ou de renoncer à toute confiscation.

La Cour constitutionnelle conclut que la disposition litigieuse du Code des infractions administratives est conforme à la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-1997-1-001

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Division / **d)** 10.04.1997 / **e)** Inr 24/1997 / **f)** / **g)** à paraître dans *Norsk Retstidende* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Syndicats.

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Actes de gouvernement.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Constitution.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Charte sociale européenne.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit de grève.

Mots clés de l'index alphabétique:

Arbitrage obligatoire / Obligations internationales / Grève, interdiction / Ordonnance provisoire / BIT Convention n° 87 / BIT Convention n° 98.

Sommaire:

La liberté d'association et le droit de grève sont reconnus en Norvège depuis longtemps comme des moyens légaux de résoudre des conflits de travail. En outre, il est

généralement accepté que le droit de grève n'est pas absolu mais peut être restreint si ses conséquences pour la société sont trop importantes. Cette pratique n'est pas considérée contraire aux principes constitutionnels communs ni aux obligations internationales de la Norvège.

Résumé:

Les parties à un conflit du travail dans le secteur pétrolier ne sont pas parvenues à un accord lors d'une médiation par le médiateur national du travail le 30 juin 1994. Le parlement n'étant pas en session à l'époque, le gouvernement a donc adopté une ordonnance provisoire d'arbitrage obligatoire, conformément à l'article 17 de la Constitution du 1^{er} juillet 1994. L'ordonnance provisoire interdisait d'organiser une grève ou un blocus. La Fédération norvégienne des travailleurs du pétrole a engagé une action contre l'Etat en prétendant que le recours à l'arbitrage obligatoire et l'interdiction de grève contenus dans l'ordonnance n'étaient pas valables. L'organisation prétendait que l'interdiction était contraire aux principes constitutionnels communs. Elle prétendait également que l'interdiction violait les obligations de la Norvège en vertu du droit international et que dans ce cas le droit international devait l'emporter sur le droit norvégien.

Le tribunal municipal a donné raison à l'Etat. L'organisation a déclaré que la décision du tribunal municipal était fondée sur une erreur de droit et a obtenu le droit d'interjeter appel directement auprès de la Cour suprême.

La Cour suprême a confirmé la décision du tribunal municipal.

La Cour suprême a jugé que le requérant avait un intérêt juridique actuel dans l'affaire.

Elle a indiqué que l'arbitrage obligatoire était utilisé en Norvège depuis 1915 pour mettre fin à des conflits du travail dans des affaires mettant en jeu des intérêts sociaux considérables. Elle a jugé que cette longue pratique n'était pas contraire aux principes constitutionnels communs. Une violation de ces principes ne pourrait être que tout à fait exceptionnelle.

La Cour suprême a jugé que le droit de grève n'est pas exprimé directement dans les Conventions n° 87 et 98 du BIT et que la Norvège et les autres Etats membres n'avaient eu l'intention de limiter la possibilité de réglementer le droit de grève ni lors des travaux préparatoires ni lors de l'adoption de ces conventions. A aucun moment l'Etat norvégien n'a jugé que le recours à l'arbitrage obligatoire, lorsque des intérêts sociaux considérables étaient en jeu, était contraire aux

conventions n° 87 et 98 du BIT. Pour évaluer si la Norvège avait pris ou non l'engagement international de restreindre l'usage de l'arbitrage obligatoire prévu par le BIT, les tribunaux norvégiens devaient prendre en compte particulièrement les intentions du parlement et du gouvernement au moment où la Norvège avait signé ces instruments.

En outre, le requérant s'était référé à l'article 6.4 de la Charte sociale européenne, à l'article 8.1.d du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, à l'article 22 du Pacte international des droits civils et politiques et à l'article 11 CEDH.

La Cour suprême a jugé que l'ordonnance provisoire du 1^{er} juillet 1994 n'était pas contraire aux obligations de la Norvège en vertu du droit international.

Dans une opinion incidente, la Cour suprême a indiqué qu'en cas de conflit évident entre le droit international et le droit norvégien, le droit interne devait l'emporter sur le droit international. La Cour suprême s'est référée à l'article 110.c de la Constitution et aux travaux préparatoires concernant cet article. Elle s'est également référée aux travaux préparatoires de l'ordonnance provisoire qui indiquaient que celle-ci devait s'appliquer de toute façon.

Langues:

Norvégien.



Pays-Bas

Cour suprême

Les résumés des décisions importantes de la période actuelle seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 1997/2.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} janvier 1997 – 30 avril 1997

Contrôle constitutionnel

Décisions:

- Affaires jugées au fond: 9
- Affaires abandonnées: 2

Types de contrôle:

- Contrôle *a posteriori*: 11
- Contrôle *a priori*: 0
- Contrôle abstrait (article 22 de la Loi sur le Tribunal constitutionnel): 9
- Contrôle incident («questions juridiques», article 25 de la Loi sur le Tribunal constitutionnel): 2

Lois et autres normes contestées:

- Affaires concernant la constitutionnalité de lois: 10
- Affaires concernant la conformité d'autres normes à la Constitution et aux lois: 1

Arrêts:

- Arrêts ayant conclu à l'inconstitutionnalité totale ou partielle des actes examinés (ou à la non-conformité d'autres normes avec les lois ou la Constitution): 4
- Arrêts ayant conclu à la constitutionnalité des dispositions examinées: 5

Interprétation universellement contraignante des lois

Résolutions adoptées en vertu de l'article 13 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 4

Rejet de requêtes demandant une telle interprétation: 1

Objet des décisions importantes

Accès aux tribunaux

8 avril 1997 (K 14/96)

Loi électorale

30 avril 1997 (W 1/97)

Logement

4 février 1997 (P 4/96)

18 février 1997 (K 16/96)

Conflits sociaux, syndicats
24 février 1997 (K 19/96)

Publication des lois
21 janvier 1997 (K 18/96)

Droit d'exercer une activité lucrative
7 janvier 1997 (K 7/96)

Avantages sociaux
25 février 1997 (K 21/95)

Statut des membres du Parlement
18 mars 1997 (K 15/96)

Décisions importantes

Identification: POL-1997-1-001

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 07.01.1997 / e) K 7/96 / f) / g) à paraître dans *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel des décisions du Tribunal) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prisonniers, emploi / Salaire minimum / Prisonniers, salaire minimum.

Sommaire:

Les prisonniers ne peuvent pas percevoir pour leur travail une rémunération inférieure au salaire minimum fixé pour les autres catégories de salariés.

Résumé:

En vertu du Code pénal tel que modifié en 1995, une personne en détention est rémunérée pour son travail sur les mêmes bases que tous les autres salariés tant

qu'elle n'a pas accepté de travail pour un salaire inférieur. La règle ci-dessus a été introduite pour accroître les chances des prisonniers de trouver un emploi.

Le requérant (le Commissaire à la protection des droits civils) soutenait que la disposition contestée portait atteinte aux principes constitutionnels de l'égalité et de la justice sociale ainsi qu'au principe d'une rémunération proportionnelle à la quantité et à la qualité du travail. De l'avis du requérant, le Code pénal prévoyait des conditions de rémunération moins avantageuses pour les prisonniers que pour le reste des salariés.

Le Tribunal a estimé que la disposition en question était constitutionnelle sous réserve qu'elle ne soit pas interprétée comme autorisant les employeurs à rémunérer les prisonniers en dessous du salaire minimum légal.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-1997-1-002

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 21.01.1997 / e) K 18/96 / f) / g) à paraître dans *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel des décisions du Tribunal) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

Principes généraux – Etat de droit.

Principes généraux – Légalité.

Principes généraux – Publicité des textes législatifs et réglementaires.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte normatif, texte codifié.

Sommaire:

Le texte codifié d'une loi (texte remanié et promulgué par le pouvoir exécutif, incorporant toutes les adjonctions et suppressions antérieures) ne doit créer aucune règle de droit nouvelle.

Résumé:

Le Tribunal a estimé que la déclaration faite en 1994 par le Ministre de la protection de l'environnement, lors de la promulgation du texte codifié de la loi de 1980 relative à la protection et au développement de l'environnement, avait violé les principes constitutionnels de la primauté du droit et de la légalité ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs. De l'avis du Tribunal, le ministre n'avait aucun pouvoir pour décider, alors qu'il remaniait le texte susindiqué, que certaines attributions des anciens «organes locaux de l'administration d'Etat» relatives au nettoyage et à la gestion des déchets avaient été confiées exclusivement aux municipalités après la réforme de l'autonomie locale en 1990.

Le Tribunal a rappelé que le texte codifié d'un acte normatif (texte remanié et promulgué par le pouvoir exécutif, rassemblant toutes les adjonctions et suppressions antérieures) ne devait être composé que des dispositions impératives de la loi et qu'il ne devait pas créer de règle de droit nouvelle. En conséquence, toute déclaration relative au texte codifié modifiant le contenu de la règle de droit en vigueur doit être considéré comme violant les principes constitutionnels de l'Etat de droit et de la séparation des pouvoirs.

Renseignements complémentaires:

Le Tribunal a jugé que sa décision n'annulait que la publication du texte codifié mais qu'elle ne se référait pas directement à la loi de 1980 sur la protection et le développement de l'environnement. Cette loi ne doit par conséquent pas faire l'objet d'un examen de la part du *Sejm*.

Langues:

Polonais.

**Identification:** POL-1997-1-003

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 04.02.1997 / **e)** P 4/96 / **f)** / **g)** à paraître dans *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel des décisions du Tribunal) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Etat social.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, allocation.

Sommaire:

Il a été estimé qu'étaient en contradiction avec les principes constitutionnels certaines restrictions apportées au droit de percevoir des allocations de logement qui sont discriminatoires à l'égard des familles nombreuses à faible revenu.

Résumé:

Les avantages prévus par la loi de 1994 sur les baux d'appartements et les allocations de logement ont pour objet de compenser une partie des dépenses de logement des familles qui consacrent à leur loyer une part relativement importante de leur revenu total.

La loi susmentionnée dispose que le droit à l'allocation de logement dépend:

- du revenu par tête de la famille concernée,
- de la surface habitable par tête et du nombre de membres de la famille concernée.

Lorsque la surface des locaux (situés dans un immeuble d'habitation) occupés par la famille sollicitant l'allocation excède 91 mètres carrés, cette allocation ne peut être accordée, quel que soit le nombre de membres de la famille. Il s'ensuit que même une famille de huit personnes vivant dans un appartement de 114 mètres carrés n'a droit à aucune indemnité (exemple tiré de l'affaire jugée renvoyée devant le Tribunal constitutionnel).

Selon l'avis du Tribunal, la disposition contestée viole les principes constitutionnels de la justice sociale et de l'égalité en raison de la discrimination qu'elle opère à l'encontre des familles nombreuses à faible revenu qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ne peuvent pas déménager pour prendre un appartement plus petit. Dans les considérants de sa décision, le Tribunal compare la situation de ces familles à celle de

familles disposant d'un revenu par tête équivalent mais occupant des appartements plus petits et qui peuvent recevoir l'allocation. De plus, le Tribunal estime que les dispositions contestées violent le principe constitutionnel de l'octroi par l'Etat d'une protection spéciale aux familles nombreuses.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-1997-1-004

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 18.02.1997 / **e)** K 16/96 / **f)** / **g)** à paraître dans *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel des décisions du Tribunal) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

Principes généraux – Etat social.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Baux d'appartements / Justice, principes / Logement, habitations sociales / Habitations sociales, droit / Logement, expulsion.

Sommaire:

Les tribunaux jugeant des demandes d'expulsion de locataires et leur accordant le droit aux «habitations sociales» doivent examiner la situation financière et familiale des personnes expulsées par comparaison avec celle d'autres personnes inscrites sur la liste d'attente d'une habitation sociale.

Résumé:

En vertu de la loi de 1994 sur les baux d'appartements et les allocations de logement, un bail d'habitation sociale doit être conclu par une municipalité avec une personne indigente qui ne peut pas satisfaire son besoin de logement en louant un dans des conditions normales. Fournir des habitations sociales est une des tâches des municipalités qui, entre autres dispositions, fixent le loyer de ces habitations et établissent la liste de priorité des familles habilitées à bénéficier des habitations sociales.

Pareillement, les tribunaux jugeant de l'expulsion des locataires doivent trancher la question de leur droit à obtenir une habitation sociale. Dans ce cas, la municipalité est tenue, en premier lieu, de conclure le bail de l'habitation sociale avec le locataire expulsé.

Le requérant (un conseil municipal) soutenait que la règle ci-dessus contredisait les principes constitutionnels de la justice sociale et de l'égalité en diminuant la portée du pouvoir des municipalités d'apprécier la priorité à donner à la conclusion de baux d'habitations sociales. A son avis, cette règle violait également les droits des familles déjà inscrites par la municipalité concernée sur la liste de priorité d'accès aux habitations sociales.

Le Tribunal a conclu que les dispositions contestées ne violaient pas les principes constitutionnels susmentionnés sous réserve qu'elles soient appliquées après examen de la situation financière familiale des personnes considérées en comparaison de la situation d'autres personnes inscrites sur la liste d'attente d'habitations sociales de la municipalité.

Le Tribunal a estimé qu'il n'y avait pas violation du principe de l'égalité car pour lui, l'application correcte des dispositions en question doit garantir des droits égaux aux personnes se trouvant dans une situation semblable pour conclure des baux d'habitations sociales avec la même priorité.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-1997-1-005

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 24.02.1997 / **e)** K 19/96 / **f)** / **g)** à paraître dans *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel des décisions du Tribunal) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Jurisdiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes législatifs.

Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Syndicats.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conventions collectives / Conflits du travail / Cour constitutionnelle, pouvoirs.

Sommaire:

Le Tribunal constitutionnel n'est pas habilité à vérifier les décisions politiques du pouvoir législatif sous réserve qu'elles aient été traduites en lois sans violation des normes, principes et valeurs de la Constitution.

Résumé:

Les requérants contestaient une des dispositions de la loi de 1991 relative au règlement des conflits du travail, selon laquelle le directeur d'une unité du secteur public concernée est partie à un conflit engagé par un syndicat du secteur public à la place du ministre du gouvernement ou de l'exécutif municipal concerné.

D'après le Tribunal, en vertu des dispositions du Code du travail, l'employeur «direct» de personnes engagées par des unités faisant partie de l'administration de l'Etat ou de la commune est l'unité concernée représentée par son directeur. L'intention clairement exprimée du législateur a été de ne pas impliquer les ministres ou les exécutifs municipaux comme parties dans les conflits collectifs du travail éclatant dans le secteur public.

La règle ci-dessus ne contredit pas la disposition constitutionnelle selon laquelle les syndicats remplissent une «fonction publique importante» en représentant les intérêts et droits des travailleurs. De l'avis du Tribunal, la réglementation juridique des conflits collectifs du travail n'abolit pas le rôle attribué par la Constitution aux syndicats et elle n'attribue pas à ce rôle une place moins «importante» que celle qui lui reconnaît la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Le Tribunal rappelle qu'il n'est pas habilité à examiner l'opportunité des décisions du pouvoir législatif. Une loi ne doit être déclarée inconstitutionnelle qu'exceptionnellement, parce qu'elle omet certaines dispositions spécifiques. Les décisions politiques du pouvoir législatif échappent à la compétence du Tribunal à moins qu'elles ne violent les normes, principes ou valeurs de la Constitution.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-1997-1-006

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 25.02.1997 / **e)** K 21/95 / **f)** / **g)** à paraître dans *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel des décisions du Tribunal) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Etat social.

Principes généraux – Etat de droit.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prestations de sécurité sociale / Droits acquis / Justice sociale

Sommaire:

Les principes constitutionnels ayant trait au système d'aide sociale doivent être interprétés à la lumière du principe de l'Etat de droit et de celui de la justice sociale et en tenant compte du besoin commun d'assurer la vigueur de l'économie et l'équilibre du budget de l'Etat.

Résumé:

Le médiateur qui a déposé la requête dans la présente affaire soutenait que certaines dispositions de la loi de 1994 sur les allocations familiales et les allocations de soins médicaux limitaient considérablement les droits à ces avantages, entre autres, en restreignant la catégorie des personnes habilitées à percevoir les allocations familiales. Le Tribunal constitutionnel est d'avis qu'il n'y a aucune raison pour déclarer les dispositions en question contraires aux principes constitutionnels de l'égalité et de la justice sociale.

Le Tribunal a défini les allocations familiales et les allocations de soins médicaux comme des formes d'aide financière de l'Etat aux personnes dans le besoin. De l'avis du Tribunal, le législateur jouit d'une latitude assez large lorsqu'en traduisant ses décisions politiques et économiques en loi il crée ou réforme les systèmes de redistribution du produit national de cette manière. Le législateur ne doit pas, toutefois, dépasser les limites posées par la Constitution. Le Tribunal, lui-même, n'est pas habilité à vérifier la justesse des dispositions détaillées de la loi ou à instruire le législateur sur la manière de réaliser des objectifs économiques ou sociaux spécifiques. En particulier, une loi ne doit pas être présumée inconstitutionnelle sur le seul fondement qu'elle est moins avantageuse pour les personnes concernées en comparaison des dispositions juridiques antérieurement en vigueur.

Le principe, toujours en vigueur, exprimé à l'article 70 des Dispositions constitutionnelles de 1952, prévoyant le «développement de l'aide sociale de l'Etat», doit être réinterprété à la lumière des amendements fondamentaux introduits dans la Constitution après 1989, notamment les principes de la primauté du droit et de la justice sociale. D'après le Tribunal, le «développement» de l'aide sociale doit maintenant prendre en compte le besoin d'assurer la vigueur de l'économie et l'équilibre du budget de l'Etat. En conséquence, le «développement» de l'aide sociale ne doit pas être identifié à une expansion des différentes formes d'aide sociale ou à un élargissement des catégories de personnes habilitées à la recevoir.

Langues:

Polonais.

**Identification:** POL-1997-1-007

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 18.03.1997 / **e)** K 15/96 / **f)** / **g)** à paraître dans *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel des décisions du Tribunal) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Etat de droit.

Institutions – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Députés, incompatibilités.

Sommaire:

Les décrets-lois visant à encourager députés et sénateurs à donner à leur travail politique la primauté sur tout emploi ou activité commerciale complémentaire ont pour objectif de rendre le mandat parlementaire plus professionnel et ne violent pas les principes constitutionnels.

Résumé:

En vertu des dispositions de la loi de 1996 relative à l'exercice du mandat parlementaire, les indemnités parlementaires (et autres formes de rémunération en découlant) sont payées sur le budget de l'Etat uniquement aux députés et sénateurs qui décident que leur fonction parlementaire constituera leur activité professionnelle prioritaire. De l'avis du Tribunal, la règle ci-dessus ne contrevient pas aux principes constitutionnels de l'Etat de droit ou de l'égalité. La règle générale (sujette à de rares exceptions) de l'incompatibilité entre le mandat parlementaire et l'exercice d'un emploi salarié dans l'administration (ainsi que dans les tribunaux, le ministère public, l'armée, etc.) n'est pas non plus inconstitutionnelle.

De l'avis du Tribunal, les règles susindiquées ont pour but d'encourager députés et sénateurs à privilégier leur travail politique professionnel plus que tout emploi ou activité commerciale complémentaire. Elles ont pour objectif de donner au mandat parlementaire un caractère plus professionnel. La préférence donnée par le législateur aux personnes qui considèrent l'activité parlementaire comme leur occupation prioritaire correspond à l'intérêt général qui est soutenu de cette manière, notamment du fait de l'indépendance financière des députés et sénateurs.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-1997-1-008

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 08.04.1997 / **e)** K 14/96 / **f)** / **g)** à paraître dans *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel des décisions du Tribunal) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Etat de droit.

Institutions – Armée, gendarmerie et police.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sécurité de l'Etat, organes

Sommaire:

La suppression du contrôle judiciaire sur les décisions de licenciement des salariés du service de sécurité de l'Etat est contraire au principe constitutionnel d'accès aux tribunaux.

Résumé:

De l'avis du Tribunal, la loi de 1995 révoquant la possibilité de faire appel contre les décisions de licenciement des agents du service de sécurité de l'Etat (SSE) en raison de «l'intérêt supérieur du service» est contraire au principe constitutionnel d'accès aux tribunaux (découlant du principe de l'Etat de droit). Le Tribunal a également estimé qu'il y avait violation du principe constitutionnel selon lequel la République de Pologne est un Etat qui «renforce et étend les droits et libertés des citoyens», mais la majorité des magistrats n'a pas déclaré la disposition en question contraire au principe de l'égalité.

Le Tribunal a estimé que la disposition en question constituait une régression par rapport aux règles antérieurement en vigueur. Avant que l'amendement n'entre en vigueur, la loi accordait aux agents du SSE

le droit de déférer la décision de licenciement à une juridiction administrative indépendamment du motif du licenciement.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-1997-1-009

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 30.04.1997 / **e)** W 1/97 / **f)** / **g)** à paraître dans *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel des décisions du Tribunal) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi électorale / Commission électorale / Minorités, privilèges électoraux.

Sommaire:

Le Tribunal a décidé entre autres dispositions que les comités électoraux des organisations de minorités nationales «déclarées» peuvent, sur leur demande, être dégagés de l'obligation d'atteindre au moins 5 % des suffrages exprimés au plan national et être pris en compte dans la répartition des sièges au Parlement. La Commission électorale d'Etat peut demander aux comités électoraux des minorités nationales d'apporter la preuve de leur titre au privilège susindiqué.

Résumé:

La présente décision clarifie un certain nombre d'incertitudes quant à l'interprétation à donner à la loi de 1993 relative aux élections au *Sejm*.

Le Tribunal a également fixé les conditions dans lesquelles certains comités électoraux peuvent être

relevés de l'obligation de présenter au moins 3 000 signatures de votants approuvant leur liste de candidats du district. Selon le Tribunal, le privilège susindiqué ne peut être appliqué qu'aux comités électoraux qui, immédiatement après une élection générale précédente, ont constitué un groupe parlementaire d'au moins 15 députés ayant conservé son identité politique pendant toute la législature.

Langues:

Polonais.



Portugal

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} janvier 1997 – 30 avril 1997

Total: 354 arrêts, dont:

- Contrôle préventif: 1 arrêt
- Contrôle abstrait successif: 7 arrêts
- Recours: 308 arrêts
- Réclamations: 38 arrêts

Décisions importantes

Identification: POR-1997-1-001

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 08.01.1997 / **e)** 1/97 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel) (série I-A), n° 54, 05.03.1997, 966-987 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat.

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

Principes généraux – Etat de droit – Sécurité juridique.

Principes généraux – Etat de droit – Protection de la confiance.

Institutions – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Concours d'accès à l'université / *Numerus clausus* / Réserve de compétence administrative / Séparation et interdépendance, principe.

Sommaire:

L'affirmation d'une «réserve générale de l'administration» (ou «la protection d'un domaine réglementaire») n'est

pas conforme au sens actuel des principes de l'Etat de droit et de séparation et d'interdépendance des pouvoirs; elle ne découle même pas du texte constitutionnel. En effet, selon la Constitution, le principe général de séparation et d'interdépendance énonce une logique de collaboration et d'articulation des pouvoirs et des organes de l'Etat.

Même si la Constitution défère au Gouvernement, en tant qu'organe supérieur de l'administration publique, le noyau essentiel de la fonction exécutive, néanmoins la matière susceptible d'être objet de l'activité administrative (par exemple, la réglementation des lois) peut, elle aussi, devenir l'objet d'une loi de l'assemblée législative.

La Constitution ne soutient pas la thèse des «réserves fonctionnelles spécifiques» en faveur de l'administration, car aucun domaine spécifique pour l'activité du pouvoir exécutif n'impose une réserve originale et absolue sur certaines matières, mais seulement la compétence pour choisir parmi plusieurs alternatives de décision, dans un secteur d'activité préalablement non délimité par la loi parlementaire.

Les «*Maßnahmegesetze*» (lois au sens formel qui ne sont pas des lois au sens matériel) ne se heurtent pas nécessairement, en raison de leur forme – absence des caractéristiques d'abstraction et de généralité – avec la séparation des pouvoirs, quoiqu'elles puissent, autant que toutes les autres lois, violer le principe de l'égalité.

Résumé:

Il s'agit d'une demande de contrôle préventif de la constitutionnalité à l'initiative du Président de la République. Selon lui, les normes en cause pouvaient traduire une altération exceptionnelle et *ex tunc* de la réglementation du concours national d'accès à l'université relative à l'année scolaire 1996/1997, en impliquant la création, par l'Assemblée de la République, de places supplémentaires déterminées et individualisées.

Les normes en cause appartenaient à un décret adressé au Président de la République pour être promulgué sous forme de loi, et qui avait été approuvé par votation favorable de tous les partis de l'opposition parlementaire, et auquel s'étaient opposés les députés du Parti socialiste (lequel est le Parti du Gouvernement, ne disposant toutefois que d'une majorité relative).

Le Président de la République a indiqué, en tant que première norme de référence, le principe de séparation et d'interdépendance des pouvoirs expressément proclamé par l'article 114 de la Constitution. Il a énoncé plusieurs arguments alternatifs:

- a. il y aurait une intrusion, par l'Assemblée législative et sous forme de loi, dans le noyau essentiel de la fonction administrative;
- b. indépendamment de la présupposition d'une «réserve générale de l'administration», l'Assemblée de la République aurait envahi le domaine des compétences administratives spécifiquement attribuées au Gouvernement par la Constitution – en violant le principe de séparation et d'interdépendance des pouvoirs qui traduit, simultanément, une garantie constitutionnelle sur les réserves spécifiques de l'administration et l'imposition des limites fonctionnelles au législateur parlementaire;
- c. l'Assemblée de la République pourrait, encore, avoir violé le principe de séparation et d'interdépendance des pouvoirs puisque, sans un fondement légal suffisant et sans une habilitation légale préalable, elle aurait mis en crise la fonction constitutionnelle du Gouvernement dans sa qualité d'organe supérieur de l'administration publique.

Le deuxième grief du Président de la République était l'éventuelle violation du principe de l'égalité, car les normes contrôlées semblaient établir des situations d'avantages et de discrimination, dépourvues de fondement matériel suffisant.

Enfin, le Président de la République a affirmé qu'il pourrait y avoir une violation du principe de la protection de la confiance et des attentes légitimes des citoyens en tant que corollaire du principe de l'Etat de droit démocratique, car il y aurait une application rétroactive des règles exceptionnelles.

Dans sa décision finale, l'assemblée plénière du Tribunal constitutionnel ne se prononce pas pour l'inconstitutionnalité des normes contrôlées en référence au principe de la séparation et de l'interdépendance des organes de souveraineté, mais elle se prononce pour l'inconstitutionnalité des deux premiers articles du diplôme en cause car, dans son interprétation conjuguée, ils s'opposent aux principes de la sécurité juridique et de l'égalité (particulièrement, au principe de l'égalité dans l'accès à l'enseignement supérieur). Par conséquent, elle se prononce aussi pour l'inconstitutionnalité des normes restantes du même diplôme.

Renseignements complémentaires:

Plusieurs juges ont formulé une opinion dissidente sur quelques-unes des questions d'inconstitutionnalité.

Les normes constitutionnelles de référence étaient les articles 114, 185, 202 de la Constitution (séparation et

interdépendance des organes de souveraineté, définition du Gouvernement, compétence administrative du Gouvernement respectivement) et, surtout, par référence expresse dans la décision finale, les articles 2, 13 et 76 de la Constitution (Etat de droit démocratique, principe de l'égalité, université et accès à l'enseignement supérieur respectivement) de la Constitution.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-1997-1-002

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 19.02.1997 / **e)** 121/97 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel) (série II), n° 100, 30.04.1997, 5148-5154 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Egalité des armes.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Détention préventive.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Instruction secrète / Procédure pénale, consultation du dossier / Protection judiciaire / Contradictoire, principe / Cour européenne des Droits de l'Homme / Commission européenne des Droits de l'Homme, décisions, interprétation conforme.

Sommaire:

Est inconstitutionnelle l'interprétation des normes du Code de procédure pénale selon laquelle l'accusé et son défenseur n'ont pas, pendant l'instruction, le droit de prendre connaissance d'éléments du dossier, donc de

réfuter, par un recours, la décision ordonnant ou maintenant la détention préventive. Elle est contraire soit aux garanties d'accès au droit et aux tribunaux, soit aux garanties de procédure pénale, surtout aux principes du contradictoire et de l'égalité des armes, contenus aux articles 20.1, 32.1 et 32.5 de la Constitution.

Résumé:

Le requérant prétend, en se réclamant de plusieurs principes de la Constitution portugaise et de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qu'un inculpé dans une procédure pénale, en situation de détention préventive, au-delà de son droit d'être informé immédiatement et de façon compréhensible des motifs de sa détention ainsi que de ses droits, a aussi, lui-même ou son avocat, le droit de prendre connaissance d'éléments du dossier. De cette façon, il soutient l'inconstitutionnalité des normes selon lesquelles (a) la règle de la publicité de la procédure pénale n'a pleine validité qu'après la mise en accusation par le ministère public et (b) le dossier demeure inaccessible à la défense pendant la première phase de la procédure «*fase de inquerito*».

Le législation portugaise était, donc, sur l'accès au dossier, plus restrictive que beaucoup d'autres procédures pénales nationales d'Europe occidentale.

En l'espèce, la Cour n'a pas tenu pour indispensable l'appréciation de l'éventuelle inconstitutionnalité en raison de la violation des articles 5.1, 5.2 et 6 CEDH, car ces principes juridiques internationaux se trouvent incorporés dans plusieurs articles de la Constitution portugaise. Dès lors, la jurisprudence internationale sur la matière, surtout celle de la Commission européenne des Droits de l'Homme et de la Cour européenne des Droits de l'Homme (voir, par exemple, l'arrêt du 30 mars 1989 – *Affaire Lamy c. Belgique*), ne fut prise en considération qu'en tant qu'élément d'interprétation des normes constitutionnelles applicables.

Renseignements complémentaires:

Trois juges ont formulé une opinion dissidente.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 1997 – 30 avril 1997

- Décisions prises par la Cour plénière: 6
- Décisions prises en chambres: 40
- Autres décisions prises par la Cour plénière: 16
- Autres décisions prises en chambres: 489
- Autres actes de procédure: 8
- Total: 559

Décisions importantes

Identification: CZE-1997-1-001

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Troisième chambre / **d)** 06.03.1997 / **e)** III.ÚS 271/96 / **f)** Jugement dûment motivé, condition nécessaire d'un procès équitable / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Juridictions – Décisions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Détention préventive.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conclusions du tribunal / Motivation du jugement.

Sommaire:

Le rejet d'un recours formé contre une décision de prolonger la détention provisoire du plaignant doit être motivé de manière précise et claire pour que le procès puisse être qualifié de juste et équitable.

Résumé:

1. L'indépendance des décisions rendues par les tribunaux ordinaires est réalisée dans un cadre de dispositions constitutionnelles et législatives à caractère matériel et formel. Le cadre juridique formel est avant tout représenté par les principes de procès

juste et équitable énoncés aux articles 36 et suivants de la Charte des droits et libertés fondamentaux et à l'article 1 de la Constitution. En vertu de ces principes, tels qu'ils sont appliqués dans les poursuites pénales déferées aux tribunaux, les jugements doivent être dûment motivés, selon les modalités décrites notamment à l'article 134.2 du Code de procédure pénale.

2. L'énoncé des motifs doit mettre en évidence le lien entre, d'une part, les faits établis et la manière de les évaluer et d'autre part, les conclusions du tribunal. Si la motivation ne contient aucune preuve concrète et fait uniquement référence aux pièces du dossier – notamment lorsque le juge ne peut se prononcer en raison de leur inintelligibilité ou du manque de preuves – la conclusion du tribunal constitue une violation de la disposition constitutionnelle interdisant les décisions arbitraires et méconnaît donc l'article 36 de la Charte des droits et libertés fondamentaux et l'article 1 de la Constitution.
3. L'annulation de la décision du tribunal régional d'Ostrava du 11 septembre 1996 (dossier n° 4 à 370/96) a permis de rendre une décision concernant la libération du plaignant placé en détention provisoire, avec effet *ex tunc*. D'autres décisions du tribunal régional d'Ostrava, ultérieures à la décision incriminée et portant sur le maintien en détention provisoire ne sont donc pas valables. Ces décisions doivent être réexaminées à la suite de la nouvelle décision relative au recours formé contre la décision rendue par le tribunal de district de Vsetín le 21 août 1996 au sujet de la libération d'une personne placée en détention provisoire. Le seul moyen de procéder à un réexamen est de casser les deux décisions du tribunal régional d'Ostrava du 19 décembre 1996 (dossier n° 4 à 480/96 et 4 à 523/96). Partant, la Cour constitutionnelle a cassé ces décisions sans examiner leur constitutionnalité.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-1997-1-002

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 02.04.1997 / **e)** Pl.ÚS 25/96 / **f)** Obligation pour un parti de recueillir 5 % des voix au minimum lors des élections législatives pour être représenté / **g)** *Sbírka zákonů*, 88/1997, 2018-2024 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux électoral – Elections législatives.

Principes généraux – Démocratie.

Principes généraux – Proportionnalité.

Institutions – Organes législatifs – Composition.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Elections.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contestation du pourcentage minimum de voix / Elections, seuil minimum de voix / Démocratie représentative.

Sommaire:

L'obligation pour un parti d'obtenir 5 % des voix au minimum pour être représenté à la Chambre des députés est conforme à la Constitution, car elle contribue à assurer la cohésion et la stabilité de la scène politique.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a rejeté une proposition de l'Union démocratique de supprimer la disposition du Code électoral selon laquelle seuls les partis ayant recueilli au moins 5 % des voix peuvent être représentés à la Chambre des députés.

Lors de la phase de la procédure électorale consistant à répartir les sièges, le principe d'intégration entre en conflit avec le principe de différenciation, car la Chambre des députés devrait assurer, par sa composition, la représentation d'une majorité politique capable de former un gouvernement et d'exercer le pouvoir législatif que lui confère la Constitution.

Le principe de la démocratie représentative permet d'introduire dans le mécanisme électoral des facteurs de correction lorsque cela s'avère nécessaire – notamment dans les cas où, en raison d'un système proportionnel incontrôlable, les voix se répartissent entre un grand nombre de partis, les candidatures se multiplient

de manière excessive et le fonctionnement du système électoral ainsi que la capacité des partis à agir risquent d'être mis en péril.

Après avoir subi les conséquences néfastes d'un émiettement de la représentation parlementaire, la plupart des pays européens ont introduit dans le système de représentation proportionnelle des facteurs d'intégration, notamment une disposition restrictive, qui prend généralement la forme d'un seuil de 5 %. Il est généralement reconnu au législateur le droit de limiter la dispersion des voix, pour que le système proportionnel assure une représentation efficace, et donc le droit de traiter les partis différemment pour que les élections aient un caractère intégrateur et traduisent la volonté politique du peuple, pour contribuer à la cohésion du système électoral et pour faire en sorte que les objectifs juridiques et politiques des élections législatives soient atteints.

Le pourcentage minimum requis ne peut être diminué que pour des raisons graves et ne peut être augmenté que jusqu'à un certain point. Ainsi, un seuil de 10 % menacerait le caractère démocratique du système proportionnel. Il faut donc se demander si la restriction apportée à l'égalité en matière de droit de vote constitue la mesure minimum nécessaire pour assurer l'intégration de la représentation politique et pour faire en sorte que la composition de l'organe législatif soit telle que se dégage une majorité capable de prendre des décisions et de former un gouvernement qui ait la confiance du parlement. Par conséquent, le principe selon lequel il faut réduire au minimum l'ingérence de l'Etat en fonction de l'objectif poursuivi s'applique même à la disposition restrictive. Il convient donc d'interpréter la nécessité de restrictions électorales dans un sens étroit.

De ce point de vue, le pourcentage minimum requis ne peut avoir une valeur absolue, mais seulement une valeur relative, qui dépend de la relation réelle entre les forces politiques dans un pays donné et de leur importance respective.

Une comparaison avec le système électoral majoritaire va à l'appui de la disposition restrictive. Les Cours constitutionnelles estiment sans réserve que le scrutin majoritaire est un système démocratique, bien que les opinions politiques d'une grande partie des électeurs ne soient pas représentées au parlement, ou du moins pas proportionnellement au nombre de suffrages recueillis. En fait, il découle du principe même du scrutin majoritaire une espèce de règle restrictive, qui va beaucoup plus loin que celle qui est généralement appliquée dans le système proportionnel. Dans le système électoral majoritaire, seules les voix recueillies par le candidat élu sont «utiles», toutes les autres étant «perdues». Dans le résultat final des élections et dans

la composition de l'assemblée sortie des urnes, cette différence radicale est seulement réduite dans une certaine mesure par la variation des résultats selon les circonscriptions, une disparité dans certaines circonscriptions étant compensée par la disparité opposée dans d'autres circonscriptions. Le scrutin majoritaire préserve ainsi l'équité du scrutin, car les chiffres s'équilibrent, mais la chance de réussite d'une voix obéit à la règle du tout ou rien: les suffrages accordés au candidat qui remporte les élections ont un taux de réussite de 100 %, alors que les autres suffrages ont un taux de réussite nul.

En conclusion, on ne peut pas rejeter a priori la disposition restrictive de 5 % au motif qu'elle constitue une restriction au droit de vote interdite par la Constitution. Etant donné qu'à cet égard le principe de différenciation s'oppose au principe d'intégration, il faut déterminer si, dans le cas de la République tchèque, la règle des 5 % est bien l'ingérence minimum nécessaire pour constituer une Chambre des députés capable d'agir, de prendre des décisions et de remplir sa mission législative et pour dégager une majorité qui soutienne le gouvernement, et si la restriction apportée au principe de proportionnalité n'est pas excessive et ne risque pas de menacer le caractère démocratique des élections.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 1997 – 30 avril 1997

La Cour constitutionnelle a rendu 97 décisions, dont:

- 2 décisions sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation;
- 1 décision sur la constitutionnalité des règlements du Parlement;
- 94 décisions sur les exceptions d'inconstitutionnalité.

En outre, un arrêt portant sur la vérification de la réunion des conditions pour l'exercice de l'initiative législative par les citoyens et un arrêt sur la modification du Règlement de la Cour concernant les vacances ont été rendus.

Décisions importantes

Identification: ROM-1997-1-001

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.04.1997 / **e)** 73/1997 / **f)** Décision sur la constitutionnalité de la loi pour le complètement de la loi n° 35/1991 concernant le régime des investissements étrangers / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel de la Roumanie), n° 75/29.04.1997 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Problématique générale – Principes de base – Egalité et non-discrimination.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – Droit privé.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Etrangers / Nationalité, société commerciale / Société commerciale, capital étranger / Terrains, propriété, étrangers.

Sommaire:

A la citoyenneté de la personne physique correspond, sur le plan du droit, la nationalité de la personne morale. Conformément à la loi roumaine, la nationalité de la personne morale – notion qui exprime l'appartenance de celle-ci à un certain système de droit national – n'est pas établie en considérant la qualité (de citoyen, d'étranger, d'apatride) des personnes physiques qui se sont associées (dans le cas des sociétés commerciales) en vue de constituer la personne morale.

La personne morale a la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel elle a été établie, conformément à l'acte constitutif, son siège social. La nationalité de la personne morale détermine la loi applicable au régime juridique qui dirige la société commerciale – ainsi que toute autre personne morale – dans la période de sa création, de son existence ou de sa liquidation.

Toute personne morale de nationalité roumaine peut acquérir dans sa propriété les terrains qui lui sont nécessaires pour la réalisation de son objet d'activité. Cela correspond au principe de la spécialité de la capacité d'emploi des personnes morales, principe qui caractérise exclusivement ces sujets de droits et obligations, en les différenciant des personnes physiques, dont la capacité d'emploi est générale. Dans ce domaine désigné, elles peuvent acquérir en propriété des terrains qui font partie de la propriété publique de l'Etat ou des unités administratives ou territoriales, des terrains, qui, en même temps, avec les autres biens de cette catégorie, sont déclarés inaliénables par l'article 135 de la Constitution.

Résumé:

Dans le cadre du contrôle de la constitutionnalité des lois, avant leur promulgation, la Cour constitutionnelle a été saisie, par 27 sénateurs, de l'inconstitutionnalité de la loi pour le complètement de la loi n° 35/1991 concernant le régime des investissements étrangers, qui consiste dans l'introduction d'un nouvel article qui mentionne: «Les sociétés commerciales à capital partiellement ou intégralement étranger, constituées en tant que personnes morales roumaines, peuvent acquérir n'importe quand, durant leur exercice, le droit de propriété et tous les autres droits réels sur les terrains dont elles ont besoin pour réaliser l'objet de leur activité».

Tous les arguments invoqués par les auteurs de la saisine à l'appui de l'objection d'inconstitutionnalité expriment le souci que le texte nouvellement introduit ne viole pas l'interdiction expresse établie par l'article 41.2 de la Constitution, et ne puisse pas conduire à éviter cette interdiction et, implicitement, à transgresser des textes

constitutionnels qui consacrent les fondements constitutionnels de l'Etat roumain (le caractère national, souverain et indépendant, unitaire et indivisible de l'Etat roumain).

Conformément à l'article 41.2 de la Constitution, les citoyens étrangers et les apatrides ne peuvent pas acquérir le droit de propriété sur les terrains. La loi fondamentale utilise des notions qui appartiennent au droit constitutionnel, à savoir celle de «citoyen» et, dans les dispositions à caractère plus large, celle de «personne».

En ce qui concerne la personne morale, celle-ci est un sujet de droit distinct des personnes physiques qui – dans le cas des personnes morales constituées par un acte juridique d'association – l'ont créée.

Les éléments constitutifs de la personne morale sont: son organisation indépendante, son propre patrimoine et un but bien déterminé. De ces éléments constitutifs, le plus important, dans le cadre de l'analyse de l'exception d'inconstitutionnalité, est constitué par l'existence d'un patrimoine indépendant de toute autre personne physique ou morale. Le patrimoine de la personne morale comprend, avant tout, le droit de propriété sur les biens qui lui appartiennent, y compris, le cas échéant, le droit de propriété sur les terrains.

Quelle que soit l'origine du capital social, les sociétés commerciales ayant leur siège en Roumanie ont la nationalité roumaine. Aucune règle de droit ne permet d'opérer une différence de statut juridique entre des sociétés commerciales – plus généralement, entre des personnes morales – ayant la même nationalité, à savoir, dans notre cas, la nationalité roumaine. On ne peut donc accepter aucune discrimination entre les sociétés commerciales roumaines, prenant en considération le fait que les personnes physiques associées, qui les ont créées ou qui ont acquis ultérieurement des parts ou des actions dans de telles sociétés, auraient toutes la citoyenneté roumaine ou seraient partiellement ou en totalité des étrangers ou des apatrides.

La souveraineté nationale et le caractère inaliénable du territoire de la Roumanie envisagent le territoire du pays en tant que notion de droit constitutionnel et le droit de propriété immobilière envisage les surfaces des terrains, notion propre au droit civil et aux branches de droit voisines.

Vu les considérants exposés, la Cour constitutionnelle a constaté que la loi attaquée était constitutionnelle.

Langues:

Roumain.



Russie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 1997 – 30 avril 1997

Nombre total de décisions: 7

Types de décisions:

- Décisions: 7
- Avis consultatifs: 0

Catégories d'affaires:

- Interprétations de la Constitution: 0
- Constitutionnalité d'actes pris par des organes de l'Etat: 7
- Constitutionnalité des traités internationaux: 0
- Conflits de compétences: 0
- Respect de la procédure concernant la mise en accusation du président pour haute trahison ou tout autre délit grave: 0

Types de saisine:

- Saisine émanant d'un organe de l'Etat: 6
- Saisine individuelle: 2
- Question de constitutionnalité émanant d'un tribunal: 2
(Certaines saisines ont été jointes dans une seule procédure)

Décisions importantes

Identification: RUS-1997-1-001

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c) / d)** 24.01.1997 / **e) / f) / g)** *Rossiyskaya Gazeta*, 06.02.1997 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Aspects institutionnels.

Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Matières.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autorités locales / Territoire auto-administré / Auto-administration locale.

Sommaire:

Lors de l'établissement ou du changement de la structure administrative territoriale et des types des territoires auto-administrés, il est inadmissible de mettre fin avant terme aux pouvoirs des organes de l'auto-administration locale sans tenir compte de l'opinion de la population de ces territoires. Ce serait une violation du droit constitutionnel des citoyens à l'exercice de l'auto-administration locale. La transformation des organes de l'auto-administration locale en organes du pouvoir d'Etat et, par conséquent, l'exercice par ces derniers de l'auto-administration locale, ne sont pas admis non plus.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a examiné l'affaire relative à la vérification de la constitutionnalité de la loi de la République d'Oudmourtie «sur le système des organes du pouvoir d'Etat dans la République d'Oudmourtie». Les demandes du Président de la Fédération de Russie et d'un groupe de députés à la Douma d'Etat de l'Assemblée fédérale ainsi que la plainte d'un groupe de citoyens de la ville d'Ijevsk contre la violation de leur droit constitutionnel d'exercer l'auto-administration locale ont été la cause de l'engagement de la procédure.

La Cour constitutionnelle a constaté que la loi contestée prévoit la formation des organes représentatifs et exécutifs du pouvoir d'Etat des entités administratives territoriales (du district, de la ville) ainsi que des arrondissements des villes; ce faisant, les centres d'hébergement ruraux, les bourgs, les parties des centres urbains d'hébergement dans les limites des ensembles d'habitation, sont considérés comme territoires des formations municipales dans les limites desquels est exercée l'auto-administration locale.

Conformément à la Constitution, le pouvoir d'Etat dans les sujets de la Fédération de Russie est exercé par les organes du pouvoir d'Etat qu'ils établissent. Le système des organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie est établi par ces derniers de façon autonome, conformément aux fondements de l'ordre constitutionnel de la Fédération de Russie et aux principes généraux d'organisation des organes représentatifs et exécutifs du pouvoir d'Etat fixés par la loi fédérale.

Il découle de la nature de l'Etat de la Russie que la structure fédérale relève de la Fédération de Russie, et que la structure territoriale des républiques faisant partie de la Fédération de Russie relève de ces dernières. La Constitution de la République d'Oudmourtie a réglé cette question. Elle énumère les districts et les villes d'importance républicaine faisant directement partie de la République d'Oudmourtie en tant qu'entités administratives territoriales. Les entités territoriales d'un autre niveau, à savoir: la ville d'importance de district, les autres centres d'hébergement urbains et ruraux dans les districts, ainsi que les autres centres d'hébergement urbains (les parties de la ville, ses arrondissements, les ensembles d'habitation) dans les villes d'importance républicaine, ne possèdent pas ce statut. C'est pourquoi les organes du pouvoir d'Etat représentatif et exécutif de telles entités territoriales ne peuvent pas être créés. A ce niveau, le pouvoir public est exercé au moyen de l'auto-administration locale et de ses organes n'entrant pas dans le système des organes du pouvoir d'Etat.

La Cour constitutionnelle a décidé de reconnaître la disposition de la loi contestée, selon laquelle le Conseil d'Etat de la République d'Oudmourtie établit en toute autonomie le système des organes du pouvoir d'Etat dans la République d'Oudmourtie, comme étant conforme à la Constitution de la Fédération de Russie.

La disposition prévoyant la formation des organes représentatifs et exécutifs du pouvoir d'Etat des centres d'hébergement urbains (l'arrondissement dans la ville et la ville faisant partie du district) qui n'ont pas le statut d'entités administratives territoriales, est reconnue comme n'étant pas conforme à la Constitution. Pour les mêmes motifs, les dispositions réglementant le statut des organes représentatifs et exécutifs du pouvoir d'Etat de l'arrondissement dans la ville et de la ville faisant partie du district, et de leurs fonctionnaires, sont reconnues comme n'étant pas conformes à la Constitution.

La disposition selon laquelle, pour les centres d'hébergement ruraux et les bourgs, le Soviet de district des députés, sur la présentation du chef de l'administration, désigne «les administrateurs des Soviets et des bourgs ruraux», n'est pas non plus conforme à la Constitution.

La disposition prévoyant que les centres d'hébergement ruraux, les bourgs, les parties des centres d'hébergement urbains dans les limites des ensembles d'habitation, représentent les territoires des formations municipales dans le cadre desquels s'exerce l'auto-administration locale, n'est pas conforme à la Constitution, car elle exclut la création des formations municipales d'autres centres d'hébergement (la ville dans le district, l'arrondissement dans la ville, etc.) n'ayant pas le statut d'entités

administratives territoriales. En cas de création des organes du pouvoir d'Etat des districts et des villes d'importance républicaine et de transformation respective des types des formations municipales, il ne peut être mis fin avant terme aux pouvoirs des organes de l'auto-administration des districts et des villes ayant le statut d'entités administratives territoriales, sans tenir compte de l'opinion de la population pour les motifs et sous les formes prévus par les lois de la République d'Oudmourtie, adoptées conformément à la Constitution de la Fédération de Russie. Le référendum est la forme la plus adéquate pour tenir compte de l'opinion de la population dans de telles circonstances.

Les dispositions prévoyant la création des Soviets des députés unifiés pour la période transitoire, la transformation des chefs des administrations des formations municipales en fonctionnaires d'Etat, ainsi que leur nomination et la destitution de leurs fonctions par les organes du pouvoir d'Etat de la République d'Oudmourtie, ont été reconnues comme n'étant pas conformes à la Constitution, dans la mesure où les organes de l'auto-administration du district et de la ville sont pratiquement incorporés dans le système des organes du pouvoir d'Etat.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-1997-1-002

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.02.1997 / **e)** / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta*, 26.02.1997 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

Principes généraux – Légalité.

Institutions – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Licence, taxe / Alcool, production.

Sommaire:

L'introduction par un acte gouvernemental de la taxe pour la délivrance des licences sur l'exercice d'une activité quelconque représente l'établissement d'une nouvelle taxe. Cela est contraire à la Constitution, qui prévoit que les impôts et taxes nouveaux doivent être établis par une loi fiscale adoptée suivant une procédure régulière.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a examiné l'affaire relative à la vérification de la constitutionnalité de l'arrêté du Gouvernement «sur l'introduction de la taxe sur la délivrance des licences pour la production, l'embouteillage, le dépôt et la vente en gros des spiritueux». Les demandes de l'Assemblée Populaire de la République du Daghestan, de la Douma d'Etat du territoire de Stavropol et de la Douma régionale de Toula ont été la cause de l'engagement de la procédure. Selon les requérants, le Gouvernement a introduit de nouvelles taxes fédérales en violant ainsi plusieurs articles de la Constitution, selon lesquels les impôts et taxes fédéraux relèvent de la compétence de la Fédération de Russie et sont établis seulement par la loi fédérale.

La Cour constitutionnelle a constaté que l'arrêt contesté a établi:

1. les taxes de licence pour la production, l'embouteillage et le dépôt des spiritueux et la taxe pour l'inspection des entreprises pour établir si elles correspondent aux prescriptions nécessaires,
2. le montant de taxes susindiquées, la répartition des sommes de ces taxes,
3. les peines pour une activité sans licence.

Conformément à un article de la Constitution, chacun est tenu de payer les impôts et taxes légalement établis. La Constitution prévoit que les impôts et taxes fédéraux relèvent de la compétence de la Fédération de Russie, que le système des impôts perçus au profit du budget fédéral et les principes généraux d'imposition et de taxation sont établis par la loi fédérale, et que les lois fédérales adoptées par la Douma d'Etat sur les questions des impôts et taxes fédéraux doivent obligatoirement faire l'objet d'un examen par le Conseil de la Fédération.

Il découle de ces dispositions que les impôts et taxes fédéraux doivent être considérés comme «légalement établis» s'ils sont établis sous une forme réglementaire par l'organe législatif fédéral.

Les taxes susmentionnées n'ont pas été établies d'une manière nécessaire, bien qu'elles soient fixées dans plusieurs lois budgétaires fédérales comme une des sources des recettes du budget fédéral. Cependant, on ne peut pas considérer comme constituant leur établissement la seule énumération des taxes dans les lois budgétaires, car ces lois ne contiennent pas d'éléments substantiels des obligations fiscales. Conformément à la Constitution, les impôts et taxes fédéraux et le budget fédéral sont les sphères autonomes de la réglementation juridique, ce qui nécessite, notamment, l'établissement des impôts et taxes fédéraux par les lois fiscales fédérales.

Il s'ensuit que, lors de la présentation des projets des budgets de 1995, 1996 et 1997, le Gouvernement a été en même temps tenu de présenter les projets des lois fédérales sur l'établissement des impôts (taxes de licence) pour la production, l'embouteillage, le dépôt et la vente en gros de l'alcool éthylique et des spiritueux. Ainsi, du point de vue de la délimitation de la compétence entre les organes fédéraux du pouvoir d'Etat, l'établissement par le Gouvernement des taxes susmentionnées ne correspond pas à la Constitution.

En même temps, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est tenue de prendre en considération que la taxe de licence établie par le Gouvernement est une source du chapitre des recettes du budget fédéral. En conséquence, la constatation immédiate que l'arrêté contesté a perdu sa force peut entraîner l'inexécution du budget fédéral dans son ensemble et aboutir à la violation d'une série de droits et libertés constitutionnels des citoyens. C'est pourquoi, la Cour constitutionnelle a jugé nécessaire d'accorder à l'Assemblée fédérale la possibilité de régler par la voie législative la question de l'établissement de la taxe en question.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-1997-1-003

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 04.03.1997 / e) / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta*, 18.03.1997 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences – Matières.

Institutions – Missions économiques de l'Etat.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Publicité.

Sommaire:

Les rapports nés au cours de la production, du placement et de la diffusion de la publicité sont, par leur nature, des rapports de droit civil. Ils sont liés à l'établissement des fondements juridiques du marché unique du pays et à la garantie de la liberté d'information. La régulation de ces rapports relève de la compétence de la Fédération de Russie et doit être exercée par la législation fédérale.

Résumé:

Les demandes de l'Assemblée législative de la région d'Omsk et de la Douma de la ville de Moscou relatives à la vérification de la constitutionnalité de l'article 3 de la loi fédérale sur la publicité ont été la cause de l'engagement de la procédure. Le motif de l'engagement de la procédure a été l'incertitude sur la conformité de ses dispositions à la Constitution de la Fédération de Russie.

La Douma de la ville de Moscou s'appuie dans sa demande sur le fait que la législation sur la publicité n'est pas mentionnée aussi bien à l'article 71 de la Constitution (les compétences de la Fédération de Russie) qu'à l'article 72 de la Constitution (les compétences conjointes de la Fédération de Russie et de ses sujets), et, par conséquent, l'activité publicitaire ne peut pas être réglementée par des actes normatifs des sujets de la Fédération de Russie. Etant donné que l'article 3 de la loi fédérale sur la publicité ne prévoit pas la possibilité de l'adoption, par les sujets de la Fédération de Russie, d'actes normatifs sur les questions réglementées par cette loi, le requérant estime que l'article susmentionné n'est pas conforme à la Constitution de la Fédération de Russie.

De l'avis de l'Assemblée législative de la région d'Omsk, la législation sur la publicité appartient à la législation sur la culture, et relève de la compétence conjointe de la Fédération de Russie et de ses sujets.

Le sens de l'article 3 de la loi fédérale sur la publicité ne peut pas être compris sans lien avec l'objet de la régulation, les objectifs et le domaine de l'application de cette loi.

La loi susmentionnée régleme nte les rapports nés au cours de la production, du placement et de la diffusion de la publicité sur les marchés des biens, travaux et services.

Ces rapports sont, par leur nature, des rapports de droit civil, parce qu'ils surgissent lors de l'exercice de l'activité d'entreprise et doivent être réglementés par la législation civile.

La Constitution fait relever la législation civile de la compétence de la Fédération de Russie. Par conséquent, la législation sur la publicité, réglementant les rapports de droit civil dans le domaine de l'activité publicitaire, ne peut pas relever de la compétence conjointe de la Fédération de Russie et de ses sujets ni de la compétence des sujets de la Fédération de Russie, et ils ne sont pas en droit de procéder à leur propre réglementation juridique dans ce domaine.

Ainsi, comme l'article 3 de la loi traite des actes juridiques normatifs réglementant les rapports objets de la législation civile, cet article n'est pas conforme à la Constitution de la Fédération de Russie du point de vue du partage des compétences entre la Fédération de Russie et ses sujets.

L'article 8 de la Constitution mentionne, en tant que fondement du régime constitutionnel, l'unité de l'espace économique, la libre circulation des biens, services et moyens financiers, le soutien de la concurrence, la liberté de l'activité économique, qui sont garantis dans la Fédération de Russie. Précisant cette obligation de l'Etat, la Constitution fait relever de la compétence de la Fédération de Russie l'établissement des fondements juridiques du marché unique.

Selon l'article 2 de la loi fédérale sur la publicité, la publicité est considérée par le législateur comme un moyen de promotion des biens, travaux et services dans le marché commun de la Fédération de Russie et, par conséquent, elle est appelée à contribuer à la formation de l'espace économique. L'objectif de la loi fédérale sur la publicité est également la protection contre une concurrence déloyale en matière de publicité.

Ainsi, la réglementation juridique de l'activité publicitaire aussi dans le domaine dans lequel cette réglementation est liée à l'établissement des fondements juridiques du marché unique, relève précisément de la compétence du législateur fédéral. Par conséquent, l'article 3 de la

loi n'est pas non plus contraire à ce point de vue à la Constitution.

L'unité de l'espace économique ne peut pas être réalisée sans la création d'un système d'information unique du marché. Dans ce sens, la publicité (l'information publicitaire) constitue le fondement d'un tel système d'information.

Le droit de rechercher, d'obtenir, de transmettre, de produire et de diffuser librement des informations est consacré dans la Constitution et se rapporte aux droits et libertés fondamentaux de l'homme et du citoyen dont la réglementation relève de la compétence de la Fédération de Russie. Les droits et libertés de l'homme et du citoyen, y compris ceux qui sont liés à l'obtention des informations publicitaires, ne peuvent être limités que par une loi fédérale.

Par conséquent, sous cet aspect, les dispositions de l'article 3 de la loi ne sont pas non plus contraires à la Constitution de la Fédération de Russie.

La Cour constitutionnelle a décidé de reconnaître l'article 3 de la loi fédérale du 18 juillet 1995 sur la publicité comme étant conforme à la Constitution de la Fédération de Russie, parce qu'il s'étend à la régulation des rapports dans le domaine de l'activité publicitaire qui appartiennent au domaine de la législation civile et constituent les fondements du marché unique.

Langues:

Russe.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 1997 – 30 avril 1997

Nombre de décisions prises:

Décisions au fond par la Cour plénière: 1
 Décisions au fond par les différentes chambres: 10
 Nombre d'autres décisions de la Cour plénière: 3
 Nombre d'autres décisions prises en chambres: 43
 Nombre total d'affaires portées devant la Cour: 242

Décisions importantes

Identification: SVK-1997-1-001

a) Slovaquie / b) Cour constitutionnelle / c) Cour plénière / d) 27.02.1997 / e) PL.ÚS 7/96 / f) Recours de 46 membres du Parlement / g) *Zbierka zákonov Slovenskej Republiky* (Journal officiel), n° 77/1997 Z.z en résumé; version complète à paraître dans *Zbierka nálezov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej Republiky* (Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Mots clés de l'index alphabétique:

Concurrence économique, protection / Cour de justice des Communautés européennes.

Sommaire:

Les libertés et les droits fondamentaux garantis par la Constitution ne peuvent pas être restreints par des décrets d'application pris par le gouvernement ou d'autres autorités du pouvoir exécutif.

Le Gouvernement n'a pas le pouvoir de restreindre le droit de propriété ni la législation anti-trust au moyen de décrets.

Résumé:

Les requérants, un groupe de 46 parlementaires slovaques, avaient saisi la Cour constitutionnelle en affirmant qu'il y avait un conflit constitutionnel entre douze dispositions du décret gouvernemental n° 139/1996 modifiant le décret gouvernemental n° 134/1994 et une série de dispositions constitutionnelles, notamment les articles 120.1, 20.1 et 55.2 de la Constitution.

Le décret gouvernemental n° 139/1996 avait été adopté pour préciser les modalités de la privatisation.

L'article 120.1 de la Constitution stipule que «pour l'exécution de la loi et dans ses limites, le gouvernement peut adopter des décrets». Selon l'article 20.1 de la Constitution, «le droit de propriété de tous les propriétaires a le même contenu légal et les mêmes effets légaux pour chacun». Enfin, l'article 55.2 de la Constitution dispose que «la République slovaque protège et stimule la concurrence. Les modalités sont fixées par la loi».

La Cour a jugé que le gouvernement, les ministères et n'importe quelle autre autorité du pouvoir exécutif n'ont aucun pouvoir réglementaire concernant des relations qui ne sont pas régies par des lois votées par le parlement. Les relations régies par le droit parlementaire ne peuvent pas être réglementées par le pouvoir exécutif au point d'aller plus loin que la loi ou d'être contraires à la loi. En matière de décrets d'application, le gouvernement est tenu de respecter toutes les lois en vigueur. Le gouvernement a été autorisé par le parlement à adopter des règles d'application concernant des questions très précises en matière de privatisation. Il a dépassé largement cette autorisation en promulguant le décret gouvernemental n° 139/1996. C'est ainsi que sept dispositions du décret ont été déclarées inconstitutionnelles.

En ce qui concerne la concurrence, la Cour a jugé que la concurrence économique est une valeur garantie par la Constitution qui ne bénéficie que d'une protection relative et n'est pas opposable à toutes les valeurs garanties par la Constitution. Il existe d'autres intérêts publics qui, selon les affaires, peuvent mériter une protection constitutionnelle supérieure. Cet avis juridique de la Cour est comparé explicitement à l'avis juridique de la Cour de justice des communautés européennes du 19 janvier 1994. Selon cette Cour, «le contrôle de la navigation aérienne, qui n'est pas directement le sujet de l'affaire, est une tâche qui implique l'exercice de l'autorité publique et n'est pas de nature économique, puisque cette activité est un service d'intérêt public visant à protéger tant les usagers du

transport aérien que les populations survolées par les avions» (*Sat Fluggesellschaft mbh c. Eurocontrol*). Bien que d'autres intérêts publics puissent mériter une protection plus forte que la concurrence économique, la garantie constitutionnelle de protéger et de favoriser la concurrence économique dans les limites fixées par la loi signifie que les autorités du pouvoir exécutif ne peuvent pas prendre de dispositions limitant la concurrence économique. Ce pouvoir appartient exclusivement au parlement. Ni le gouvernement, ni aucune autre autorité administrative ne peuvent prendre des décrets d'application restreignant la concurrence. Etant donné que le décret gouvernemental n° 139/1996 a enfreint cette règle, le gouvernement a violé l'article 55.2 de la Constitution.

Langues:

Slovaque.



Identification: SVK-1997-1-002

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Chambre / **d)** 26.03.1997 / **e)** II. ÚS 8/97 / **f)** Recours du Procureur général de la République slovaque / **g)** *Zbierka zákonov Slovenskej Republiky* (Journal officiel), n° 96/1997 Z.z. en résumé; version complète à paraître dans *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej Republiky* (Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Objet du contrôle – Actes d'autorités décentralisées.

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots clés de l'index alphabétique:

Pouvoirs locaux, pouvoir législatif / Voiture, immobilisation par la police.

Sommaire:

Les libertés et droits fondamentaux garantis par la Constitution ne peuvent pas être restreints par des

«arrêts de portée générale» pris par des organes des pouvoirs locaux.

Résumé:

Le requérant, Procureur général de la République slovaque, avait saisi la Cour en invoquant un conflit constitutionnel entre un arrêté de portée générale pris par une collectivité locale à Bratislava, n° 3/1991, modifié par deux autres arrêts de portée générale, et la Constitution. L'arrêté en question autorisait la police locale à immobiliser les voitures garées sur des «emplacements interdits». Les dispositions constitutionnelles concernées étaient les articles 20.1 et 20.4 de la Constitution, ainsi que l'article 68 de la Constitution concernant l'autorité locale compétente en matière législative.

L'article 68 de la Constitution stipule que «dans les affaires relevant de l'auto-administration territoriale, la commune peut prendre des arrêts de portée générale».

La commune est une personne morale (article 65 de la Constitution). La police locale placée sous le contrôle de la commune n'a rien à voir avec la police nationale qui a le droit d'immobiliser les voitures en vertu de la loi sur la police de 1993. La police municipale est le «chien de garde» d'une personne morale – la commune. La police municipale est donc considérée également comme une personne morale. Indépendamment de son nom, elle n'a pas les mêmes pouvoirs que la police nationale. Le «pouvoir d'immobilisation» de la police nationale lui a été confié par une loi votée par le parlement. Un arrêté de portée générale pris par l'autorité locale ne peut pas octroyer un pouvoir analogue à la police municipale parce que l'exercice de ce pouvoir constitue une ingérence avec le droit de propriété garanti par l'article 20.1 de la Constitution. Le droit de propriété fait partie des libertés et droits fondamentaux garantis par la Constitution. Aucun organe des collectivités locales ne peut imposer de restrictions concernant les libertés et droits fondamentaux des citoyens. C'est pourquoi l'arrêté de portée générale de 1991 tel que modifié ultérieurement a été déclaré non conforme à la Constitution.

Langues:

Slovaque.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 1997 – 30 avril 1997

Nombre de décisions

La Cour constitutionnelle a tenu pendant cette période 12 sessions (plénières), au cours desquelles elle a eu à connaître de 141 affaires dans le domaine du contrôle de la constitutionnalité et de la légalité (affaires classées U- dans le registre de la Cour constitutionnelle) et de 39 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (affaires classées Up- dans le registre de la Cour constitutionnelle et soumises à l'Assemblée plénière de la Cour; d'autres affaires Up- ont été traitées à huis clos par des chambres de trois juges). Au début de cette période (le 1^{er} janvier 1997), il restait 295 affaires U- et 34-3 affaires Up- non résolues qui remontaient à l'année précédente. Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 121 nouvelles affaires U- et 138 nouvelles affaires Up-.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché:

- 58 (U-) dans le domaine du contrôle de la constitutionnalité et de la légalité, qui ont donné lieu à:
 - 22 décisions et
 - 31 résolutions
 (adoptées par la Cour plénière);
- 23 affaires (U-) jointes aux affaires susmentionnées pour faire l'objet du même traitement et des mêmes décisions. En conséquence, le nombre total des affaires (U-) résolues est de 76.
- Pendant la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 78 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (6 décisions adoptées par la Cour plénière, 72 décisions adoptées en chambre de trois juges).

Les décisions ont été publiées au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que les résolutions de la Cour constitutionnelle ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel mais remises aux parties.

Cependant, toutes les décisions et résolutions sont publiées et diffusées:

- dans un annuaire officiel (version intégrale en slovène, y compris opinions dissidentes ou concordantes, et résumés analytiques en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés analytiques en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes ou concordantes);
- depuis le 1^{er} janvier 1987, sur la base de données STAIRS accessible en direct (texte intégral en slovène et en anglais);
- depuis août 1995 sur Internet (jurisprudence constitutionnelle slovène de 1994 et 1995, ainsi que quelques affaires importantes préparées pour le *Bulletin* de la Commission de Venise de 1992 à 1996, en texte intégral à la fois slovène et anglais: («<http://www.sigov.si/us/eus-ds.html>»); depuis le 1^{er} janvier 1997, également sur le site miroir aux Etats-Unis: «<http://www.law.vill.edu/us/eus-ds.html>»);
- depuis 1995, quelques affaires importantes en version intégrale anglaise dans l'*East European Case Reporter of Constitutional Law*, publié par les Editions *Book-World*, aux Pays-Bas. L'*East European Case Reporter* est accessible aussi sur Internet: (<http://www.bwp-mediagroup.com/bookworld/eecrcl.html>).

Décisions importantes

Identification: SLO-1997-1-001

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.01.1997 / **e)** U-1-23/96 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), no. 5/97; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel de la Cour constitutionnelle), VI, 1997 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovénie* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Séparation des pouvoirs.

Principes généraux – Légalité.

Institutions – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.

Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

Institutions – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, ventes de services / Détermination de questions légales par décret / Application d'une loi en vertu d'un décret.

Sommaire:

Eu égard à la Constitution et aux dispositions de la loi relative à l'impôt sur les ventes, l'obligation de payer un impôt sur le commerce de services ne peut être instaurée que par une loi. Des règles telles que les décrets doivent être conformes à la Constitution et ne peuvent pas contenir de dispositions pour lesquelles il n'existe aucun fondement légal; plus particulièrement, elles ne peuvent pas déterminer en toute indépendance des droits et obligations tels que l'instauration de l'obligation de payer un impôt sur les ventes.

Résumé:

Le premier paragraphe de l'article 34.b du décret d'application de la loi relative à l'impôt sur les ventes a été annulé.

L'article 147 de la Constitution stipule que l'Etat fixe par la voie législative les impôts, les droits de douane et toutes les autres taxes.

La ZPD (loi relative à l'impôt sur les ventes) régit le système d'imposition des ventes et instaure l'obligation de payer un impôt sur le commerce de produits et sur le commerce de services (article 1er), et elle fixe les taux et les barèmes d'imposition concernant les produits et les services pour lesquels est perçu l'impôt sur les ventes. Le barème fait partie intégrante de la loi (article 2).

Dans le cadre des dispositions régissant l'obligation de payer un impôt sur la vente de services, l'article 23 de la ZPD prévoit des bases générales d'imposition pour toutes les formes de services. En vertu de ces dispositions légales, l'impôt sur la vente de services a pour assiette la somme versée pour la prestation de services, somme qui ne comprend pas la taxe sur la vente de services rémunérés en espèces, en nature ou en échange d'autres services (premier paragraphe, qui considère la somme versée comme étant la totalité du paiement brut), mais qui comprend les frais nécessaires (frais de matériel et autres services) exposés par le prestataire de services à l'occasion desdits services et qu'il facture au bénéficiaire des services, sauf dispositions contraires de la loi (article 23.2). L'article 24 énumère onze cas dans lesquels la base d'imposition est déterminée autrement. En vertu des dispositions du point 3 de l'article 24, la base d'imposition pour la vente de services

assurée par un agent, un mandataire, un représentant ou un commissionnaire réside dans la commission versée en plus des autres éléments de rémunération.

Le premier paragraphe de l'article 34.b du décret, qui constitue la disposition litigieuse, fait référence au point 3 du premier paragraphe de l'article 24 de la ZPD. Il adopte la définition légale de la base d'imposition pour le calcul ou le versement de l'impôt sur les ventes de services assurées par un agent, un mandataire, un représentant ou un commissionnaire, de telle sorte que pour déterminer la base d'imposition au niveau de la commission ou d'un autre paiement il ajoute deux conditions:

- la personne qui fait appel aux services de l'agent, du mandataire, du représentant ou du commissionnaire doit être au courant du niveau de la commission; et
- la commission doit être clairement visible dans les comptes qui sont rendus.

Ainsi que le requérant l'avait relevé à juste titre, par rapport aux dispositions légales, les conditions citées élèvent les bases d'imposition fixées par la loi au niveau de «la somme versée pour la prestation de services» comme étant «la totalité du paiement brut» en vertu du premier paragraphe de l'article 23 de la ZPD pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les ventes en ce qui concerne tous les contribuables qui ont obtenu des sommes plus élevées que le montant de la commission dans le cadre de services rendus en tant qu'agent, mandataire, représentant ou commissionnaire et qui ne réunissent pas les conditions ci-dessus, si bien que leur charge fiscale s'en trouve accrue.

Les décrets doivent respecter la Constitution et les lois et ils ne peuvent pas contenir de dispositions pour lesquelles il n'existe aucun fondement légal; plus particulièrement, ils ne peuvent pas déterminer de façon autonome des droits et des obligations tels que l'obligation de payer un impôt sur les ventes.

En vertu de l'article 120.2 de la Constitution, les organes administratifs sont tenus d'accomplir leur travail, qui comprend aussi l'adoption de décrets dans les limites de leurs compétences, dans le cadre défini par la Constitution et les lois. Ils doivent tout particulièrement respecter les fondements constitutionnels et juridiques (le principe de légalité), et ils n'ont pas le droit d'adopter des décrets sans base légale pertinente. En raison du principe de la séparation des pouvoirs et de l'obligation qu'ont les organes administratifs de se cantonner au cadre fixé par la Constitution et les lois, il est exclu que des organes administratifs puissent adopter ou régir en toute indépendance des questions qui relèvent de la loi.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques visées:

Articles 3, 120, 147 de la Constitution.
Articles 1, 2, 23, 24, 79 de la loi relative à la taxe sur les ventes (ZPD).
Articles 26, 45.3 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (ZUsts).

Renvois:

Dans l'exposé des motifs de son arrêt, la Cour constitutionnelle s'est référée à ses arrêts U-I-38/95 (OdlUS IV, 64), *Bulletin* 1995/2 [SLO-1995-2-010] et n° U-I-73/94 (OdlUS IV, 51).

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1997-1-002

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.01.1997 / **e)** U-I-273/96 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), no. 13/97; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel de la Cour constitutionnelle), VI, 1997 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovénie* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Etat de droit – Intérêt général.

Principes généraux – Proportionnalité.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté d'entreprise / Intérêt général / Produits pharmaceutiques, commerce / Etudes, responsable.

Sommaire:

La disposition de la Constitution qui est relative à la libre entreprise protège la liberté individuelle tout en permettant

au législateur d'adopter des conditions restrictives spéciales concernant l'exercice de certaines activités afin d'assurer la protection de l'intérêt général.

Les restrictions apportées à la liberté de participer à des activités économiques sont justifiées si elles sont indispensables pour préserver l'intérêt général et si les mesures adoptées constituent une ingérence aussi limitée que possible dans la liberté d'entreprise. Les restrictions peuvent être d'ordre subjectif (études, expériences, personnalité, etc.) ou objectif (équipement, procédures, etc.) et, à cet égard, il y a application du principe constitutionnel de la proportionnalité des mesures destinées à préserver l'intérêt général. La restriction en question doit être une mesure qui protège l'intérêt général contre un préjudice ou un risque qui est évident ou dont la réalisation est fort probable et qu'aucune autre mesure moins restrictive ne pourrait empêcher. Il est indispensable de préserver l'intérêt général, surtout lorsque la santé et la vie d'êtres humains sont en jeu. Le commerce de gros de produits pharmaceutiques fait partie de cette catégorie, aussi la mesure instaurée par la loi en question n'est-elle pas contraire à la Constitution.

Résumé:

La Cour a rejeté une requête contestant la constitutionnalité de l'article 64.1.2 de la ZZdr (loi relative aux produits pharmaceutiques).

L'article 74 de la Constitution garantit la liberté d'entreprise. La création d'entreprises doit être régie par la loi. La Constitution prévoit aussi que des activités économiques ne peuvent être menées en contradiction avec l'intérêt public. Une conception extrêmement libérale de l'entreprise ne serait pas conforme à la Constitution, aussi le législateur peut-il restreindre certaines formes d'activités (monopoles, cartels); et, si une telle mesure est dans l'intérêt public (santé et vie des êtres humains, protection de la nature, des consommateurs, des salariés, etc.), il peut imposer des conditions spéciales d'ordre subjectif et/ou objectif concernant certaines activités économiques. L'instauration de conditions spéciales visant à protéger un patrimoine public important ainsi que les droits d'autrui est également conforme à l'article 15.3 de la Constitution.

Par conséquent, des droits constitutionnels peuvent être restreints par un texte de loi si le législateur a établi, en mettant en balance l'intérêt général et les droits individuels, que la restriction était indispensable. En édictant une restriction, le législateur doit choisir une mesure qui assure la protection effective de l'intérêt public et qui, compte tenu des circonstances, constitue une ingérence aussi limitée que possible dans des droits reconnus par la Constitution. Une mesure adoptée par

le législateur pour limiter des droits constitutionnels dans l'intérêt général doit être proportionnée à l'ingérence dans les droits reconnus par la Constitution. En effet, ces derniers ne peuvent subir d'ingérence que dans la mesure indispensable pour assurer une protection spéciale. Une mesure adoptée par le législateur pour restreindre un droit reconnu par la Constitution est justifiée si, de par sa nature, l'activité en question nécessite pour pouvoir être exécutée des connaissances, des compétences et un profil spécifiques, sans lesquels des conséquences dommageables ou une situation dangereuse pourraient en résulter pour l'acquéreur des biens manufacturés ou fournis. Aussi les exploitants de certaines activités doivent-ils normalement satisfaire à certaines conditions pour pouvoir exercer ces activités. Tel est le cas des activités médicales et pharmaceutiques. Toutefois, l'évolution de la société et les nouvelles découvertes (substances nouvelles, protection de l'environnement, sécurité des transactions juridiques, etc.) obligent le législateur à étendre aussi des conditions à d'autres activités. Dans ce contexte, le législateur doit, en s'appuyant sur des prévisions et des calculs de probabilité, formuler la disposition restrictive de manière à l'adapter aux conditions de la réalité. Des dispositions restrictives comme celles qui ont été adoptées dans l'intérêt général doivent être appropriées d'un point de vue objectif et proportionnées au but recherché conformément au principe d'un Etat de droit qui est aussi un Etat social (article 2 de la Constitution).

Avec la disposition contestée, le législateur a prévu pour les personnes morales et les personnes physiques qui se livrent au commerce de gros de produits pharmaceutiques l'obligation de nommer une personne responsable de la réception et de l'expédition des produits pharmaceutiques ainsi que de l'examen des documents. Cette personne doit avoir un diplôme de pharmacien et avoir fait en outre des études spécialisées dans le domaine des essais de produits pharmaceutiques. La Cour constitutionnelle s'accorde à dire avec le requérant que la partie contestée de l'article 64 de la ZZdr établit une restriction en imposant des conditions pour l'exercice des activités des personnes physiques et morales qui font le commerce de gros de produits pharmaceutiques, mais elle estime que la restriction apportée par la loi n'est pas contraire à la Constitution. En effet, le public a intérêt à ce que la fabrication et le commerce de produits pharmaceutiques soient organisés de manière à garantir la sécurité des consommateurs de ces produits. Le commerce de produits pharmaceutiques est avant tout une activité pharmaceutique, et la liberté du commerce est subordonnée par essence à la sécurité des activités pharmaceutiques. La Cour constitutionnelle considère que la condition en question – à savoir que les grossistes en produits pharmaceutiques doivent désigner une personne responsable des essais concernant les produits – a été

adoptée en conformité avec la nature des produits pharmaceutiques, parce que ces articles pourraient être dangereux pour la santé et la vie des êtres humains. La mesure adoptée diminuerait dans toute la mesure du possible le risque de dommages qui pourraient résulter de l'emploi de produits pharmaceutiques.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques citées:

Articles 2, 15, 74 de la Constitution.

Articles 26, 21 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1997-1-003

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.01.1997 / **e)** U-I-139/94 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), no. 10/97; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel de la Cour constitutionnelle), VI, 1997 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovénie* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Proportionnalité.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi.

Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Données à caractère personnel, protection / Activités de détective, conditions de délivrance d'une licence / Cour constitutionnelle, contrôle de l'opportunité d'une disposition légale / Clause de Non-concurrence.

Sommaire:

Des dispositions légales ne sont pas contraires à la Constitution:

- lorsque, parmi les conditions de délivrance d'une licence de détective, elles exigent entre autres que, lors des deux années précédentes, le demandeur n'ait pas exercé les fonctions de membre des forces de l'ordre dépendant du ministère de l'Intérieur ou des services de renseignements et de sécurité;
- lorsqu'elles obligent les cabinets de détectives agréés à obtenir les autorisations pertinentes également pour leurs employés qui exerçaient déjà auparavant de telles activités.

Résumé:

La Cour a jugé que l'article 8.1.4 et l'article 29 de la ZDD (loi relative aux activités des détectives) n'étaient pas contraires à la Constitution.

La disposition contestée de l'article 8 de la ZDD stipule que, pour pouvoir exercer ses activités, un détective doit avoir la licence requise, qui peut être délivrée sur demande par l'organisme compétent, notamment si, au cours des deux années précédentes, le demandeur n'a pas exercé les fonctions de membre des forces de l'ordre dépendant du ministère de l'Intérieur ou des services de renseignements et de sécurité. Cette disposition restreint la liberté du travail reconnue par l'article 49 de la Constitution.

La liberté du travail telle qu'elle est définie à l'article 49 peut s'exercer directement en vertu de la Constitution et conformément à l'article 15 de celle-ci. En vertu de l'article 15.3 de la Constitution, les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne sont limités que par les droits d'autrui et dans les cas déterminés par la Constitution. Etant donné que la Constitution ne mentionne pas expressément la possibilité de limiter par la loi la liberté du travail reconnue à l'article 49 de la Constitution, elle permet seulement de restreindre ce droit dans le but de protéger les droits d'autrui.

Une telle restriction n'est admissible que dans le respect du principe de proportionnalité, selon lequel une telle mesure doit être:

- a. adéquate par rapport au but recherché par la législation dans le respect de la Constitution;
- b. indispensable, c'est-à-dire que ledit but ne puisse pas être atteint par une mesure moins restrictive; et

- c. proportionnée lorsqu'on met un droit constitutionnel en balance avec un autre.

La première question qui se pose est celle de savoir quels droits d'autrui en l'espèce ont besoin d'être protégés par une restriction. Bien que cela n'ait été précisé ni par les requérants ni par l'Assemblée nationale, on peut mettre en évidence au moins deux droits constitutionnels qui ont subi une ingérence: le droit au respect de la vie privée et au respect des droits de la personne, reconnu par l'article 35 de la Constitution, et le droit à la protection des données à caractère personnel, reconnu par l'article 38 de la Constitution. Les personnes qui exercent les fonctions de membres des forces de l'ordre obtiennent des renseignements concernant la situation personnelle et les relations, fréquemment grâce à des méthodes et techniques spéciales qui, selon la Constitution et les lois, sont considérées comme des ingérences acceptables dans le droit au respect de la vie privée et quelques autres droits (inviolabilité du domicile, protection du secret de la correspondance) lorsque cela est dans l'intérêt général. En revanche, l'utilisation de tels renseignements dans l'exercice des activités de détective privé constitue une ingérence absolument inadmissible dans le droit au respect de la vie privée et des droits de la personne. Il en va de même en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel parce que, dans l'exercice de leurs fonctions, les membres des forces de l'ordre obtiennent des renseignements dans des fichiers de données à caractère personnel, ce qui est admissible si c'est dans l'intérêt général mais pas lorsque ces renseignements sont utilisés par un détective privé dans le cadre de son travail.

La disposition contestée de la ZDD interdit aux anciens membres des forces de l'ordre d'exercer des activités de détective privé où que ce soit en Slovénie. Cette interdiction aboutit en fait à proscrire l'utilisation, dans le travail d'un détective, d'informations obtenues ou de contacts établis dans le cadre de son emploi précédent.

Une telle mesure est indispensable car il n'y a pas d'autre moyen de parvenir à l'objectif souhaité. Il serait impossible d'appliquer et de contrôler une simple interdiction de l'utilisation par des détectives privés de renseignements et de contacts acquis au cours de leur ancien emploi en tant que représentants de la loi. Il est tout à fait logique de s'attendre à ce qu'un détective privé se serve de toutes les compétences et de toutes les connaissances à sa disposition dans l'exercice de sa profession. Par conséquent, on ne peut empêcher l'utilisation des informations et des contacts obtenus dans le cadre de son emploi précédent qu'en lui interdisant de se livrer à de telles activités pendant un certain délai à l'issue duquel les informations et les contacts seront devenus

périmés et, par conséquent, n'auront plus guère ou plus du tout d'utilité.

Cette mesure est également conforme à la condition de proportionnalité. Le droit à la protection de la vie privée et des droits de la personne ainsi que le droit à la protection des données à caractère personnel sont des droits constitutionnels importants. La violation de ces droits, capable de se produire dans le cadre du travail d'un détective qui se servirait des informations et des contacts acquis lors de son emploi précédent, peut être très grave. La simple possibilité d'une violation grave de ces droits est proportionnée à la restriction de la liberté du travail d'anciens membres des forces de l'ordre. Cette restriction n'est que temporaire, les deux ans constituant le délai le plus court possible pour qu'elle soit efficace, après quoi les anciens membres des forces de l'ordre peuvent obtenir une licence de détective.

L'article 29 de la ZDD, qui fait l'objet du recours, oblige les cabinets de détectives déjà agréés à obtenir les licences pertinentes également pour les employés qui exercent déjà cette activité. Ainsi que l'a déjà décidé la Cour constitutionnelle dans l'affaire U-I-67/95 (OdlUS V, 38), si une loi ou un décret fixe des conditions pour l'exercice d'une activité, cela n'implique pas que cette loi ou ce décret ait un effet rétroactif même s'il ou elle exige que lesdites conditions soient satisfaites aussi par les personnes qui exerçaient cette activité au moment de l'entrée en vigueur de la loi ou du décret. Tel est particulièrement le cas lorsque la loi prévoit pour satisfaire à ces conditions un délai raisonnable, comme l'est indéniablement le délai d'un an en l'espèce.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques citées:

Articles 15, 35, 38, 49 de la Constitution.
Articles 23, 24, 26, 40 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Renvois:

Dans l'exposé des motifs de cet arrêt, la Cour constitutionnelle s'est référée à ses arrêts U-I-201/93 du 7 mars 1996 (OdlUS V, 7) et U-I-51/90 du 14 mai 1992 (OdlUSS I, 33).

Par une décision en date du 18 janvier 1996, la Cour constitutionnelle avait décidé de joindre l'affaire U-I-65/95 à l'affaire considérée pour pouvoir les examiner et les juger conjointement.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1997-1-004

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 30.01.1997 / e) U-I-304/95 / f) / g) *Uradni list RS* (Journal officiel), no. 11/97; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel de la Cour constitutionnelle), VI, 1997 / h) *Pravna praksa, Ljubljana, Slovénie* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

Institutions – Armée, gendarmerie et police – Armée.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Loi civile.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Nationalisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commune, statut constitutionnel / Propriété publique / Défense, nationale / Patrimoine municipal, nationalisation.

Sommaire:

En vertu du nouvel ordre social, le domaine de la défense relève entièrement de la compétence de l'Etat. Par conséquent, il est compréhensible et non contraire à la Constitution que le législateur, responsable de la transformation des biens collectifs en propriété publique ou en d'autres formes de propriété, ait transféré au ministère de la Défense des armes et du matériel qui appartenaient autrefois à certaines instances municipales, transférant par là-même leur propriété à l'Etat. Ce faisant, le législateur n'a pas porté atteinte au statut constitutionnel de la commune, car celle-ci n'a aucune compétence en matière de défense. Etant donné que le transfert et la nationalisation des biens n'ont eu lieu qu'à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi pertinente, il n'y a pas eu de violation du principe de non-rétroactivité des lois.

Résumé:

Les articles 110.1 et 110.2 de la loi relative à la défense ne sont pas contraires à la Constitution.

L'article 5 de la loi d'habilitation destinée à permettre l'application de la Constitution de la République de Slovénie envisage le rôle provisoire des communes en matière de défense en attendant l'application de la Constitution et le transfert progressif de compétences de la commune à l'Etat. Conformément à la loi relative à la défense et à la sûreté, les communes étaient à l'époque chargées d'organiser, d'assurer et de financer une grande partie du système de défense de la République de Slovénie en suivant les instructions de l'autorité de la République compétente pour les questions de défense en vertu de l'article 5 de la loi d'habilitation. Les dispositions contestées de la loi relative à la défense concernent les questions de défense dont les communes avaient la responsabilité, c'est-à-dire les armes, le matériel, les registres et la documentation des unités de liaison et des centres d'information, entre autres.

Dans la mesure où chaque commune s'était déjà procuré avant la promulgation de la Constitution de la République de Slovénie, les armes et le matériel nécessaires aux finalités prévues par les deux dispositions contestées, ces biens étaient des biens collectifs gérés par une commune. Donc, ne serait-ce que pour cette raison, on ne peut pas dire que le patrimoine municipal ou qu'une commune ait été privé(e) de droits de propriété à l'égard de ces biens. Etant donné que le nouvel ordre constitutionnel ne reconnaît plus les biens collectifs, il appartient au législateur d'attribuer par la loi un propriétaire adéquat à chaque partie des biens collectifs. Ce faisant, le législateur doit, en ce qui concerne la propriété de biens destinés à un usage public, garantir notamment la continuité et la bonne gestion des tâches qui incombent spécifiquement à l'Etat. La disposition contestée, l'article 109.2, attribuait à un propriétaire la partie susmentionnée des biens collectifs – étant entendu qu'il s'agissait d'une question qui relevait de la compétence du législateur; le nouvel ordre constitutionnel ayant fait de la défense une question qui relève entièrement de la compétence de l'Etat, le choix du propriétaire est également conforme à la Constitution.

Avec l'entrée en vigueur de la loi relative à la défense, les questions de défense sont devenues entièrement de la compétence de l'Etat (article 3.5 de la loi), y compris les fonctions (et les agents, article 111) pour lesquels (ou par qui) étaient utilisés les biens qui faisaient l'objet des dispositions contestées. Du fait de la nature juridique des biens publics, les biens publics affectés à des tâches spécifiques suivent lesdites tâches, et la compétence pour utiliser et gérer cette partie spécifique de la propriété

publique est aussi transférée en même temps que ces tâches.

La mesure envisagée par les dispositions contestées ne porte pas atteinte au statut constitutionnel de la commune parce que, conformément à la Constitution, les nouvelles communes, en leur qualité d'unités locales autonomes, n'ont pas de tâches ou de pouvoirs dont la mise en œuvre pourrait souffrir des dispositions contestées.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques citées:

Article 5 de la loi d'habilitation pour l'application de la Constitution (UZIU).

Articles 21, 23 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** SLO-1997-1-005

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.02.1997 / **e)** U-I-322/96 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), no. 11/97; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel de la Cour constitutionnelle), VI, 1997 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovénie* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Etat de droit – Sécurité juridique.
Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.
Institutions – Finances publiques – Fiscalité – Principes.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Loi fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Collectivité locale, disposition, effet rétroactif / Ordonnance d'une commune urbaine / Taxe foncière / Droits acquis.

Sommaire:

Une ordonnance d'une collectivité locale qui impose une augmentation de la taxe foncière applicable à une période antérieure à son entrée en vigueur est contraire à l'interdiction constitutionnelle de la rétroactivité des actes juridiques de portée générale.

Résumé:

La disposition de l'article 2 de l'ordonnance relative à la taxe foncière dans la commune urbaine de Celje, qui dispose: «et s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1996», est déclarée nulle et non avenue.

L'article contesté stipule que l'ordonnance entrera en vigueur le premier jour suivant la date de sa publication au journal officiel, c'est-à-dire le 8 juin 1996, et qu'elle s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1996. Le 3 décembre 1996, le conseil municipal de la commune urbaine de Celje a adopté une ordonnance modifiant et complétant l'ordonnance relative à la taxe foncière dans la commune urbaine de Celje (Journal officiel n° 75/96, paru le 20 décembre 1996 – ci-après: «l'ordonnance rectificative»), qui a modifié l'article 1^{er} de l'ordonnance contestée. L'ordonnance rectificative est entrée en vigueur huit jours après sa publication au Journal officiel, et son application devait commencer le 1^{er} janvier 1997. Cependant, avec cette ordonnance, le conseil municipal de la commune urbaine de Celje n'a pas annulé *ab initio* la disposition de l'ordonnance contestée qui concernait son application. Avec l'ordonnance rectificative, le conseil municipal de la commune urbaine de Celje n'a modifié que l'article 1^{er} de l'ordonnance contestée (qui n'est pas mis en cause par le requérant), et il a fixé comme date de début d'application une période postérieure à la date de son entrée en vigueur, ce qui est conforme à l'article 155.1 de la Constitution.

En vertu de l'article 155.1 de la Constitution, aucune loi, aucun règlement ni aucun autre acte juridique de portée générale ne sauraient être interprétés comme ayant un effet rétroactif. Le fait que l'ordonnance contestée soit entrée en vigueur le 8 juin 1996 et que son application ait débuté le 1^{er} janvier 1996 signifie que la taxe foncière a été augmentée non seulement pour l'avenir, à partir de son entrée en vigueur, mais aussi rétroactivement.

L'interdiction de la rétroactivité est l'une des réalisations concrètes fondamentales du principe constitutionnel de l'Etat de droit (article 2 de la Constitution). Il n'y a pas de sécurité juridique si l'on ne peut pas faire confiance au droit en vigueur et si l'on ne peut pas se fier aux lois et règlements en vigueur. Chacun a le droit de faire

confiance à la législation en vigueur et d'orienter ses actes et ses attentes conformément à celle-ci. Une disposition qui accroît rétroactivement des obligations affaiblit cette confiance et diminue par là même la sécurité juridique. Certes, la rétroactivité est autorisée dans des cas exceptionnels, mais elle est réservée exclusivement à la loi, si cette dernière prévoit que l'une de ses dispositions spécifiques aura un effet rétroactif, mais seulement si l'intérêt public l'exige et si cela n'empiète pas sur des droits acquis (article 155.2 de la Constitution). Par conséquent, les dispositions adoptées par des collectivités locales ne peuvent jamais avoir d'effet rétroactif.

Cette décision de la Cour constitutionnelle annule *ab initio* la partie contestée de l'article 2 de l'ordonnance dans la mesure où elle avait un effet rétroactif, c'est-à-dire exclusivement en ce qui concerne la période pour laquelle la disposition en question s'est immiscée dans le passé et, pendant ladite période, exclusivement en ce qui concerne la différence représentée par l'augmentation de la taxe foncière. Les personnes qui ont subi un préjudice du fait de la disposition annulée peuvent, conformément à l'article 46 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (ZUstS), demander le rétablissement de leur situation antérieure.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques citées:

Articles 2, 155 de la Constitution.
Articles 24, 26, 45, 46 de la loi relative à la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suède

Cour suprême

Cour administrative suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} janvier 1997 – 30 avril 1997.



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-1997-1-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 30.09.1996 / **e)** 2P.98/1996 / **f)** D. contre Commission cantonale de recours en matière d'assurance-chômage du canton de Genève / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral, 122 I 209 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Chômage, occupation temporaire / Domicile / Droit de cité / Discrimination basée sur origine cantonal.

Sommaire:

Occupation temporaire des chômeurs. Discrimination.

La législation genevoise subordonne le bénéfice de l'occupation temporaire pour les chômeurs confédérés, et non pas genevois, à la condition d'un an de domicile dans le canton de Genève (consid. 3).

Cette exigence constitue une discrimination interdite par l'article 43.4 de la Constitution. En effet, le principe de l'égalité de traitement consacré en faveur de tous les Confédérés par l'article 43 de la Constitution s'applique aux mesures que les cantons prennent pour combattre les effets de la crise (consid. 4).

Résumé:

D., originaire du canton du Valais, est né dans le canton de Genève où il a occupé différents emplois; il y est revenu après un séjour de deux ans et demi à l'étranger. Il a présenté en vain une requête d'indemnités de chômage.

Une demande d'occupation temporaire a également été écartée, au motif que l'intéressé n'était pas domicilié sans interruption depuis une année dans le canton, conformément aux exigences de la loi cantonale. D'après celle-ci, les indépendants ayant renoncé à leur statut, aptes au placement et disponibles pour une activité lucrative dépendante, peuvent bénéficier d'une occupation temporaire mise en place par le canton. Les ressortissants genevois peuvent bénéficier de l'occupation temporaire sans délai d'attente tandis que les autres Confédérés ne peuvent en profiter qu'après une année de domicile dans le canton de Genève.

Agissant par la voie du recours de droit public, D. demande au Tribunal fédéral d'annuler la décision cantonale de dernière instance. Il invoque le principe de l'égalité de traitement déduit de l'article 4 de la Constitution fédérale ainsi que l'article 43.4 de la Constitution fédérale selon lequel le Suisse établi jouit, au lieu de son domicile, de tous les droits des citoyens du canton et, avec ceux-ci, de tous les droits des bourgeois de la commune.

Le Tribunal fédéral a admis le recours de droit public et annulé la décision attaquée. Il s'est référé à un arrêt de 1938 dans lequel il avait déclaré que le principe de l'égalité de traitement consacré en faveur de tous les Confédérés par l'article 43 de la Constitution s'appliquait aux mesures que les cantons prenaient pour combattre les effets de la crise. Dans cet arrêt, il déclarait que l'égalité de traitement ne se heurte pas à des difficultés insurmontables et ne présente pas de graves inconvénients pratiques.

Dans cette optique, l'exigence d'un an de domicile dans le canton de Genève imposée aux Confédérés, mais non pas aux Genevois, par la législation cantonale, constitue une discrimination interdite par la Constitution. Pour éviter un afflux, il suffirait apparemment de soumettre tous les nouveaux arrivants au même délai de carence. Le recours de droit public s'avère donc fondé.

Langues:

Français.



Identification: SUI-1997-1-002

a) Suisse / b) Tribunal fédéral / c) Première Cour de droit public / d) 28.11.1996 / e) 1P.385/1994 / f) B. et consorts contre Conseil d'Etat du canton de Zurich / g) Arrêts du Tribunal fédéral, 122 I 360 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles non écrites.

Principes généraux – Légalité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Association, appartenance / Enseignant / Informations personnelles / Données, protection / Dossier, accès.

Sommaire:

Liberté personnelle; récolte et conservation d'informations personnelles.

Le traitement d'informations personnelles méritant une protection particulière exige une base légale claire, à moins que ce traitement d'informations ne soit indispensable à l'accomplissement d'une tâche clairement prévue dans une loi au sens formel (consid. 5b).

Dans le canton de Zurich, il n'existe pas de base légale permettant d'indiquer systématiquement, dans le dossier personnel des membres du corps enseignant, la simple appartenance à une association (consid. 5d).

Résumé:

Les requérants, enseignants ou anciens enseignants, ont demandé au Département de l'instruction publique du canton de Zurich le libre accès à leur dossier personnel. Ils s'intéressaient notamment aux indications ayant trait à leurs relations avec une association déterminée ainsi qu'à la source de ces informations. Le Département leur a accordé cet accès et a confirmé l'existence de fiches contenant des informations sur leur appartenance à cette association; il a cependant supprimé la source de certaines informations.

Les requérants ont formé sans succès recours auprès du Conseil d'Etat du canton de Zurich. Agissant par la

voie du recours de droit public pour violation de droits constitutionnels, ils ont demandé au Tribunal fédéral d'annuler la décision du Conseil d'Etat, de leur accorder l'accès complet au dossier et d'écartier de celui-ci les fiches comportant des informations sur leurs relations avec l'association mentionnée. Ils invoquent notamment la liberté personnelle et l'article 8 CEDH.

Le Tribunal fédéral a admis le recours de droit public. La récolte et la conservation d'informations personnelles dans un fichier constituent en l'espèce une atteinte au droit constitutionnel non écrit de la liberté personnelle et aux garanties de l'article 8 CEDH. Le traitement d'informations personnelles comme celle de l'appartenance à une association exige une base légale claire ou doit être indispensable à l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel. Or, une telle base légale fait défaut dans le canton de Zurich. L'indication systématique dans les dossiers personnels des relations des enseignants avec une association déterminée est donc contraire à la Constitution et à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le Tribunal fédéral a par conséquent ordonné au canton de Zurich d'écartier les informations litigieuses des dossiers personnels des requérants.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-1997-1-003

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 14.02.1997 / **e)** 1P.48/1997 / **f)** W. contre Tribunal de district (juge de la détention) de Zurich / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral*, 123 I 31 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Principes généraux – Raisonabilité.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux – *Habeas corpus*.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Motivation.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Détention préventive.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, contrôle judiciaire / Détention, danger de fuite / Droit d'être entendu / Détention «à intervalles raisonnables».

Sommaire:

Contrôle judiciaire de la détention préventive; obligation de motiver, danger de fuite, délai d'attente.

Le droit d'être entendu n'est pas violé lorsque le juge de la détention motive sa décision en renvoyant à la prise de position de l'autorité d'instruction, qui indique de manière suffisante les motifs de la détention (consid. 2).

Danger de fuite (consid. 3).

Droit à un contrôle judiciaire de la détention «à intervalles raisonnables»: le caractère «raisonnable» d'un intervalle se détermine selon les circonstances concrètes de la cause et les particularités des dispositions de procédure applicables (consid. 4).

Résumé:

W. se trouve en détention préventive à Zurich depuis le 18 décembre 1996. Le 16 janvier 1997, il a déposé une demande de mise en liberté provisoire. Le juge de la détention l'a rejetée le 21 janvier 1997 et a prolongé la détention jusqu'au 19 mars 1997, tout en imposant à W. un délai d'attente pour toute nouvelle demande de mise en liberté; il l'a averti qu'il n'entrerait pas en matière sur une requête intentée avant la fin du délai.

W. a formé un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral contre cette décision, pour violation de l'article 4 de la Constitution fédérale, de la liberté personnelle et de l'article 5 CEDH.

Le droit constitutionnel exige que les décisions à l'encontre d'un particulier soient motivées de façon suffisante pour que celui-ci puisse les attaquer auprès d'une instance supérieure. La décision attaquée se réfère principalement aux conclusions détaillées du procureur; W. a pu se déterminer en connaissance de cause. Vu l'ensemble des circonstances, le droit d'être entendu du requérant n'a pas été violé.

Le Tribunal fédéral a admis un risque concret de fuite à l'étranger. Le danger de fuite est admis également dans le cas où le détenu se rendrait dans un pays qui

autoriserait l'extradition à la Suisse ou qui engagerait lui-même une procédure pénale.

Selon l'article 5.4 CEDH, le détenu a le droit de s'adresser à un tribunal pour faire contrôler la légalité de sa détention et demander sa libération. Ce droit dépend de la nature de la détention, des particularités des dispositions de procédure applicables et des circonstances concrètes de la cause. Un délai d'attente d'un mois pour présenter une demande de mise en liberté n'est en principe pas contraire à l'article précité. Un délai plus long exige une justification particulière. Un délai de deux mois justifié uniquement par l'introduction de trois demandes successives de mise en liberté en l'espace d'un mois est contraire à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Sous cet aspect, le recours de droit public s'avère donc fondé.

Langues:

Allemand.



Turquie

Cour constitutionnelle

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} janvier 1997 – 30 avril 1997 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 1997/2.



Cour de justice des Communautés européennes

Données statistiques

1^{er} janvier 1997 – 30 avril 1997

Affaires réglées: 182

Cour de justice des Communautés européennes (CJCE): 122, dont 73 arrêts, 12 ordonnances et 37 ordonnances de radiation.

Tribunal de première instance (TPI): 60, dont 23 arrêts, 19 ordonnances, 18 ordonnances de radiation.

Plusieurs décisions de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, qui ne font pas l'objet d'une présentation dans la présente livraison, comportent des développements intéressant les principes généraux du droit communautaire:

Sur le principe d'interdiction de la *reformatio in pejus*:

TPI, 19 mars 1997, *Oliveira / Commission*, Affaire T-73/95, non encore publié, point 36

Sur le principe de légalité:

TPI, 19 mars 1997, *Oliveira / Commission*, Affaire T-73/95, non encore publié, point 32

Sur le principe de diligence et de bonne administration:

CJCE, 15 janvier 1997, *SFEI e.a. / Commission*, Affaire T-77/95, non encore publié, point 100

TPI, 19 mars 1997, *Oliveira / Commission*, Affaire T-73/95, non encore publié, point 32

Sur le droit à une protection juridictionnelle effective:

CJCE, 18 mars 1997, *Guérin automobiles / Commission*, Affaire C-282/95 P, non encore publié, points 33-40

Sur le principe de non-rétroactivité:

CJCE, 22 avril 1997, *Road Air / Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen*, Affaire C-310/95, non encore publié, point 47

Sur les droits de la défense:

TPI, 5 mars 1997, *Rozand-Lambiotte / Commission*, Affaire T-96/95, non encore publié, points 41-45

Sur l'interdiction de l'enrichissement sans cause:

CJCE, 14 janvier 1997, *Comateb e.a. / Directeur général des douanes et droits indirects*, Affaires jointes C-192/95 à C-218/95, non encore publié, points 22-23, 27, 29, 32

Sur la responsabilité de l'Etat pour violation du droit communautaire:

CJCE, 22 avril 1997, *The Queen / Secretary of State for Social Security, ex parte Sutton*, Affaire C-66/95, non encore publié

Décisions présentées

1. TPI, 22 janvier 1997, *Opel Austria / Conseil*, Affaire T-115/94, non encore publié; Accord sur l'Espace économique européen, Application du principe de bonne foi, Protection de la confiance légitime et sécurité juridique.
2. CJCE, 27 février 1997, *Ebony Maritime et Loten Navigation / Prefetto della provincia di Brindisi e.a.*, Affaire C-177/95, non encore publié; Embargo contre de la République fédérative de Yougoslavie, Sanctions des violations du droit communautaire, Pouvoirs des Etats membres, Infractions commises en haute mer, Devoir de coopération entre les Etats membres et les institutions communautaires.
3. TPI, 5 mars 1997, *WWF UK / Commission*, Affaire T-105/95, non encore publié; Commission, Accès du public aux documents de la Commission.
4. CJCE, 20 mars 1997, *Land Rheinland-Pfalz / Alcan Deutschland*, Affaire C-24/95, non encore publié; Aides accordées par les Etats membres; Obligation de récupération des aides illégales ou incompatibles avec le marché commun, Application du droit national, Limites à l'application d'une législation nationale assurant la protection de la confiance légitime des bénéficiaires d'aides, Compétences des juridictions nationales.
5. CJCE, 15 avril 1997, *Woodspring District Council / Bakers of Nailsea*, Affaire C-27/95, non encore publié; Questions préjudicielles; Appréciation de validité d'un acte communautaire; Compétence de la Cour de justice.

6. CJCE, 17 avril 1997, *De Compte / Parlement*, Affaire C-90/95 P, non encore publié; Retrait d'un acte administratif; Protection de la confiance légitime.

Décisions importantes

Identification: ECJ-1997-1-001

a) Union européenne / b) Tribunal de première instance / c) Quatrième chambre / d) 22.01.1997 / e) T-115/94 / f) Opel Austria c. Conseil / g) non encore publié / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

Sources du droit constitutionnel – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources communautaires.

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Interprétation analogique.

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Interprétation téléologique.

Principes généraux – Etat de droit – Sécurité juridique.

Principes généraux – Etat de droit – Protection de la confiance.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accord international, disposition d'effet direct / Autonomie de l'ordre juridique communautaire / Bonne foi / Effet direct / Espace économique européen / Publication au Journal officiel / Convention de Vienne sur le droit des traités.

Sommaire:

Dans le cadre d'un recours en annulation en vertu de l'article 173 du traité, la légalité de l'acte attaqué doit être appréciée en fonction des éléments de fait et de droit existant à la date où l'acte a été adopté, et non pas au moment de son entrée en vigueur (cf. points 87-88).

Le principe de bonne foi, codifié par l'article 18 de la Convention de Vienne I, est un principe de droit international coutumier dont l'existence a été reconnue par la Cour internationale de justice, et qui, par conséquent, lie la Communauté. Ce principe est le corollaire, dans le droit international public, du principe de la protection de la confiance légitime, qui fait partie de l'ordre juridique communautaire et dont est en droit

de se prévaloir tout opérateur économique dans le chef duquel une institution a fait naître des espérances fondées. Dans une situation où la Communauté a déposé son instrument d'approbation d'un accord international, et où la date d'entrée en vigueur de cet accord est connue, les opérateurs économiques peuvent se prévaloir du principe de protection de la confiance légitime pour s'opposer à l'adoption par les institutions, dans la période qui précède l'entrée en vigueur de cet accord international, de tout acte contraire aux dispositions de celui-ci produisant, après son entrée en vigueur, un effet direct dans leur chef (cf. points 90-91, 93-94).

Les accords conclus dans les conditions prévues à l'article 228 CE lient les institutions et les Etats membres, forment partie intégrante de l'ordre juridique communautaire à partir de leur entrée en vigueur et peuvent produire un effet direct pour autant que leurs dispositions sont inconditionnelles et suffisamment précises. L'article 10 de l'accord créant l'Espace Economique Européen, qui interdit, entre les parties contractantes, les droits de douane à l'importation et à l'exportation ainsi que toutes taxes d'effet équivalent, et qui précise que cette interdiction s'applique aux droits de douane à caractère fiscal, sans préjudice des modalités prévues dans le protocole 5 de l'accord, édicte une règle inconditionnelle et précise assortie d'une seule exception, elle-même inconditionnelle et précise, et produit donc un effet direct (cf. points 101, 102).

L'article 6 de l'accord créant l'Espace Economique Européen doit être interprété en ce sens que, dès lors qu'une disposition de l'accord est identique en substance aux règles correspondantes des traités CE et CEEA et des actes arrêtés en application de ces deux traités, elle doit être interprétée conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour et du Tribunal antérieure à la date de la signature de l'accord. Tel est le cas de l'article 10 de l'accord créant l'Espace Economique Européen qui est identique, en substance, aux articles 12, 13, 16 et 17 CE (cf. points 110, 111).

Le principe de sécurité juridique exige que la législation communautaire soit certaine et son application prévisible pour les justiciables et que tout acte communautaire qui produit des effets juridiques soit clair, précis et porté à la connaissance de l'intéressé de telle manière que celui-ci puisse connaître avec certitude le moment à partir duquel ledit acte existe et commence à produire ses effets juridiques. Cet impératif s'impose avec une rigueur particulière lorsqu'il s'agit d'un acte susceptible de comporter des conséquences financières, afin de permettre aux intéressés de connaître avec exactitude l'étendue des obligations qu'il leur impose (cf. point 124).

Un règlement qui crée une situation dans laquelle coexistent deux règles de droit contradictoires quant aux droits imposés à l'importation de certains produits dans la Communauté ne saurait être qualifié de législation communautaire certaine dont l'application est prévisible pour les justiciables, et, de ce fait, viole le principe de la sécurité juridique (cf. point 125).

S'il existe une présomption que la date de publication d'un acte communautaire est effectivement celle figurant sur chaque numéro du *Journal officiel*, en cas de preuve contraire il doit être tenu compte de la date de publication. Le Conseil, en antidatant le numéro du *Journal officiel* dans lequel un acte communautaire est publié, viole le principe de sécurité juridique, puisque, en agissant ainsi, il ne met pas l'intéressé en mesure de connaître avec certitude le moment à partir duquel ledit acte existe et commence à produire ses effets juridiques (cf. points 127, 131-132).

Résumé:

Le Tribunal est saisi, en vertu de l'article 173 CE, par la société Opel Austria, filiale à 100 % de la société de droit américain General Motors, d'un recours tendant à l'annulation du règlement n° 3697/93 du Conseil du 20 décembre 1993, portant retrait de concessions tarifaires conformément à l'article 23.2 et à l'article 27.3.a de l'accord de libre-échange conclu entre la Communauté et l'Autriche (ci-après «ALE»), dont l'article 1^{er} rétablit un droit de 4,5 % sur l'importation des boîtes de vitesse F 15, que la requérante est la seule à produire et à exporter vers la Communauté. L'institution par le règlement litigieux de mesures de sauvegarde consistant dans le retrait des concessions tarifaires dont bénéficiait la requérante au titre de l'ALE était justifiée par l'octroi à cette dernière, par les autorités compétentes autrichiennes, d'aides accordées dans le cadre d'un investissement réalisé par la société mère sur visant à accroître ses capacités de production. L'article 1^{er} dudit règlement prévoit, à cet égard, que le droit est applicable jusqu'à ce que le Conseil constate que les aides en cause ne produisent plus d'effets de distorsion sur la concurrence et les échanges ou au maximum pour une durée équivalente à la durée moyenne de l'amortissement fiscal. Si les autorités autrichiennes et la requérante avaient informé la Commission du projet d'aides, ces dernières avaient cependant été versées à la bénéficiaire en dépit des doutes émis par la Commission quant à leur compatibilité avec l'ALE, et plusieurs fois réitérés, notamment dans le cadre des négociations devant aboutir à l'adhésion de la République d'Autriche à l'Union européenne.

A l'appui de son recours, Opel Austria invoque plusieurs moyens tirés, notamment, de la violation de plusieurs

dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après «accord EEE») et de l'ALE, de l'obligation de droit international public de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur (principe de bonne foi tel que consacré par l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), ainsi que de ses droits fondamentaux.

Il importe, à cet égard, de préciser que le règlement litigieux a été adopté le 20 décembre 1993 et publié au numéro du *Journal officiel* des Communautés européennes (ci-après «JOCE») du 31 décembre 1993. La version complète du règlement n'avait été transmise, toutefois, à l'office de publication des Communautés européennes par le Conseil que le 6 janvier 1994, avec instruction de le publier dans le dernier numéro de l'édition 1993 du JOCE, et n'a été rendu disponible au public que le 11 janvier 1994. Or, le Conseil et la Commission ont, le 13 décembre 1993, adopté les décisions 94/1 et 94/2 portant approbation au nom de la Communauté européenne de l'accord sur l'Espace économique européen et du protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen et déposé leurs instruments d'approbation (Décision 94/1/CECA/CE, relative à la conclusion de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après «accord EEE») entre les Communautés européennes, leurs Etats membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la principauté de Liechtenstein, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse et Décision 94/2/CECA/CE, relative à la conclusion du protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen entre les Communautés européennes, leurs Etats membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la principauté de Liechtenstein, le royaume de Norvège, le royaume de Suède). L'accord EEE est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, conformément à son article 129.3.

Si le Tribunal rejette l'argument de la requérante selon lequel la légalité du règlement doit être appréciée à la date de sa publication, soit le 11 janvier 1994 selon elle, rappelant que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments de fait et de droit existant à la date de son adoption, il constate, toutefois, que le principe de bonne foi, tel que reconnu par la Cour permanente de justice internationale et codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, constitue le corollaire du principe de protection de la confiance légitime, qui fait partie des principes généraux du droit communautaire, et précise que la requérante est fondée à exiger l'examen de la légalité du règlement litigieux par rapport aux dispositions de l'accord EEE. Puis, après avoir constaté que l'application des dispositions de l'accord EEE, conformément à son article 120, prévaut sur celles de

l'ALE, qui étaient applicables à l'époque des faits litigieux aux rapports entre la République d'Autriche et la Communauté, le Tribunal estime, au terme d'une analyse très fouillée des dispositions de l'accord EEE, que ledit règlement, adopté dans la période précédant l'entrée en vigueur de l'accord EEE mais après le dépôt, par les Communautés, de leurs instruments d'approbation, en ce qu'il rétablit un droit constitutif d'une taxe d'effet équivalant à un droit de douane au sens de l'article 10 de l'accord EEE, constitue une violation du principe de la protection de la confiance légitime. Si cette violation constitue un motif suffisant pour conclure à l'illégalité du règlement, le Tribunal précise néanmoins que le comportement du Conseil, qui a sciemment créé une situation dans laquelle deux règles de droit manifestement contradictoires sont directement applicables dans les ordres juridiques concernés, ne répond pas aux exigences de certitude et de prévisibilité devant présider l'adoption de la législation communautaire et constitue par conséquent une violation du principe de sécurité juridique. Enfin, le Tribunal constate qu'en antidatant le numéro du JOCE, le Conseil a également violé ce dernier principe. Il annule, par conséquent, ledit règlement, sans procéder à l'examen des autres moyens invoqués.

Renseignements complémentaires:

Sur le principe de la protection de la confiance légitime, voir également, outre les arrêts de la Cour du 20 mars 1997, *Land Rheinland-Pfalz / Alcan Deutschland*, Affaire C-24/95 (non encore publié, points 25, 41-43, 48-54) et du 17 avril 1997, *De Compte / Parlement*, Affaire C-90/95 P (non encore publié, points 35-40) présentés infra:

CJCE, 14 janvier 1997, *Espagne / Commission*, Affaire C-169/95, non encore publié, points 51-54
 Ord. CJCE, 5 février 1997, *Unifruit Hellas / Commission*, Affaire C-51/95 P, non encore publié, point, points 15-34
 TPI, 5 février 1997, *Ibarra Gil / Commission*, Affaire T-207/95, non encore publié, points 25, 31
 TPI, 5 février 1997, *Petit-Laurent / Commission*, Affaire T-211/95, non encore publié, points 72-73
 CJCE, 11 mars 1997, *ENU / Commission*, Affaire C-357/95 P, non encore publié, points 53-55
 CJCE, 13 mars 1997, *Directeur général des douanes et droits indirects / Eridania Beghin-Say*, Affaire C-103/96, non encore publié, points 36-37
 TPI, 18 mars 1997, *Rasmussen / Commission*, Affaire T-35/96, non encore publié, point 63
 TPI, 19 mars 1997, *Oliveira / Commission*, Affaire T-73/95, non encore publié, points 27-36
 Ord. TPI, 21 mars 1997, *Antonissen / Conseil et Commission*, Affaire T-179/96 R, non encore publié, points 46-47

CJCE, 15 avril 1997, *Irish Farmers Association e.a. / Minister for Agriculture, Food and Forestry, Ireland et Attorney General*, Affaire C-22/94, non encore publié, points 18-25

CJCE, 17 avril 1997, *Campo Ebro Industrial e.a. / Conseil*, Affaire C-138/95 P, non encore publié, points 31-49

CJCE, 22 avril 1997, *Road Air / Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen*, Affaire C-310/95, non encore publié, point 47

Sur le principe de sécurité juridique, voir également, outre les arrêts de la Cour du 20 mars 1997, *Land Rheinland-Pfalz / Alcan Deutschland*, Affaire C-24/95 (non encore publié, points 25, 35-38); [ECJ-1997-1-004] et du 15 avril 1997, *Woodspring District Council / Bakers of Nailsea*, Affaire C-27/95 (non encore publié, point 20) présentés infra:

CJCE, 30 janvier 1997, *Wiljo / Belgische Staat*, Affaire C-178/95, non encore publié, points 19-24

TPI, 25 février 1997, *Kernkraftwerke Lippe-Ems / Commission*, Affaires jointes T-149/94 et T-181/94, non encore publié, points 125-130

CJCE, 13 mars 1997, *Directeur général des douanes et droits indirects / Eridania Beghin-Say*, Affaire C-103/96, non encore publié, points 40-41

CJCE, 13 mars 1997, *Commission / France*, Affaire C-197/96, non encore publié, point 15

TPI, 18 mars 1997, *Rasmussen / Commission*, Affaire T-35/96, non encore publié, points 29, 65

TPI, 19 mars 1997, *Oliveira / Commission*, Affaire T-73/95, non encore publié, points 29, 47

TPI, 16 avril 1997, *Kuchlenz-Winter / Commission*, Affaire T-66/95, non encore publié, point 31

CJCE, 17 avril 1997, *Dimossia Epicheirissi Ilektrismou / Evrenopoulos*, Affaire C-147/95, non encore publié, point 35

CJCE, 22 avril 1997, *Geotronics / Commission*, Affaire C-395/95 P, non encore publié, point 21

Langues:

Anglais (langue de procédure); allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois (traductions assurées par la Cour).



Identification: ECJ-1997-1-002

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c) / d)** 27.02.1997 / **e)** C-177/95 / **f)** *Ebony Maritime et Loten Navigation c. Prefetto della provincia di Brindisi e.a* / **g)** non encore publié / **h).**

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Interprétation systématique.

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Interprétation téléologique.

Principes généraux – Légalité.

Principes généraux – Proportionnalité.

Institutions – Union européenne – Répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communauté internationale, intérêt général / Coopération loyale entre les institutions et les Etats membres / Embargo / Etat de guerre / Sanctions économiques / Sanction du droit communautaire.

Sommaire:

Il découle du libellé des articles 9 et 10 du règlement n° 990/93, concernant les échanges entre la Communauté économique européenne et la République fédérative de Yougoslavie, que les mesures d'immobilisation et de confiscation qu'ils prévoient visent tous les navires soupçonnés d'avoir violé l'interdiction d'entrée dans la mer territoriale de la République fédérative de Yougoslavie aux fins d'un trafic commercial, sans distinguer en fonction du pavillon ou du propriétaire du navire. En outre, l'application de ces mesures n'est pas subordonnée à la condition que la violation des interdictions prévues par le règlement se produise à l'intérieur du territoire de la Communauté. Les autorités compétentes de l'Etat membre concerné doivent dès lors, en vertu de l'article 9 du règlement, immobiliser tous les navires soupçonnés d'avoir violé les sanctions prises à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie, même s'ils battent pavillon d'un pays tiers, qu'ils appartiennent à des ressortissants ou à des sociétés non communautaires ou que la violation alléguée des sanctions s'est produite en dehors du territoire de la Communauté. De même, les autorités nationales ont la faculté, en vertu de l'article 10, second alinéa, du règlement, de confisquer ces navires et leurs cargaisons, lorsque la violation a été établie. Par ailleurs, le paragraphe 25 de la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité des Nations unies,

dont les articles 9 et 10 du règlement constituent la mise en oeuvre dans la Communauté, prévoit expressément que tous les Etats immobilisent les navires soupçonnés de violation qui se trouvent sur leur territoire et qu'ils peuvent, le cas échéant, les confisquer. Le règlement précité s'appliquant en vertu de son article 11 sur tout le territoire de la Communauté, ses articles 9 et 10 sont d'application dès que ces navires se trouvent sur le territoire d'un Etat membre et donc sous la juridiction territoriale de ce dernier, même si la violation alléguée s'est produite en dehors de son territoire (cf. points 17-21).

L'article 1.1.c et d, du règlement n° 990/93, concernant les échanges entre la Communauté économique européenne et la République fédérative de Yougoslavie, interdit non seulement l'entrée effective du trafic à caractère commercial dans la mer territoriale de la République fédérative de Yougoslavie, mais également les comportements mis en oeuvre en haute mer qui donnent raisonnablement à penser que le navire concerné fait route vers cette mer territoriale aux fins d'un trafic commercial (cf. point 27, disp. 1).

Une disposition nationale qui prévoit, en cas de violation établie de l'une des interdictions prévues à l'article 1^{er} du règlement n° 990/93, concernant les échanges entre la Communauté économique européenne et la République fédérative de Yougoslavie, la confiscation de la cargaison transportée par l'un des moyens de transports visés à l'article 10, second alinéa, du même règlement est compatible avec ce dernier, et notamment avec son article 10. En effet, à l'exception des versions italienne et finnoise, toutes les versions linguistiques de l'article 10, second alinéa, du règlement, qui correspondent en cela à la rédaction du paragraphe 25 de la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité des Nations unies, prévoient que, lorsque la violation du règlement est établie, les cargaisons peuvent être confisquées par l'Etat membre concerné. En tout état de cause, l'article 10, second alinéa, dudit règlement ne saurait être entendu comme limitant le pouvoir général des Etats membres, prévu par l'article 10, premier alinéa, de déterminer les sanctions à appliquer en cas de violation des dispositions du règlement. Par ailleurs, à supposer que la disposition nationale en cause instaure un système de responsabilité pénale objective ou qu'elle ne tienne pas compte du degré d'implication des différents opérateurs concernés, il appartient à la juridiction nationale d'apprécier si cette sanction présente un caractère dissuasif, effectif et proportionné. Lors de cette appréciation, la juridiction nationale doit notamment tenir compte de ce que l'objectif poursuivi par le règlement, qui consiste à mettre un terme à l'état de guerre dans la région concernée ainsi qu'aux violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la République de

Bosnie-Herzégovine, présente un caractère d'intérêt général fondamental pour la communauté internationale. En effet, lorsqu'un règlement communautaire ne comporte aucune disposition spécifique prévoyant une sanction en cas de violation ou renvoie, sur ce point, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, l'article 5 CE impose aux Etats membres de prendre toutes mesures propres à garantir la portée et l'efficacité du droit communautaire. A cet effet, tout en conservant le choix des sanctions, les Etats membres doivent notamment veiller à ce que les violations du droit communautaire soient sanctionnées dans des conditions de fond et de procédure qui soient analogues à celles applicables aux violations du droit national d'une nature et d'une importance similaire et qui, en tout état de cause, confèrent à la sanction un caractère effectif, proportionné et dissuasif. A cet égard, un système de responsabilité pénale objective sanctionnant la violation d'un règlement n'est pas, en lui-même, incompatible avec le droit communautaire (cf. points 31-33, 35-39, disp. 2).

Résumé:

La Cour est saisie en vertu de l'article 177 CE de plusieurs questions préjudicielles en interprétation, notamment, du règlement n° 990/93 du Conseil, concernant les échanges entre la CEE et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), lequel met en oeuvre dans la Communauté certains aspects des sanctions prises à l'encontre de ladite république par le Conseil de sécurité des Nations-Unies. Ces questions ont été soulevées par le *Consiglio di stato*, saisi dans le cadre du recours en annulation introduit par deux sociétés non communautaires, respectivement propriétaire et affrèteur d'un navire, contre les mesures ordonnées par les autorités compétentes italiennes et portant saisie dudit navire et confiscation de sa cargaison, en application de la législation italienne concernant l'embargo à l'encontre de l'ex-Yougoslavie et assurant l'exécution du règlement précité. Le capitaine du navire en question, dont la destination initiale était le port croate de Rijeka, avait au cours de la traversée lancé des signaux de détresse et annoncé son intention de modifier sa route en direction des côtes monténégrines en vue d'y faire échouer le navire. Avant son entrée dans la mer territoriale yougoslave, les forces de l'OTAN avaient pris le contrôle du navire et l'avaient remorqué dans le port de Brindisi, où il avait été saisi.

La Cour, après avoir constaté l'applicabilité du règlement à la situation d'espèce, indépendamment du pavillon du navire, de la nationalité du propriétaire et de l'affrèteur et de la circonstance qu'il avait été arraisonné en haute mer, précise que les interdictions qu'il prévoit s'appliquent aux simples tentatives des navires se trouvant en haute mer d'entrer dans les eaux territoriales yougoslaves, et

rappelle l'obligation, imposée aux Etats membres en vertu de l'article 5 CE, de prendre toute mesure propre à garantir la portée et l'efficacité du droit communautaire, qui implique, notamment, de veiller à ce que les violations du droit communautaire soient sanctionnées de manière effective, proportionnée et dissuasive, ce qu'il appartient aux juridictions nationales de déterminer à la lumière de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause.

Renseignements complémentaires:

Sur le principe de proportionnalité, voir également, outre l'arrêt de la Cour du 15 avril 1997, *Woodspring District Council / Bakers of Nailsea*, Affaire C-27/95 (non encore publié, points 17-51) présenté infra

CJCE, 14 janvier 1997, *Espagne / Commission*, Affaire C-169/95, non encore publié, point 47

CJCE, 23 janvier 1997, *Pastors et Trans-Cap / Belgische Staat*, Affaire C-29/95, non encore publié, points 24-26

Ord. CJCE, 5 février 1997, *Unifruit Hellas / Commission*, Affaire C-51/95 P, non encore publié, point 23

TPI, 25 février 1997, *Kernkraftwerke Lippe-Ems / Commission*, Affaires jointes T-149/94 et T-181/94, non encore publié, points 135-136

CJCE, 13 mars 1997, *Directeur général des douanes et droits indirects / Eridania Beghin-Say*, Affaire C-103/96, non encore publié, points 30-33

CJCE, 15 avril 1997, *Irish Farmers Association e.a. / Minister for Agriculture, Food and Forestry, Ireland et Attorney General*, Affaire C-22/94, non encore publié, points 30-31, 42

TPI, 15 avril 1997, *Schröder et Thamann / Commission*, Affaire T-390/94, non encore publié, points 126-131, 138-143

Langues:

Italien (langue de procédure); allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, néerlandais, portugais, suédois (traductions assurées par la Cour).



Identification: ECJ-1997-1-003

a) Union européenne / b) Tribunal de première instance / c) Quatrième chambre élargie / d) 05.03.1997 / e) T-105/95 / f) WWF UK c. Commission / g) non encore publié / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Institutions – Union européenne – Structure institutionnelle – Commission.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commission, secret des délibérations / Commission, droit d'accès du public à ses documents / Motivation / Transparence du processus décisionnel, mise en oeuvre / Transparence du processus décisionnel, principe.

Sommaire:

La décision 94/90 relative à l'accès du public aux documents de la Commission, qui comporte un code de conduite en la matière, est un acte susceptible de conférer aux tiers des droits que la Commission est tenue de respecter. En effet, en adoptant cette décision, la Commission a indiqué aux citoyens, qui souhaitent obtenir l'accès aux documents qu'elle détient, que leurs demandes seront traitées selon les procédures, conditions et exceptions prévues à cet effet. Si, à cet égard, le code établit des exceptions au principe général d'accès des citoyens aux documents, celles-ci doivent être interprétées d'une façon telle qu'elles ne rendent pas impossible la réalisation de l'objectif de transparence poursuivi par la décision.

Plus particulièrement, le code distingue entre deux catégories d'exceptions, la première, rédigée dans des termes impératifs, prévoyant le refus d'accès à tout document dont la divulgation pourrait porter atteinte notamment à la protection de l'intérêt public, la seconde, rédigée dans des termes facultatifs, prévoyant la possibilité d'un refus pour assurer la protection de l'intérêt de l'institution relatif au secret de ses délibérations. La distinction entre ces deux catégories d'exceptions s'explique par la nature des intérêts qu'elles visent à protéger, la première protégeant les intérêts de tiers ou du public en général, la seconde portant sur les délibérations internes de l'institution qui mettent uniquement en jeu les intérêts de celle-ci. S'agissant de la première catégorie, la Commission est obligée de refuser l'accès aux documents relevant de l'une des exceptions y figurant, lorsque la preuve de cette dernière circonstance est rapportée. S'agissant de la seconde catégorie, la Commission jouit d'un pouvoir d'appréciation

lui permettant de rejeter, le cas échéant, une demande d'accès à des documents ayant trait à ses délibérations, mais elle doit néanmoins exercer ce pouvoir en mettant réellement en balance, d'une part, l'intérêt du citoyen à obtenir un accès à ces documents et, d'autre part, son intérêt éventuel à préserver le secret de ses délibérations. Réunissent les conditions requises pour que la Commission puisse invoquer l'exception tirée de la protection de l'intérêt public, les documents relatifs à une enquête sur un éventuel manquement d'un Etat membre au droit communautaire. A cet égard, la Commission est tenue d'indiquer, à tout le moins par catégorie de documents, les raisons pour lesquelles elle considère que les documents en cause sont liés à l'ouverture éventuelle d'une procédure en manquement, en précisant à quoi ils ont trait, et notamment s'ils concernent des activités d'inspection et d'enquête qu'implique la constatation d'un manquement.

Cette obligation ne signifie cependant pas que la Commission soit tenue en toutes circonstances de fournir, pour chaque document, les «raisons impératives» justifiant l'application de ladite exception, sous peine de compromettre la fonction essentielle de celle-ci, telle qu'elle résulte de la nature même de l'intérêt public qui doit être protégé et du caractère obligatoire de l'exception. Pour répondre aux exigences de motivation résultant de l'article 190 CE, une décision rejetant une demande d'accès doit, pour chaque catégorie d'exceptions, permettre au demandeur, et par conséquent au Tribunal, de vérifier si la Commission a observé les obligations prémentionnées (cf. points 55-60, 62-77).

Résumé:

Le Tribunal de première instance est saisi, en vertu de l'article 173 CE, d'un recours en annulation introduit par le *World Wide Fund for Nature* (ci-après «WWF») à l'encontre d'une décision de la Commission lui refusant l'accès à certains documents. Ce recours s'inscrit dans le cadre d'un contentieux plus large qui trouve son origine dans une plainte déposée par la requérante auprès de la Commission à l'encontre d'un projet de construction d'un centre d'observation de la nature dans le Burren National Park à Mullaghmore (ci-après «projet de Mullaghmore»), pour lequel les autorités irlandaises avaient déposé une demande de concours financier des fonds structurels communautaires. La Commission n'ayant pas jugé nécessaire d'intervenir et ne s'étant pas opposé à un financement par lesdits fonds structurels, la requérante avait alors introduit un recours en annulation contre cette décision, recours rejeté comme irrecevable par l'arrêt du Tribunal du 23 septembre 1994, *An Taisce et WWF UK / Commission*, Affaire T-461/93, *Recueil* p. II-733, confirmé par la Cour saisie sur pourvoi dans son arrêt du 11 juillet 1996, *An Taisce et WWF UK /*

Commission, Affaire C-325/94, Recueil p. I-3727. Par deux lettres identiques adressées à la Direction générale Environnement, sécurité nucléaire et protection civile (ci-après «DG XI») et à la Direction générale Politiques régionales (ci-après «DG XVI»), WWF a demandé à avoir accès à l'ensemble des documents de la Commission relatifs à l'examen du projet de Mullaghmore, demandes rejetées par les directeurs généraux sollicités, sur le fondement des exceptions prévues par la décision 94/90 de la Commission, relative à l'accès du public aux documents de la Commission, et dont l'article 1^{er} adopte formellement le code de conduite concernant l'accès du public aux documents du Conseil et de la Commission. Ces réponses ont été confirmées par une lettre du Secrétaire général de la Commission. Plus précisément, la DG XI invoquait les exceptions tirées de la protection de l'intérêt public, d'une part, et de la protection de l'intérêt de la Commission relatif au secret de ses délibérations, d'autre part, la DG XVI invoquant la seule protection de l'intérêt de la Commission au secret de ses délibérations.

Examinant les griefs invoqués par le requérant, tirés d'une violation de la décision 94/90 et du code de conduite précités ainsi que de l'obligation de motivation des actes incombant, en vertu de l'article 190 CE, aux institutions, le Tribunal se livre, tout d'abord, à une analyse de la nature juridique de la décision 94/90 qui, bien qu'adoptée par la Commission en vertu de son pouvoir d'organisation interne, est un acte susceptible de conférer des droits aux tiers, que la Commission est tenue de respecter, puis de la portée des exceptions qu'elle comporte, qui doivent être interprétées de manière à ne pas rendre impossible la réalisation de l'objectif de transparence qu'elle poursuit. Le Tribunal estime, ensuite, que la Commission, si elle est en droit, compte tenu de la confidentialité que les Etats membres peuvent légitimement attendre de sa part, d'invoquer l'exception tenant à la protection de l'intérêt public pour refuser l'accès aux documents relatifs à une enquête sur un éventuel manquement au droit communautaire pouvant conduire à l'ouverture d'une procédure au titre de l'article 169 CE, elle demeure, néanmoins, tenue d'indiquer les raisons pour lesquelles les documents dont la divulgation est sollicitée sont liés à l'ouverture éventuelle d'une procédure en constatation de manquement. Enfin, au terme d'un examen du contenu de la décision litigieuse et des deux lettres de la DG XI et de la DG XVI, le Tribunal juge que la décision est insuffisamment motivée et qu'elle doit, par conséquent, être annulée.

Langues:

Anglais (langue de procédure); allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois (traductions assurées par la Cour).



Identification: ECJ-1997-1-004

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** / **d)** 20.03.1997 / **e)** C-24/95 / **f)** Land Rheinland-Pfalz c. Alcan Deutschland / **g)** non encore publié / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Etat de droit – Protection de la confiance.

Institutions – Union européenne – Répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie procédurale nationale / Coopération loyale entre les institutions et les Etats membres / Récupération des aides illégales / Juridictions nationales, compétences / Juridictions nationales, obligations.

Sommaire:

La récupération d'une aide illégale doit avoir lieu, en principe, selon les dispositions pertinentes du droit national, sous réserve toutefois que ces dispositions soient appliquées de manière à ne pas rendre pratiquement impossible la récupération exigée par le droit communautaire. En particulier, l'intérêt de la Communauté doit être pleinement pris en considération lors de l'application d'une disposition qui soumet le retrait d'un acte administratif irrégulier à l'appréciation des différents intérêts en cause. A cet égard, si l'ordre juridique communautaire ne saurait s'opposer à une législation nationale qui assure le respect de la confiance légitime et de la sécurité juridique dans le cadre de la récupération, toutefois, compte tenu du caractère impératif du contrôle des aides étatiques opéré par la Commission au titre de l'article 93 CE, les entreprises bénéficiaires d'une aide ne sauraient avoir, en principe, une confiance légitime dans la régularité de l'aide que si celle-ci a été accordée dans le respect de la procédure prévue par ledit article. En effet, un opérateur économique diligent doit normalement être en mesure de s'assurer que cette procédure a été respectée, même si l'Etat concerné était à ce point responsable de l'illégalité de la décision d'octroi de l'aide que son retrait apparaît comme étant contraire

à la bonne foi. En outre, s'agissant d'aides d'Etat déclarées incompatibles, le rôle des autorités nationales est limité à mettre toute décision de la Commission à exécution. Eu égard à l'absence de pouvoir discrétionnaire de l'autorité nationale, même si celle-ci laisse expirer le délai de forclusion prévu par le droit national pour le retrait de la décision d'octroi de l'aide, le bénéficiaire d'une aide octroyée illégalement n'est plus dans l'incertitude dès que la Commission a adopté une décision déclarant cette aide incompatible et exigeant sa récupération. Par conséquent, l'autorité nationale compétente est tenue, en vertu du droit communautaire, de retirer la décision d'octroi d'une aide attribuée illégalement, conformément à une décision définitive de la Commission déclarant l'aide incompatible et exigeant sa récupération, même lorsque:

- elle a laissé expirer le délai prévu à cet effet dans l'intérêt de la sécurité juridique par le droit national;
- elle est à ce point responsable de l'illégalité de la décision que son retrait apparaît, à l'égard du bénéficiaire de l'aide, comme étant contraire à la bonne foi, dès lors que le bénéficiaire de l'aide n'a pas pu avoir, en raison du défaut d'observation de la procédure prévue à l'article 93 CE, une confiance légitime dans la régularité de l'aide; et
- le droit national l'exclut en raison de la disparition de l'enrichissement, en l'absence de mauvaise foi du bénéficiaire de l'aide, dès lors qu'une telle disparition est la règle dans le domaine des aides d'Etat qui sont, en général, attribuées à des entreprises en difficulté, dont le bilan comptable ne fait plus apparaître, lors de la récupération, la plus-value résultant incontestablement de l'aide (cf. points 24-25, 34-36, 38-54).

Résumé:

La Cour est saisie, en application de l'article 177 CE de 3 questions préjudicielles en interprétation des articles 92 et 93.3 CE, posées par le *Bundesverwaltungsgericht*, dans le cadre d'un litige relatif à la récupération d'une aide accordée par le *Land Rheinland-Pfalz* à la société *Alcan Deutschland*.

La Commission, par une décision n° 86/60/CEE du 14 décembre 1985, avait constaté que l'aide en question était illicite, dans la mesure où elle avait été versée à la société bénéficiaire sans avoir été notifiée, conformément à l'article 93.3 CE, et incompatible avec le marché commun au sens de l'article 92 CE, et en avait, par conséquent, ordonné la restitution. Le gouvernement allemand, excipant de difficultés d'ordre politique et juridique, n'ayant pas procédé à la récupération requise, la Commission avait alors introduit un recours au titre

de l'article 93.2 CE, qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour du 2 février 1989, *Affaire 94/87*, Rec. p. 175, constatant le manquement de la République fédérale d'Allemagne. En exécution de cet arrêt, le *Land Rheinland-Pfalz* a alors retiré les décisions d'octroi de l'aide et ordonné son remboursement. Cette décision du *Land Rheinland-Pfalz* ayant été annulée et cette annulation ayant été confirmée en appel, le *Bundesverwaltungsgericht*, saisi à son tour d'un pourvoi en révision, interroge la Cour sur la portée de l'obligation pesant sur les autorités nationales de récupérer une aide illégale en présence d'une réglementation nationale protégeant le bénéficiaire de l'aide.

Langues:

Allemand (langue de procédure); anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois (traductions assurées par la Cour).



Identification: ECJ-1997-1-005

a) Union européenne / b) Cour de justice des Communautés européennes / c) Sixième chambre / d) 15.04.1997 / e) C-27/95 / f) *Woodspring District Council c. Bakers of Nailsea* / g) non encore publié / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

Justice constitutionnelle – Types de contentieux – Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs.

Justice constitutionnelle – Décisions – Types – Annulation.

Principes généraux – Proportionnalité.

Principes généraux – Egalité.

Institutions – Union européenne – Répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte communautaire, constatation d'invalidité / Appréciation de validité / Cour de justice, compétence exclusive / Juridictions nationales, compétences.

Sommaire:

Un particulier peut se prévaloir devant une juridiction nationale d'une violation des articles 39 et 40.3 CE, ainsi que des principes généraux de proportionnalité et de non-discrimination, pour contester la validité d'un acte des institutions communautaires. Dans de telles circonstances, la juridiction nationale peut et, dans certaines circonstances, a l'obligation de demander à la Cour de rendre une décision à titre préjudiciel sur la validité de l'acte au regard des règles du traité. Elle peut, par ailleurs, examiner cette validité et, si elle n'estime pas fondés les moyens d'invalidité que les parties invoquent devant elle, rejeter ces moyens en concluant que l'acte est pleinement valide, étant donné qu'en agissant de la sorte, elle ne met pas en cause l'existence de l'acte communautaire. En revanche, les juridictions nationales n'ont pas le pouvoir de déclarer invalides les actes des institutions communautaires. En effet, les compétences reconnues à la Cour par l'article 177 CE ont essentiellement pour objet d'assurer une application uniforme du droit communautaire par les juridictions nationales. Cette exigence d'uniformité est particulièrement impérieuse lorsque la validité d'un acte communautaire est en cause. Des divergences entre les juridictions des Etats membres quant à la validité des actes communautaires seraient susceptibles de compromettre l'unité même de l'ordre juridique communautaire et de porter atteinte à l'exigence fondamentale de la sécurité juridique (cf. points 16-20, disp. 1).

Résumé:

La Cour est saisie, en vertu de l'article 177 CE, de plusieurs questions préjudicielles relatives à la validité de la directive 64/433/CEE, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, au regard des articles 39 et 40.3 CE et des principes généraux de proportionnalité et de non-discrimination. Après un rappel de sa jurisprudence «*Foto-Frost*» en vertu de laquelle il n'appartient pas aux juridictions nationales de constater l'invalidité d'un acte d'une institution communautaire, la Cour conclut à la légalité des dispositions contestées de la directive, qui ne constituent ni une violation du principe d'égalité de traitement ni une violation du principe de proportionnalité.

Renseignements complémentaires:

Sur le principe d'égalité et de non-discrimination, voir également:

CJCE, 15 janvier 1997, *SFEI e.a. / Commission*, Affaire T-77/95, non encore publié, points 101-104

CJCE, 23 janvier 1997, *Pastors et Trans-Cap / Belgische Staat*, Affaire C-29/95, non encore publié, points 13-28
TPI, 25 février 1997, *Kernkraftwerke Lippe-Ems / Commission*, Affaires jointes T-149/94 et T-181/94, non encore publié, points 131-133

CJCE, 20 mars 1997, *Hayes / Kronenberg*, Affaire C-323/95, non encore publié, points 14-19

TPI, 15 avril 1997, *Schröder et Thamann / Commission*, Affaire T-390/94, non encore publié, points 77-79, 80-83, 111-113

TPI, 16 avril 1997, *Kuchlenz-Winter / Commission*, Affaire T-66/95, non encore publié, points 54-57

CJCE, 17 avril 1997, Affaire C-138/95 P, non encore publié, points 54, 57

Renvois:

Sur le renvoi préjudiciel en appréciation de validité, voir:

CJCE, 22 octobre 1987, *Foto-Frost*, Affaire 314/85, Rec. p. 4199

Langues:

Anglais (langue de procédure); allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois (traductions assurées par la Cour).



Identification: ECJ-1997-1-006

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Sixième chambre / **d)** 17.04.1997 / **e)** C-90/95 P / **f)** De Compte c. Parlement / **g)** non encore publié / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Principes généraux – Etat de droit – Protection de la confiance.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte administratif, retrait / Droit acquis / Confiance légitime / Maladie professionnelle.

Sommaire:

Le retrait d'un acte administratif favorable est généralement soumis à des conditions très strictes. Ainsi, s'il convient de reconnaître à toute institution communautaire qui constate que l'acte qu'elle vient d'adopter est entaché d'une illégalité le droit de le retirer dans un délai raisonnable avec effet rétroactif, ce droit peut se trouver limité par la nécessité de respecter la confiance légitime du bénéficiaire de l'acte qui a pu se fier à la légalité de celui-ci. A cet égard, le moment déterminant quant à l'appréciation de l'acquisition d'une confiance légitime dans le chef du destinataire d'un acte administratif est la notification de l'acte, et non pas la date d'adoption ou de retrait de celui-ci. Une fois acquise, la confiance légitime en la légalité d'un acte administratif favorable ne saurait par la suite être entamée. Dans les circonstances de l'espèce, aucun intérêt d'ordre public ne prime l'intérêt du bénéficiaire au maintien d'une situation qu'il pouvait tenir pour stable. Aucune indication n'est fournie selon laquelle le bénéficiaire a provoqué l'acte moyennant des indications fausses ou incomplètes. Dès lors, est entaché d'une erreur de droit l'arrêt du Tribunal qui constate que, si, à la date de l'adoption d'une décision retirée près de trois mois après son adoption, le requérant pouvait encore se fier à l'apparence de légalité et prétendre au maintien de cette décision, cette confiance avait été par la suite, et très rapidement, entamée, en sorte que, à la date à laquelle l'institution en cause avait procédé au retrait litigieux, l'intéressé n'était plus fondé à placer une confiance légitime dans la légalité de la décision retirée à la date à laquelle l'institution en cause avait procédé au retrait litigieux (cf. points 35-37, 39-40).

Résumé:

La Cour est saisie, en vertu de l'article 49 de son Statut, d'un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de première instance du 26 janvier 1995, *De Compte / Parlement*, Affaires jointes T-90/91 et T-62/92, RecFP p. II-1.

Par une première décision du 24 janvier 1991, l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après «AIPN») du Parlement européen constatait que le requérant était atteint d'une maladie professionnelle ayant entraîné un taux d'invalidité permanente partielle de 40 %, et lui octroyait une indemnité d'un montant de 9 147 091 francs belges. Par une seconde décision du 18 avril 1991, l'AIPN retirait la première décision, au motif qu'une maladie ne pouvait être qualifiée de professionnelle que si elle trouvait son origine dans l'exercice régulier ou à l'occasion de l'exercice régulier de ses fonctions par l'intéressé. Or, il estimait que la maladie du requérant trouvait son origine dans la procédure disciplinaire dont il avait fait l'objet à la suite de la constatation d'irrégularités dans la comptabilité du Parlement dont il aurait été respon-

sable. Cette même décision prévoyait que la décision retirée serait remplacée par une autre décision qui devait être prise à la lumière de l'arrêt du Tribunal devant intervenir dans le cadre du recours introduit par ailleurs par le requérant contre la décision de rétrogradation clôturant ladite procédure disciplinaire. Cet arrêt ayant été prononcé le 17 octobre 1991, l'AIPN a alors adopté la décision prévue le 20 janvier 1992, qui conclut que le requérant n'est pas atteint d'une maladie professionnelle. L'AIPN ayant rejeté les réclamations introduites par le requérant contre les décisions du 18 avril 1991 et du 20 janvier 1992, ce dernier a alors introduit les recours donnant lieu à l'arrêt attaqué, dans lequel le Tribunal rejette les prétentions du requérant tout en lui allouant 200 000 francs belges à titre de réparation du dommage moral.

La Cour fait droit aux prétentions du requérant, annule les deux décisions litigieuses pour violation du principe de protection de la confiance légitime, et condamne le Parlement au paiement de la somme de 9 147 091 francs belges demandée, majorée d'intérêts moratoires, ainsi qu'à l'ensemble des dépens.

Langues:

Français (langue de procédure).



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-1997-1-001

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande chambre / **d)** 17.12.1996 / **e)** 43/1994/490/572 / **f)** Saunders c. Royaume-Uni / **g)** à paraître dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1997 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de ne pas s'incriminer / Déclaration sous contrainte, utilisation.

Sommaire:

L'utilisation par l'accusation, au procès du requérant, de déclarations faites par l'intéressé sous la contrainte de la loi lors d'une enquête menée, conformément à la loi, par des inspecteurs indépendants, représente une atteinte au droit de ne pas s'incriminer soi-même et donc au droit à un procès équitable.

Résumé:

Le requérant était PDG de Guinness PLC lorsque, en avril 1986, sa société racheta Distillers PLC. En décembre 1986, des inspecteurs désignés par le ministère du Commerce et de l'Industrie ouvrirent une enquête sur les allégations selon lesquelles Guinness aurait, pendant le raid boursier, artificiellement maintenu ou gonflé le prix de ses actions au moyen d'une opération illégale de soutien des actions.

Les inspecteurs eurent neuf entretiens avec le requérant qui, assisté chaque fois de ses conseils, était légalement tenu de répondre aux questions. A défaut, un tribunal

pouvait le condamner pour mépris de la justice à une amende ou à une peine d'emprisonnement jusqu'à deux ans. Les inspecteurs transmièrent les procès-verbaux et documents obtenus lors de ces entretiens au parquet et ensuite à la police.

Le requérant fit ensuite l'objet de quinze chefs d'accusation. Il passa en jugement devant la Crown Court en avril 1989. L'accusation s'efforça d'obtenir sa condamnation en recourant aux procès-verbaux des déclarations qu'il avait faites aux inspecteurs. L'accusation donna lecture au jury des procès-verbaux d'entretiens pendant une période de trois jours.

En août 1990, la Crown Court reconnut le requérant coupable sur douze chefs d'accusation et le condamna à cinq ans d'emprisonnement. En mai 1991, la Cour d'appel rejeta l'appel sur tous les chefs sauf un et ramena la peine à deux ans et demi. En juillet 1991, la Chambre des Lords refusa l'autorisation de présenter un pourvoi.

Le 22 décembre 1994, au vu de nouveaux éléments de preuve, le ministre décida de renvoyer la cause du requérant devant la Cour d'appel. Le 27 novembre 1995, celle-ci écarta de nouveau l'appel.

M. Saunders soutenait que l'emploi des procès-verbaux à son procès a enfreint l'article 6.1 CEDH.

La Cour releva d'abord, qu'elle n'avait pas à se prononcer sur l'enquête administrative menée par les inspecteurs, laquelle n'était en aucun cas assujettie aux garanties d'une procédure judiciaire énoncées à l'article 6.1 CEDH.

La Cour a ensuite souligné que le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et celui de se taire sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au coeur de la notion de procès équitable consacrée par l'article 6 CEDH. Étroitement lié au principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 6.2 CEDH, le droit de ne pas s'incriminer soi-même tend d'abord au respect de la détermination de l'accusé à garder le silence. Il n'interdit pas l'usage, dans une procédure pénale, de données que l'on peut obtenir de l'accusé en recourant à des pouvoirs coercitifs mais qui existent indépendamment de la volonté du suspect, par exemple les prélèvements d'haleine, de sang et d'urine.

Selon la Cour, la question de savoir si, à la lumière des circonstances de la cause, le requérant a été victime d'une atteinte injustifiable à son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination dépend de l'usage fait par l'accusation, au cours du procès, des déclarations obtenues par les inspecteurs sous la menace de sanctions. Peu importe que ces déclarations aient ou non revêtu un caractère incriminatoire. Le droit de ne pas s'incriminer

soi-même ne saurait raisonnablement se limiter aux aveux de méfaits ou aux remarques mettant directement en cause l'accusé, puisque même un témoignage neutre peut être utilisé à l'appui de la thèse de l'accusation.

Quand à l'usage fait des déclarations du requérant, la Cour estima que l'accusation les a utilisées de manière incriminatoire afin de jeter le doute sur l'honnêteté de M. Saunders et de prouver sa participation à l'opération illégale de soutien des actions. Elle releva que, pendant trois jours et en dépit des objections du requérant, l'avocat de l'accusation a donné lecture au jury d'une partie du procès-verbal des réponses fournies aux inspecteurs. Partant, il y a eu, en l'occurrence, atteinte au droit de ne pas s'incriminer soi-même, et l'intérêt public à combattre la fraude ne saurait être invoqué pour justifier l'utilisation de réponses obtenues de force dans une enquête non judiciaire pour incriminer le requérant au cours de son procès.

Il y a donc eu violation de l'article 6.1 CEDH.

Renvois:

27.02.1980, *Deweert c. Belgique*; 25.02.1993, *Funke c. France*; 21.09.1994, *Fayed c. Royaume-Uni*; 08.02.1996, *John Murray c. Royaume-Uni*, *Bulletin* 1996/1 [ECH-1996-1-001].

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-1997-1-002

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 17.12.1996 / **e)** 49/1995/555/641 / **f)** *Terra Woningen B.V. c. Pays-Bas* / **g)** à paraître dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1997 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Indépendance.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Faits, examen par le juge / Juge, compétence, auto-limitation.

Sommaire:

Le refus du juge cantonal à examiner lui-même des éléments cruciaux pour le règlement du litige porté devant lui, consiste à une violation du droit à un procès équitable.

Résumé:

Le terrain dans la commune de Maassluis sur lequel la société requérante possède des immeubles, avait été rehaussé avec de la vase provenant du port de Rotterdam. Après des inspections, en 1985 et 1990, il a été conclu qu'il était pollué. Comme suite, le gouvernement de la province de Hollande méridionale décida que le sol devait être assaini et en informa les habitants de la zone, ainsi que la commune de Maassluis.

Le 17 avril 1991, la commission des loyers de Schiedam, saisie par un locataire de la société requérante, décida que le loyer appliqué à l'appartement du demandeur était excessif.

La société requérante demanda au juge cantonal de confirmer le loyer convenu. Se fondant sur les constatations du gouvernement provincial, le juge estima que la pollution du sol était telle qu'elle faisait peser une menace grave sur la santé publique et l'environnement, au sens de la deuxième phrase de l'article 2.1 de la loi portant dispositions provisoires sur l'assainissement du sol. Il décida en conséquence que le loyer devait être fixé à son niveau minimum raisonnable, les «conditions de zéro absolu» définies dans la loi sur les loyers étant remplies. Il considéra ce fait comme établi par la décision du gouvernement provincial de faire procéder à une opération d'assainissement des sols et refusa de se prononcer, de manière directe ou indirecte, sur le bien-fondé de cette décision.

La société requérante s'est plainte de ne pas avoir eu accès à un tribunal ayant compétence pour se prononcer sur la matérialité de la pollution du sol, en invoquant l'article 6.1 CEDH.

La Cour a rappelé sa jurisprudence: pour qu'un «tribunal» puisse décider d'une contestation sur des droits et obligations de caractère civil en conformité avec l'article 6.1 CEDH, il faut qu'il ait compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi.

Dans la décision rendue par lui en l'espèce, le juge cantonal de Schiedam a estimé que l'existence d'un

risque sérieux pour la santé publique ou l'environnement était «établie» dès lors que l'exécutif provincial avait décidé que le site en cause devait être assaini, et il n'a pas apprécié lui-même la pertinence de la pollution du sol pour le litige qu'il était appelé à trancher. Ce faisant, ledit magistrat s'est privé de la compétence lui permettant d'examiner des faits cruciaux pour le règlement du litige.

Dans ces conditions, la société requérante ne peut passer pour avoir eu accès à un tribunal investi d'une compétence suffisante pour statuer sur la cause portée devant lui. Partant, la Cour a conclu qu'il y a eu violation de l'article 6.1 CEDH.

Renvois:

23.06.1981, *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*; 26.04.1995, *Fischer c. Autriche*, *Bulletin* 1995/1 [ECH-1995-1-005]; 28.09.1995, *Masson et Van Zon c. Pays-Bas*; 20.11.1995, *British-American Tobacco Company Ltd c. Pays-Bas*; 22.11.1995, *Bryan c. Royaume-Uni*, *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-022].

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-1997-1-003

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 17.12.1996 / **e)** 71/1995/577/663 / **f)** Ahmed c. Autriche / **g)** à paraître dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Etrangers – Réfugiés et candidats réfugiés.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expulsion d'un délinquant.

Sommaire:

La décision d'expulsion d'un Somalien condamné au pénal, violerait, si elle recevait exécution, la prohibition absolue de la torture et des traitements inhumains ou dégradants.

Résumé:

Le requérant, un citoyen somalien, est arrivé en Autriche le 30 octobre 1990. Le 15 mai 1992, il lui a été accordé le statut de réfugié, au motif que si l'intéressé retournait en Somalie, il risquait d'y subir des persécutions en raison de ses activités dans un groupe d'opposition et de la situation générale dans ce pays. Après avoir été condamné à deux ans et demi de prison pour tentative de vol, l'Office fédéral des réfugiés à Graz a prononcé, le 15 juillet 1994, la déchéance du statut de réfugié du requérant. Le ministre de l'Intérieur rejeta le recours de celui-ci, mais sa décision fut annulée par la Cour administrative. Par une nouvelle décision du ministre, rendue le 10 avril 1995 et confirmée par la Cour administrative, M. Ahmed fut déchu de son statut de réfugié. Le 27 avril 1995, l'Office fédéral des réfugiés à Graz jugea légale l'expulsion envisagée de M. Ahmed, au motif qu'il représentait un danger pour la collectivité. Sur recours de l'intéressé, la Direction de la police fédérale à Graz constata qu'en Somalie, M. Ahmed risquerait de se voir persécuté. En conséquence, elle lui accorda, le 22 novembre 1995, un sursis à exécution de son expulsion, d'une durée renouvelable d'un an.

La Cour a rappelé que les Etats contractants ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux. Cependant, l'expulsion d'un étranger par un Etat contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3 CEDH, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire de l'article 3 CEDH. La Cour a rappelé en outre que l'article 3 CEDH prohibe en termes absolus la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les agissements de la victime. Il ne prévoit pas de restrictions.

La Cour a attaché beaucoup d'importance au fait que, le 15 mai 1992, le ministre autrichien de l'Intérieur a accordé au requérant le statut de réfugié. Si, deux ans plus tard, le requérant perdit sa qualité de réfugié, c'est uniquement en raison de sa condamnation pénale et sans qu'aient été prises en compte les conséquences d'une expulsion pour l'intéressé.

Dans le cas d'une expulsion qui n'a pas encore eu lieu, la Cour apprécie les risques encourus au moment de l'examen de l'affaire. Il n'a pas été contesté qu'il n'y avait

pas eu de changement de la situation en Somalie depuis 1992. La Cour a conclu que M. Ahmed ne pouvait rentrer en Somalie sans s'exposer à des traitements contraires à l'article 3 CEDH. Conclusion qui ne se trouve pas ébranlée par la condamnation pénale du requérant ou par l'actuelle absence de pouvoir étatique en Somalie. Par conséquent, si la décision d'expulsion recevait exécution, elle violerait l'article 3 CEDH.

Renvois:

18.01.1978, *Irlande c. Royaume-Uni*; 07.07.1989, *Soering c. Royaume-Uni*; 20.03.1991, *Cruz Varas et autres c. Suède*; 30.10.1991, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*; 26.03.1992, *Beldjoudi c. France*; 27.08.1992, *Tomasi c. France*; 27.08.1992, *Vijayanathan et Pusparajah c. France*; 28.09.1995, *Masson et Van Zon c. Pays-Bas*; 15.11.1996, *Chahal c. Royaume-Uni*.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-1997-1-004

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 29.01.1997 / **e)** 112/1995/618/708 / **f)** *Bouchelkia c. France* / **g)** à paraître dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1997 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.
Principes généraux – Proportionnalité.
Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Etrangers.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expulsion d'un délinquant.

Sommaire:

L'expulsion, après condamnation pénale pour viol, d'un Algérien arrivé en France à l'âge de deux ans, dont la mère et neuf frères et soeurs résident régulièrement en France, et qui, de retour clandestin en France, a reconnu l'enfant d'une Française avec laquelle il s'est marié, ne porte pas atteinte au droit au respect de vie privée et familiale.

Résumé:

Le requérant est arrivé en France en 1972. A l'âge de 17 ans, il fut inculpé de viol. Incarcéré à la prison, il s'en évada, ce qui lui valut quatre mois d'emprisonnement. Le 31 mai 1988, la cour d'assises des mineurs de Colmar le condamna à une peine de cinq années d'emprisonnement. Il recouvra la liberté le 2 mai 1990, suite à un décret de grâce présidentielle. Le 11 juin 1990, le ministre de l'Intérieur prit – conformément à l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France – un arrêté en urgence absolue à son encontre. M. Bouchelkia fut expulsé le 9 juillet 1990. Il saisit le tribunal administratif de Strasbourg de recours en annulation et en sursis à exécution de l'arrêté d'expulsion. Il en fut débouté par jugements confirmés en appel par le Conseil d'Etat.

Il revint en France clandestinement en 1992. Le 3 décembre 1993, il reconnut une fille, née le 22 février 1993 d'une mère de nationalité française qu'il fréquentait depuis 1986 et qu'il épousa le 29 mars 1996. En avril 1993, il fut condamné par le tribunal correctionnel de Colmar à cinq mois de prison et trois ans d'interdiction du territoire français. La peine d'emprisonnement fut confirmée par la Cour d'appel de Colmar qui infirma la mesure d'interdiction du territoire. Le 20 décembre 1996, le tribunal correctionnel de Strasbourg l'a déclaré coupable du délit de refus d'embarquement mais a ajourné sa décision quant à la peine, dans l'attente de l'arrêt de la Cour européenne.

La Cour constate que l'arrêté d'expulsion a été pris le 11 juin 1990 et exécuté le 9 juillet suivant. C'est à cette date qu'il convient de se placer pour examiner la question de savoir si le requérant avait une vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH.

M. Bouchelkia était alors célibataire et sans enfant puisqu'il n'a fondé sa propre famille que postérieurement à l'arrêté d'expulsion. A l'époque, il vivait toujours au sein de sa famille d'origine et résidait, depuis l'âge de deux ans, sur le territoire français où se trouvait l'essentiel de ses attaches privées et familiales. La Cour ne doute pas que l'expulsion du requérant, en 1990, s'analyse en une ingérence dans le droit de celui-ci au respect de sa vie privée et familiale.

Conformément à sa jurisprudence, la Cour a recherché si l'expulsion dont il s'agit était «prévue par la loi», tournée vers un ou plusieurs des buts légitimes qu'énumère l'article 8.2 CEDH et «nécessaire», «dans une société démocratique» pour le ou les réaliser. Quant au premier point, elle a noté qu'il n'était pas contesté que l'arrêté d'expulsion se fondait sur l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. Quant au deuxième, elle a constaté que l'ingérence en cause visait des fins pleinement compatibles avec la Convention: la «défense de l'ordre» et la «prévention des infractions pénales». Quant au dernier, la Cour a rappelé qu'il incombait aux Etats contractants d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de leur droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux. A ce titre, ils avaient la faculté d'expulser les délinquants parmi ceux-ci. La Cour a noté que M. Bouchelkia, âgé de vingt ans, célibataire et sans enfants lorsque l'arrêté d'expulsion reçut exécution, entretenait, à l'époque des faits, des liens avec son pays d'origine dont il possédait la nationalité et où résidaient alors des proches parents.

Elle a attribué en outre une grande importance à la nature de l'infraction à l'origine de l'arrêté d'expulsion. Les autorités publiques pouvaient légitimement considérer que l'expulsion du requérant était alors nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. L'évolution, postérieurement à l'arrêté d'expulsion et en situation illégale, d'une vie familiale nouvelle ne permettait pas de considérer, *a posteriori*, que l'expulsion ordonnée et exécutée en 1990 ne s'imposait pas. La Cour a conclu que la décision d'expulser le requérant n'était pas disproportionnée aux buts légitimes poursuivis et qu'il n'y avait donc pas eu violation de l'article 8 CEDH.

Renvois:

26.03.1992, *Beldjoudi c. France*; 13.07.1995, *Nasri c. France*, *Bulletin* 1995/2 [ECH-1995-2-012] ; 24.04.1996, *Boughanemi c. France*; 07.08.1996, *C. c. Belgique*.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-1997-1-005

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 19.02.1997 / **e)**

109/1995/615/703-705 / **f)** Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni / **g)** à paraître dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1997 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme. **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ingérence étatique, nécessité / Sodomasochistes, pratiques / Victime, consentement.

Sommaire:

Les poursuites et la condamnation des membres d'un groupe d'homosexuels pour pratiques sodomasochistes ne violent pas le droit au respect de la vie privée.

Résumé:

Les requérants, MM. Colin Laskey (décédé en 1995), Roland Jaggard et Anthony Brown étaient membres d'un groupe d'homosexuels qui participaient à des pratiques sodomasochistes extrêmes. Au cours de ces activités, les intéressés étaient pleinement consentants et leurs pratiques se déroulaient en privé entre hommes majeurs. Les souffrances étaient infligées selon certaines règles et n'entraînaient aucune lésion ou infection permanente. Certaines vidéocassettes à usage privé par les membres du groupe, tombèrent entre les mains de la police et les requérants, entre autres, furent inculpés de plusieurs infractions, notamment d'atteintes à l'intégrité physique et de blessures contraires aux articles 47 et 20 de la loi de 1861 sur les infractions contre les personnes.

Selon les requérants, le consentement des prétendues «victimes» constituait un moyen de défense, mais le 19 novembre 1990, le juge du fond estima qu'il ne pouvait en être ainsi. Par la suite, ils plaident coupable et furent condamnés pour infraction aux dispositions précitées, à des peines d'emprisonnement différentes. Le 19 février 1992, la Cour d'appel écarta le recours contre le verdict de condamnation, mais réduisit les peines. Le 11 mars 1993, la Chambre des Lords rejeta à son tour le recours (deux des cinq *Law Lords* étant dissidents) en estimant que, d'une manière générale, le consentement d'une «victime» ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation en vertu de la loi de 1861 et qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de créer une exception à ce principe pour couvrir les pratiques sodomasochistes. La presse s'empara de l'affaire et, en conséquence, tous

les requérants perdirent leur emploi et M. Jaggard dut subir un traitement psychiatrique prolongé.

Les requérants affirmèrent que les poursuites dirigées contre eux et leur condamnation pour coups et blessures infligés dans le cadre de pratiques sadomasochistes entre adultes consentants ont enfreint l'article 8 CEDH.

Il n'était pas contesté devant la Cour que les poursuites pénales engagées contre les requérants constituaient une «ingérence d'une autorité publique» dans leur droit au respect de leur vie privée, que cette ingérence était «prévues par la loi» et qu'elle poursuivait un but légitime, à savoir «la protection de la santé ou de la morale». Le seul point à trancher était donc celui de savoir si l'ingérence était «nécessaire dans une société démocratique».

La Cour a souligné que l'Etat est incontestablement en droit de réguler, par le jeu du droit pénal, les pratiques qui entraînent des dommages corporels. Le choix du niveau de dommage à tolérer lorsque la victime est consentante revient en premier lieu aux autorités de l'Etat. La Cour n'était pas convaincue par la thèse selon laquelle le comportement des requérants relevait exclusivement de la morale privée et échappait ainsi à la sphère d'intervention de l'Etat. Il ressort à l'évidence des faits que les pratiques des requérants ont entraîné des lésions et blessures d'une gravité certaine. De plus, les autorités de l'Etat étaient en droit de prendre en compte également le préjudice potentiel inhérent aux actes en question.

Partant, les raisons avancées par les autorités nationales pour justifier l'ingérence étaient pertinentes et suffisantes. Quand à la question de la proportionnalité, compte tenu du caractère organisé des pratiques, du petit nombre de charges retenu dans le cadre des poursuites et de la réduction des peines en appel, l'ingérence ne saurait passer pour disproportionnée.

Renvois:

22.10.1981, *Dudgeon c. Royaume-Uni*; 24.03.1980, *Olsson c. Suède* (n° 1); 26.10.1988, *Norris c. Irlande*; 22.04.1993, *Modinos c. Chypre*; 25.09.1996, *Buckley c. Royaume-Uni*.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-1997-1-006

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 21.02.1997 / e) 108/1995/614/702 / f) Van Raalte c. Pays-Bas / g) à paraître dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1997 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Justice constitutionnelle – Procédure – Couverture des frais de la procédure – Couverture par les parties.

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

Sources du droit constitutionnel – Techniques d'interprétation – Marge d'appréciation.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation – Sexe.

Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sécurité sociale, cotisations / Cotisations, exemptions / Sexe, différence biologique.

Sommaire:

L'exemption de l'obligation de verser des contributions au titre d'un régime de sécurité sociale au profit des femmes célibataires sans enfants, âgées de 45 ans et plus, mais non au profit des hommes dans la même situation, constitue une violation de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Résumé:

Le requérant, un citoyen néerlandais né en 1924, n'a jamais été marié et n'a pas d'enfants. Le 30 septembre 1987, le trésor public lui envoya, pour l'année 1985, un avis relatif aux cotisations dues par lui au titre de divers régimes de sécurité sociale, dont celui instauré par la loi générale sur les allocations familiales. Le requérant déposa une réclamation auprès de l'inspecteur des impôts directs. Il soutenait que, puisque la loi générale sur les allocations familiales exonérait de l'obligation de verser des cotisations au titre du régime institué par elle les femmes célibataires âgées de 45 ans ou plus, mais non les hommes réunissant les mêmes conditions, l'avis en question s'analysait en un traitement discriminatoire. La réclamation fut rejetée le 25 novembre 1987. L'appel du requérant contre cette décision fut rejeté le 6 octobre 1989, la Cour d'appel d'Amsterdam estimant que la différence de traitement incriminée se fondait non sur une différence de sexe mais sur une différence biologique

séparant les hommes et les femmes de plus de 45 ans quant à leur aptitude à procréer. Saisi d'un pourvoi, la Cour de cassation le repoussa le 11 décembre 1991.

La Cour a rappelé que l'article 14 CEDH n'a pas d'existence indépendante mais complète les autres dispositions normatives de la Convention et de ses Protocoles. En l'occurrence, la Cour a jugé que l'affaire concernait le droit pour l'Etat d'«assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions», au sens de l'article 1 Protocole 1 CEDH, et que par conséquent, l'article 14 CEDH était applicable.

La Cour a examiné la question de savoir s'il y a eu distinction de traitement entre des personnes placées dans des situations analogues. Elle y a répondu par l'affirmative et a constaté que la distinction en cause était fondée sur le sexe. Tout en reconnaissant que les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne l'introduction d'exonérations permettant d'échapper à l'obligation de cotiser à des régimes de sécurité sociale, la Cour a considéré que pareilles exonérations doivent s'appliquer également aux hommes et aux femmes, sauf s'il existe des raisons impérieuses justifiant une différence du traitement. En l'espèce, la Cour n'a pas été convaincue de l'existence de pareilles raisons. Si des femmes âgées de plus de 45 ans peuvent donner naissance à des enfants, il peut y avoir des hommes âgés de 45 ans ou moins qui sont incapables de procréer. De surcroît, il est parfaitement concevable qu'une femme célibataire, sans enfants, âgée de 45 ans ou plus vienne à remplir les conditions d'obtention des allocations au titre de la loi en question; par exemple par épouser un homme ayant déjà des enfants d'un mariage antérieur. Enfin, l'argument selon lequel ce serait imposer aux femmes célibataires sans enfants une charge émotionnelle injuste que d'exiger d'elles le versement de cotisations au titre d'un régime d'allocations familiales pourrait tout aussi bien s'appliquer aux hommes célibataires sans enfants ou aux couples sans enfants. En conséquence, indépendamment de la question de savoir si le désir de ménager la sensibilité des femmes d'un certain âge n'ayant pas d'enfants peut être considérée comme un but légitime, pareil objectif ne saurait justifier la différence de traitement fondée sur le sexe, incriminée en l'espèce. Il y avait donc eu violation de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 1 Protocole 1 CEDH.

La Cour a noté en outre que le constat d'une violation de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 1 Protocole 1 CEDH ne confère pas au requérant un droit à une exonération rétroactive de son obligation de verser des cotisations. Elle a considéré également que son arrêt constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral éventuellement subi. En

revanche, elle a accueilli en entier la demande de remboursement de ses frais et dépens présentée par l'intéressé.

Revois:

28.05.1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*; 18.07.1994, *Karlheinz Schmidt c. Allemagne*, *Bulletin* 1994/2 [ECH-1994-2-011]; 27.10.1994, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-016].

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-1997-1-007

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 25.02.1997 / **e)** 9/1996/628/811 / **f)** Z. c. Finlande / **g)** à paraître dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1997 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

HIV (sida) / Fichiers médicaux, saisie / Données, protection.

Sommaire:

Les ordonnances de la Cour, contraignant les médecins de la requérante à témoigner et la saisie de ses fichiers médicaux et leur adjonction au dossier d'enquête dans le cadre de la procédure pénale, ne violent pas le droit au respect de la vie privée et familiale. En revanche, la décision de rendre accessibles au public après dix ans les renseignements médicaux en question, si elle était mise à exécution, violerait ledit droit, de même que

la publication de l'arrêt de la Cour, divulgant l'identité et l'état de santé de la requérante.

Résumé:

Entre décembre 1991 et septembre 1992, M. X., à l'époque des faits, époux de la requérante Z., commit une série d'infractions sexuelles. Après une première condamnation pour viol, il fut accusé de tentatives d'homicide, au motif qu'il avait sciemment exposé ses victimes au risque d'une contamination par le HIV. Le 19 mars 1992, il reçut les résultats d'un examen de sang relevant qu'il était séropositif. Mme Z. elle aussi était contaminée par le HIV.

Au cours de la procédure pénale contre M. X. devant le tribunal d'Helsinki, plusieurs médecins et un psychiatre ayant soigné la requérante furent contraints de déposer et de divulguer des renseignements concernant celle-ci (elle avait personnellement refusé de déposer) afin d'établir la date à laquelle M. X. avait appris ou eu des raisons de se douter qu'il était séropositif. Des dossiers médicaux relatifs à M. X. et Mme Z. furent saisis par la police et des photocopies de ces dossiers furent jointes aux pièces de la procédure. Bien que le procès se soit déroulé à huis clos, des compte rendus en ont paru dans des journaux.

Le 19 mai 1993, le tribunal d'Helsinki condamna M. X. sur trois chefs de tentative d'homicide et lui infligea une peine d'emprisonnement. Les dispositions juridiques pertinentes, le dispositif du jugement et un résumé des motifs du tribunal furent publiés. Le tribunal ordonna que le texte intégral du jugement ainsi que le dossier judiciaire demeurent confidentiels pendant dix ans, bien que M. X. et ses victimes aient demandé un délai de confidentialité plus long.

Le ministère public, M. X. et les victimes interjetèrent appel et demandèrent que les pièces de la procédure demeurent confidentielles pendant plus de dix ans.

Le 10 décembre 1993, la Cour d'appel confirma la condamnation de M. X. sur trois chefs de tentative d'homicide et le condamna en outre sur deux autres chefs de même nature, en augmentant la peine d'emprisonnement totale. L'arrêt, qui citait en entier les noms de Mme Z. et de M. X. et qui donnait des détails sur les circonstances de leur contamination par le HIV, fut transmis à la presse. La Cour d'appel ne prolongea pas le délai de confidentialité fixé par le tribunal de première instance.

Le 1^{er} septembre 1995, la Cour suprême rejeta la demande de la requérante par laquelle elle sollicitait l'annulation ou l'infirmité de l'arrêt de la Cour d'appel

s'agissant du délai de confidentialité de dix ans. Ainsi, les pièces de la procédure doivent être rendues accessibles au public en 2002.

La requérante alléguait avoir subi des violations des articles 8 et 13 CEDH.

Selon la Cour, il n'était pas établi qu'il y ait eu une fuite d'informations médicales confidentielles concernant la requérante, dont l'Etat défendeur puisse être tenu pour responsable au regard de l'article 8 CEDH. La Cour ne s'était non plus considérée compétente pour connaître de l'allégation de la requérante selon laquelle elle aurait fait l'objet d'un traitement discriminatoire.

Après avoir trouvé que les diverses mesures incriminées représentaient des ingérences dans le droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, la Cour examina le point si ces ingérences avaient été conformes aux dispositions de la Convention.

Aucun élément ne permet de penser que les mesures en question n'étaient pas conformes au droit interne ou que la législation pertinente n'était pas suffisamment prévisible. Ensuite, les ordonnances sommant les médecins de la requérante de témoigner ainsi que la saisie des fichiers médicaux et leur adjonction au dossier d'enquête correspondaient à des buts légitimes – «la prévention des infractions pénales» et «la protection des droits et libertés d'autrui» – de même qu'au critère de la «nécessité dans une société démocratique» (la Cour conclut à la non-violation par huit voix contre une).

La Cour a tenu compte du rôle fondamental que jouait la protection des données à caractère personnel – les informations médicales n'en étant pas les moindres – pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. Ces considérations valaient particulièrement lorsqu'il s'agissait de protéger la confidentialité des informations relatives à la séropositivité, dont la divulgation ne pouvait se concilier avec l'article 8 CEDH que si elle visait à défendre un aspect primordial de l'intérêt public. Toute mesure prise par un Etat pour contraindre à communiquer ou à divulguer pareil renseignement sans le consentement de la personne concernée appelait un examen des plus rigoureux de la part de la Cour, qui devait apprécier avec un soin égal les garanties visant à assurer une protection efficace. En même temps, il n'appartenait pas à la Cour de substituer son point de vue à celui des autorités nationales quant à la pertinence des éléments de preuve utilisés lors de la procédure judiciaire. La Cour a aussi reconnu qu'il convenait d'accorder aux autorités nationales compétentes une certaine latitude pour établir un juste équilibre entre la protection de la publicité des

procédures judiciaires et celle des intérêts à voir de telles données rester confidentielles.

En ce qui concernait le délai de dix ans de confidentialité, la Cour conclut à l'unanimité que la décision de rendre ces documents accessibles au public dès 2002, si elle était mise à exécution, constituerait une ingérence disproportionnée dans le droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, au mépris de l'article 8 CEDH. Ensuite, la Cour a jugé à l'unanimité que la divulgation de l'identité et de la séropositivité de la requérante dans le texte de l'arrêt de la Cour d'appel et la publication de ces informations a porté atteinte au droit garanti par l'article 8 CEDH.

Renvois:

06.09.1978, *Klass et autres c. Allemagne*; 13.06.1979, *Marckx c. Belgique*; 22.10.1981, *Dudgeon c. Royaume-Uni*; 26.03.1987, *Leander c. Suède*; 08.07.1987, *W. c. Royaume-Uni*; 27.11.1992, *Olsson c. Suède* (n° 2); 24.06.1993, *Schuler-Zraggen c. Suisse*; 13.07.1995, *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, *Bulletin* 1995/2 [ECH-1995-2-011]; 07.08.1996, *Johansen c. Norvège*; 26.09.1996, *Manoussakis et autres c. Grèce*.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-1997-1-008

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour Européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 19.03.1997 / **e)** 107/1995/613/701 / **f)** *Hornsby c. Grèce* / **g)** à paraître dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1997 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.
Principes généraux – Etat de droit.
Principes généraux – Etat de droit – Sécurité juridique.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Administration, inexécution / Effet utile / Protection judiciaire effective / Jugement, exécution / Jugements, effets.

Sommaire:

Le retard de l'administration grecque pour prendre les mesures nécessaires afin de se conformer à deux arrêts du Conseil d'Etat a privé «le droit à un tribunal» de tout effet utile.

Résumé:

M. David Hornsby et Mme Ada Ann Hornsby sont nés au Royaume-Uni. Ils résident sur l'île de Rhodes et sont tous les deux professeurs diplômés d'anglais.

Le 5 juin 1984, la seconde requérante sollicita, auprès de l'administration compétente, une licence en vue d'ouvrir une école privée de langues étrangères. On l'informait toutefois qu'en vertu de la législation grecque en vigueur, pareille licence ne pouvait être accordée à des ressortissants étrangers.

Le 15 mars 1988, la Cour de justice des Communautés européennes déclara la législation pertinente contraire au Traité de la CEE.

Le 1^{er} avril 1988, les requérants introduisirent deux nouvelles demandes, que le même service écarta pour les mêmes motifs qu'en 1984. Les requérants saisirent le Conseil d'Etat de deux requêtes en annulation desdites décisions. Dans son arrêt du 9 mai 1989, le Conseil d'Etat estima que, conformément à l'arrêt de la Cour Européenne de Justice, on ne pouvait empêcher, depuis le 1^{er} janvier 1981, des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne d'ouvrir des écoles privées de langues étrangères en Grèce au motif qu'ils n'avaient pas la nationalité grecque.

Le 8 août 1989, les requérants invitèrent l'administration à se conformer à l'arrêt du Conseil d'Etat et de leur accorder la licence requise, mais en vain. Plusieurs lettres adressées au ministère de l'Education par les requérants restèrent sans réponse.

Le 10 août 1994, un décret présidentiel accorda aux ressortissants de la Communauté le droit d'ouvrir des écoles privées de langues étrangères sous certaines conditions. Le 20 octobre 1994, le ministère de l'Education invita l'administration à reprendre l'examen du cas des requérants à la lumière de ce décret.

Les requérants allèguent que le refus de l'administration de se conformer aux arrêts du Conseil d'Etat méconnaît leur droit à une protection judiciaire effective s'agissant des contestations sur leurs droits de caractère civil.

Il n'est pas contesté que la procédure devant le Conseil d'Etat portait sur des droits de caractère civil des intéressés au sens de l'article 6 CEDH. Selon la Cour, le «droit à un tribunal», garanti par le même article, serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. En effet, on ne comprendrait pas que l'article 6.1 CEDH décrive en détail les garanties de procédure accordées aux parties et qu'il ne protège pas la mise en oeuvre des décisions judiciaires; si cet article devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que les Etats contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention. L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrale du «procès» au sens de l'article 6 CEDH; la Cour l'a du reste déjà reconnu dans les affaires concernant la durée de la procédure.

Ces affirmations revêtent encore plus d'importance dans le contexte du contentieux administratif, à l'occasion d'un différend dont l'issue est déterminante pour les droits civils du justiciable. En introduisant un recours en annulation devant la plus haute juridiction administrative de l'Etat, celui-ci vise à obtenir non seulement la disparition de l'acte litigieux, mais aussi et surtout la levée de ses effets. Or la protection effective du justiciable et le rétablissement de la légalité impliquent l'obligation pour l'administration de se plier à un jugement ou arrêt prononcé par une telle juridiction. La Cour rappelle à cet égard que l'administration constitue un élément de l'Etat de droit et que son intérêt s'identifie donc avec celui d'une bonne administration de la justice. Si l'administration refuse ou omet de s'exécuter, ou encore tarde à le faire, les garanties de l'article 6 CEDH dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdraient toute raison d'être.

En s'abstenant pendant plus de cinq ans de prendre des mesures nécessaires pour se conformer à une décision définitive et exécutoire du Conseil d'Etat, les autorités nationales ont, en l'occurrence, privé les dispositions de l'article 6.1 CEDH de tout effet utile.

Par conséquent, il y a eu violation de cet article.

Renvois:

07.05.1974, *Golder c. Royaume-Uni*, 27.08.1991, *Philis c. Grèce* (n° 1); 19.04.1994, *Van de Hurk c. Pays-Bas*; 26.09.1996, *Di Pede c. Italie*; 26.09.1996, *Zappia c. Italie*.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-1997-1-009

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 20.03.1997 / e) 25/1994/644/829 / f) *Loukanov c. Bulgarie* / g) à paraître dans le *Recueil des arrêts et décisions*, 1997 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

Sources du droit constitutionnel – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.
Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Détention préventive.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détournement de fonds publics / Décision collective, responsabilité pénale.

Sommaire:

La détention provisoire d'un parlementaire bulgare, soupçonné de détournement de fonds publics, alors qu'il était vice-premier ministre, n'est pas considérée comme «régulière», parce que le comportement lui étant reproché ne constituât pas une infraction pénale au regard du droit national à l'époque.

Résumé:

Le requérant était ancien ministre, puis vice-premier ministre et, en 1990, premier ministre de Bulgarie. A l'époque des événements à l'origine de la présente affaire, il était membre de l'Assemblée nationale bulgare.

Le 7 juillet 1992, suite à une demande du procureur général, l'Assemblée nationale leva l'immunité parlementaire du requérant et autorisa l'ouverture des poursuites pénales, ainsi que l'arrestation et la mise en détention provisoire de l'intéressé. On lui reprochait notamment d'avoir participé de 1986 à 1990, en qualité de vice-premier ministre, à la prise d'un certain nombre de décisions octroyant à certains pays en développement une assistance et des prêts s'élevant au total à 34 594 500 dollars américains et 27 072 000 leva bulgares convertibles.

En vertu de l'article 203 combiné avec les articles 201, 202 et 282 du Code pénal, le procureur inculpa M. Loukanov de détournement de fonds alloués à ces pays: c'est en violation de ses obligations officielles qu'il avait facilité les malversations pour obtenir un avantage à un tiers, causant par là même un préjudice considérable à l'économie. Vu les sommes très élevées en jeu et la gravité de l'affaire, le procureur plaça M. Loukanov en détention provisoire.

Le 9 juillet 1992, le requérant fut arrêté et placé en détention provisoire. Pendant sa détention, il vit rejeter toutes ses demandes de mise en liberté. Le 29 décembre 1992, l'Assemblée nationale rapporta sa décision du 7 juillet et le lendemain, le procureur ordonna la mise en liberté conditionnelle du détenu.

M. Loukanov alléguait une violation de l'article 5.1 CEDH. Suite à son décès, le 2 octobre 1996, sa veuve et ses deux enfants ont poursuivi la requête en son nom devant la Cour.

La compétence de la Cour se limite à la période postérieure au 7 septembre 1992, date à laquelle la Bulgarie a ratifié la Convention et reconnu la juridiction obligatoire de la Cour – son examen a tenu compte toutefois de ce que les motifs de détention du requérant du 9 juillet au 30 décembre 1992 sont demeurés les mêmes.

Le principal problème en l'espèce a trait à la «régularité» de la détention au sens de l'article 5.1 CEDH. La Cour a réaffirmé que la Convention renvoie, pour l'essentiel, à la législation nationale, mais exige de surcroît la conformité de toute mesure privative de liberté au but de l'article 5 CEDH: protéger l'individu contre l'arbitraire.

Il n'est pas contesté que M. Loukanov, en sa qualité de membre du gouvernement bulgare, a pris part aux décisions (octroi de fonds d'aide et de prêts à certains pays en développement) qui ont donné lieu aux accusations portées contre lui.

Cependant, aucune des dispositions du Code pénal invoquées pour justifier la détention (articles 201 à 203, 219 et 282) n'indiquerait, expressément ou non, qu'un membre du Gouvernement pourrait avoir à répondre

pénalement de sa participation à des décisions collégiales de cet ordre. En outre, aucune preuve n'a été présentée qui montrerait que de telles décisions étaient illégales. La Cour n'est pas convaincue que le comportement reproché au requérant constituât une infraction pénale.

Qui plus est, comme il ressort de la jurisprudence bulgare, l'un des éléments constitutifs du détournement au regard des articles 201 à 203 du Code pénal était que l'auteur du délit eût cherché à obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers. En outre, l'article 282, sur lequel se référait l'ordonnance d'incarcération, érigeait expressément en infraction le fait pour un agent de l'Etat d'abuser de ses pouvoirs pour en retirer un avantage. Cependant, la Cour n'a reçu aucun élément ou renseignement propre à démontrer qu'il existait des motifs plausibles de soupçonner le requérant d'avoir cherché, pour lui-même ou pour un tiers, à retirer un avantage de sa participation à l'affectation des fonds en question. A cet égard, le Gouvernement n'a pas étayé sa thèse sur l'existence de certaines «opérations» et il ne l'a d'ailleurs pas réitérée devant la Cour. Il n'a du reste pas été soutenu devant les organes de la Convention que les Etats concernés n'auraient pas reçu les fonds.

Dans ces conditions, la Cour n'a pas estimé que la privation de liberté infligée à M. Loukanov pendant la période considérée ait été une «détention régulière» mise en oeuvre parce qu'il y avait «des raisons plausibles de soupçonner que le requérant avait commis une infraction». Cela étant, la Cour n'a pas jugé devoir examiner si la détention pouvait raisonnablement passer pour nécessaire afin d'empêcher le requérant de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'avoir commise.

Partant, il y a eu en l'espèce violation de l'article 5.1 CEDH.

Renvois:

10.12.1982, *Foti et autres c. Italie*; 18.12.1986, *Bozano c. France*; 22.02.1989, *Ciulla c. Italie*; 23.09.1994, *Hokkanen c. Finlande*, *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-015]; 28.10.1994, *Murray c. Royaume-Uni*, *Bulletin* 1996/1, 136 [ECH-1996-1-001]; 24.11.1994, *Kemmache c. France* (n° 3); 08.06.1995, *Yağci et Sargin c. Turquie*; 10.06.1996, *Benham c. Royaume-Uni*; 15.11.1996, *Ahmet Sadik c. Grèce*.

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence, dorénavant, à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

pages

1	Justice constitutionnelle	
1.1	Juridiction constitutionnelle	22
1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution	
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlements d'ordre intérieur	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Nombre de membres	
1.1.2.2	Autorités de nomination	
1.1.2.3	Désignation des membres ¹	
1.1.2.4	Désignation du président ²	
1.1.2.5	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.6	Hiérarchie parmi les membres ³	
1.1.2.7	Organes d'instruction ⁴	
1.1.2.8	Collaborateurs ⁵	
1.1.2.9	Services auxiliaires	
1.1.2.10	Personnel administratif	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Sources	
1.1.3.1.1	Constitution	
1.1.3.1.2	Loi organique	
1.1.3.1.3	Loi	
1.1.3.2	Durée du mandat des membres	
1.1.3.3	Durée du mandat du président	
1.1.3.4	Privilèges et immunités	
1.1.3.5	Incompatibilités	
1.1.3.6	Statut disciplinaire	
1.1.3.7	Statut pécuniaire	
1.1.3.8	Démission	
1.1.3.9	Membres à statut particulier ⁶	
1.1.3.10	Statut des collaborateurs ⁷	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
1.1.4.1	Chef de l'Etat	
1.1.4.2	Organes législatifs	69, 91
1.1.4.3	Organes exécutifs	
1.1.4.4	Juridictions	

¹ En ce compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

² En ce compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

³ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁴ Ministère public, audiorat, parquet, etc.

⁵ Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, membres du personnel, etc.

⁶ Ex.: assesseurs.

⁷ Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, membres du personnel, etc.

1.2	Saisine	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
1.2.1.1	Organes législatifs	24, 69
1.2.1.2	Organes exécutifs	
1.2.1.3	Organes d'autorités régionalisées	
1.2.1.4	Organes d'autorités décentralisées	
1.2.1.5	Médiateur	
1.2.1.6	Etats membres de la Communauté	
1.2.1.7	Institutions de la Communauté	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques	
1.2.2.5	Syndicats	85, 91
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ⁸	128
1.2.4	Types de contrôle	
1.2.4.1	Contrôle <i>a priori</i>	65, 69
1.2.4.2	Contrôle <i>a posteriori</i>	65
1.2.4.3	Contrôle abstrait	24
1.2.4.4	Contrôle concret	
1.3	Types de contentieux	
1.3.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux	
1.3.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat ⁹	94
1.3.3	Répartition des compétences entre l'Etat et les entités fédérées ou régionales ¹⁰	
1.3.4	Compétences des autorités locales ¹¹	
1.3.5	Contentieux électoral	
1.3.5.1	Elections présidentielles	22
1.3.5.2	Elections législatives	98
1.3.5.3	Elections régionales	
1.3.5.4	Elections locales	76
1.3.5.5	Elections professionnelles	
1.3.5.6	Référendums et consultations populaires ¹²	
1.3.6	Admissibilité des référendums et des consultations populaires ¹³	
1.3.6.1	Référendum abrogatif	72, 73
1.3.7	Contentieux répressif	
1.3.7.1	Interdiction des partis politiques	
1.3.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.7.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.7.4	<i>Impeachment</i>	
1.3.8	Contentieux des conflits de juridiction	
1.3.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ¹⁴	
1.3.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	128
1.3.10.1	Limites de la compétence législative	
1.3.11	Interprétation universellement contraignante des lois	
1.3.12	Répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres	
1.3.13	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	

⁸ Notamment les questions préjudicielles.

⁹ Répartition horizontale des compétences.

¹⁰ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des Etats à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹¹ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹² Ce mot-clé concerne les décisions relatives à la procédure et aux résultats des référendums et des consultations populaires.

¹³ Ce mot-clé concerne les décisions précédant le référendum, notamment son admissibilité.

¹⁴ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'Etat et les entités fédérées ou régionales font l'objet d'une autre rubrique (nSP+>oSP-> 1.3.3)).

pages

1.4	Objet du contrôle	
1.4.1	Traités internationaux	65, 73
1.4.2	Droit des Communautés européennes	
1.4.2.1	Droit primaire	
1.4.2.2	Droit dérivé	
1.4.3	Constitution	
1.4.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle	
1.4.5	Lois et autres normes à valeur législative	24, 69, 75
1.4.6	Décrets présidentiels	8
1.4.7	Règlements à valeur quasi-législative	
1.4.8	Normes d'entités régionales	
1.4.9	Règlements d'assemblées parlementaires	
1.4.10	Règlements de l'exécutif	79, 82, 106
1.4.11	Actes d'autorités décentralisées	107
1.4.11.1	Décentralisation territoriale ¹⁵	
1.4.11.2	Décentralisation par services ¹⁶	
1.4.12	Décisions juridictionnelles	52, 53
1.4.13	Actes administratifs individuels	22
1.4.14	Actes de gouvernement ¹⁷	85
1.4.15	Carence d'acte ¹⁸	
1.5	Procédure	
1.5.1	Caractères généraux	
1.5.2	Procédure sommaire	11
1.5.3	Délai d'introduction de l'affaire	
1.5.3.1	Délai de droit commun	
1.5.3.2	Délais exceptionnels	
1.5.3.3	Réouverture du délai	
1.5.4	Epuisement des voies de recours	
1.5.5	Acte introductif	
1.5.5.1	Décision d'agir	
1.5.5.2	Signature	
1.5.5.3	Forme	
1.5.5.4	Annexes	
1.5.5.5	Notification	
1.5.6	Moyens	24
1.5.6.1	Délais	
1.5.6.2	Forme	
1.5.7	Pièces émanant des parties ¹⁹	
1.5.7.1	Délais	
1.5.7.2	Décision de déposer la pièce	
1.5.7.3	Signature	
1.5.7.4	Forme	
1.5.7.5	Annexes	
1.5.7.6	Notification	
1.5.8	Instruction de l'affaire	
1.5.8.1	Réception par la juridiction	
1.5.8.2	Notifications et publications	
1.5.8.3	Délais	
1.5.8.4	Procédure préliminaire	
1.5.8.5	Avis	
1.5.8.6	Rapports	
1.5.8.7	Mesures d'instruction	

¹⁵ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

¹⁶ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

¹⁷ «Political questions».

¹⁸ Inconstitutionnalité par omission.

¹⁹ Mémoire, conclusions, notes, etc.

1.5.9	Parties		
1.5.9.1	Qualité		
1.5.9.2	Intérêt		
1.5.9.3	Représentation		
	1.5.9.3.1	Barreau	
	1.5.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau	
	1.5.9.3.3	Mandataire non-avocat et non-juriste	
1.5.10	Incidents		
1.5.10.1	Intervention		
1.5.10.2	Inscription de faux		
1.5.10.3	Reprise d'instance		
1.5.10.4	Désistement		
1.5.10.5	Connexité		
1.5.10.6	Récusation		46
	1.5.10.6.1	Récusation d'office	
	1.5.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie	
1.5.11	Audience		
1.5.11.1	Composition du siège		
1.5.11.2	Déroulement		
1.5.11.3	Publicité		
1.5.11.4	Huis clos		
1.5.11.5	Rapport		
1.5.11.6	Avis		
1.5.11.7	Exposés oraux des parties		24
1.5.12	Procédures particulières		13
1.5.13	Réouverture des débats		
1.5.14	Couverture des frais de la procédure		23
	1.5.14.1	Couverture par l'Etat	
	1.5.14.2	Assistance par l'Etat	
	1.5.14.3	Couverture par les parties	13, 136
1.6	Décisions		
1.6.1	Délibéré		
	1.6.1.1	Composition du siège	
	1.6.1.2	Présidence	
	1.6.1.3	Mode de délibéré	
		1.6.1.3.1	Quorum des présences
		1.6.1.3.2	Votes
1.6.2	Motivation		
1.6.3	Forme		
1.6.4	Types		
	1.6.4.1	Décisions de procédure	
	1.6.4.2	Avis	
	1.6.4.3	Annulation	23, 128
	1.6.4.4	Suspension	
	1.6.4.5	Révision	6
	1.6.4.6	Constatation de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité	
	1.6.4.7	Mesures provisoires	11
1.6.5	Opinions individuelles des membres		
	1.6.5.1	Opinions convergentes	
	1.6.5.2	Opinions dissidentes	
1.6.6	Prononcé et publicité		
	1.6.6.1	Prononcé	
	1.6.6.2	Publicité	
	1.6.6.3	Huis-clos	
	1.6.6.4	Publication	
		1.6.6.4.1	Publication au journal officiel
		1.6.6.4.2	Publication dans un recueil officiel
		1.6.6.4.3	Publications privées
	1.6.6.5	Presse	42

pages

1.7	Effets des décisions	
1.7.1	Etendue	
1.7.2	Fixation des effets par la juridiction	5
1.7.3	Effet absolu	
1.7.3.1	Limites de la règle du précédent	
1.7.4	Effet relatif	
1.7.5	Effets dans le temps	24
1.7.5.1	Effet rétroactif	23
1.7.5.2	Limitation à l'effet rétroactif	
1.7.5.3	Report de l'effet dans le temps	
1.7.6	Influence sur les organes de l'Etat	
1.7.7	Influence sur la vie des citoyens	
1.7.8	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	
1.7.8.1	Incidence sur les procès en cours	23
1.7.8.2	Incidence sur les procès terminés	
2	Sources du droit constitutionnel	
2.1	Catégories	
2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Constitution	85
2.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ²⁰	
2.1.1.3	Droit communautaire	26
2.1.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme	28, 45, 67, 80, 83, 85, 96, 117, 118, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 139, 140
2.1.1.5	Charte sociale européenne	85
2.1.1.6	Charte des Nations Unies	
2.1.1.7	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	67, 85
2.1.1.8	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	85
2.1.1.9	Convention relative au statut des réfugiés	
2.1.1.10	Convention relative aux droits de l'enfant	
2.1.1.11	Autres sources internationales	73, 85, 49, 121, 124
2.1.2	Règles non écrites	117
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit	27, 85, 131, 121
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence d'autres cours nationales	
2.2	Hiérarchie	
2.2.1	Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales	85
2.2.1.1	Traités et Constitutions	
2.2.1.2	Traités et actes législatifs	
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	45
2.2.1.6	Droit communautaire primaire et Constitutions	
2.2.1.7	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.8	Droit communautaire dérivé et Constitutions	
2.2.1.9	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	26
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales	
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	121

²⁰ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un «bloc de constitutionnalité» élargi par rapport à la seule constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

2.3	Techniques d'interprétation	
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ²¹	60, 62, 88, 90, 96, 7, 54
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
2.3.4	Interprétation analogique	121
2.3.5	Interprétation logique	73, 55
2.3.6	Interprétation historique	
2.3.7	Interprétation littérale	
2.3.8	Interprétation systématique	124
2.3.9	Interprétation téléologique	121, 124
2.3.10	Mise en balance des intérêts	90, 55
2.3.11	Marge d'appréciation	136
3	Principes généraux	
3.1	Souveraineté	
3.2	Démocratie	98, 78
3.3	Séparation des pouvoirs	63, 79, 88, 94, 103, 108, 50
3.4	Etat social	89, 90, 91
3.5	Etat fédéral	
3.6	Relations entre l'Etat et les institutions religieuses et philosophiques ²²	
3.7	Principes territoriaux	49
3.7.1	Indivisibilité du territoire	72, 73
3.8	Etat de droit	23, 24, 10, 78, 88, 91, 92, 93, 47, 76, 139
3.8.1	Sécurité juridique	27, 34, 75, 94, 114, 139, 121
3.8.2	Protection de la confiance	16, 94, 121, 127, 129
3.8.3	Intérêt général	16, 110
3.9	Légalité	24, 80, 88, 103, 108, 49, 53, 117, 124
3.10	Publicité des textes législatifs et réglementaires	40, 88
3.10.1	Aspects linguistiques	
3.11	Proportionnalité	27, 98, 62, 67, 110, 111, 55, 134, 124, 128
3.12	Raisonnabilité	15, 47, 55, 118
3.13	Egalité ²³	62, 128
3.14	Equité	
3.15	Principes fondamentaux du Marché commun	26

²¹ Presumption of constitutionality, Double construction rule.

²² Séparation de l'Eglise et de l'Etat, subsidiation et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

²³ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental.

Comprend également les applications communautaires du principe général de non-discrimination à raison de la nationalité.

pages

4	Institutions	
4.1	Chef de l'Etat	
4.1.1	Statut	
4.1.2	Pouvoirs	
4.1.3	Désignation	
4.1.4	Déchéance	
4.1.5	Responsabilité	
4.2	Organes législatifs	
4.2.1	Structure ²⁴	
4.2.2	Compétences ²⁵	33, 78
4.2.3	Composition	98
4.2.4	Organisation ²⁶	
4.2.5	Financement ²⁷	
4.2.6	Contrôle de la validité des élections ²⁸	
4.2.7	Procédure d'élaboration des lois	69
4.2.7.1	Droit d'amendement	
4.2.8	Garanties d'exercice du pouvoir	52
4.2.9	Relations avec le chef de l'Etat	
4.2.10	Relations avec les organes exécutifs	94, 108
4.2.11	Relations avec les juridictions	
4.2.12	Responsabilité	
4.2.13	Partis politiques	
4.2.14	Statut des membres des organes législatifs ²⁹	70, 92, 50
4.3	Organes exécutifs	
4.3.1	Hiérarchie	
4.3.2	Compétences	63
4.3.3	Exécution des lois	
4.3.3.1	Compétence normative autonome ³⁰	
4.3.3.2	Compétence normative déléguée	80, 106, 108
4.3.4	Composition	
4.3.5	Organisation	
4.3.6	Relations avec les organes législatifs	
4.3.7	Relations avec les juridictions	
4.3.8	Décentralisation administrative territoriale ³¹	
4.3.8.1	Provinces	
4.3.8.2	Municipalités	37, 16, 101, 107, 113, 114, 77
4.3.8.3	Tutelle	77
4.3.9	Décentralisation par service ³²	
4.3.9.1	Universités	
4.3.10	Fonction publique ³³	
4.4	Juridictions	29
4.4.1	Compétences	33, 64, 49, 50, 52
4.4.2	Procédure	

²⁴ Bicaméralisme, monocaméralisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

²⁵ En ce compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif.

²⁶ Présidence des assemblées, bureau, sections, commissions, etc.

²⁷ Dotation, autres sources, etc.

²⁸ En ce qui concerne les aspects procéduraux, voir «Justice constitutionnelle - Types de contentieux - Contentieux électoral».

²⁹ Notamment les incompatibilités, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc.

³⁰ Dérivée directement de la Constitution.

³¹ Pouvoirs locaux.

³² Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public autonomes de l'autorité publique, mais contrôlées par elle.

³³ Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

	<i>pages</i>
4.4.3 Décisions	97
4.4.4 Organisation	
4.4.4.1 Membres	
4.4.4.1.1 Statut	
4.4.4.1.2 Discipline	33
4.4.4.2 Auxiliaires de la justice	
4.4.4.3 Ministère public	67
4.4.4.4 Greffe	
4.4.5 Juridiction suprême	
4.4.6 Juridictions judiciaires	
4.4.6.1 Juridictions civiles	
4.4.6.2 Juridictions pénales	
4.4.6.3 Magistrature assise	
4.4.7 Juridictions administratives	
4.4.8 Juridictions financières ³⁴	
4.4.9 Juridictions militaires	
4.4.10 Juridictions d'exception	
4.4.11 Autres juridictions	
4.4.12 Assistance des parties	
4.4.12.1 Barreau	
4.4.12.1.1 Organisation	
4.4.12.1.2 Compétences des organes	
4.4.12.1.3 Rôle des avocats	
4.4.12.1.4 Statut des avocats	
4.4.12.1.5 Discipline	
4.4.12.2 Assistance extérieure au barreau	
4.4.12.2.1 Conseillers juridiques	
4.4.12.2.2 Organismes d'assistance juridique	
4.5 Fédéralisme et régionalisme	
4.5.1 Principes de base	
4.5.2 Aspects institutionnels	101
4.5.2.1 Assemblées délibératives	
4.5.2.2 Exécutif	
4.5.2.3 Juridictions	
4.5.2.4 Autorités administratives	
4.5.3 Aspects budgétaires et financiers	
4.5.3.1 Financement	16
4.5.3.2 Mécanismes de distribution des ressources financières de l'Etat	
4.5.3.3 Budget	
4.5.3.4 Mécanismes de solidarité	
4.5.4 Répartition des compétences	
4.5.4.1 Système	29
4.5.4.2 Matières	29, 101, 104
4.5.4.3 Contrôle	
4.5.4.4 Coopération	
4.5.4.5 Relations internationales	72, 73
4.5.4.5.1 Conclusion des traités	
4.5.4.5.2 Participation aux organes des Communautés européennes	
4.6 Finances publiques	
4.6.1 Principes	
4.6.2 Budget	
4.6.3 Comptes	
4.6.4 Monnaie	
4.6.5 Banque centrale	

³⁴ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

	<i>pages</i>
4.6.6 Institutions de contrôle ³⁵	
4.6.7 Fiscalité	16
4.6.7.1 Principes	103, 108, 114
4.7 Armée, gendarmerie et police	93, 76
4.7.1 Armée	113
4.7.1.1 Missions	
4.7.1.2 Structure	
4.7.1.3 Milice	
4.7.2 Forces de police	
4.7.2.1 Missions	
4.7.2.2 Structure	
4.8 Missions économiques de l'Etat	79, 82, 104
4.9 Médiateur ³⁶	
4.9.1 Statut	
4.9.2 Période de nomination	
4.9.3 Organisation	
4.9.4 Relations avec le chef de l'Etat	
4.9.5 Relations avec les organes législatifs	
4.9.6 Relations avec les organes exécutifs	
4.9.7 Relations avec les institutions de contrôle ³⁷	
4.9.8 Relations avec les juridictions	
4.9.9 Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.10 Transfert de compétences aux institutions internationales	
4.11 Union européenne	
4.11.1 Structure institutionnelle	
4.11.1.1 Parlement européen	
4.11.1.2 Conseil	
4.11.1.3 Commission	125
4.11.2 Répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres	124, 127, 128
4.11.3 Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
4.11.4 Procédure normative	
5 Droits fondamentaux	
5.1 Problématique générale	
5.1.1 Principes de base	
5.1.1.1 Nature de la liste des droits fondamentaux ³⁸	
5.1.1.2 Egalité et non-discrimination ³⁹	27, 28, 31, 10, 78, 80, 99, 52
5.1.1.3 <i>Ne bis in idem</i>	15, 73
5.1.2 Bénéficiaires ou titulaires des droits	70, 53
5.1.2.1 Nationaux	
5.1.2.2 Etrangers	35, 38, 134
5.1.2.2.1 Réfugiés et candidats réfugiés	133
5.1.2.3 Personnes physiques	
5.1.2.3.1 Mineurs	
5.1.2.3.2 Incapables	129
5.1.2.3.3 Détenus	88, 56
5.1.2.4 Personnes morales	

³⁵ Par exemple la Cour des Comptes.

³⁶ Ombudsman, etc.

³⁷ Par exemple la Cour des Comptes.

³⁸ Liste ouverte ou fermée.

³⁹ Quand ce principe est appliqué en combinaison avec un droit fondamental.

	pages
5.1.2.4.1	Droit privé 99
5.1.2.4.2	Droit public
5.1.3	Effets
5.1.3.1	Effets verticaux
5.1.3.2	Effets horizontaux ⁴⁰
5.1.4	Limites et restrictions 16, 80, 110, 111, 6, 76, 76, 125
5.1.5	Situations d'exception
5.2	Droits civils et politiques
5.2.1	Droit à la vie 14
5.2.2	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants 133
5.2.3	Droit à l'intégrité physique 14
5.2.4	Egalité ⁴¹ 23, 94
5.2.4.1	Champ d'application
5.2.4.1.1	Charges publiques 16
5.2.4.1.2	Emploi 58
5.2.4.1.2.1	Privé
5.2.4.1.2.2	Public
5.2.4.1.3	Sécurité sociale 60, 61, 116
5.2.4.1.4	Elections 35, 36, 36, 37, 37, 43, 98
5.2.4.1.5	Nationalité 32, 35, 38
5.2.4.2	Critères de différenciation 34, 88, 89, 90, 91, 92, 7, 116
5.2.4.2.1	Sexe 32, 5, 8, 136
5.2.4.2.2	Race
5.2.4.2.3	Origine sociale
5.2.4.2.4	Religion 5
5.2.4.3	Discrimination positive 70
5.2.5	Liberté individuelle ⁴² 62, 49, 56, 117, 76, 140
5.2.5.1	Interdiction du travail forcé ou obligatoire
5.2.6	Liberté de mouvement
5.2.7	Droit à l'émigration 62
5.2.8	Droit à la sécurité 29
5.2.9	Garanties de procédure 13
5.2.9.1	Accès aux tribunaux ⁴³ 36, 10, 93, 96, 50, 52, 53, 139
5.2.9.1.1	<i>Habeas corpus</i> 49, 118
5.2.9.2	Procès équitable 97, 47, 52, 131, 139
5.2.9.2.1	Champ d'application 13
5.2.9.2.2	Droits de la défense 28, 73
5.2.9.2.3	Publicité des débats 13
5.2.9.2.4	Publicité des jugements
5.2.9.2.5	Délai raisonnable
5.2.9.2.6	Indépendance 132
5.2.9.2.7	Impartialité 33, 46
5.2.9.2.8	Langues 10
5.2.9.2.9	Egalité des armes 28, 96, 58
5.2.9.2.10	Double degré de juridiction
5.2.9.2.11	Présomption d'innocence 6, 7
5.2.9.2.12	Légalité des preuves
5.2.9.2.13	Motivation 55, 118
5.2.9.3	Détention préventive 97, 96, 54, 55, 118, 140
5.2.9.4	Procédure administrative non-contentieuse 35
5.2.10	Liberté du domicile et de l'établissement 62

⁴⁰ Problème de la «Drittwirkung».

⁴¹ Utilisée d'une manière autonome par rapport aux autres droits.

⁴² Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre par exemple les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative. Les aspects de liberté personnelle en rapport avec la détention préventive sont classés sous «Garanties de procédure - Détention préventive».

⁴³ Inclut le droit au juge prévu par la loi.

pages

5.2.11	Liberté de conscience ⁴⁴	
5.2.12	Liberté d'opinion	
5.2.13	Liberté des cultes	
5.2.14	Liberté d'expression	45, 104
5.2.15	Liberté de la presse écrite	45, 67
5.2.16	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication	36, 39, 40,
		42, 43, 125
5.2.17	Droit à l'information	39, 80, 125
5.2.18	Droit à la nationalité	
5.2.19	Service national ⁴⁵	
5.2.20	Liberté d'association	
5.2.21	Liberté de réunion	
5.2.22	Droit aux activités politiques	
5.2.23	Droit à l'honneur et à la réputation	
5.2.24	Droit à la vie privée	62, 70, 111, 117, 135, 137
5.2.25	Droit à la vie familiale ⁴⁶	62, 89, 134, 137
	5.2.25.1 Filiation	
	5.2.25.2 Aspects successoraux	
5.2.26	Inviolabilité du domicile	
5.2.27	Secret de la correspondance	
5.2.28	Secret des communications téléphoniques	
5.2.29	Droit de pétition	
5.2.30	Non-rétroactivité de la loi	27, 16, 111
	5.2.30.1 Loi pénale	15
	5.2.30.2 Loi civile	113
	5.2.30.3 Loi fiscale	114
5.2.31	Droit de propriété	39, 63, 64, 78, 83, 99, 136
	5.2.31.1 Expropriation	28
	5.2.31.2 Nationalisation	113
	5.2.31.3 Autres limitations	28, 107
	5.2.31.4 Privatisation	34, 106
5.2.32	Liberté de l'emploi des langues	
5.2.33	Droits électoraux	22, 35, 36, 36, 37, 38, 39, 40, 40, 41,
		41, 42, 43, 43, 43, 44, 44, 98, 78, 93, 101
	5.2.33.1 Droit de vote	
	5.2.33.2 Eligibilité	76
5.2.34	Droits en matière fiscale	23, 24, 63, 16, 103
5.2.35	Droit d'asile	62
5.2.36	Droit au libre épanouissement de la personnalité	
5.2.37	Droits de l'enfant	75
5.2.38	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	93
5.3	Droits économiques, sociaux et culturels	61
	5.3.1 Liberté de l'enseignement	
	5.3.2 Droit à l'enseignement	31, 94
	5.3.3 Droit au travail	38, 88
	5.3.4 Liberté de choix de la profession ⁴⁷	11, 111
	5.3.5 Liberté d'exercice d'une activité lucrative	11
	5.3.6 Liberté du commerce et de l'industrie	16, 70, 104, 110
	5.3.7 Droit d'accès aux fonctions publiques	52
	5.3.8 Droit de grève	85
	5.3.9 Liberté syndicale	61, 91, 58
	5.3.10 Droit à la propriété intellectuelle	

⁴⁴ Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

⁴⁵ Milice, objection de conscience, etc.

⁴⁶ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

⁴⁷ Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

	<i>pages</i>
5.3.11 Droit au logement	89, 90
5.3.12 Droit à la sécurité sociale	61, 79, 82, 91
5.3.13 Droit à des conditions de travail justes et favorables	
5.3.14 Droit à un niveau de vie suffisant	82, 91
5.3.15 Droit à la santé	14
5.3.16 Droit à la culture	
5.3.17 Droit de contrôle de l'informatique	
5.3.18 Liberté de la science	
5.3.19 Liberté de l'art	
5.4 Droits collectifs	
5.4.1 Droit à l'environnement	
5.4.2 Droit au développement	
5.4.3 Droit à la paix	
5.4.4 Droit à l'autodétermination	

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les numéros de page de l'index alphabétique font référence, dorénavant, à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Abordage, bateau	49	Candidature aux élections	36
Abus, amende	13	Candidature électorale	35
Acceptation, exigence préalable	13	Cannabis, consommation	15
Accord international, disposition d'effet direct	121	Capacité de performance économique, principe	23
Acte administratif, retrait	129	Cellules animales	11
Acte communautaire, constatation d'invalidité	128	Cellules de moutons	11
Acte normatif, texte codifié	88	Cellules vivantes	11
Actions, vente	39	Cellules vivantes, extrait	11
Activités de détective, conditions de délivrance d'une licence	111	Chances de succès	13
Administration locale, libre	60	Charge de la preuve	6, 7
Administration pénitentiaire	56	Charge de la preuve, renversement	58
Administration, inexécution	139	Charte canadienne des droits et libertés	31, 32
Admissibilité	13	Chômage, occupation temporaire	116
Adoptions	75	Citoyenneté, profession	38
Affaire mineure	13	Clause de Non-concurrence	111
Aide au développement, saisie	47	Coalitions électorales	36
Aide juridique	10	Collectivité locale, disposition, effet rétroactif	114
Alcool	80	Collectivités locales	77
Alcool, production	103	Commission électorale	93
ambassade, insolvabilité	47	Commission électorale, compétence exclusive	44
Appartements, privatisation	34	Commission européenne des Droits de l'Homme, décisions, interprétation conforme	96
Application d'une loi en vertu d'un décret	108	Commission, droit d'accès du public à ses documents	125
Appréciation de validité	128	Commission, secret des délibérations	125
Approbation	14	Communauté internationale, intérêt général	124
Approbation de médicament, obligation	14	Commune, statut constitutionnel	113
Arbitrage obligatoire	85	Compagnie d'assurance en matière de santé	14
Arbitraire, interdiction	78	Compétence législative	16
Armée, membres, éligibilité	76	Compétence territoriale	49
Arrêtés	16	Conclusions du tribunal	97
Art de guérir	26	Concours d'accès à l'université	94
Assistance	10	Concurrence économique, protection	106
Assistance dans le cadre du programme d'avis juridique	10	Condamnation pénale	45
Association, appartenance	117	Conditions de travail, travailleurs, détermination collective	61
Assurance santé	14	Confiance légitime	129
Assurance sociale	24	Confiance, circonstances	16
Assurance sociale de l'Etat	82	Confiscation	83
Auto-administration locale	101	Conflits du travail	91
Autonomie de l'ordre juridique communautaire	121	Consommation personnelle	15
Autonomie locale	37	Contestation du pourcentage minimum de voix	98
Autonomie procédurale nationale	127	Contradictoire, principe	28, 96
Autorisation, base	16	Contrats de travail	24
Autorité législative	16	Contrebande	83
Autorités locales	101	Contrôle financier	77
Baux d'appartements	90	Convention de Vienne de 1988	49
BIT Convention n° 87	85	Convention de Vienne sur le droit des traités	121
BIT Convention n° 98	85	Convention européenne d'extradition	73
Bonne foi	121	Conventions collectives	91
Campagne électorale, accès aux médias	39	Coopération loyale entre les institutions et les Etats membres	124, 127
Campagne électorale, contrôle des médias	40, 41, 42	Cotisations sociales, assiette	61
Campagne électorale, couverture dans les médias	36		
Campagne électorale, utilisation d'armoiries	40		

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Cotisations, exemptions	136	Elections, accès aux médias	43
Cour constitutionnelle, contrôle de l'opportunité d'une disposition légale	111	Elections, bulletins de vote	43
Cour constitutionnelle, pouvoirs	65, 91	Elections, contrôle	42, 44
Cour de justice des Communautés européennes	106	Elections, contrôle des médias	43
Cour de justice, compétence exclusive	128	Elections, correction des listes	41
Cour européenne des Droits de l'Homme	96	Elections, décompte des voix, irrégularités, pertinence	43
Coûts, paiement	14	Elections, erreurs	43
Décentralisation	60	Elections, méthode D'Hondt	44
Décision collective, responsabilité pénale	140	Elections, observateurs	37
Déclaration sous contrainte, utilisation	131	Elections, procès-verbal, accès	37
Défense, nationale	113	Elections, remboursement, délais	38
Déficiences, discrimination	31	Elections, seuil minimum de voix	98
Délit pénal, éléments	15	Eléments légaux d'une règle, conformité	16
Démocratie référendaire	78	Embargo	124
Démocratie représentative	98	Emissions électorales, normes	41, 42
Dépenses	10	Enfant naturel, reconnaissance	75
Dépenses de la campagne électorale, remboursement	38	Enseignant	117
Députés, incompatibilités	92	Enseignement, médecine	26
Désaveu d'enfants	75	Enseignement, médecine générale	26
Détention «à intervalles raisonnables»	118	Epuisement des recours légaux	10
Détention préventive, conditions, pondération	55	Espace économique européen	121
Détention provisoire, durée	54	Etat de guerre	124
Détention, contrôle judiciaire	118	Etat étranger, biens, saisie	47
Détention, danger de fuite	118	Etat, devoir de protection	14
Détenus	49	Etrangers	99
Détermination de questions légales par décret	108	Etudes, responsable	110
Détermination, principe	78	examen <i>a posteriori</i>	65
Détournement de fonds publics	140	Examen préliminaire d'un projet de loi, limites	69
Diffamation	45	Examen préliminaire, procédure	69
Différenciation	16	Examen, minutieux	13
Directive	37	Exécution des jugements, droit	47
Discrimination basée sur origine cantonal	116	Expertise pénale	28
Discrimination salariale, charge de la preuve	58	Expulsion d'un délinquant	133, 134
Discrimination, signification injuste	8	Extradition, possibilité	73
Documentation requise, information par l'administration	35	Faits, examen par le juge	132
Domicile	116	<i>Favor veritas</i>	75
Données à caractère personnel, protection	111	Fédéralisme, compétence de créer des juridictions	29
Données nominatives, traitement informatique	62	Fichiers médicaux, saisie	137
Données, protection	117, 137	Fonds des maladies	14
Dossier, accès	117	Fonds général des maladies	14
Drogue douce	15	Frais de la procédure	10
Drogue, conditionnement	15	Frais remboursables	10
Drogues	49	Frais, avances	10
Drogues, quantité mineure	15	Fuite, danger	55
Drogues, transmission	15	Garantie de conformité à la loi	10
Droit à l'autodétermination	14	Gouvernement, impôts, imposition	63
Droit acquis	129	Grave inconvénient	11
Droit d'établissement, reconnaissance mutuelle des diplômes	26	Grève, interdiction	85
Droit d'être entendu	13, 52, 118	Griefs, insuffisants	24
Droit de cité	116	Habitations sociales, droit	90
Droit de ne pas s'incriminer	131	Haschisch	15
Droit des mers	49	Haute mer	49
Droits acquis	91, 114	HIV (sida)	137
Droits fondamentaux, protection pénale	53	Immunité d'exécution	47
Economie, principe	14	Immunité diplomatique	47
Effet direct	121	Immunité parlementaire	52
Effet utile	139	Immunité parlementaire, levée	50
Elections locales, candidats	76	Importance des conséquences	11
Elections présidentielles	22	Impôt, ventes de services	108
		Impôts sur les bénéfices des sociétés	23
		Impôts sur les salaires	24
		Impôts, justification objective	23

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Incompatibilité	70	<i>Numerus clausus</i>	94
Indemnité juste	28	Obligations internationales	85
Information	80	Occupation, choix	16
Information du patient	11	Ordonnance d'une commune urbaine	114
Informations personnelles	117	Ordonnance provisoire	85
Ingérence étatique, nécessité	135	Ordonnance temporaire	11
Injonction	76	Ordre public	62
Instruction secrète	96	Organes municipaux, mandat	37
Interdiction	14, 73	Parlement, incompatibilité	70
Interdiction judiciaire	67	Parlement, perte de la qualité de membre	50
Interdictions, piscines privées	78	Patient	11
Intérêt général	110	Patrimoine municipal, nationalisation	113
Intérêt public	15	Peines privatives de liberté, finalités	56
Interprétation neutralisante	60	Pension, fonds	61
Inviolabilité parlementaire	52	Pensions	82
Irrégularités électorales, lieux concrets	35	Pensions, régime, harmonisation	27
Juge naturel	73	Personnes âgées	60
Juge, abstention	46	Plainte constitutionnelle	13
Juge, compétence, auto-limitation	132	Plan d'épargne retraite	61
Juge, exclusion	33	Police, détention	76
Juge, récusation	33, 46	Police, injonction	76
Jugement, exécution	139	Policiers, éligibilité	76
Jugements, effets	139	Possession illégale	15
Juridiction, critères	29	Possibilité de révision, amnistie présidentielle	8
Juridictions nationales, compétences	127, 128	Poursuite	15
Juridictions nationales, obligations	127	Poursuite, caractère obligatoire	73
Justice sociale	91	Pouvoir discrétionnaire, étendue	16
Justice, principes	90	Pouvoirs locaux, pouvoir législatif	107
Légalité, principe, inversé, non-existence	53	Prérogatives parlementaires	50
Liberté d'aller et venir	62	Prescription	14
Liberté d'entreprise	110	Présomption de négligence, constitutionnalité	7
Liberté des thérapies	11	Présomptions, constitutionnalité	6
Libre circulation des personnes	26	Prestations de sécurité sociale	91
Libre circulation des services	26	Preuves, dépôt	35
Licence, taxe	103	Prison atténuée, situation	54
Listes électorales, modifications	36	Prison, finalités	56
Logement, allocation	89	Prisonniers, emploi	88
Logement, expulsion	90	Prisonniers, salaire minimum	88
Logement, habitations sociales	90	Privatisation, fixation des prix	34
Loi électorale	93	Procédure pénale militaire	54
Loi sur les médicaments	14	Procédure pénale pendante	73
Lois électorales, infractions	43	Procédure pénale, consultation du dossier	96
Machine à sous, installateur	16	Procédure urgente	11
Machines à sous, taxe	16	Procès convenable, droit	13
Maladie professionnelle	129	Produits pharmaceutiques, commerce	110
Mariage	62	Profession médicale, accès	38
Marijuana	15	Profession, pratique	16
Médecine, thérapie cellulaire, danger	11	Propriété	83
Médias, censure	67	Propriété publique	113
Médias, Etat, accès aux archives	39	Propriété, collective	34
Médias, presse	45	Protection judiciaire	96
Médicament narcotique	15	Protection judiciaire effective	139
Médicament soumis à prescription	14	Protection juridique	10, 23
Menace de sanction	15	Publication au Journal officiel	121
Menace envers des tiers	15	Publication, règlements municipaux	40
Menace, abstraite	15	Publicité	80, 104
Minorités, privilèges électoraux	93	Question préjudicielle à la Cour de justice des CE	26
Motivation	125	Recours en série	23
Motivation du jugement	97	Récupération des aides illégales	127
Municipalité	16	Rééducation, qualité de droit fondamental	56
Nationalité, acquisition par filiation	32	Refinancement	10
Nationalité, société commerciale	99	Région, coordination	72
Négligence	7		

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Régions	73	Validité, provisoire	5
Règle de droit	16	Victime, consentement	135
Réglementation législative, compréhension	24	Victime, droits	53
Réglementations légales claires	78		
Réinsertion, qualité de droit fondamental	56		
Réparation des préjudices	79		
Réserve de compétence administrative	94		
Résidence, contrat de location, expulsion	64		
Responsabilité pénale	15		
Ressources financière, origine	77		
Restriction	15		
Rétention administrative	62		
Rétention judiciaire	62		
Sadomasochistes, pratiques	135		
Salaire minimum	88		
Salaire, mensuel minimum	79		
Salariés, assurance sociale	24		
Sanction	15		
Sanction administrative	62, 83		
Sanction du droit communautaire	124		
Sanction, nature	15		
Sanctions économiques	124		
Sécurité de l'Etat, organes	93		
Sécurité sociale	61		
Sécurité sociale, cotisations	136		
Séparation et interdépendance, principe	94		
Service de renseignements, membres, éligibilité	76		
Sexe, différence biologique	136		
Situation matrimoniale, discrimination	5		
Société commerciale, capital étranger	99		
Société par actions	39		
Soins de santé, assurance légale en matière de	14		
Solidarité	60		
Sortie, autorisations pénitentiaires	56		
Spécification suffisante	16		
Subsidiarité	10		
Suspension	11		
Tabac, produits	80		
Taxe de luxe, locale	16		
Taxe fédérale	16		
Taxe foncière	114		
Taxe indirecte, locale	16		
Taxe municipale	16		
Taxe sur les loisirs	16		
Taxes, pouvoir d'imposition	16		
Terrains, propriété, étrangers	99		
Territoire auto-administré	101		
Thérapie cellulaire	11		
Thérapie de cellules fraîches embryonnaires	11		
Thérapie, choix	14		
Traduction, frais	10		
Traité international, contrôle par la Cour constitutionnelle	65		
Traitement	14		
Traitement, méthode	14		
Transparence du processus décisionnel, mise en oeuvre	125		
Transparence du processus décisionnel, principe	125		
Union européenne	73		
Unions matrimoniales, discrimination	5		
Unité, principe	72, 73		
Urbanisme	28		

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Hunter publications, 58A, Gipps Street
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria
Fax (61) 33 9 419 7154

AUSTRIA/AUTRICHE

Gerold und Co., Graben 31
A-1011 WIEN 1
Fax (43) 1512 47 31 29

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie européenne SA
50, avenue A Jonnart
B-1200 BRUXELLES 20
Fax (32) 27 35 08 60

Jean de Lannoy

202, avenue du Roi
B-1060 BRUXELLES
Fax (32) 25 38 08 41

CANADA

Renouf Publishing Company Limited
5369 Chemin Canotek Road
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Fax (1) 613 745 76 60

DENMARK/DANEMARK

Munksgaard
PO Box 2148
DK-1016 KØBENHAVN K
Fax (45) 33 12 93 87

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1, PO Box 218
SF-00381 HELSINKI
Fax (358) 9 121 44 50

GERMANY/ALLEMAGNE

UNO Verlag
Poppelsdorfer Allee 55
D-53115 BONN
Fax (49) 228 21 74 92

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann
Mavrokordatou 9, GR-ATHINAI 106 78
Fax (30) 13 23 03 20

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Magyarország
Margitsziget (Európa Ház),
H-1138 BUDAPEST
Fax (36) 1 111 62 16
E-mail eurinfo@mail.matav.hu

IRELAND/IRLANDE

Government Stationery Office
4-5 Harcourt Road, IRL-DUBLIN 2
Fax (353) 14 75 27 60

ISRAEL/ISRAEL

ROY International
17 Shimon Hatrssi St
PO Box 13056
IL-61130 TEL AVIV
Fax (972) 3 546 1423
E-mail royil@netvision.net.il

ITALY/ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Duca di Calabria, 1/1
Casella Postale 552, I-50125 FIRENZE
Fax (39) 55 64 12 57

MALTA/MALTE

L. Sapienza & Sons Ltd
26 Republic Street
PO Box 36
VALLETTA CMR 01
Fax (356) 233 621

NETHERLANDS/PAYS-BAS

InOr-publikaties, PO Box 202
NL-7480 AE HAAKSBERGEN
Fax (31) 53 572 92 96

NORWAY/NORVÈGE

Akademika, A/S Universitetsbokhandel
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO
Fax (47) 22 85 30 53

POLAND/POLOGNE

Główna Księgarnia Naukowa im. B. Prusa
Krakowskie Przedmieście 7
PL-00-068 WARSZAWA
Fax (48) 22 26 64 49

PORTUGAL

Livraria Portugal
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA
Fax (351) 13 47 02 64

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37, E-28001 MADRID
Fax (34) 15 75 39 98

Llibreria de la Generalitat

Rambla dels Estudis, 118
E-08002 BARCELONA
Fax (34) 343 12 18 54

SWITZERLAND/SUISSE

Buchhandlung Heinemann & Co
Kirchgasse 17, CH-8001 ZÜRICH
Fax (41) 12 51 14 81

BERSY

Route du Manège 60, CP 4040
CH-1950 SION 4
Fax (41) 27 203 73 32

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

HMSO, Agency Section
51 Nine Elms Lane
GB-LONDON SW8 5DR
Fax (44) 171 873 82 00

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
PO Box 850
CROTON-ON-HUDSON, NY 10520, USA
Fax (1) 914 271 58 56

STRASBOURG

Librairie Kléber
Palais de l'Europe
F-67075 STRASBOURG Cedex
Fax +33 (0)3 88 52 91 21

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

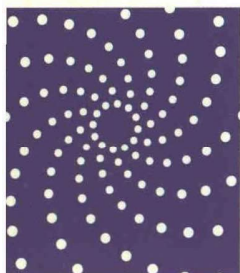
Council of Europe/Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel +33 (0)3 88 41 25 81 – Fax +33 (0)3 88 41 39 10 – E-mail ce.publishing@seddoc.coe.fr

Parutions récentes

**N°16: Autonomies locales, intégrité territoriale et protection des minorités
Lausanne, 25-27 avril 1996**



Déjà parus dans la collection «Science et technique de la démocratie» de la Commission de Venise

- N°1: Rencontre avec les présidents des cours constitutionnelles et instances équivalentes¹
Piazzola sul Brenta, 8 octobre 1990**
- N°2: Modèles de juridiction constitutionnelle, par Helmut Steinberger²**
- N°3: Le processus constitutionnel, instrument pour la transition démocratique
Istanbul, 8-10 octobre 1992**
- N°4: La transition vers un nouveau type d'économie et ses reflets constitutionnels
Moscou, 18-19 février 1993**
- N°5: Les rapports entre le droit international et le droit interne
Varsovie, 19-21 mai 1993**
- N°6: Les rapports entre le droit international et le droit interne, par Constantin Economides²**
- N°7: Etat de droit et transition vers une économie de marché
Sofia, 14-16 octobre 1993**
- N°8: Les aspects constitutionnels de la transition vers une économie de marché
Travaux de la Commission européenne pour la démocratie par le droit**
- N°9: La protection des minorités
Travaux de la Commission européenne pour la démocratie par le droit**
- N°10: Le rôle de la cour constitutionnelle dans la consolidation de l'Etat de droit
Bucarest, 8-10 juin 1994**
- N°11: Le concept contemporain de confédération
Santorin, 22-25 septembre 1994**
- N°12: Les pouvoirs d'exception, par Ergun Özbudun et Mehmet Turhan²**
- N°13: L'application des dispositions constitutionnelles relatives aux médias dans une démocratie pluraliste
Nicosie, 16-18 décembre 1994**
- N°14: Justice constitutionnelle et démocratie référendaire
Strasbourg, 23-24 juin 1995**
- N°15: La protection des droits fondamentaux par la cour constitutionnelle³
Brioni, Croatie, 23-25 septembre 1995**

1. Interventions en langue originale

2. Disponible également en russe

3. Une version abrégée est disponible en russe